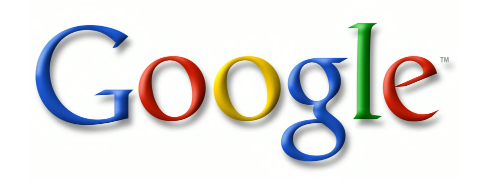




JOURNAL
DES ÉTATS GÉNÉRAUX,
CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,
Le 27 Avril 1789;

AUJOURD'HUI

ASSEMBLÉE NATIONALE
PERMANENTE.

Ouvrage accueilli & très-intéressant, où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'assemblée, séance par séance.

Par M. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

TOME NEUVIEME.

A PARIS,

Chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal; au coin de la rue Fromenteau.

1790.



ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 24 février.

La séance ouverte, M. Biozat, l'un de MM. les secrétaires, a lu le procès-verbal de la séance de la veille. Comme il n'y a eu aucune réclamation, on est passé à l'ordre du jour, qui, suivant la décision de l'assemblée, regardoit le rapport du comité féodal. Ce rapport est divisé en trois parties ; on n'a traité aujourd'hui que ce qui concerne les droits féodaux abolis sans indemnité. Aussi M. Merlin, rapporteur du comité, s'est-il empressé de prévenir que les droits de justice rachetables étant traités dans les deux autres parties, il prioit les membres de l'assemblée de ne pas embarrasser la discussion d'amendemens qui tomberoient sur les droits rachetables. Le comité est parti de cette loi éternelle, prononcée dans la nuit du 4 août : *il n'existe plus de fiefs*. L'assemblée a porté la coignée à ce chêne antique, la main de la liberté l'a renversé pour jamais ; son

front sourcilleux n'ombragera plus désormais l'empire des Francs ; & ses racines, qui sembloient pénétrer jusqu'à l'empire des morts, nourries du suc des préjugés, sont actuellement en plein air, & vont se dessécher au feu de la raison. Il n'existe plus de fiefs, donc il ne peut plus y avoir lieu à la foi-hommage. Il n'existe plus de fiefs, donc toute charge imposée au vassal, sans être utile au seigneur, est entiérement abolie, donc tout ce qui servoit à manifester la supériorité de l'un & l'infériorité de l'autre n'existe plus & n'existera jamais. Il n'existe plus de fiefs, donc les loix particulieres qui, dans les successions, régissoient les biens ci-devant féodaux, deviennent sans objet & sans application; donc le droit d'aînesse, de masculinité pour les fiefs s'évanouit ; donc qu'il doit régner une égalité parfaite dans le partage des fiefs entre les cohéritiers ; donc la supériorité féodale & censuelle est abolie ; donc le retrait féodal & censuel, attribut du seigneur sur son vassal, ne peut plus avoir lieu ; donc tous les droits utiles, dont sont chargés les biens ci-devant féodaux, ne doivent plus être considérés que comme des droits purement fonciers & des créances purement réelles. « Qu'on ne m'attribue pas les conséquences que je viens de tirer, elles sont dues à

la méditation des sages membres du comité de féodalité, MM. Tronchet & Merlin, & autres dont je ne fais que répéter ici les idées ».

Je vais donner de suite, pour ne point couper la série des articles décrétés aujourd'hui, tout ce que l'assemblée a décidé sur la destruction du régime féodal. J'entrerai après dans les discussions.

Décret sur les effets de la destruction du régime féodal.

« L'assemblée nationale considérant que par l'article premier de ses décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789, elle a entiérement détruit le régime féodal ; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, elle a, par le même article, aboli sans indemnité ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle ; qu'elle a en même tems maintenu tous les autres droits, jusqu'au rachat par lequel elle a permis aux personnes qui en sont grevées, de s'en affranchir ; & qu'elle s'est réservée de développer, par une loi particuliere, les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes distinctions honorifiques, supériorité & puissances résultantes du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entiérement assimilés aux simples rentes & charges foncieres.

ART. II.

La foi-hommage, & tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires & tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

ART. III.

Les fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance.

ART. IV.

Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux censives, il en sera fourni par les rachetables de simples reconnoissances passées à leur frais par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins & de la contenance, & ce, aux mêmes époques, en la même forme & de la même maniere que sont reconnus, dans les diffé-

rences provinces & lieux du royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées, *& il ne sera perçu sur lesdites reconnoissances, pour le droit de contrôle, que celui qu'on avoit coutume de payer pour les simples déclarations & les autres actes qui en tenoient lieu*, jusqu'à ce que l'assemblée *ait satué sur les droits du contrôle.*

Art. V.

En conséquence, la forme ci-devant usitée des reconnoissances par aveux & dénombremens, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids & assises, est abolie; & il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers gages-pleiges, ou plaids & assises, commencés avant la publication du présent décret.

Art. VI.

Toute saisie féodale, saisie censuelle & les droits de commise, sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux & censuels non-abolis sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges & préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes & statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

ART. VII.

Tous les droits féodaux & censuels, ensemble toutes les rentes & redevances, & autres droits qui sont rachetables, ou par leur nature, ou par l'effet des décrets du 4 août 1789, seront à l'avenir, & jusques au rachat, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes coutumes ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, en ce qui concerne la prescription des arrérages.

ART. VIII.

Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits droits que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncieres, pour la conservation des privileges & hypotheques.

ART. IX.

Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, & le droit de retenue seigneuriale sont abolis.

L'article premier n'a souffert aucune discussion; aussi M. le président a-t-il manifesté quelques instans un peu de scrupule pour le mettre aux

voix, dans la crainse qu'on eut pu lui reprocher que l'assemblée étoit incomplette lorsque le décret avoit été adopté; mais après qu'il s'est eu assuré par ses yeux qu'il y avoit au moins deux cens membres dans l'assemblée, il s'est rendu à l'empressement des législateurs, & l'article a passé.

Sur le second article, on observoit que cette clause, *tout autre service purement personnel*, sembloit entraîner l'abolition de toute corvée, sans indemnité; ce qui n'étoit pas dans l'intention de l'assemblée, puisqu'il y avoit telle corvée qui étoit représentative des droits dûs pour cession de terrein. A cela, M. Tronchet a répondu qu'il y auroit dans les parties subséquentes du rapport un article exprès sur les corvées; mais qu'il ne s'agissoit dans le cas actuel que des corvées qui affectoient les personnes, & non les terres. Cette explication n'a pas satisfait tout le monde, puisque l'on a présenté plusieurs amendemens. M. l'Evêque du Mans vouloit que l'on insérât cette clause: *les droits de main-morte & autres, seront sujets à rachat lorsque le seigneur représentera le titre primitif que ces droits sont fondés sur une concession de terrein.* Un autre vouloit que l'on ajoutât après ces mots: tout autre service purement personnel; ceux-ci: *& tout droit pécuniaire représentatif du service personnel* . . . . On a observé que ces amendemens regardoient le

second titre du rapport où l'on traiteroit des droits rachetables. En conséquence, on a demandé la question préalable, & il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article 3 a passé d'emblée, mais l'article 4 a souffert des discussions assez vives.

Un député du Vivarais représentant que les seigneurs & rénovateurs des terriers avoient coutume, dans son pays, de faire payer aux redevables les frais d'arpentage & levée de place, vouloit qu'il fut stipulé dans l'article cette clause : sans que les seigneurs ou rénovateurs de leurs terriers puissent exiger les frais d'arpentage & de levée de plan.

M. Mongin de Rocquefort croyant que l'article astreignoit individuellement tous les tenanciers à passer reconnoissance, à représenté que dans certaines contrées du royaume, les habit ans faisoient encore leur déclaration, que ce seroit multiplier les frais à l'infini que de forcer chaque individu à en faire une ; en conséquence, il a proposé : il sera fourni au choix des habitans, soit en corps, soit individuellement, des reconnoissances, &c.

La simple observation, qu'il n'y auroit plus de terrier désormais, puisqu'il n'y avoit plus de fiefs, a fait tomber le premier amendement ; le second n'a pas tenu contre le raisonnement de M. Target,

qui a fait voir que l'article n'astreignoit point à faire de déclaration individuelle pour des biens possédés en commun.

M. Praslin vouloit qu'on retranchât ces mots : *aux censives*. C'est un droit incompatible, a-t-il dit, l'assemblée ne peut y toucher ; elle doit respecter les clauses d'un contrat dès-lors qu'elles ne sont point préjudiciables au bien de la société. Or, on ne peut pas dire que les censives soient dans ce cas là, donc qu'elles doivent être respectées.

M. Target a combattu l'opinion de M. Praslin, & a prouvé que l'imprescribilité, comme privilege seigneurial, tomboit avec le régime féodal.

M. Tronchet s'est rangé du parti de M. Target ; la question préalable a été invoquée, & l'amendement de M. Praslin n'a pas été plus heureux que les deux premiers.

Il s'est levé un leger schisme entre M. Merlin & M. Tronchet, tous deux membres du comité de féodalité : celui-là vouloit, après ces mots, *reconnoissance passée*, radier ces mots-ci, *à leurs frais*, & ajouter, après ces mots, *aux mêmes époques*, ceux-ci, *aux mêmes frais ;* ce qui changeoit totalement la disposition de l'article. Les raisons qu'il en donnoit portoient sur ce que les droits féodaux ayant été assimilés aux droits purement fonciers, ils devoient encourir les mêmes sujetions. Or, disoit-il, dans certaines

provinces, notamment en Dauphiné, c'est le créancier, & non le débiteur, qui est sujet aux frais de reconnoissance; donc qu'il en doit être de même pour les droits ci-devant seigneuriaux.

M. Tronchet soutenoit que, malgré l'assimilation des droits féodaux aux droits purement fonciers, il n'en étoit pas moins vrai que c'étoit le propiétaire qui faisoit le plus grand sacrifice, que tout étoit dans ce moment en faveur du débiteur, qui nulle part ne se plaindroit d'une aussi legere compensation.

M. Fréteau s'est rangé du parti de M. Tronchet, soutenant qu'il n'y avoit point de tribunal qui eût exempté le tenancier de la reconnoissance. Ces dernieres raisons, dictées par la convenance, l'ont emportées sur celles de M. Merlin, dont l'amendement a été rejetté.

Celui qui commence par ces mots : *& il sera perçu*, &c., a été adopté & inséré dans le corps de l'article, comme on a pu le voir.

M. Malouet vouloit intercaller l'article suivant : on continuera de payer tous cens & droits seigneuriaux qui ne présentent aucune trace de servitude personnelle » ; mais sur l'observation qui lui a été faite par l'assemblée & par les membres du comité que l'on traiteroit dans l'article second du comité féodal tout ce qui concernoit les droits

féodaux rachetables, il s'est retiré de la tribune ; & n'a plus insisté.

L'article 5 n'a été contrarié que quelques instans par M. Destourmel, non directement, mais d'une maniere détournée, puisqu'il convenoit que les terriers étoient inutiles désormais pour les seigneurs; mais il vouloit que l'on en continuât l'usage, & sa raison étoit que l'on pouvoit par-là acquérir une parfaite connoissance des fonds, & faire peser également l'impôt sur tous les tenanciers ; cet amendement a été rejetté comme ne tenant nullement à la question.

L'article 6 a été combattu par des raisons un peu plus solides. M. de Montlausier prétendoit qu'on devoit le rejetter par la question préalable ; & voici comme il argumentoit : puisque le régime *féodal est aboli*, il s'en suit que la saisie féodale l'est également ; donc sur ce premier point il n'y a pas lieu à délibérer. Quant à la saisie censuelle il ne dépend pas de vous de l'abolir. Le ci-devant seigneur est le premier bailleur des fonds; il a toujours droit sur la chose ; les fruits lui en appartiennent, si le débiteur ne s'acquitte pas des conditions auxquelles la terre lui a été concédée; donc vous ne pouvez prononcer que la saisie censuelle est abolie, donc il n'y a pas lieu à délibérer sur la totalité de l'article.

M. Tronchet a répondu : le droit censuel d'un

ci-devant seigneur avoit plus de droit que celui d'un premier bailleur de fonds ordinaire. Or, cette extension de droit est une dérivation de la féodalité, qui, n'existant plus, entraîne nécessairement la chûte de la saisie censuelle. Les raisons de M. Tronchet ont paru prédominantes & conformes aux principes ; & l'assemblée a porté son décret en conséquence.

L'article septieme étoient primitivement conçu ainsi :

Tous les droits féodaux & censuels seront, à l'avenir, soumis jusqu'à leur rachat aux regles que les diverses loix & coutumes du royaume ont établies sur la prescription, relativement aux simples droits fonciers.

Le comité de féodalité y a substitué l'article inséré dans le décret. M. Lois vouloit qu'on insérât que les arrérages des rentes ne pourroient être exigées au-delà de cinq ans. On a demandé l'ajournement de M. Lois ; mais comme l'article le portoit en lui-même, l'amendement de M. Lois a été rejetté par un. Il n'y a lieu à délibérer.

M. de Juigné, outré des décisions de l'assemblée, s'est écrié qu'il protestoit contre tous les décrets qui venoient de se rendre. Il n'a pas été aussi heureux que M. l'abbé de Montesquiou. Les dernieres paroles de la noblesse agonissante ont été interrompues, & l'organe d'un de ses apô-

tres n'a pu se déployer assez efficacement pour en imposer à l'assemblée nationale. Il a fait en racourci un tableau des prétendus avantages de la féodalité, seulement que c'étoit donner aux grands propriétaires le moyen d'envahir les petites propriétés que de leut ôter le droit de donner de terres à cens. Il a vanté l'antiquité & les services de la noblesse françoise. «Aucun des membres du corps respectable, a-t-il dit, que j'ai l'honneur de représenter n'a fait aucune difficulté de se mettre au niveau du citoyen pour le paiement de l'impôt; mais pour les droits honorifiques, vous avez promis de les respecter, j'interpelle ici M. le *duc* de Liancourt. M. de Juigné en auroit bien dit d'autres, mais on s'est permis de l'interrompre, & de lui dire qu'il étoit hors de la question.

M. l'abbé de Bonneval a prétendu que les droits de cens étoient imprescriptibles, que le bailleur des fonds n'avoit concédé sa terre qu'à cette condition. M. Tronchet a répondu que puisque les droits de cens étoient rachetables, par cela même ils étoient prescriptibles, que le rachat & l'imprescriptibilité impliquoient contradiction. Après cette explication l'article a passé.

Le huitieme article a passé sans discussion.

Le neuvieme a souffert des débats assez vifs. On prétendoit que l'abolition du retrait censuel sans indemnité entraîneroit l'abolition du droit

de lods & ventes, qui n'étoit point une émanation de la servitude personnelle, mais bien une condition faite entre le seigneur & l'amphitéote, qui s'est soumis à donner la préférence, s'il vendoit sa terre au seigneur. Il y a eu encore plusieurs autres amendemens, entr'autres celui-ci conçu en ces termes : sont également abolis les droits d'échange perçus par les seigneurs sur les fonds territoriaux échangés entre les propriétaires, &c. La question préalable invoquée, l'assemblée s'est décidée pour l'affirmative & de suite pour l'ajournement de la question. Plusieurs amendemens ont été rejettés par la question préalable, & l'article a été prononcé ; mais les délibérations s'étoient prolongées jusqu'à trois heures & demie, & on a remis à demain la discussion sur le dixieme article : le voici :

« Toute féodalité & nobilité de biens étant détruite, les droits d'aînesse & de masculinité sont abolis à l'égard des fiefs, domaines & alleux nobles, qui seront en conséquence soumis dans les successions & partages aux mêmes loix, statuts & coutumes, que les autres biens.

La séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 25 février.

M. Champagny a fait lecture du procès-verbal du mercredi 24 février, qui n'a souffert aucune difficulté.

Un landgrave d'Allemagne a fait ses représentations à l'assemblée pour une somme de 500 & quelques livres due à ses sujets, pour des fournitures de fourage pendant la guerre de sept ans. L'assemblée a renvoyée le mémoire à son comité de liquidation.

On est passé à l'ordre du jour.

M. Merlin, membre du comité de féodalité, a ouvert la discussion. Les difficultés & les objections que plusieurs honorables membres avoient faites sur la rédaction de l'article X, que j'ai donné hier à la fin de ma feuille, ont engagé ce comité à présenter aujourd'hui une nouvelle rédaction. La bizarrerie, j'ai presque dit la barbarie des coutumes du Boulonnois & de Lille, ont été les principales causes de ce changement. Suivant la coutume du Boulonnois, les puînés n'ont aucun droit dans les rotures, & recueillent le quint

dans les biens féodaux ; dans la coutume de Lille les filles sont aussi privées du partage des biens ci-devant roturiers, & recueillent le quint dans la succession des biens féodaux, & dans certains cas seulement les uns & les autres ont des droits sur le mobilier & les acquêts. Le comité, circonscrit dans le cercle de la féodalité, n'a point cru devoir outrepasser sa mission, & ne voyant d'autre moyen d'échapper à la barbarie des coutumes du Boulonnois & de Lille, que de consacrer l'arbitraire de la coutume de droit écrit, a proposé un nouveau projet de décret conçu en ces termes :

« Toute féodalité & nobilité de biens étant détruite, les droits d'ainesse & de masculinité dans les sucessions *abintestat* des biens ci-devant nobles & féodaux, sont abolis.

En conséquence, lesdits biens seront partagés également entre tous les héritiers, si les parens, auxquels ils succedent, n'en ont autrement disposé en faveur d'un ou de plusieurs héritiers, soit par contrat de mariage, donation, ou testament ; les parens ayant la liberté d'agir comme en pays de droit écrit ; dérogeant quant à ce à toutes loix, coutumes & statuts contraires, jusqu'à ce que par la présente législature, ou celles qui suivront, il ait été décrété un mode définitif de succession pour tout le royaume.

Le comité de féodalité ressemble à Ulisse qui veut éviter Carybe, & tombe dans Sylla. Les coutumes du Boulonnois & de Lille sont certainement très-bizarres, mais le droit écrit n'a-t-il pas ses bizarreries & ses monstruosités. Ne varie-t-il pas à l'infini ? Ne favorise-t-il pas le caprice, l'orgueil, l'injustice, les prédilections des peres de famille.

Combien d'exemples où les cris de la nature ont été étouffés pour écouter la voix d'une courtisanne. Combien d'abus découlent de la puissance paternelle. Combien de violations de droits naturels. Je sais que la plus forte masse des torts est du côté des enfans, mais les torts des peres sont assez fréquens & assez grands pour que la loi ne laise à leur arbitraire que tout ce qui est strictement *subordonné* aux droits paternels.

Après la lecture du nouvean projet de décret, M. le président a lu, de la part de M. de la Luzerne, une lettre qui annonce des pétitions de l'isle de Saint-Domingue; mais le ministre a prévenu que la quantité des pieces qu'il a reçues demande plusieurs jours pour en faire un dépouillement, & qu'il enverra incessamment un mémoire à ce sujet à l'assemblée nationale.

M. de la Rochefoucault, après avoir rendu justice à l'activité & au travail du comité, après

avoir rappellé les principes d'égalité consacrés dans les journées du 4 août & suivantes, principes qui doivent incessamment faire disparoître cette bigarure insupportable, cette inégalité barbare dans le partage des biens d'un parent à la succession duquel tous les cohéritiers ont le même droit naturel; il a blâmé la disposition du projet de décret du co-comité, qui laissoit à l'arbitraire des parens le droit de porter leur fortune à leur gré à un enfant plutôt qu'à l'autre. Il a cru qu'il étoit prématuré de prononcer actuellement sur la puissance paternelle, & qu'il falloit laisser cette question à décider à la législature suivante, comme article de législation. En se résumant, il a proposé pour amendement: lesdits biens seront partagés également, exceptant de la disposition du présent décret les enfans mariés & ceux qui ont atteint l'âge de majorité, vingt-cinq ans, dont les droits resteront au même état.

M. Goupil proposoit pour amendement : les partages dans les successions des possesseurs actuels auront lieu comme si lesdits biens n'avoient pas cessé d'être féodaux.

M. Péthion de Villeneuve a rendu aussi justice aux lumieres du comité féodal; il a approuvé les justes conséquences qu'il avoit tirées de l'abolition du régime féodal,, les prérogatives des

aînés, l'inégalité des partages dans les successions, la préséance enfantée par la féodalité dans des tems où l'aîné d'une famille noble étoit obligé d'entretenir à ses frais un certain nombre de gens armés, tems grossiers & barbares où l'on sacrifioit à l'esprit de conquête les considérations même de la nature; tous ces titres odieux de prédilections se sont évanouis à la voix de la raison. D'ailleurs, a-t-il dit, le bien de l'état vient concourir ici avec la raison, puisque plus les propriétés sont divisées, plus l'état est riche & opulent, & moins il y a de malheureux. Je ne conçois pas, s'est-il écrié, que l'on vienne nous proposer de préférer la volonté de l'homme à la loi, & que l'on veuille émousser les principes que vous avez consacrés pour laisser à l'arbitraire des parens le moyen de perpétuer les abus de l'ancien régime. N'avez-vous pas cherché à ramener, autant qu'il est possible, les hommes à l'égalité ? N'avez-vous pas assimilé les droits féodaux aux droits fonciers ? Le principe général de partage n'est-il pas l'égalité ? Ne pourroit-on pas prouver que l'inégalité dans les partages, pour les biens de roture, est encore une suite de la féodalité ? N'est-il pas vrai que toute inégalité répugne au bon sens, à la nature entre des êtres égaux, les enfans d'une même mere ? Faites donc

une seule & même opération, & prononcez que tout droit d'ainesse est aboli ; respectez seulement les contrats faits sous la sauve-garde de la loi de l'ancien régime.

M. Tronchet a développé les raisons qui avoient déterminé le comité à présenter la nouvelle rédaction. Il a dit : la question qui vous occupe est importante & délicate ; mais fort souvent la difficulté qu'on a à se déterminer, vient de ce que l'on ne connoît pas la difficulté même.

Pour exposer les raisons de la conduite du comité, je me demande : le comité a-t-il fait ce qu'il devoit faire ? ce qu'il a fait est-il nécessaire ? y a-t-il des inconvéniens, & quel remede peut-on y apporter ? Le comité a fait ce qu'il devoit faire, puisqu'il est vrai que si une succession de biens féodaux étoit en vente, on seroit obligé, d'après ce principe de dire, il n'existe plus de fiefs ; donc il n'existe plus de droits d'aînesse, par rapport à ces biens ; donc il n'existe plus d'inégalité de partage dans ces sortes d'héritages. Le comité a-t-il fait ce qu'il étoit nécessaire ? oui, puisqu'il a fait ce dont il étoit chargé, & qu'il s'est circonscrit rigoureusement dans le cercle de féodalité, regardant comme prématuré de prononcer sur le droit d'aînesse en général, & qui appartient à la législation : d'ailleurs les conséquences d'une pa-

reille loi l'ont effrayé. Y a-t-il des inconvéniens? oui, tant à l'égard des puinés que des ainés : à l'égard de ceux-ci, il faut considérer les droits acquis & les droits en espérance; les premiers doivent être scrupuleusement conservés, les seconds ne sont qu'éventuels, si les peres ne sont pas liés par des clauses particulieres ou la coutume : par exemple, quoiqu'un pere ait marié son fils comme ainé, il n'en est pas moins le maître d'aliéner : or, soit que le pere aliene, soit que la loi abolisse le fief, l'enfant sera dans le même cas. Quant aux puinés, les coutumes bizarres du Boulonois & de Lille, nous ont fait recourir à la puissance paternelle : nous l'avons regardé comme le seul remede à l'injustice qui prive les puinés & les filles du partage des rotures, & leur donne le quint sur les biens féodaux.

M. le Chapelier a succédé à M. Tronchet pour proposer un projet de décret qui a été décrété à la très-grande majorité; mais au préalable, il a passé par toutes les étamines ordinaires; j'en rendrai compte après.

Art. X du décret sur les effets de la destruction du régime féodal.

Tout privilege, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'ainesse & de

masculinité à l'égard des fiefs, domaines & aleux nobles, & les partages inégaux à raison de la qualité des personnes sont abolis.

En conséquence toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilieres qu'immobilieres, qui échoueront, à compter du jour de la publication du présent décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les loix, statuts & coutumes qui réglent les partages entre tous les citoyens.

Abroge & détruit, l'assemblée nationale, toutes les loix & coutumes à ce contraires.

Excepté du présent décret ceux qui sont actuellement mariés, & les veufs ayant des enfans, lesquels partageront, entr'eux & leurs co-héritiers, conformément aux anciennes loix, les successions mobilieres ou immobilieres, directes ou collatérales, qui pourront leur échouer.

Déclare néanmoins que les puînés & les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en chef plus d'avantage que sur les biens non-féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, par l'assemblée nationale, un mode définitif & uniforme de successions pour tout le royaume.

M. Lanjuinais approuvoit la rédaction de M. Chapelier, mais ne la trouvoit pas encore assez étendue. D'abord il vouloit borner expressément l'article aux successions *légitimes*, laissant par provision les avantages qui sont faits aux héritiers par actes entre-vifs ou par testament, aux seules provinces qui en ont reçu l'usage, pour supprimer les prérogatives du juveigneur, qui, dans l'usement de Rohan, recueille seul la tenue, & pour détruire les autres inégalités établies dans le partage des rotures ou censives, il vouloit ajouter à ces mots : *sans égard à l'ancienne coutume des personnes*, ceux-ci, *ou des biens ci-devant nobles ou roturiers, ou à la diversité d'âge ou de sexe.*

Les censives ou rotures, disoit-il, étoient les co-relatifs des biens nobles ; ce seroit la plus étrange contradiction de conserver les inégalités dans le partage des prémiers ; ce seroit conserver le régime féodal : la qualité roturiere des biens est une production de la féodalité. Mais il y a d'autres effets de la qualité féodale des biens ; par exemple, dans la forme des prisages en Bretagne, dans les réglemens des droits entre gens mariés, &c. Tout cela est détruit, & l'abolition en seroit ratifiée par cette rédaction fort simple :

Toute qualité féodale ou censuelle des biens est

détruite , & tous les effets civils qui en résultoient sont abolis.

Dans les successions légitimes directes ou collatérales ; toutes inégalités de partage ci-devant fondées sur les qualités attribuées aux personnes ou aux biens, sur la diversité de l'âge ou du sexe, ou sur toute autre distinction sont supprimées.

Les opinans se croisoient , mais cependant en général on étoit assez d'accord sur le principe. La motion de M. Chapelier a eu assez de partisans pour faire oublier quelques instans celle du comité. M. Martineau a blâmé la rédaction de M. Chapelier, & il a proposé pour amendement : sans que le présent décret puisse porter atteinte aux droits des puinés dans les coutumes qui ne les appellent qu'au partage des biens féodaux.

Un amendement fait & proposé à l'égard des fiefs masculins, sis en Alsace, reversibles à la couronne, c'est-à-dire, à la nation, on a demandé qu'il fût inséré une clause particuliere pour la conservation de ce droit. Cet amendement a été appuyé par M. Emeri, qui a observé que puisqu'il étoit dans l'intention de l'assemblée d'imdemniser les princes allemands pour les préjudices apportés à leurs droits féodaux en France; il étoit juste que la nation ne laissât point échapper le droit de reversibilité. Cette question a été ajournée.

On a a proposé une infinité d'amendemens qui succéssivement ont été rejettés par la question préalable. Celui de M. Martineau a été présenté sous une nouvelle forme, & adopté ; il fait la derniere clause de l'article, & commence ainsi : déclaré néanmoins que les puinés & les filles, &c., ainsi qu'on l'a vu dans le corps de l'article même. Il a fallu gagner pied à pied le terrein pour parvenir jusqu'au décret. La priorité a été demandée par le comité, qui ne l'a pas obtenue & elle a été accordée à la rédaction de M. Chapelier ; on a même été obligé d'écarter la division proposée ; enfin on a voté sur l'article qui a été adopté tel que nous l'avons inséré.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du 25, au soir.

Adresses de différentes villes du royaume. La commune de Châlons prête le serment civique ; les gardes nationales de la Rochefoucault jurent de défendre la constitution jusqu'au dernier souflle de leur vie ; des villes de Normandie, de Bretagne, du Lyonnois, font remise de la contribution des ci-devant privilégiés ; la commune de Rhodès rend compte des désordres du Rouergue, qu'elle attribue à la falsification des décrets de

l'assemblée nationale. Les colons de la Martinique, par une adresse, en date du 2 décembre, annoncent que la paix regne dans leur isle : les habitans font le plus grand éloge de leur commandant. La commune de St.-Marcellin en Dauphiné, qui la premiere a dénoncé la commission intermédiaire de cette province, dont les intentions étoient plus que suspectes, présente une adresse fœdérative de plus de 19 mille hommes armés, pénétrés des principes de l'assemblée nationale, & prêts à verser leur sang pour les faire observer.

Un député de Saint-Domingue offre de la part des citoyens de la contrée du sud de cette isle pour les veuves & enfans de ceux qui ont péri aux journées du 13 & 14 juillet 4400 liv. Il a annoncé de la même part une somme plus considérable, dont on laissoit l'emploi à sa discrétion; il a demandé à être autorisé à la remettre entre les mains de M. Bailli; il a fini par annoncer que la paix regnoit dans ce canton de l'isle. Quel est donc le démon qui souffle l'esprit de discorde en France, & pourquoi la tranquillité & la sécurité que les adhésions & le patriotisme des dif-différens peuples font naître dans l'ame d'un citoyen, sont-elles continuellement empoisonnées par les récits effrayans d'évenemens qui font craindre une contre-révolution.

Les députés extraordinaires du commerce de France se sont présentés à la barre, pour communiquer leurs alarmes sur l'affranchissement des negres & l'abolition de ce commerce injuste, mais lucratif, & par cela même nécessaire, si ce qui est injuste peut jamais être utile, je veux dire la traite des negres. Tout est perdu dans les colonies, si l'on ne favorise ce commerce. Nos colonies, qui rapportoient à la France deux cents quarante millions par an, seront nulles pour nous; delà la langueur, l'inertie & l'anéantissement du commerce, la licence des negres, le désordre de nos colonies : elles attribuent ces embarras, ces contre-tems aux plans insidieux des Anglois qui veulent, à notre préjudice, continuer ce commerce, en nous suscitant les plus grandes difficultés. Ces députés ont conclu à ce que la traite des negres continuât.

M. le président a répondu :

L'assemblée nationale connoît les rapports du commerce avec la prospérité des François; elle a accordé au commerce les encouragemens dont il est susceptible. Vos alarmes ne sont point étrangeres à sa sollicitude; elle les pésera dans sa justice & dans sa sagesse, & tâchera de les concilier avec les principes de la liberté, qui font

la base de la constitution. « La réponse du président a excité des murmures à la droite du président, & les députés de la Guyenne y ont contribué autant que qui que ce soit. On a trouvé mauvais que le grand-prêtre de la liberté osât, dans son sanctuaire, proférer & prononcer les principes de la liberté. Qu'en doit-on conclure ? Que les partisans de la liberté doivent être aux aguets & ne pas se lasser de porter le bonnet qu'ils ont arboré les journées du 13 & 14 juillet.

Les députés de la commune de Paris ont demandé, par l'organe de l'abbé Mulot, d'accorder aux Juifs de Paris la même faveur qu'on avoit accordé aux Juifs Portugais, Avignonois, &c. c'es-à-dire, le droit d'être citoyens actifs. Dans le cours de sa harangue, il a lâché cette phrase : Il y a beaucoup de Juifs dans cette ville. La force naïve de cette vérité a fait beaucoup rire. S'il eût dit : il existe dans cette assemblée beaucoup d'ennemis de la révolution, on eût applaudi, & à coup sûr ce n'eût pas été à la droite du président.

M. le président a répondu : L'assemblée nationale s'est fait un devoir sacré de rendre à tous les hommes leurs droits ; elle examinera dans sa

justice les raisons que vous exposez en faveur des juifs, d'une maniere si touchante.

Députation des citoyens armés ou de l'armée patriotique de Bordeaux : admiration, respect & hommage à l'assemblée nationale ; mais tableau effrayant de la misere qui regne à Bordeaux, de la diminution énorme du commerce de cette ville maritime, dans le port de laquelle il est entré, en 1789, 1419 bâtimens moins qu'en 1788 : traite des negres demandée presque impérieusement, sous peine de l'anéantissement total du commerce de cette métropole : point de colonies sans esclavage ; sans traite point d'esclavage ; sans colonies point de commerce ; sans commerce toute la nation est ruinée. Donc de la propriété des negres dépend la prospérité de l'empire François. « Dans 50 ans & même avant, on répondroit : ce qui est contre la nature est injuste, ce qui est injuste ne peut être politique ni utile ; or la traite des negres est contre la nature, donc elle ne peut être utile : telle fut la réponse des Athéniens lorsqu'on leur proposa une chose utile en apparence, mais injuste. Un peuple libre ne trouve de politique ni d'avantageux que ce qui est conforme à la justice. Je ne veux pas dire pour cela d'affranchir les negres, ils ne sont pas susceptibles de recevoir

ce bienfait pour le moment. On ne peut que le leur faire entrevoir. »

M. le président a répété la réponse qu'il avoit faite aux députés extraordinaires du commerce.

La question relative au commerce a été ajournée à lundi.

M. de Menou s'est plaint de ce que M. de la Luzerne eut retenu la lettre & le mémoire de Saint-Domingue à l'assemblée nationale, sous prétexte d'en faire le dépouillement & le rapport. On s'est battu pour & contre; on a fini, mais sans voter, par convenir que le président demanderoit la lettre.

Vers la fin de la séance, on a donné lecture de l'adresse de M. Crochet, soldat-citoyen du district des Enfans-Rouges, qui offre sur l'autel de la patrie un don de 600 livres. Ce généreux patriote jure de verser jusqu'à la derniere goutte de son sang pour le maintien de la constitution, & de déshériter quiconque des siens seroit entré dans aucun complot pour exciter une contre-révolution.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 26 février.

M. de la Coste a lu le procès-verbal de jeudi matin, M. de Biauzat celui du soir. La rédaction des verbaux n'a éprouvé aucune contradiction; mais on a fait la motion expresse que les discours prononcés dans la séance du soir ne fussent point insérés dans le verbal : l'assemblée, après avoir pesé dans sa sagesse les inductions que l'on en pourroit tirer, a consacré la motion.

M. de la Luzerne a remis à M. le président le paquet à l'adresse de l'assemblée nationale, que celui-ci avoit été chargé de demander au ministre.

M. le président en a fait l'ouverture après en avoir demandé la permission à l'assemblée ; il a lu un mémoire très-circonstancié des troubles qui régnent dans la partie du nord de Saint-Domingue, occasionnés par une assemblée des habitans de cette contrée, qui se qualifie d'assemblée provinciale. Les plaintes émanent du conseil supérieur de cette province, qui fait un ta-

bleau pittoresque des vexations de cette prétendue assemblée. C'est peu, est-il dit dans le mémoire, qu'on se soit permis de violer le secret des lettres, c'est peu d'avoir attenté à la personne d'un magistrat, d'avoir licencié les troupes, & de leur avoir fait ensuite prêter un nouveau serment ; ces messieurs se sont rendus maîtres de la comptabilité & des finances.... Le malheureux esprit d'insurrection se propage & gagnera bientôt la partie saine de l'isle. Si l'aveugle enthousiasme de l'*humanité* se manifestoit dans le reste de l'isle, rien ne pourroit résister à ce délire fanatique, & l'isle de Saint-Domingue deviendroit un vaste tombeau. Le conseil supérieur sollicite les secours les plus prompts pour détourner les malheurs dont cette colonie est menacée. On a renvoyé cette affaire au comité des rapports, & probablement on s'en occupera mardi.

L'assemblée est restée quelques instans dans l'inaction qui naît assez ordinairement dans notre sénat de l'empressement que chacun de ses membres manifeste pour proposer des choses utiles ; & plus que cela encore de l'embarras où le jette quelquefois l'affluence des matieres qu'il a à traiter, toujours urgentes, toujours utiles dans le moment de crise où nous nous trouvons. Cependant M. de Cernon a eu la préférence. Il a parlé au nom du comité

de constitution sur le décret général de la division du royaume, en rappellant à l'assemblée qu'elle avoit chargé son comité de lui présenter une nouvelle dénomination de département, dénomination nécessitée par les circonstances, puisqu'il est vrai que les chefs-lieux de département ne sont pas tous définitivement déterminés, & que, pour se plier aux réclamations & prétentions de différentes villes, on avoit été obligé d'accorder l'alternat; dénomination d'ailleurs commandée par l'esprit de sagesse qui a porté l'assemblée à détruire tous les privileges, & qui doit chercher à effacer du souvenir des peuples jusqu'aux traces de l'ancien régime.

M. le rapporteur est entré ainsi en matiere.

Le département des deux Flandres pourra s'appeller le département du Nord; celui de l'Artois, département du pas de Calais; celui du Cotentin, département de la Manche; celui de Rouen, département de la basse Seine. M. de Cernon a été interrompu. On a demandé vivement la question préalable. M. Bouche & M. le Camus se sont d'abord roidis contre cette espece de nomenclature. Celui-là regardant ceci comme une puérilité, s'est écrié: faisons des loix & ne jouons pas à la chapelle. MM. Bureau & Target sont venus à l'appui de M. de Cernon, & ont

fait sentir que cette dénomination étoit une suite nécessaire du nouvel ordre des choses, prenant pour exemple la Bretagne divisée, comme on sait, en cinq départemens. Aucun de ces cinq départemens ne peut être nommé Bretagne ; il faut donc donner à chacun une nouvelle dénomination.

M. l'abbé Maury, regardant cette question comme peu importante, a soutenu que si l'on croyoit éviter par-là les rivalités des villes, on se trompoit, parce que l'opinion publique s'arrêtoit non pas aux noms, mais à la chose ; qu'il valoit mieux laisser subsister les anciennes dénomination connues du tems de l'*esclavage*, que d'embrouiller tout sous le regne de la liberté, à moins que l'on ne voulût partir d'un point clair pour s'enfoncer dans l'obscurité. Laissons à l'avenir à déterminer les noms des départemens ; dans une suite de tems, chacun d'eux pourra porter le nom d'un grand homme qu'il aura produit, ainsi la France a créé un régiment sous le nom du maréchal de Turenne, pour conserver à jamais la mémoire de ce grand homme. Il a conclu qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. de Mirabeau a combattu le préopinant, faisant sentir en deux mots que la dénomination nouvelle des départemens tenoit absolument à la nouvelle division du royaume, a fait connoître

qu'elle étoit utile dans le langage des loix ; mais regardant cette question peu faite pour occuper l'assemblée, il a demandé qu'on chargeât de ce soin le comité de constitution. Mais en finissant, il a eu soin de dévoiler le persiflage de l'abbé Maury.

Quelques chicannes ont été suscitées ; mais bientôt elles se sont évanouies devant la question préalable.

Ici on vouloit que l'assemblée qui *baptisoit* les départemens, *baptisât* aussi les districts & les cantons. Là l'on demandoit l'ajournement à la législature prochaine. Il a fallu voter successivement pour écarter cette question parasite. Enfin, on est revenu à l'avis de M. de Mirabeau & du comité, qui, par un décret de l'assemblée nationale, est chargé du soin de dénommer les quatre-vingt-trois départemens.

M. l'abbé Gouttes a proposé, au nom du comité des rapports, un projet de décret interprétatif de l'art. 2 du décret du 27 janvier, qui a passé.

« L'assemblée nationale instruite que son décret est mal interprété dans quelques provinces & notamment dans celle du Dauphiné, a décrété & décrete que l'article 2 de son décret du 27 janvier, ne s'applique pas au Dauphiné ni aux provinces sujettes au même régime de perception, à la portion de taille que paient les ci-

devant privilégiés sur les terres ordinaires, ni aux autres droits accessoires, ni prestation représentative de la corvée, ni aux droits qui se perçoivent en certaines villes, pour les droits indirects; les quittances ne sont reçues qu'en compensation de la capitation & de la partie de la taille que lesdits contribuables paient pour les biens nobles qu'ils possédent. »

M. de Montesquiou est entré dans l'ordre du jour, qui, le vendredi & le samedi, doit être les finances. Il a débuté par rappeller à l'assemblée le travail auquel s'étoit livré le comité des finances, les réductions & les économie à faire sur différentes parties, formant un total de 60 millions; mais il n'a point dissimulé à l'assemblée que l'état des finances étoit empiré depuis l'époque où le comité avoit présenté ce résultat; que l'on avoit pris les choses dans l'état où elles étoient, & comparé strictement la recette & la dépense, que celle-ci étoit allée depuis en augmentant par les différentes circonstances, & celle-là en diminuant par l'interruption presque totale de l'impôt de la gabelle, de la lenteur avec laquelle rentroient les fonds de certains autres droits. Le service de cette année est d'autant plus difficile, que vous avez en même tems, a-t-il dit, à pourvoir aux besoins de 1790, & débarrasser cette année des entraves que met-

troient nécessairement des anticipations en 1791, si on ne trouvoit pas un moyen de portet remede à la chose ; mais pour atteindre le but que vous vous êtes proposé & mettre la dépense au moins au niveau de la recette , il faut commencer par prononcer sur les réductions possibles , faire disparoître le déficit que l'interruption de la gabelle a fait naître , & trouver incessamment un mode de remplacement moins odieux au peuple . . . Le seul moyen de faire renaître la confiance est de nous occuper constamment des finances , de combler le déficit antérieur & momentané, de pourvoir au service de cette année , & de rendre 1791 libre & dégagée des surcharges qu'ont mis jusqu'à présent dans la chose publique les compagnies des financiers. Malgré tous les ennemis de la révolution, la France est sauvée, si nous parvenons à ce que je viens de vous dire , & la chose est possible. Des combinaisons sages , un travail opiniâtre, nous conduiront insensiblement à ce but desiré.

Vient ensuite le projet de décret tel qu'il a passé.

Décret sur les finances.

ARTICLE PREMIER.

« Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du tré-

ragemens pour le commerce. 29. Jardin royal des plantes, & cabinet d'histoire naturelle. 30. Bibliotheque du roi. 31. Universités, académies, colleges, sciences & arts. 32. Passeports, exemption, droit. 33. Entretien, réparations & reconstructions des bâtimens pour la chose publique. 34. Diverses dépenses de plantations dans les forets. 35. Dépenses de procédures criminelles & de prisonniers. 36. Dépenses locales & variables dans les provinces. 37. Dépenses imprévues. »

M. l'abbé Maury est monté à la tribune pour exprimer son étonnement de la réduction que le comité des finances annonçoit dans les économies. M. Anson, dans son premier rapport, nous faisoit entrevoir une économie de 100 millions, aujourd'hui on la réduit à 60. Je pense, s'est-il écrié, que la premiere espérance qu'on nous donnoit étoit trop consolante pour ne pas nous en occuper. M. de Montesquiou a répondu : dans les 100 millions d'économie annoncée par M. Anson, étoient compris 36 à 40 millions affectés aux dépenses d'administration particuliere, qui, au lieu d'être payés comme auparavant par le trésor royal, le seront à l'avenir par les départemens ; il n'est donc pas possible de porter comme déduction cette somme. M. d'Epremesnil a demandé lecture de l'état des réductions annexées au projet de décret. M. Duport en a fait lecture, & a proposé pour

amendement de charger le comité des finances de présenter incessamment un mode de remplacement pour l'impôt de la gabelle, de la partie des aides, connue sous le nom des aides à service. Cet amendement a été combattu dans sa derniere partie, & l'assemblée n'a admis que ce qui regardoit le remplacement de la gabelle.

M. de Mirabeau. Je ne puis qu'applaudir aux vues du comité des finances. Une économie de 60 millions fait espérer de l'amélioration dans la chose publique... Mais on nous parle sans cesse des comptes rendus. Je ne doute nullement de leur fidélité ; mais au moins est-il permis de douter, ou dumoins d'examiner, sur-tout lorsqu'on réfléchit qu'en derniere analyse, tout se réduit à dire : j'ai tant, il me faut tant, sans entrer dans aucune explication ; *mais l'assemblée nationale n'a-t-elle pas le droit de dire : comment avez-vous tant, & pourquoi vous faut-il tant ?* C'est au ministre seul à qui le devoir de nous éclairer incombe. Nul ne connoît comme lui le besoin de l'année. Nous ne savons rien positivement ; nous savons seulement que le mal-être politique de la France est effrayant.... Il est temps de nous reveiller sur le bord du précipice où nous ne dormons avec sécurité, que parce qu'on dort aux pieds du Mont-Vesuve ; mais telle est la fatatité des choses humaines, que l'homme fait des traits qui ne parois-

sént incroyables à la postérité, que parce qu'elle n'en pas été témoin. Cette idée est due à un de nos grands politiques, qui dit : le cheval de Caligula nommé consul ne nous étonne, que parce que nous n'en avons pas été témoins. Nous sommes entourés de malheur; Paris est dans l'état le plus déplorable; il n'y a plus de circulation, le numéraire est disparu ou enterré; le commerce est anéanti; encore quelques momens d'engourdissement, & nous serions peut-être les témoins de la ruine de cette cité. Le nouvel ordre des choses doit nécessairement changer la face de la capitale; dans l'ancien ordre elle avoit une foule de ressources qui vont lui manquer. Déjà la misere frappe plus d'un sixieme de ses habitans; chaque district, d'après le récensement, fait nombre de 2 mille pauvres. Une pareille masse de population réduite à la misere est effrayante; ne seroit-il pas de votre sagesse de porter un œil prévoyant sur le mal qui s'annonce, pour faire réfluer insensiblemont la population, là où s'ouvriront des ressources. . . . . Lorsque vous avez voulu être libres, vous n'avez pas voulu, sans doute, vous livrer à un seul être... La constitution peut organiser les finances; mais les finances seules peuvent achever la constitution. Point de dictature en finances, quand même on opéreroit des miracles, & à plus forte raison

quand on ne fait qu'accumuler sur la France calamités sur calamités.... Que le ministre des finances vienne nous présenter ses ressources & ses moyens sur la position critique où nous nous trouvons, & que nous ne pouvons pas nous dissimuler.

M. Dupont. Votre comité des finances ne s'est point borné à vous présenter des réductions de dépenses, il s'est mis à portée de vous fournir des vues qui co-incidassent avec celles du premier ministre & les articles constitutionnels. Sans doute il faut faire le bien, mais il faut choisir le moment ; & avec des soins & de l'exactitude, il est possible de faire de vos finances, l'état de finances le plus florissant de l'Europe. Votre comité a conféré avec le premier ministre & avec les administrateurs des différentes compagnies, & il vous proposera, sous peu de jours, le remplacement de la gabelle : alors rien ne s'opposera à ce que vos dépenses ne soient de niveau avec vos revenus.

M. Barnave s'est attaché particuliérement à combattre M. de Mirabeau, & à effacer l'impression noire qu'il avoit laissé dans l'ame, par le tableau effrayant de notre situation. Il a fait entrevoir une perspective prochaine de bonheur & de félicité, dès que le nouvel ordre des choses sera fixement établi, les départemens organisés & la

constitution finie. Il a récapitulé les ressources que mettoient sous la main de la nation les biens du clergé & les domaines. Il a appuyé le projet de décret du comité, & la discussion, bientôt après, s'est fermée. Plusieurs amendemens ont été proposés ; mais un seul, proposé par M. Duport, a été adopté en ces termes :

» Le comité des finances présentera incessamment à l'assemblée un mode de remplacement pour l'année de la gabelle. Cet amendement fait partie du décret sus-énoncé, comme on a pu le remarquer ».

Le comité des finances n'avoit point d'autre matiere à proposer à la discussion de l'assemblée pour le moment. Il étoit de trop bonne heure pour lever la séance ; M. Merlin, au nom du comité de féodalité, a proposé les articles suivans, qui ont été adoptés.

Décret sur les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

ARTICLE PREMIER.

La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de poursuite, les droits de taille, de corvées personnelles, d'échûte, de vuide-main, le droit prohibitif des aliénations

& dispositions à titre de vente, de donation entre-vifs ou testamentaire, & tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

ART. II. Néanmoins, tous les fonds ci-devant assujettis à la main-morte réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment chargés.

ART. III. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les *héritages non main-mortables* tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume ».

Il a été proposé plusieurs amendemens qui tous ont été rejettés par la question préalable. M. Muguet & M. de Robespierre ont insisté pour celui-ci : Les droits de réserve n'auront de valeur qu'autant qu'il sera prouvé que la main-morte vient d'une concession de fonds... M. Tronchet a expliqué les différentes especes de main-morte, & fait toucher au doigt qu'il y avoit des

droits de main-morte réelle qui devoient être conservés, par exemple ceux qui ne tombant point sur la personne n'affectent que le fonds ; autrement, a-t-il dit, vous rendriez le sort du main-mortable meilleur que celui de l'amphitéote ordinaire; ce qui ne doit pas être, puisqu'il est vrai que la concession de fonds a été faite à celui-là à des conditions moins avantageuse qu'à celui-ci. . . . M. de Montlausier a voulu prouver que l'article 2 étoit contradictoire au premier.

M. Dubois de Crancé & d'autres ont demandé lecture du décret du 6 août relatif à l'abolition du régime féodal. Cette lecture faite, ils ont demandé la question préalable sur les trois articles, comme étant inutiles, mais le vote ne leur a point été favorable ; ils se sont retranchés sur l'ajournement, ils ont également échoué. Le président a pris les voix sur les trois articles; ils ont passé ainsi que je les ai rapportés plus haut.

La séance s'est levée à quatre heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 27 février.

LA séance ouverte, M. de Castellane a fait lecture du procès-verbal de la veille. Personne ne s'est élevé contre la rédaction ; seulement M. Fréteau a proposé d'ajouter au décret rendu hier, relativement à la réduction sur les finances, cette clause-ci : *sans préjudice de ce que l'assemblée a prononcé pour les harras.* Cette observation a trouvé des approbateurs, & a passé unanimemt. M. Nogaret s'est élevé contre la disposition du décret relaté dans le verbal, par lequel il étoit dit que l'on présenteroit à l'acceptation de sa majesté le décret général sur la division du royaume, en la priant de donner ses ordres pour convoquer le plutôt possible les assemblées des départemens & de districts. L'opinant a trouvé que cette convocation ressembloit beaucoup à l'ancienne forme de convocation, c'est-à-dire, aux lettres de cachet que le ministre envoyoit dans ce cas-là. Il a soutenu avec raison que l'assemblée n'avoit point délibéré sur ce décret, & qu'on avoit eu

tort de le rapporter dans le verbal. On avoit encore plusieurs observations à faire, essentielles pour la formation des assemblées administratives; mais il a été prié de les remettre au comité de constitution, qui les prendra, sans doute, en considération. L'observation de l'opinant est de la plus haute importance. Tout ce qui tient au despotisme de l'ancien régime doit être disséqué au scapel de la raison, & l'assemblée semble l'avoir laissé tomber de ses mains lorsqu'elle n'a pas prononcé sur la motion de M. de Cernon. Ce n'est pas la premiere fois que l'assemblée laisse un doute sur le parti qu'elle a adopté.

M. Bouche, mécontent sans doute de voir les procès-verbaux de l'assemblée arriérés d'un mois, a fait la motion expresse, qu'il fût enjoint au sieur Baudouin de se mettre au courant dans douze jours, & de fournir le procès-verbal imprimé jour par jour, à mesure qu'ils auroient été lus. Il s'est d'abord élevé une foule de mécontens contre l'imprimeur de l'assemblée. Il a trouvé un défenseur dans M. Fréteau, qui, représentant à l'assemblée que l'imprimeur avoit pris avec différens comités des engagemens, notamment avec le comité des pensions, qui l'empêchoient de satisfaire à tout, & que s'il étoit en retard, c'étoit la faute des circonstances & non la sienne. On

s'est écrié d'un côté que l'on avoit nommé deux commissaires pour inspecter l'imprimeur, & qu'il falloit attendre leur rapport pour statuer définitivement sur cette affaire. M. Bouche a consenti à tout; il n'a plus été question de cette affaire.

M. de Cernon, membre du comité de constitution, & rapporteur de l'interminable affaire de la division du royaume, a présenté à l'assemblée des difficultés suscitées par les limites de quelques départemens. Laisserions-nous Clermont & Rioms, qui se disputent quelques paroisses; ici c'est le district de Saint-Sever & celui de Montmarsan qui disputent de latitude & d'extension; plus loin, c'est la vallée de Grignan, à qui le comité laisse l'option de se joindre au département du bas Dauphiné. Je passe sous silence de pareilles bagatelles, qui n'ont pas laissé, malgré tout, d'occuper assez long-tems les momens de l'assemblée. Je me contenterai de dire que l'avis du comité a été en tout ratifié, & qu'il est conforme à l'union, en ce qu'il laisse aux peuples le droit de se joindre à tel ou tel département, à tel ou tel district, suivant leurs intérêts.

M. Merlin a ouvert de nouveau la discussion sur les droits féodaux; il s'attendoit sans doute qu'elle seroit longue, puisque, après avoir donné

lecture de l'article 4, ainsi conçu, il est entré dans une longue explication.

Décret sur les droits féodaux.

Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevance fonciere & en des droits de lods aux mutations, serons exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder des charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage relativement aux fonds non-main-mortables tenus en censive.

M. Merlin a dit : vous avez, par le décret du 4 août, aboli non-seulement la main-morte réelle, (je ne parle pas de la main-morte personnelle, parce que l'on n'en traite point dans l'article soumis à votre délibération ;) vous avez aboli, dis-je, non-seulement la main-morte réelle, mais encore les droits qui la représentent.

Aussi tous les droits qui représentent la main-morte réelle sont supprimés ; & si nous venions vous proposer de laisser revivre des droits de cette espece, vous seriez fondés à nous dire que nous avons transgressé la mission dont vous nous avez

honorés. Notre article seroit rejetté, & je le dis franchement, il devroit l'être.

De quel droit s'agit-il donc dans l'article que nous venons ajourd'hui soumettre à votre discussion ? De droits représentatifs de la main-morte ? Encore une fois non ; & pour vous convaincre qu'en effet ils ne la représentent pas, je vous supplie de remarquer la grande différence qu'il y a à cet égard, dans un acte d'affranchissement de la main-morte réelle, entre une stipulation de droits purement fonciers.

Lorsque, par l'acte d'affranchissement d'une main-morte réelle, le seigneur s'est réservé des droits sur la personne de son main-mortable, il est vrai de dire que le main-mortable n'est pas entiérement affranchi, puisque sa personne demeure sujette à des droits auxquels la nature ne l'avoit pas soumise, & que cette sujétion est un reste de servitude ou main-morte ; donc les droits qui sont l'objet de cette sujétion, représentent véritablement la main-morte ou servitude ; donc ces droits sont évidemment compris dans votre décret du 4 août ; donc ils sont évidemment supprimés sans indemnité.

Mais lorsqu'en éteignant une main-morte réelle, le seigneur se réserve sur l'héritage main-mortable des droits qui ne touchent pas la personne &

n'affectent que le fonds, tel qu'un cens & un droit de lods & vente; la main-morte alors disparoît absolument, il n'en reste plus aucune trace, & les droits réservés par l'acte qui la fait évanouir, ne la représentent pas.

Le fait est que la main-morte réelle provient d'une concession, c'est-à-dire, ou d'une donation, ou d'une vente, ou de toute autre aliénation que le seigneur a faite au profit d'un individu quelconque, & à laquelle il a apposé la condition que celui-ci tiendroit l'héritage en main-morte ou en d'autres termes, qu'il ne pourroit ni le vendre, ni le donner sans le consentement du seigneur, ni le transmettre à des héritiers avec lesquels il n'auroit pas vécu en communauté jusqu'au dernier soupir.

En admettant donc que tout fond main-mortable soit sorti primitivement du patrimoine du seigneur, pour être tenu de lui en main-morte, voici comment je raisonne.

Personne de vous, Messieurs, ne contestera qu'un seigneur propriétaire d'un fonds a été originairement le maître de le concéder en censive plutôt qu'en main-morte. Vous conviendrez tous, qu'après avoir fait une concession primitive en main-morte, il a pu, de concert avec son

main-mortable, résilier le contrat fait entre lui & ce dernier, reprendre son fonds, & par ce moyen le décharger de la main-morte. Vous conviendrez encore, qu'après ce résiliement, redevenu propriétaire de son fonds, il a pu faire, avec son ci-devant main-mortable, un nouveau contrat, & lui rendre le fonds pour le tenir dorénavant en censive.

Or, voilà précisément ce qui s'est fait entre le seigneur & le main-mortable, lorsque le premier a délivré le second de la main-morte, moyennant un cens ou un droit de lods & ventes. A la vérité, le seigneur n'a pas dit textuellement : *je reprends l'héritage que je vous avois concédé* ; & le main-mortable n'a pas dit en propres termes : *je vous rends l'héritage que je tiens de vous en main-morte.* A la vérité, le seigneur n'est pas rentré réellement & corporellement en possession de cet héritage, & le main-mortable n'en a pas été dessaisi de fait. A la vérité, le seigneur n'a pas fait expressément une nouvelle concession au ci-devant main-mortable, & celui-ci n'a pas été, par une stipulation explicite & directe, réinvesti de ce fonds. Mais tout cela s'est fait, ou plutôt est censé s'être fait par une sorte d'opération tacite, qu'on appelle en droit *fictio brevis manûs.*

Les exemples de cette fiction sont très-communs dans le droit.

Ainsi, pour que je devienne propriétaire, à tritre d'achat, d'un héritage que vous m'aviez ci-devant donné à bail, il n'est pas nécessaire que je commence par rétablir dans vos mains cet héritage.

Je demande maintenant si, sous prétexte de l'abolition des droits représentatifs de la main-morte, le seigneur, qui a ci-devant converti ses main-mortes en censives, pourroit être aujourd'hui dépouillé des droits de cens & de lods, qui remplacent actuellement dans ses mains la main-morte & les droits qu'elle produisoit? Je réponds, Messieurs, qu'il ne peut pas l'être, que votre pouvoir ne s'étend pas jusqu'à ce point, & ma raison est simple ; c'est que les droits fonciers qui, dans l'hypothese proposée, grevent actuellement les héritages ci-devant main-mortables, ne sont pas *représentatifs* de la main-morte. — Et en effet, dans cette hypothese, la main-morte a été abolie par le résillemennt qui a été fait entre le seigneur & le ci-devant main-mortable ont fait ensemble une nouvelle convention ; mais ne peut-on pas dire que cette convention soit représentative de l'ancien état des

choses ? Je ne sais, Messieurs, si je me fais illusion à moi même; mais il me semble que l'évidence n'est pas plus claire que la proposition dont j'ai entrepris la preuve; savoir que les droits fonciers qui privent actuellement les héritiers dans la tenure main-mortable, a été convertie en tenure censuelle, ne sont pas représentatifs de la main-morte, & doivent conséquemment être conservés.

Plusieurs députés de la Comté, entr'autres, M. Muguet, qui avoit donné au comité de féodalité le tribut d'éloges que méritent son travail & son impartialité, a prouvé par des citations, & plus encore par le raisonnement, que la main-morte réelle n'avoit pour origine ni concessions, ni donation des fonds, & qu'elle n'étoit que le fruit de *la violence* & de *l'usurpation* des seigneurs. Il s'est plu à retracer aux yeux de l'assemblée les abus & les excès de cette servitude où l'homme attaché à la glebe n'avoit pas droit de disposer de son avoir & de faire aucune aliénation, &c. où, en mourant même, il n'avoit pas la consolation de transmettre le fruit de son travail à ses enfans, à moins qu'ils ne l'entourassent au lit de la mort. Les articles de notre coutume, s'est-il écrié, où sont consignées de pareilles tyrannies, ne sont dues particuliérement

qu'aux états de 1549, étant composés de prélats, de seigneurs, intéressés à aggraver le sort des paysans. Vous avez si bien senti l'iniquité de ce décret, que vous avez décrété le 6 d'août que les droits de main-morte, personnels, réels ou mixtés, étoient abolis sans indemnité; que vous propose-t-on aujourd'hui ? de revenir contre ce décret approuvé par le roi, & qui vous a attiré des bénédictions de tous les peuples main-mortables. Ils y comptent, & vous ne pouvez revenir sur vos pas sans causer le plus grand trouble. Ils opposeront l'assemblée nationale à l'assemblée nationale; mais ils persisteront fermement à croire le premier décret. Ils ont commencé à en goûter les fruits : leur intérêt qui est d'ailleurs conforme à la justice, leur dira que c'est à celui-là seul qu'ils doivent s'en rapporter.

Il a proposé un projet de décret, dont l'esprit étoit de donner toute l'extension nécessaire au décret du 6 août; mais en faveur du main-mortable; quoique l'opinion de M. Muguet n'ait point été couronnée du succès, la maniere dont il a parlé, fait infiniment honneur à son cœur, puisqu'il parloit en faveur des main-mortables contre ses propres intérêt. Au reste, on n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit donner faveur à cette cause. On a peint les ci-devant seigneurs comme des

usurpateurs, des tyrans, qui, non contens d'asservir l'homme, ont aussi asservi les élémens, le feu par les fours bannaux, l'air par les moulins à vent, & l'eau par les moulins à eau. Ces vérités ont été vivement senties & applaudies par l'assemblée nationale. L'aréopage, qui a su remettre l'homme à sa place, & relever l'homme avili à la dignité de son être, est bien convaincu de la barbarie de la servitude, puisqu'il l'a anéanti pour jamais; mais si la liberté & l'humanité y ont établi leur sanctuaire, l'arche de la propiété y a aussi son asyle; tout s'y pese à la balance de l'équité; & quoiqu'on en puisse dire, rarement l'intérêt humain pese sur un des fléaux de la balance.

M. Tronchet est entré dans de longs détails, & a prouvé, jusqu'à l'évidence, la justice de l'article soumis à la discussion; mais comme ce qu'il a dit rentre absolument dans l'explication de M. Merlin, nous nous dispensons de le rapporter. Quelques orateurs ont encore parlé pour & contre; mais après M. Goupil de Préfeln, l'assemblée s'est crue suffisamment instruite, & a demandé de fermer la discussion, ce qui a été fait sur le champ. Tous les amendemens, jusqu'à celui de M. Muguet, dont nous avons parlé, ont été écartés par la question préalable; & l'article, malgré l'opposition des députés de la Comté,

a été adopté, tel que nous l'avons rapporté ci-dessus.

La séance s'est levée à deux heures & demie, & s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un président.

Séance du 27 février, au soir.

Adresse de la nouvelle cour supérieure de Rennes, d'une infinité de villes & communautés, &c. Le caractere distinctif de toutes ces adresses est le respect, le dévouement & l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'assemblée. Les nouvelles municipalités s'empressent dès qu'elles sont organisées de faire connoître leur sentiment de respect, & d'annoncer qu'elles ont prêté le serment civique. Le sieur Mace, prêtre domicilié à Rennes, offre & donne 1 500 liv. Des écoliers de Sainte-Barbe viennent orner l'autel de la patrie, de leurs offrandes, & présentent en même-tems une piece de vers.

De simples ouvriers viennent aussi offrir le denier de la veuve. M. le président répond :

L'assemblée nationale n'examine ni l'âge, ni l'état de ceux qui viennent offrir des dons à la patrie ; cependant si elle croyoit faire quelque distinction, ce seroit aux vertus de la jeunesse & de la pauvreté qu'elle accorderoit la préférence.

Le sieur Vieillard, jeune mécanicien, a trouvé le moyen de rendre l'air plu salubre ; il fait hommage à l'assemblée de sa découverte ; Dieu fase qu'elle soit assez efficace pour dégager la salle du mauvais air que l'esprit de parti y répand pendant toutes les séances !

On a proposé à l'assemblée de prononcer sur l'affaire de l'exportation des bois à l'étranger, empêchée par le peuple dans la Lorraine Allemande au comté de Biche. Les habitans de cette contrée sollicitent une prohibition absolue. Les adjudicataires éprouvent les plus grandes difficultés ; pour remédier au mal, on a cru devoir proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale instruite que quelques adjudicataires éprouvent des obtacles pour exporter des bois, a décreté & décrete que les adjudications subsistantes doivent être exécutées provisoirement.

Sur ce, M. Lavie observe que des bois du comté de Biche, ont été vendus aux Hollandois qui les ont revendus ensuite à la France & fait transporter à Brest. A cela on répond que la Hollande étoit la seule voie par où l'on pouvoit faire passer des bois à Brest. Cette dénonciation ne signifie rien en elle-même ; qu'au reste, si l'on craint de la fraude, il faut renvoyer cette

affaire au pouvoir exécutif. Cette derniere proposition a été agréée de l'assemblée.

Empressé & jaloux de parvenir au terme des travaux de l'assemblée, je veux dire la constitution, M. Alexandre de Lameth demande qu'il y ait séance demain. M. de Folleville, qu'on commence les séances plus matin, mais qu'on observe le dimanche. Peu de monde se trouve à ces séances, répond M. Maury, & la question sur le militaire qu'on nous proposera demain, est assez importante pour être traitée à une séance complette & nombreuse ; il a appuyé en conséquence M. de Folleville.

Il y a un systême combiné & un plan dressé pour retarder les opérations de l'assemblée, réplique l'auteur de la motion. Sur ce, M. de Virieu l'interpelle & le somme de donner des preuves de ce prétendu systême. M. de Lameth se plaint que l'on discute sur une pareille motion, & dit que ce qui regarde l'armée est très-urgent. Nous ne devons prendre, s'est-il écrié, aucun repos, quand la liberté & la constitution sont en péril. M. de Foucault vient croiser cette motion & prouver évidemment ce dont M. de Lameth venoit de se plaindre ; qu'il n'y ait, s'est écrié celui-là en tonnant, d'autre association que celle de l'as-

semblée nationale, &c. « ni de club des impartiaux sur-tout, à moins qu'ils ne soit dignes de son nom, je veux dire à moins qu'il ne soit composé d'hommes vraiment impartiaux». Quoi qu'il en soit, l'assemblée s'est rendue aux vœux de M. de Lameth, & a écarté la motion de M. de Foucault. Il y aura donc demain dimanche séance à onze heures.

M. le président annonce que les suffrages se sont réunis en faveur de M. l'abbé de Montesquiou, pour l'élever à la présidence. Cette nouvelle a fait plaisir & a été reçue avec applaudissement. M. de Castellane a fait une seconde lecture du projet sur les lettres de cachet. M. l'abbé Maury s'éleve singuliérement contre la disposition du décret qui propose un élargissement des prisonniers après une détention de 12 ans; borner à cette époque le tems de la captivité, c'est remettre dans la société souvent des hommes qu'elle a vomi de son sein. Je demande donc, a-t-il dit, un projet de loi sur le tribunal qui doit juger les détenus par ordre arbitraire, & l'ajournement du projet du comité des lettres de cachet. M. Fréteau représente qu'il y a des personnes détenues par des ordres arbitraires, & que si l'on ne peut administrer des preuves légales

contre elles, on doit nécessairement les relâcher, quoique condamnées à une prison perpétuelle. M. Pellerin lit un projet ainsi conçu : Toutes les personnes détenues dans les prisons illégales sont autorisées à se pourvoir devant les juges ordinaires, par simple requête, qui sera communiquée aux parens, chargés de donner avis dans quinze jours, faute de quoi les prisonniers sont élargis.... Sur l'avis des parens prononcer à une détention de 12 ans.... Exceptant les détenus à perpétuité, lorsqu'ils sont condamnés à une peine plus grave. Point d'option pour de pareils êtres; la sureté & le bien de la société s'y opposent. Un infâme assassin doit avoir sa liberté au bout de 12 ans de détention. Quant aux détenus sur la dénonciation de leur famille pour délits graves, il faut attendre l'organisation des tribunaux de famille.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 nº. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du dimanche 28 février.

M. de Champagny a fait lecture du procès-verbal de samedi matin ; personne ne s'est élevé contre la rédaction. M. l'évêque d'Autun a annoncé que sur 700 votans, M. l'abbé de Montesquiou avoit réuni 350 voix pour la présidence, & M. de Menou 317. Les nouveaux secrétaires sont MM. de Croy, Guillaume & Merlin.

M. l'évêque d'Autun a fait le compliment d'usage en quittant le fauteuil, & M. de Montesquiou y a répondu avec sa sagacité ordinaire.

M. de Broglie a ouvert la discussion sur la constitution militaire. Je ne m'étendrai point, a-t-il dit, sur la question qu'on agite ; elle a été développée avec autant de sagesse que d'étendue par un de nos collégues, au succès duquel je ne puis être indifférent. Je ne puis qu'applaudir à ses principes & au plan qu'il vous a présenté, plan qui a été si favorablement accueilli par l'assemblée, qu'il me paroît superflu de répéter ce qu'il a dit & ce que vous connoissez tous . . .

D'ailleurs, qu'aurois-je fait ? Abandonné à moi-même ; j'ai senti, plus que jamais, le malheur d'être éloigné d'un pere dont les conseils m'eussent été si utiles dans cette question ; d'un pere à qui l'on a pu prêter des projets bien éloignés de son cœur, j'ose l'assurer. Je puis vous offrir, Messieurs, pour garant de la droiture de ses intentions, 60 années de vertus & de gloire. Ce mouvement de sensiblité du fils à l'égard du pere, a été vivement senti par l'assemblée.... L'opinant s'est contenté de discuter la question de l'avancement dans l'armée, & de demander que l'on votât sur le champ 32 deniers d'augmentation sur la paie du soldat, proposée par M. Alexandre de Lameth.

M. Mathieu de Montmorenci a appuyé également le plan présenté par M. de Lameth. M. de Menou a présenté lui-même un plan calqué sur celui de ce dernier. Comme j'en ai déjà donné une partie, tome VIII, n°. 18, p. 364 & suiv., je vais mettre la suite à la fin de cette feuille, & donner les décrets tels qu'ils ont passé, sauf la rédaction & l'ordre qu'on y mettra.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

1°. Que le roi est chef suprême de l'armée ;

2°. Que l'armée est essentiellement destinée à

combattre les ennemis extérieurs de la patrie;

3°. Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état aucun corps de troupes étrangeres, qu'en vertu d'un acte du corps législatif sanctionné par le roi;

4°. Que la somme nécessaire à l'entretien de l'armée sera annuellement fixée par chaque législature;

5°. Que ni les législatures, ni le pouvoir exécutif ne peuvent donner aucune atteinte au droit qu'a tout citoyen d'être admis à tous les emplois militaires;

6°. Que tout militaire en activité conserve son domicile nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut exercer les droits de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale, & si, dans le moment de son élection, il ne se trouve pas en garnison dans le canton où est son domicile.

7°. Tout militaire qui aura servi pendant seize ans & sans reproche, doit jouir de la plénitude des droits de citoyen actif, sans qu'on puisse lui opposer les conditions relatives à la contribution & à la propriété;

8°. Que le ministre de la guerre & les agens du pouvoir militaire sont sujets à la responsabilité de la maniere qui sera déterminée par l'assemblée nationale;

Que l'armée prêtera tous les ans, le 14 juillet le serment civique.

L'assemblée nationale décrete qu'il appartient à chaque législature de statuer,

1°. Sur la somme à désigner annuellement aux dépenses militaires.

2°. Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée.

3°. Sur la solde de chaque grade.

4°. Sur les regles d'admission au service, & d'avancement pour tous les grades.

5°. Sur les formes des enrôlemens.

6°. Sur les délits & les peines militaires.

L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire, pour lui présenter ses vues.

1°. Sur les regles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, & les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales.

2°. Sur l'organisation des tribunaux & les formes des seigneurs militaires.

3°. Sur les moyens de recruter & d'augmenter l'armée en tems de guerre en supprimant le tirage de la milice.

Décrete en outre, que le roi sera supplié de

faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif.

L'assemblée nationale décrete qu'à compter du premier de mai prochain, la paie du soldat sera augmentée de 32 deniers par jour, pour l'emploi en être fait suivant qu'il sera réglé.

Sur le premier article, M. l'abbé Maury a observé que c'étoit trop peu de déclarer le roi chef suprême de l'armée; qu'il falloit dire que l'armée ne devoit recevoir des ordres que de sa majesté. Je pars, a-t-il dit, d'un de vos décrets où vous avez déclaré que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi; se contenter de le déclarer chef, c'est en faire simplement un général d'armée.

M. l'abbé prenoit le mot *chef* grammaticalement, & sembloit se plaire à lui donner une autre acception que celle que lui donnoit l'assemblée nationale. Il a proposé la rédaction suivante : *l'armée de France est uniquement & entierement aux ordres du roi.* Il a proposé pour amendement de retrancher *des François* après roi, s'appuyant sur ce que le traité de Westphalie accordoit au seul roi de France le titre de roi sans autre modification. Ce dernier amendement a été agréée sans

prendre les voix. Quand à la rédaction de M. l'abbé Maury, sur laquelle on avoit d'abord demandé la question préalable, elle a été écartée seulement par la priorité à la rédaction de M. de Menou, ensuite éliminée par l'adoption de celle-ci.

M. l'abbé Maury a arrêté quelques instans la délibération; mais, cédant aux vœux de la majorité, il a bien voulu abréger sa harangue. On a été aux voix, & l'article a été décrété tel que nou l'avons mis.

Avant, M. Alexandre de Lameth l'avoit combattu ainsi : il est des nations qui pensent croire qu'elles ont des souverains, mais les François n'en n'ont point; ils ont un roi, & j'aveue que ce n'est pas sans étonnement que j'ai pu, ni le préopinant, oublier à ce point les premiers principes politiques, que nous avons reconnus, consacrés de la maniere la plus solemnelle, que la souveraineté résidoit dans le peuple.

Qu'on supprime les mots *des François*, n'importe; mais c'est sans aucun fondement que le préopinant a attaqué le titre donné au roi de chef suprême de l'armée; a-t-il donc oublié lorsqu'il a prétendu que c'étoit réduire le roi au rôle de général, que déjà nous avions déclaré le monarque chef suprême de l'administration? Doute-il

que nous ne le proclamions chef suprême du pouvoir exécutif ? C'est donc sans aucune espece de raison que le préopinant a attaqué l'article proposé, & je demande donc qu'il soit mis aux voix & adopté.

Le deuxieme article a passé sans aucune difficulté.

Sur le troisieme, M. l'abbé Maury a observé qu'il falloit changer le mot *introduit* en admis. Vous savez, Messieurs, a-t-il dit, dans quelle position nous nous trouvons ; il faut prononcer sur les troupes étrangeres avec la plus grande circonspection ; d'ailleurs, les raisons qui ont engagé nos rois à prendre à leur solde des troupes étrangeres, avoient pour but de ménager des bras au *labourage*.... *La discipline militaire s'établit* beaucoup mieux dans les régimens étrangers que dans les françois ; & sous le rapport de la discipline les premiers méritent d'être cités pour modele. On n'a pas trouvé ni vraie ni agréable cette assertion de M. Maury ; aussi a-t-il éprouvé quelques légeres inculpations. Cependant il a fait proposer par M. de Menou la rédaction suivante : Chaque législature sera chargée de voter la forme, le nombre des troupes étrangeres que l'on admettra au service de la nation. On vouloit retirer l'article ; mais M. de Seran a observé qu'il ne s'a-

gissoit dans ce moment que de consacrer le principe que personne ne pourroit décréter que les troupes étrangeres ne peuvent être admises que du consentement du souverain, c'est-à-dire, de la nation; que le droit de les admettre ou non, réside essentiellement en elle, & conséquemment au pouvoir constituant; que les autres législatures jugeront dans quelle forme & dans quel nombre on peut les admettre. La distinction que M. de Seran a fait du principe d'avec son application, a frappé l'assemblée. M. Tracy est venu à l'appui de l'opinant, & a pris de-là occasion de dire que les régimens françois n'avoient pas besoin de régimens étrangers pour leur servir de modele; & tout en convenant qu'ils avoient bien mérité, & qu'ils méritoient encore bien de la patrie, il n'a pas laissé de dire une vérité que tout le monde sent, mais que personne n'avoit dit avant lui: que les chefs des régimens étrangers, pour faire parade d'une rigidité scrupuleuse s'attachoient à des bagatelles qui ne faisoient rien pour la discipline militaire, & rendoient le service fort désagréable & gênant.

M. de Virieu a été d'avis que l'on conservât *introduits & admis*. L'article a été rédigé en conséquence, & a passé tel que je l'ai inséré.

L'art. 4 & 5 ont passé sans discussion. Le

sixieme, qui étoit ainsi conçu : « aucun militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal » a souffert les plus grandes difficultés & a fini par un ajournement. M. le Chapelier vouloit renvoyer l'article de la destitution à l'article des délits & des peines. M. Alexandre de Lameth soutenoit que c'étoit un principe constitutionnel, & qu'on devoit le consacrer, qu'on le modifieroit lorsqu'il seroit question des suspensions & des peines.

M. Target vouloit qu'on ôtât le mot *emploi* pour lever toute équivoque. M. de Foucault, qu'on mit : « aucun militaire ne pourra perdre son emploi que par un jugement légal, cette rédaction a été appuyée par M. de la Galissonniere. M. de Tracy a trouvé que le mot *emploi* généralisoit trop le principe; que sous cette dénomination étoient compris tous les grades supérieurs, jusqu'au grade de bas-officiers; qu'il y auroit les plus grands inconvéniens à craindre qu'un officier supérieur ne put destituer un simple caporal sans un jugement légal. M. de Noailles a prétendu que le grade du bas-officier devoit être également respecté, & qu'en principe de constitution on ne pouvoit pas faire d'exception; néanmoins on a fait encore d'autres difficultés qui ont déterminé l'assemblée à un ajournement.

L'article 7 & 8 ont été vivemens combattus par M. de Virieu, qui trouvoit que c'étoit renverser un des articles de la constitution déja acceptée par le roi, que d'accorder à un militaire le droit de cité, après 16 ans de service, s'il ne réunissoit d'ailleurs les qualités exigées par l'assemblée nationale. L'armée françoise est composée de 150 mille hommes, 14 mille à-peu-près en sortent annuellement par congés. Sur ce dernier nombre, une certaine masse quelconque se retire après 16 ans de service. Ce sera autant d'êtres qui, pour la plupart, jouiront, si vous consacrez ce principe, du droit de citoyens actifs sans en avoir les qualités ni la capacité. N'est-ce pas prostituer le droit de cité, le droit au-dessus duquel il n'en existe pas pour un peuple libre. Le mot *prostituer*, a déplu infiniment; mais M. le président, en rappellant honnêtement à l'ordre l'opinant, y a substitué le mot *prodiguer*, que M. de Virieu a adopté volontiers; mais, continuant toujours sur le même ton, il a persisté à dire qu'on ne devoit accorder le droit de citoyen actif, qu'à des actions d'éclat, que le corps législatif jugeroit dignes d'une telle récompense; d'ailleurs, a-t-il dit en finissant, c'est déroger à vos décrets, & vous ne le pouvez pas.

M. Alexandre de Lameth a répondu: l'assem-

blée nationale peut modifier ses décrets sans être en contradiction avec elle-même. Hier, elle a prononcé sur le régime féodal, que les droits de main-morte réelle représentatifs d'une concession de fonds, elle ne s'est point contredite; elle a seulement expliqué & développé le principe qui lui avoit fait prononcer le 4 août que les droits de main-morte réelle étoient abolis sans indemnité. Il en est de même aujourd'hui; elle ne fait que modifier en faveur du militaire les décrets où sont portées les qualités requises pour être citoyens actifs. Ces raisons ont prévalu, & les deux articles ont été adoptés.

L'article 9 a passé d'emblée. M. Target a proposé de fixer le premier de mai pour faire prêter à l'armée françoise le serment civique. Cette idée n'a été combattue que par M. de Virieu, qui soutenoit que pour rendre le serment respectable, il ne falloit pas le prodiguer.

L'opinion de M. de Virieu n'a point fait de sensation.

M. Alexandre de Lameth. J'appuie la proposition, & je demande que le jour fixé pour le serment soit le 14 juillet, journée mémorable qui a décidé de la liberté françoise. Cette idée a été reçue avec enthousiasme. L'assemblée &

les galleries ont donné les applaudissemens les plus vifs, & réitérés plusieurs fois.

L'ajournement des autres articles est demandé par M. Emeri.

M. Alexandre de Lameth. Les articles que vous avez décrétés, Messieurs, ne suffisent pas encore pour que le pouvoir exécutif puisse organiser l'armée, & cependant il est de la plus haute importance de ne plus perdre un moment. D'ailleurs, il nous reste à voter l'augmentation de solde, & nous ne voudrons pas retarder d'un seul instant ce grand acte de justice. J'invite donc instamment tous les membres de cette assemblée à ne pas se séparer que tous les articles ne soient décrétés.

Quoiqu'il soit quatre heures, la proposition est applaudie & adoptée.

M. Alexandre de Lameth a insisté pour qu'on votât la suppression de la vénalité des emplois militaires. On a été de cet avis.

L'augmentation de la paye du soldat a souffert quelque difficulté. MM. Bouteiller & de Tracy représentoient que le département de la guerre ayant été fixé à 84 millions, on seroit obligé de le porter à 86 millions 500 mille livres, parce qu'un sou en-sus de l'augmentation que le co-

mité militaire avoit proposé, donnoit pour 42 mille hommes 2 millions 500 mille livres. M. Dubois de Crancé a rassuré l'assemblée, en ce que l'économie de la maison du roi donnoit une marge de 5 millions à répartir. L'assemblée, après avoir entendu M. Dubois de Crancé, a décrété l'article.

La séance s'est levée à cinq heures & demie.

Suite du discours de M. de Lameth sur l'organisation de l'armée.

Nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande nation, & qui nous mettent à même d'en user rarement. Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France & aux circonstances politiques dont elle est environnée ; il sera facile de prouver que les cent dix mille hommes demandés par le comité militaire, ne sont pas, en tems de paix, un nombre trop considérable, & ne forment pas, en tems de guerre, la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense.

La constitution doit s'assurer que la nécessité de se procurer des forces extraordinaires en tems de guerre ne sera pas un prétexte pour violer les

droits des citoyens & entreprendre sur leur liberté ; elle auroit donc à prescrire les regles qui devront être suivies. Un moyen facile se présente naturellement pour nous assurer que la patrie ne manquera pas de défenseurs ; & ce moyen se trouve dans l'établissement des milices nationales. En effet, Messieurs, quoique j'ignore sur quelles bases votre comité de constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'ils n'établissent une conscription nationale, où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris ; c'est dans cette masse importante de la meilleure espece d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou au moins ne seront pas étrangers au manîment des armes, que devront être pris ceux que vous destinez à servir d'auxiliaires en tems de guerre. Il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque département renfermera d'hommes inscrits, & de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeoient.

Je pense qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, & que vous trouverez, au contraire, de grands avantages à demander préalablement au pouvoir exécutif ; une communication qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paroît indispen-

sable pour éclairer votre décision. Vos intentions, Messieurs, sont connues. Je pense que le pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolues de faire.

Vous avez aboli les privileges, & vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les corps militaires. Ainsi, les avantages & les préférences accordés jusqu'à ce jour à certains religieux, disparoîtront devant les principes de justice & d'équité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

Des régimens entretenus par la nation & destinés à la défendre, ne seront plus la propriété des particuliers, transmise de génération en génération, & donnée en dot à leurs filles. Aucun citoyen, fût-il prince du sang, ne pourra prétendre aux grades sans en être reconnu digne par son mérite, ou l'ancienneté de ses services.

Les chefs des régimens ne se feront plus un titre d'honneur d'être affranchis pendant la plus grande partie de l'année du service militaire & de la surveillance des corps qui leur sont confiés; le tems de leur service sera le même que celui des autres officiers civils; ils acquerront par le même nombre d'années, la récompense honorable attachée à la valeur & à l'ancienneté.

Une nouvelle organisation de l'armée augmentera sa force réelle en supprimant le luxe des emplois inutiles, qui loin d'augmenter son autorité, l'embarrassent & la surchargent d'un poids ruineux.

Les commandans de provinces remplacés dans leurs fonctions civiles par les assemblées administratives seront supprimés.

Les officiers généraux seront réduits au nombre strictement nécesaire, & les grades supérieurs, en cessant d'être prodigués, recevront un nouvel éclat.

Les colonels, mestre-de-camp & commissaires généraux, dans les différentes armées, ces places si avantageuses à ceux qui les possédoient, & si inutiles au service, toujours condamnées & toujours ménagées sous l'ancien régime, disparoîtront avec les autres abus que votre sagesse a proscrits.

Toutes ces suppressions indispensables serviront encore, Messieurs, à faciliter l'accomplissement de vos intentions en faveur des soldats, des bas-officiers & des divers grades dont la paie est reconnue insuffisante.

La suite une autrefois.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du premier mars.

M. Guillotin a fait lecture du procès-verbal de samedi soir 27 février ; M. Guillaume a lu celui de dimanche 28. Il n'y a point eu de réclamation ; seulement on a soutenu que le jour de la prestation du serment civique n'avoit pas été fixé au 15 Juillet, mais au 14. Pour lever cette difficulté, M. le président a consulté l'assemblée, & le 14 de juillet a été confirmé.

Les deux articles suivans ont été omis hier.

Chaque législature peut prononcer, 1°. sur l'admission des troupes étrangeres au service de la nation ; 2°. sur le traitement de l'armée en cas de licenciement. Ces deux articles font la suite du décret page 68, ligne 13, & font, par conséquent, le septieme & huitieme articles.

L'affaire des colonies & la pétition des députés du commerce du royaume étoient à l'ordre du jour.

On devoit s'en occuper aujourd'hui ; mais l'abbé Grégoire, président du comité des rapports, n'a-

voit pu faire le dépouillement des pieces, parce qu'il les avoit reçues trop tard du ministre de la marine. Après quelques momens d'incertitude, si l'on traiteroit séparément la pétition des députés du commerce, & l'affaire des colonies, l'assemblée, d'après l'observation de MM. Tronchet & Goupilleau, a regardé ces deux affaires comme essentiellement liées ensemble, & les a renvoyées à demain. Il ne sera pas hors de propos de donner un extrait de l'adresse des députés du commerce de Bordeaux pour mettre nos lecteurs à portée de connoître sur quoi portent leur inquiétude.

« En vous offrant l'hommage de sa reconnoissance, en renouvellant à la loi & au vertueux monarque, restaurateur de la liberté françoise, le serment de sa fidélité, l'armée patriotique Bordelaise vient déposer ses alarmes dans votre sein. Le vœu unanime de cettre grande cité ne peut vous être présenté d'une maniere plus solemnelle.

Quelques écrivains ont manifesté des opinions erronées sur la traite & la servitude des noirs. D'autres ont hasardé sur notre commerce d'Amérique des idées aussi funestes pour la métropole que pour les colonies. Ardens à profiter de tout ce qui peut favoriser leurs coupables projets, les

ennemis du bien public ont propagé ces systêmes dangereux, & soudain nous avons vu tarir les sources du crédit & de la prospérité.

C'est une vérité démontrée aux yeux des politiques les moins instruits, que des colonies ne peuvent subsister sans la conservation de la servitude & de la traite.

Il est également démontré que le commerce de la France seroit anéanti si les colonies cessoient d'exister pour elle, & pour elle seule.

Or, le commerce est l'agent nécessaire de la marine, de l'agriculture & des arts. Ces grands objets de l'économie politique forment un tout intimément lié dans ses parties.

L'abolition de la servitude & de la traite entraîneroit donc la perte de nos colonies : la perte des colonies porteroit un coup mortel au commerce, & la ruine du commerce frapperoit d'inertie la marine, l'agriculture & les arts.

Les colonies seules nous donnent cette prépondérance politique que jalousent nos voisins.

Cinq millions de François n'existent que par le commerce qu'elles procurent. Elles donnent un revenu annuel de plus de deux cents millions, une réaction incalculable, & une balance de quatre-vingt millions en notre faveur.

Un sentiment irréfléchi d'humanité a pu égarer

ceux qui ont écrit de bonne foi contre la servitude. Mais si le bien que ces philosophes se proposent menaçoit de tant d'horreur, que l'ame la plus froide dût frémir à leur aspect ; si la mort de cent mille François, si la ruine de tout un Royaume devoient être l'effet d'un zele inconsidéré, est-il un seul homme qui balancât entre une perspective aussi désastreuse & l'état présent des choses ?

Nos colonies ne peuvent être cultivées que par des hommes, & par des hommes habitués à un climat dévorant. Les plus grands philosophes eux-mêmes ont reconnu que la crainte & la force déterminant seules au travail, par-tout où l'amour du repos est en quelque sorte une loi du sol, la servitude y est le premier instrument de la culture.

Un état qui doit même tout son lustre à son commerce, ne peut par s'écarter impunément de la route suivie par toutes les autres nations commerçantes. La traite des noirs se fait par tous les peuples qui ont des possessions aux Antilles ; & si la France cessoit de faire la traite, la position des negres n'en seroit que plus cruelle. Nos loix & nos usages sur ce commerce portent l'empreinte des sentimens d'humanité qui nous distinguent des autres nations.

D'ailleurs les étrangers, redoublant d'activité,

fourniroient alors à nos colonies les noirs dont leur culture ne peut se passer.

Cependant, une secte dangereuse, établie depuis peu parmi nous, sous le titre imposant *d'amis des noirs*, répand de toutes parts le souffle empoisonné de sa doctrine.

Qu'on juge ces novateurs d'après les suites funestes de leur système ! Voyez-les, dans la chaleur d'un faux zele, exposer sans pitié cent mille Européens, leurs concitoyens, leurs freres, aux fureurs de six cents mille esclaves ! Tous les colons exposés aux mêmes dangers, sont en proie aux plus vives alarmes : ils appellent à grands cris les secours de la mere-patrie : pourroit-elle les leur refuser sans injustice ? Le silence même seroit cruauté : l'incertitude aggrave les tourmens, & peut porter à tous les excès du désespoir.

Vous avez consacré, Nosseigneurs, le droit de propriété. Mais la propriété du colon ne seroit-elle pas anéantie par l'affranchissement forcé de ses negres, la plus importante de ses propriétés, & qui seule peut donner du prix aux autres ?

La propriété du négociant seroit-elle assurée ? Quatre cents millions avancés aux colons n'ont pour gage que leurs propriétés, leur industrie.

Comment le négociant pourroit-il s'acquitter

lui-même envers le cultivateur, le fabricant, devenus ses créanciers ?

La ruine totale de l'empire seroit la suite de cette effrayante révolution.

Si la traite est essentielle à la conservation des colonies, les loix prohibitives ne sont pas moins nécessaires pour assurer à la métropole l'exploitation & les avantages de leur commerce.

Un ministre qui a tant de droits à notre confiance, a reconnu que « notre avantage dans les » échanges repose sur le commerce extérieur de » nos manufactures, & des denrées de l'Amé» rique ; que le commerce de ces denrées com» pose les trois quarts des exportations du royau» me ; que la France doit aux denrées de ses » colonies une balance telle, que l'administra» tion ne sauroit veiller avec trop de soin sur la » somme de prospérité qu'elle possede, & qu'elle » possede par ses colonies. »

Les loix prohibitives doivent donc être maintenues, sauf les dispositions particulieres aux tems de guerre & de famine, & avec des précautions qui ne privent jamais la métropole des tributs & des bénéfices qui lui sont dûs.

Les grandes vues d'amélioration qui vous dirigent, nous encouragent encore, Nosseigneurs, à vous adresser nos très-humbles représentations sur

la compagnie des indes & sur celle du Sénégal.

Les privileges exclusifs doivent être restreints aux objets qui exigent des établissemens trop dispendieux pour des particuliers, même réunis en association. Mais il arriva presque toujours que les compagnies exerçant elles-mêmes leur privilege avec des moyens insuffisans, ne firent qu'arrêter le mouvement & les progrès du commerce; vérité démontrée, sur-tout à l'égard de ces deux compagnies dont toute la France s'empresse de vous demander la suppresion.

A l'aisance qui régnoit à Bordeaux, à l'activité de ses opérations, a succédé une stagnation générale dans les affaires. Le crédit s'éteint, la misere s'accroît : l'année 1789 comparée à l'année 1788, présente dans la circulation du port une diminution de 1419 bâtimens; & si nous perdons les colonies, Bordeaux périt avec elles.

Il est instant, Nosseigneurs, que vous preniez en considération nos vives alarmes. Le décret que nous sollicitons de votre justice, vous assurera de nouveaux droits à la reconnoissance de tous les bons François.

Nous sommes, avec respect, &c.

Signés, LE DUC DE DURAS, généralissime des troupes patriotiques bordelaises & de la sénéchaussée; COURPON, major général.

L'assemblée a entendu le rapporteur du comité féodal ; et après quelques discussions sur quelques uns des articles, dont nous rendrons compte rapidement, l'assemblée a décrété les articles suivans.

Suite des articles décrétés sur les droits féodaux.

ART. V. Dans le cas où les droits et les charges mentionnés dans les actes, se trouveroient excéder le taux prévu par l'article précédent, ils y seront réduites, l'excédent ne devant être regardé que comme le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étoient pas susceptibles d'indemnité ; & seront entierement supprimés les droits & charges qui ne seront représentatifs que des servitudes purement personnelles.

ART. VI. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article XX ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme & teneur.

ART. VII. Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, en quevaise, motte & quevaise.

ART. VIII. Les droits de meilleur cattel ou

morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, des cas impériaux & d'aide gneuriale, sont supprimés sans indemnité.

Art. IX. Tous droits qui, sous la dénomination de fouage, monéage, bourgeoisie, congé, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'ils soient justifiés être dûs, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres, sont abolis sans indemnité.

Art. X. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet & de garde, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoiqu'affectées sur des fonds qui ne seront pas prouvés avoir été concédés pour cause de ses rentes ou redevances.

Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries;

Les droits qui, sous la dénomination de *banvin*, *vet du vin*, *étanche*, ou autre quelconque, emportoient, pour un seigneur, la faculté de vendre seul & exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain tems de l'année, les boissons & denrées provenantes de son crû.

Art. XI. Les droits connus en Auvergne &

autres provinces, sous le nom de *cens en commende*; en Flandres, en Artois & en Cambresis, sous celui de *gave*, *gavenne* ou *gaule*; en Hainaut, sous celui de *poursoin*; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde*; en Alsace, sous celui d'*avouerie*; & généralement tout droit qui se payoit ci-devant en reconnoissance & pour prix de la protection des seigneurs, en quelque lieu du royaume & sous quelque dénomination qu'ils soient connus, sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

ART. XII. Les droits sur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de marchandises, tels que les droits de cinquantieme ou de centieme denier du prix des meubles ou bestiaux vendus; les lods & ventes sur les vaisseaux, sur les arbres de futaie & fruitiers, démolitions, les droits d'accise sur les comestibles; les droits d'*umgeld*; bouteillage sur les vins & autres boissons, les impôts & billots seigneuriaux, & autres de même nature, sont abolis sans indemnité (sans rien préjuger, quant à présent, sur les droits de péage, de minage & tiers denier.)

ART. XIII. Tous droits exigés sous prétexte

de permissions données par les seigneurs, de faire des choses, ou d'exercer des professions, arts ou commerces, qui, par le droit naturel & commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

Les deux articles suivans ont été adoptés sauf la rédaction.

ART. XIII. Toutes les banalités de fours, moulins, pressoirs, de boucheries, de taureau, de verrat, de forges, & autres, ensemble le droit de vere-moute usité en Normandie, chasse de meûnier ou quête de moûture, soit qu'elles soient fondées sur la coutume ou sur un titre, ou acquises par prescription, sont abolies & supprimées sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après.

ART. XV. Sont exceptés de la suppression ci-dessus, & seront rachetables;

1°. Les banalités purement conventionnelles, de particuliers à communautés, qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre le seigneur & la communauté des habitans, pour l'intérêt & l'avantage desdits habitans.

2°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usages dans

ses bois ou prés, ou de comunes en propriété.

L'article 5 a souffert peu de difficultés; cependant M. Thoret a fait une longue discussion pour distinguer entre main-morte mixte primaire & main-morte mixte secondaire. Il a fait un amendement en conséquence, mais qui n'a point été adopté, car toute soute son érudition féodale a échoué contre la question préalable.

L'article 6 a été adopté sans discussion.

L'article 7 n'a eu besoin, pour l'être, que de l'explication que l'on a donnée des tenues en bordelage & en quevaise. Dans l'usement de Rohan, le détenteur d'un fonds en quevaise est frappé de servitude personnelle, puisqu'il est obligé de posséder en personne, & qu'il ne peut aliéner sans le consentement de son seigneur, &c. On a expliqué également que les tenues en bordelage emportoient servitude personnelle, & l'article a été adopté.

L'article 8 a eu pour adversaire M. de Chaise, qui prétendoit que l'on ne pouvoit prononcer l'abolition de taille à volonté, à moins qu'il ne fût prouvé qu'elle n'étoit pas le prix d'une concession de fonds. M. Renauld a prouvé que la taille à volonté, ainsi que celle au quatre cas, étoit réellement personnelle, puisqu'elle ne pouvoit se percevoir que quand l'amphitéote restoit

dans la seigneurie. La taille au quatre cas se percevoit par le seigneur, 1°. pour le voyage de Saint-Jacques; 2°. pour la croisade; 3°. quand il était armé chevalier; 4°. quand il marioit sa fille.

L'article 9 a souffert quelques discussions. Un ci-devant seigneur de Lorraine a prétendu que le droit de bourgeoisie, notamment pour les biens communaux, n'affectoit que le fonds; mais M. Voidel a rompu une lance avec ce preux chevalier, & l'a terrassé. C'est l'intérêt personnel, s'est écrié M. Voidel, qui travestit en droit respectable le droit de servitude le plus odieux. Ce droit de bourgeoisie n'a jamais été perçu que pour prix de la protection que les ci-devant seigneurs donnoient, à l'abri de leur donjon, à leurs vasseaux qui, dans *les tems de troubles*, de chevalerie, venoient se réfugier dans le chef-lieu de la seigneurie pour se garantir des vexations des autres seigneurs, tant bannerets que châtelains. L'article après cette explication a été adopté.

Les articles X & XI. ont donné occasion aux députés respetifs des provinces de demander l'abolition d'une foule de droits plus ridicules les uns que les autres. Tels sont les droits de gît aux chiens ou chinage, de cavalcades, de fu-

mée & d'une foule d'autres, dont les noms sont aussi barbares que le régime dont ils faisoient partie ; mais, graces au ciel, ces droits & ces noms vont disparoître, & leur tombeau sera les procès-verbaux de l'assemblée nationale. Le droit de gît aux chiens étoit celui en vertu duquel un seigneur pouvoit descendre chez un de ses vassaux avec ses équipages de chasse, ses chiens, &c. y prendre gîte & nourriture, lui & sa suite pendant 24 heures. Celui de fumée étoit un droit que le seigneur percevoit du pere de famille à raison des cheminées qu'il avoit chez lui, &c.

La discussion alloit se prolongeant ; mais M. Merlin a demandé, pour abréger, que chacun fût autorisé à faire connoître au comité de féodalité les droits locaux & particuliers qui tenoient à la nature de ceux abolis par les articles. L'observation du rapporteur a été goûtée ; cependant, avant de prononcer l'article, M. l'abbé d'Eymar prétendoit que le droit d'avourie ne regardoit que les seigneuries possédées en Alsace par les princes allemands ; que puisque l'assemblée s'étoit réservée de prononcer à part sur ce qui regardoit ces princes, il falloit faire une exception.

M. Lavie : Prétendez-vous donc éterniser notre esclavage pour conserver les prétendus droits des

seigneurs & des abbés ? S'il y a des indemnités à accorder, la nation est juste & elle les accordera; mais les habitans d'Alsace sont françois, & doivent jouir de leurs droits. « Les deux articles ont passé.

L'article XII a été amendé de plusieurs manieres; on y a compris les différens droits que percevoient les ci-devant seigneurs, à raison de la servitude personnelle. M. Renauld a insisté pour que l'abolition des droits de lods & ventes, droits de trezieme & autres équivalens, perçus sur les arbres de futayes, les arbres épars, fruitiers & démolitions fût insérée dans l'article. C'est le fruit, a-t-il dit, de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dont presque tous les membres posseurs de fiefs, favorisoient, contre toute justice, les droits de la féodalité, au point que les arbres de futaye étoient regardés comme fonds, & non comme fruit du fonds. L'assemblée, malgré les prétentions de M. de Foucault, n'a regardé les arbres de futaye que comme une cumulation de fruits, & l'amendement de M. Renauld a été inséré dans l'article XII. Le mot *bestiaux* a été ajouté également. L'article XIII a été adopté sans difficulté.

L'article XIV & XV a essuyés de longs débats. Ici l'on soutenoit que les banalités étoient de servitudes personnelles.

M. de Mirepoix : Les banalités sont réelles au moins dans certaines terres, puisque les ecclesiastiques qui étoient libres y étoient sujets. Le pere Gerard s'est écrié : il y a assez long-tems que les peuples gémissent sous les droits de banalité. Il est tems que l'on puisse aller moudre, ou cuire là où l'on sera le mieux servi, où l'on fera le moins de tort.

M. Tronchet a expliqué la différence qu il y avoit entre les banalités purement féodales & les banalités purement conventionnelles ; celles-ci sont des conventions faites de gré à gré entre le seigneur & ses tenanciers qui l'ont engagé à bâtir un moulin ou un four ; mais en s'assujetissant à y aller moudre & cuire, &c. On ne peut, a-t-il dit, anéantir ce contrat. Il est entré dans les détails qui ont fait admettre les exceptions portées dans l'article 15.

La séance s'est levée.

Errata du numéro précédent.

Ligne 23, page 68, au lieu *des seigneurs*, lisez : *des jugemens.*

Ligne 18, page 67, au lieu de *son élection*, lisez : *des élections.*

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Pâlais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 2 mars.

M. Guillaume a fait lecture du procès-verbal de la veille ; personne ne s'est élevé contre la rédaction ; mais M. le rapporteur du comité féodal a ajouté des dispositions convenues tacitement dans l'assemblée, & qui nous obligeront à remettre sous les yeux de nos lecteurs, lorsqu'il en sera tems, quelques décrets sur le régime féodal. Je le ferai, parce qu'on doit s'attacher strictement à la lettre des décrets. Les variantes sur cet objet ne sont fixées ordinairement qu'à la lecture des procès-verbaux ; & malgré la sagesse de notre aréopage, on pourroit leur mettre sous les yeux quelques décrets qui ont été modifiés fortement à la lecture du verbal. Aussi faut-il convenir que le réglement & l'institution de la lecture des procès-verbaux n'a d'autre but que de corriger les erreurs, ou de confirmer invariablement ce qui a été une fois décrété. Les articles XIV & XV adoptés, quant au principe & à l'esprit, ne l'avoient point été quant à la rédaction.

Cependant, aujourd'hui on a confirmé la premiere rédaction & rejetté la nouvelle. Dans les articles à partir de l'article V, jusques à l'article XIV, les différens droits proposés hier comme amendement, ont été insérés par le apporteur, lus & adoptés; cependant il est vrai de dire que les réclamations respectives devoient être portées au comité. Probablement que dans le laps de tems qui s'est écoulé depuis la séance du lundi au mardi, il les a toutes entendues; cependant j'aime encore mieux différen que de remettre ici les articles modifiés ou augmentés, car je crains bien, eû égard à la foule immense de droits féodaux qui doivent être abolis sans indemnité, que la liste ne s'en augmente encore.

Les articles XIV & XV ont été discutés de nouveau aujourd'hui avec beaucoup de chaleur. M. la Poule a combattu pour l'abolition des banalités; il a présenté en racourci les obligations du seigneur & des vassaux pour un four banal; par exemple: le seigneur a contracté l'obligation, au moins pour une province, de fournir une chambre pour le four, un chau-fournier & le bois nécessaire pour la cuisson; & les vassaux se sont soumis ou plutôt ont été soumis à donner au seigneur le pâton, qu'on peut évaluer à-peu-près

au seizieme ; mais les seigneurs ont su s'exempter des droits qu'on avoit sur eux, & d'exiger ceux qu'ils avoient sur leurs vassaux.

Les banalités de four sont une indignité. Tout homme a le droit de cuire chez lui ce dont il a besoin pour sa nourriture, & conséquemment son pain. Quant aux moulins, c'est autre chose ; je ne pourrai disconvenir qu'il peut y avoir de banalités conventionnelles, sinon en Franche-Comté, du moins ailleurs. Encore est-ce un problême bien difficile à résoudre ; car il est à présumer que toutes les banalités prétendues conventionnelles ne sont que le fruit de la tyrannie. M. Tronchet a repris : il faut distinguer entre banalités seigneuriales & banalités conventionnelles ; celles-ci peuvent appartenir à un simple particulier ou à un propriétaire de *fiefs* ; mais, lié par des clauses de contrats qui l'obligeoient même, malgré lui, à entretenir le moulin, le four ou le presseoir banal, dès qu'il trouvoit que la banalité étoit une charge pour lui. Les dernieres, c'est-à-dire les banalités conventionnelles, ont réellement le caractere d'un contrat sinalagmatique, puisque, si le tenancier est tenu à la banalité, le propriétaire du four ou du moulin banal est tenu, même quand il perdroit, de tenir ses conventions avec ses baniers.

Ces especes de contrats ont donc le caractere *do ut des ;* donc on ne peut les abolir sans indemnité, donc qu'ils sont rachetables. L'explication de ce profond jurisconsulte a fait sensation dans l'assemblée, non pas généralement ; d'ailleurs il est peut-être difficile à un avocat qui a pâli sur les anciens jurisconsultes féodaux de se débarrasser entiérement de tous les préjugés qui, jusques en 17 9, (il faut en convenir) étoient, en quelque façon, chez nous naturels, quoique contre la nature : tant est puissant l'empire de l'habitude. Cette discussion a donné naissance à différentes pétitions. Ici, l'on demandoit à quel taux l'on fixeroit le rachat des droits de banalité, & l'on mettoit en avant qu'ils ne doivent être portés qu'à la somme des fraix de construction du four, du moulin ou du pressoir ; là, un Bas-Breton observoit que si l'on remboursoit le propriétaire, la chose devoit appartenir à la communauté. Les discussions se seroient prolongées à l'infini sur cette matiere, si le rapporteur du comité n'eût observé que le remboursement de tous les droits féodaux rachetables seroit traité particuliérement dans un chapitre. Dès-lors la discussion a fini sur cet objet, & l'on est passé à l'ordre du jour, qui regardoit l'affaire des colonies.

M. Goupilleau a fait lecture d'une infinité de

pieces relatives aux colonies. La premiere que l'on a lue est une lettre de M. de la Luzerne qui rappelle à l'assemblée, que sa majesté a autorisé, dans l'isle de Saint-Domingue, des assemblées coloniales, mais dont la mission ne devoit être que de préparer les matériaux, éclairer l'assemblée nationale sur les vrais intérêts, sur les rapports nécessaires & réciproques des colonies avec la métropole, pour la mettre à portée de statuer sur la constitution de nos isles, de maniere à ménager les intérêts du plus grand nombre, & à procurer la plus grande masse de bonheur possible aux colons. Le mode de convocation de ces assemblées coloniales étoit fixé par une ordonnance de sa majesté, dont la bonté paternelle ne cherchoit par-là qu'à remédier aux abus qui pouvoient s'être glissés dans l'administration; mais le succès n'a point répondu aux espérances de sa majesté. Dans la partie du nord de cette isle, au Cap, il s'est formé une assemblée qui a outrepassé ses pouvoirs; elle s'est érigée en assemblée provinciale, s'est prétendue investie de tous les pouvoirs, &, confondant tous les principes, a prétendu avoir en elle-même le pouvoir exécutif & judiciaire. Les loix, disent les membres de cette assemblée, ne sont loix qu'autant que les peuples les ont consenties librement. C'est

un droit inhérent aux hommes, c'est un droit imprescriptible; mais ceux en qui il réside doivent avoir le droit de faire exécuter les loix; donc dans le peuple réside le pouvoir exécutif, & par la même raison le pouvoir judiciaire.

Confondant ainsi les principes, les députés de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue ont délibéré & agi en conséquence, & cumulé dans leurs mains tous les pouvoirs, delà l'emprisonnement du substitut du procureur-général au Cap, M. du Bois; de-là la révocation du premier proposé au recouvrement des impôts; de-là des proscriptions contre des membres de la cour du conseil supérieur de Saint-Domingue, la cassation de ses arrêts, &c.

Les colons & habitans de Saint-Domingue, dans la partie du nord, gémissant sous le despotisme ministériel, se sont crus autorisés à se constituer, & à redresser par eux-mêmes une foule d'abus & de vexations.

Le sieur Marbois est singuliérement inculpé par l'assemblée provinciale de Saint-Domingue. Il paroît que ses concussions ont poussé la patience des habitans à bout; ce qui donneroit une faveur aux inculpations faites contre lui, c'est qu'il a déguerpi l'isle; laissé la caisse dans un délabrement affreux. Le conseil supérieur est ac-

cusé de s'être prêté aux manigances ministérielles, & d'avoir contribué à l'épuisement du trésor public. On voit, par le peu que je viens de dire, qu'il existe deux partis diametralement opposés dans l'isle de Saint-Domingue ; le conseil supérieur, & l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue.

Réciproquement on a cassé des arrêts ou des décrets ; le conseil supérieur a protesté de la nullité & de l'illigitimité de la prétendue assemblée provinciale du Cap. Celle-ci a défendu de regarder comme tribunal légitime la cour du conseil supérieur, & fait exprès inhibitions d'obéir aux arrêts émanés de cette prétendue cour ; de-là il arrive nécessairement que chaque parti, maître chez soi, agit conformément à l'esprit qui le dirige. Au Cap, on a créé, ou, suivant les expressions de l'assemblée provinciale, réintégré le conseil supérieur dont les fonctions avoient été interrompues depuis 3 ans. (Les habitans du Cap regardant la réunion des deux cours supérieurs comme illégitime, & faite contre leur gré, prétendent qu'elle n'a pu opérer qu'une interruption, & non une cassation de leur cour.) Les membres du conseil supérieur, réunis à Saint-Domingue, se croient bien investis, & on ne peut disconvenir qu'ils ont pour eux les apparences.

Une correspondance suivie entre M. de la Chevalerie, président de l'assemblée provinciale, & M. Peignieres, dont on a fait lecture à l'assemblée, prouve qu'il y a bien des mouvemens dans l'isle ; mais on n'y voit point ces semences de discorde qui caractérisent une insurrection générale. Les colons du nord paroissent tous disposés à rester fermemenr attachés à la mere-patrie & au roi des François. Les parties du sud & de l'ouest ne paroissent même n'avoir pris aucune part dans les altercations qui se sont élevées entre l'assemblée provinciale & la cour supérieure. On voit seulement un penchant dans la partie du sud pour adopter les principes de celle du nord. Au reste, cette grande affaire, dont on a fait le rapport aujourd'hui, reparoîtra lundi sur la scene, & nous nous en occuperons alors : nous pourrons dire en passant que le gouverneur, M. Peigneres, ne paroît point mal-voulu ; tout ce qu'on lui reproche, c'est de se laisser environner de gens vendus au ministre de la marine qui se trouve inculpé dans plusieurs circonstances. Dans une de ses lettres, M. de la Chevalerie dit à M. Peigneres : quand à la formation de l'assemblée générale, nous n'avons besoin pour la former que du concours des trois provinces, nous aurons soin d'en écarter nos ennemis, les vôtres, & sur-tout la vermine qui nous ronge.

Le rapporteur a conclu en peu de mots, après la lecture des pieces, que rien n'annonçant ni une scission, ni une insurrection dans Saint-Domingue, il seroit peut-être à propos d'attendre les différentes pieces qu'annonçoient, & l'assemblée provinciale du Cap, & la cour du conseil supérieur, pour juger avec plus de connoissance de cause.

M. Alexandre de Lameth a demandé la parole, & a dit, Messieurs : avant de passer à la discussion de la grande question qui vous est soumise, il me semble qu'il ne seroit pas inutile de présenter à l'assemblée quelques réflexions ; nous ne pouvons nous dissimuler, Messieurs, que cette question majeure n'en renferme plusieurs autres ; premiérement celle des troubles qui agitent en ce moment nos colonies ; secondement, les pétitions de la ville de Bordeaux & des villes de commerce ; troisiemement, la question générale sur les colonies ; ces questions ont une si intime relation entre elles, qu'il me paroît indispensable de les traiter séparément ; elles donneront lieu d'ailleurs à de si grands développemens de principes, de philosophie, de morale, de politique & de commerce, qu'elles entraîneront nécessairement une très-longue discussion. Et cependant, Messieurs, vous avez pensé, il y a peu de jours,

lorsque vous avez entendu le récit des troubles qui agitoient le royaume, qu'il étoit important de décréter les articles relatifs aux droits féodaux, décrets qui ne ditinguant ce qui est propriété de ce qui ne l'est pas, devoit tirer le peuple de l'erreur où l'on a voulu le jeter, & ramener le calme dans le royaume. D'après ces réflexions, Messieurs, je pense qu'au lieu de discuter ici cette question des colonies, il seroit utile de nommer un comité qui prît connoissance de tout ce qui est relatif aux pétitions de Bordeaux, des villes de commerce, en général de tout ce qui a rapport aux colonies; ce moyen aura, je crois, le très-grand avantage, & d'accélérer, d'une part, la décision de l'affaire actuelle, & d'une autre, d'économiser le tems si précieux que nous devons à la constitution nationale, que les vœux de toute la France nous pressent d'achever.

M. Cocherel a prétendu que l'assemblée étoit assez instruite, & qu'elle pouvoit prononcer sur la question qui lui étoit soumise, puisqu'elle ne regardoit que les troubles qui régnoient dans l'isle.

M. de Cazalès a également combattu M. de Lameth, soutenant qu'il ne s'agissoit dans ce moment que de rétablir l'ordre dans les colonies

& de trouver le moyen de renouer les nœuds qui attachoient les colonies à la métropole, & qu'on sembloit prêts à briser.

M. Begouen a combattu égalemment la motion de M. de Lameth : il y a long-tems, s'est-il écrié, que les députés du commerce sollicitent l'assemblée de s'en occuper. Vous savez aussi bien que moi que les manufactures sont sans vigueur, le commerce sans activité; si vous ne vous occupez des moyens de lui faire reprendre son essor ordinaire, les finances sont menacées du plus grand péril, & par contre-coup la constitution. Je conclus donc à ce que l'on s'occupe de la pétition des députés du commerce.

M. le président a pris sur lui de trancher la difficulté ; & regardant la motion de M. de Lameth comme non-avenue, il a posé ainsi la question : Continuera-t-on le rapport sur les colonies, oui ou non ? On s'est récrié singuliérement sur cette maniere de poser la question. M. Babey & ses voisins ont insisté pour qu'elle fût présentée autrement. Cependant M. le président est toujours allé en avant, & la gauche du président a mieux aimé relâcher de ses droits, que de causer du trouble dans l'assemblée. Ainsi M. l'abbé Grégoire a fait un autre rapport sur la Martinique.

Une assemblée coloniale, composée de 121 membres, après s'être constituée, a déclaré qu'ils ne pourroient rien décider qu'ils ne fussent au nombre de 81. Cependant quoique réduite à 28 membres, ils ont fait des statuts, des réglemens provisoires qui blessent les intérêts de la métropole & de la colonie. Tel est, par exemple, celui par lequel ils ont ouvert quatre ports aux vaisseaux étrangers. Une partie des colons proteste contre les arrêtés de l'assemblée coloniale, les regarde comme nuls, & blâme le commandant de l'isle de les avoir approuvés.

Ce rapport fini, M. Alexandre de Lameth a pris la parole & a dit : M. le président, tout membre devant à l'assemblée le plus grand respect & devant avoir le plus grand soin à ne pas y exciter de troubles, & à ne pas ralentir ses opinions, je crois devoir expliquer pourquoi j'ai insisté à vous demander la parole & vous prouver que vous avez eu tort de me la refuser. Il alloit détailler les reproches qu'il avoit à lui faire, mais M. le président l'a interrompu en disant : Monsieur, j'ai eu tort. — Puisque vous en convenez, a repris M. de Lameth, je n'insiste pas.

Il est certain que la motion de M. de Lameth n'avoit pas été présentée comme elle le devoit ;

& que M. le président s'étoit contenté de dire : continuéra-t-on la discussion, oui ou non ? Il est certain encore que M. de Menou lui avoit demandé la parole sur la maniere de poser la question ; & qu'il lui avoit refusée constamment, sous prétexte qu'il n'y avoit pas d'autre maniere de poser la question ; cependant il en étoit une plus naturelle & qui eût satisfait tout le monde : l'assemblée veut-elle délibérer sur la motion de M. de Lameth, *oui ou non ?*

M. le Chapelier voyant que l'on se préparoit à aller en avant, a pris la parole : Il faut savoir si la discussion doit s'ouvrir sur les colonies ; on vient de nous faire des rapports. Je ne crois pas qu'aucun de nous ait pu prendre, d'après la lecture, une détermination fixe sur l'affaire actuelle. D'ailleurs, trente-trois personnes sont inscrites pour la parole ; chacun traitera la question sous le point de vue qui l'intéresse ou qui le frappe ; mais d'après les discours, il en résultera une incohérence dans les idées, une fluctuation dans les esprits qui entraînera beaucoup de longueur dans vos opérations. Il faut donc envoyer l'affaire à un comité exprès qui nous présntera un ensemble de travail, & une combinaison d'idées réfléchies.

M. le Camus a appuyé la motion de M. de

Lameth, & proposé de diviser ainsi la question : Nommera-t-on un comité *oui ou non ?* Comment sera-t-il composé ? On a adopté la division de M. le Camus ; mais à la droite du président on a invoqué la question préalable, & l'assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer sur la nomination d'un comité.

L'esprit d'opposition rendoit l'assemblée bruyante & tumultueuse ; cependant le silence s'est rétabli, & M. Charles de Lameth a dit : plus la question actuelle est difficile & délicate, plus l'assemblée doit porter une attention scrupuleuse à ne point donner prise sur elle, & à ne point faite la moindre faute. On feroit retomber sur l'assemblée tout le mal même dont elle ne seroit pas cause ; ainsi on lui a attribué, on lui attribue encore le défaut de crédit, & l'on se plaît à dissimuler & à cacher que l'on a convoqué la nation, parce qu'on étoit aux abois. J'appuie donc la nomination d'un comité, sans quoi nous serons exposés à des divagations éternelles. Chacun nous présentera ses idées, & nous n'aurons point d'ensemble. La résistance de part & d'autre fera sortir des bornes que prescrit la sagesse ; les calomnies viendront encore fondre sur l'assemblée nationale ; on l'accusera de lenteur. Nous avons le plus grand intérêt à éviter ces impressions. Je

conclus donc à ce que l'on nomme un comité, sinon à renvoyer cette affaire au comité de constitution.

M. l'abbé Maury : Je ne suis pas frappé, comme le préopinant, des dangers qu'encourt l'assemblée nationale par les calomnies : cette phrase, dans la bouche de M. l'abbé Maury, a fait rire. (On sait que c'est un héros que rien n'effraye.)

Il faut aborder, s'es-il écrié, la grande question de la traite des noirs ; que le comité que vous allez nommer s'occupe de la constitution des rapports politiques, moraux & commerciaux des colonies avec la métropole, à la bonne heure ; mais il faut s'occuper de la traite des noirs, sans quoi vous ruinez absolument vos provinces maritimes & agricoles, &, puisqu'il faut trancher le mot, vous amenez la banqueroute : votre seul silence sur la traite des noirs la rend inévitable. Concluant conformément à son discours, il a demandé de renvoyer au comité à nommer tout ce qui a rapport à l'insurrection, la constitution, la la conservation des colonies, & d'aborder demain la grande question de la traite des noirs.

Quelle conversion miraculeuse ! Voilà M. l'abbé Maury devenu un autre St. Paul. Qui auroit dit, le 13 juillet, époque où M. l'abbé Maury étoit en voyage ; mais époque du fameux décret qui

a fait de la dette de l'état une dette nationale, que M. l'abbé Maury, le 2 mars, solliciteroit les patriotes d'éviter la banqueroute ? L'astuce est assez adroite pour quiconque ne connoîtroit pas son assemblée : on connoît assez M. l'abbé pour lui appliquer un vieux proverbe :

Dans sa peau mourra le renard.

On a demandé la question préalable sur la division proposé par M. l'abbé Maury. Elle consistoit à renvoyer au comité tout ce qui a rapport à la constitution, la conservation & les troubles des colonies, & à traiter demain la question des noirs.

Le vote sur la question préalable a été douteux ; on a invoqué l'appel nominal, qui, après une stagnation longue & pénible, a été fait, & la majorité des voix s'est réunie pour renvoyer la traite des noirs, & tout ce qui a rapport au commerce & aux colonies à un comité de douze personnes prises dans l'assemblée, chargées de présenter, lundi prochain, un projet de décret sur ces matieres. L'appel nominal a prolongé la séance fort tard, & il n'y en a point eu le soir.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 3 mars.

M. de Biauzat a fait lecture du procès-verbal de la veille. Il n'y a point eu de réclamation importante ; seulement M. de la Villanmois a réclamé que la traite des negres fût nominativement désignée dans les objets de travail dont doit s'occuper le comité des colonies ; mais l'assemblée n'a point cru devoir rien innover dans la décision. La traite des noirs est expressément comprise dans la pétition des négocians de Bordeaux.

M. Fermont a observé qu'il étoit instruit que l'art. 10 du titre premier des décrets sur la féodalité avoit été inséré dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, remis à l'impression, avec un changement qu'il croyoit devoir soumettre à l'assemblée. Lorsque vous avez décreté cet article, il portoit ces expressions : *sans égard à* L'ANCIENNE *qualité* NOBLE *des biens & des personnes* ; & dans le procès-verbal, à la place de ces expressions, on trouve celles-ci : *sans*

égard à l'ancienne qualité des biens & à CELLES *des personnes.*

Un tel changement n'est pas indifférent ; il n'a cependant pas été soumis à votre discussion; je demande donc que l'article 10 soit rétabli dans le procès-verbal, tel qu'il a été décrété.

Cette motion a été appuyée par plusieurs honorables membres. M. de Cresi a observé que si elle étoit admise, il s'ensuivroit qu'on auroit indirectement supprimé la noblesse, & qu'il faisoit alors la motion expresse qu'il fût défendu à tout citoyen de prendre un autre nom que celui de sa famille, & d'y rien ajouter que le nom de baptême pour distinguer les individus.

M. Lanjuinais a opposé à l'observation les principes de la déclaration des droits & la suppression de toutes distinctions d'ordres & de tous privilèges qui ont depuis long-temps été décrétés, & emportent la suppression absolue de la noblesse qui n'exista jamais qu'en raison de ses privileges & de ses distinctions ; il a rappellé ces mots de l'adresse de l'assemblée nationale aux François : TOUT *a disparu devant la qualité de citoyen.*

M. Dufraisse Duchey, a fait ses efforts pour rendre sans effet la motion de M. Fermont; il vouloit qu'on ne délibérât pas ; & qu'on s'en

rapportât à la minute du décret signé du président ; mais c'étoit cette minute même qu'on attaquoit comme erronée.

M. Merlin a assuré que le décret avoit été rendu tel que M. Fermont l'avoit énoncé.

L'assemblée, bien mémorative des expressions qu'elle avoit décretées, n'a pas été arrêtée par M. Dufraisse Duchey, & il a été prononcé, presqu'à l'unanimité, que l'article 10 du titre premier du décret sur la féodalité, seroit inséré dans le procès-verbal, avec les expressions revendiquées par M. Fermont.

On a ajourné la motion de M. de Creci ; mais qu'on prononce ou non, il n'est pas moins vrai que tous les titres imposans de duc, de comte, de marquis, &c. ne sont plus qu'un vain son vuide de sens & d'idées, puisqu'il n'existe plus de fief.

M. Merlin a observé encore que le procès-verbal ne faisoit pas mention de différens amendemens qui avoient été proposés par M. Thoret, M. la Chaise & autres, sur les articles 5, 7, 8 du titre second des droits féodaux ; il a demandé que ces messieurs voulussent bien les remettre, afin que le public pût connoître quel étoit le véritable esprit qui avoit dicté les décrets de l'assemblée nationale.

On a demandé d'insérer le mot quête après le mot fouage dans l'article où il en est question. Un propriétaire d'un fief en Comminges a expliqué que ce droit de quête étoit un droit qu'il percevoit sur ses ci-devant vassaux, qui ne le lui payoient que quand ils avoient huit arpens de terre ; qu'ainsi il croyoit ce droit réel : qu'au reste il soumettoit son avis au comité féodal.

M. Ulry a proposé que les droits de banalités fussent désormais exercés sans amende & confiscation. M. Lanjuinais a enchéri encore sur cette idée : que l'amende, faute de paiement des droits ci-devant féodaux, soit absolument supprimée. Ces deux amendemens, dont le premier a été combattu par M. de Croy, ont été accueillis de l'assemblée, & renvoyés au comité féodal pour en faire son rapport.

On est passé à l'ordre du jour, qui, comme l'on sait, regarde la série des droits féodaux abolis sans indemnité. Voici les articles tels qu'ils ont passé, sauf les additions ou des modifications que les circonstances pourront nécessiter. Car dans le cahos de la féodalité il n'est guères possible à l'assemblée nationale, quelque soit *l'illuminiation* & la grandeur de ses vues, d'éclairer les antres obscurs, où le monstre de la féodalité se plaît encore à se cacher. Mais comme on lui fait une

guerre ouverte, il ne tardera gueres à être débusqué de tous ses postes; & c'est alors que je donnerai à mes lecteurs, sans variantes, les décrets qui l'auront tué.

Suite des décrets sur les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

ART. XVI. Toute redevance payée ci-devant par les habitans à titre d'abonnement de banalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article XV, est abolie & supprimée sans indemnité.

ART. XVII. Toutes les corvées, à la sule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, & ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

ART. XVIII. Toutes sujétions, qui par leur nature ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies & supprimées sans indimnité.

ART. XVIII. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15 & 17, ci-dessus ne sont pas en état d'en représenter le

titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne non contredite par des reconnoissances antérieures données par la communauté des habitans lorsqu'il s'agira de droits généraux, & par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront de droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession qui remonte, sans interruption, jusqu'à 40 ans, & qu'elles rappellent soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles.

ART. XX. L'assemblée nationale fait défenses aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des fours, moulins, pressoirs & autres objets de la banalité desquels ils sont affranchis par l'article 14; met lesdites propriétés sous la sauve-garde de la loi, & enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elles soient respectées.

ART. XXI. Le droit de triage établi par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 est aboli.

L'article 16 n'a point souffert de discussion. M. Merlin a présenté seulement à l'assemblée des doléances sur la perte immense qu'alloient éprouver les possesseurs des droits spécifiés dans l'article. Un des membres de cette assemblée, connu par son patriotisme, perd une partie de sa

fortune, a-t-il dit, & je vous avouerai que le comité ne vous présente qu'avec peine ce projet de décret. Ici M. le rapporteur a essuyé quelques légeres improbations. Alors il s'est mis à dire: au reste, c'est à la justice générale à nous absoudre des torts particuliers. M. Goupil est venu à l'appui de M. le rapporteur; mais l'article étoit rigoureusement dans les principes, & il a passé.

La discussion s'est ouverte sur l'article 17; il a passé par toutes les épreuves ordinaires.

M. Lanjuinais a dit qu'il y avoir deux sortes de corvées *réelles* au sens du comité qui devoient être abolies sans indemnité, & après avoir expliqué sa proposition par des détails, il a proposé les articles suivans, dont les deux premiers ont été adoptés quant au sens.

« 1. Toutes corvées, même réelles, fondées seulement sur la coutume, sur l'usage du pays ou du fief, ou sur la jurisprudence des arrêts, sont abolies sans indemnité.

» 1. Les droits de chevauchée, quintaine, soule, saut de poisson, saut & chanson, & tous droits de ce genre, sans profit pécuniaire pour celui qui les exigeoit, sont supprimés sans indemnité.

» 3. Les corvées conservées par la présente loi, seront payables en argent, si le redevable préfere de s'acquitter ainsi. »

M. Goupil de Préfeln a dit que le troisieme article étoit de droit & n'avoit pas besoin d'être exprimé. Il a adopté le second article, & rejetté le premier comme injuste.

M. de Fermont a soutenu ce premier article ; afin d'en prouver la nécessité, il a cité pour exemple la collecte des rentes seigneuriales, charge qui, pour les possesseurs de petites quantités, égale & excede souvent, en Bretagne, la valeur du fonds. Il a proposé de simplifier la rédaction, en déclarant corvées légitimes, seulement celles qui sont prouvées par titres avoir été promises pour prix de la concession de fonds. M. Garat a soutenu cette proposition.

M. Merlin a combattu l'amendement proposé par MM. Lanjuinais & Fermont, comme trop préjudiciable aux ci-devant seigneurs, & soutenant que les corvées fondées sur la coutume & l'usage, ne sont pas moins réelles & légitimes.

M. Lanjuinais a répondu que les corvées dont il demandoit l'abolition, sont sans doute réelles, mais qu'elles ne sont pas moins dues à l'injustice & à la force, &c. L'amendement a passé, suivant la rédaction de M. Fermont. Le second article de M. Lanjuinais a passé ensuite, selon la rédaction de M. Goupil de Préfeln.

Le troisieme article a été renvoyé au titre 3.

L'article 19 a souffert quelques difficultés, mais qui bientôt ont été levées. M. Buzot y a fait un amendement très-essentiel dont le sens étoit : dans le cas où le redevable présenteroit une quittance antérieure qui contrarieroit les deux quittances conformes, exigées par l'article, celles-ci seroient annullées. Il a développé la justesse de cet amendement, représentant que, par la mauvaise foi des receveurs ou feudistes des seigneurs, tel fonds qui ne se trouvoit grevé primitivement que d'une rente de trois sous par arpent, se trouvoit l'être aujourd'hui d'un boisseau de bled ; qu'il n'étoit pas rare que les agens des seigneurs eussent abusé des gens de la campagne, pour leur faire reconnoître ce qu'ils ne devoient pas, ou grossir leur redevance. L'amendement de M. Buzot étoit trop juste pour ne pas être agréé : aussi l'a-t-il été, non pas dans les mêmes termes, mais dans le même sens.

M. de Fumel a trouvé trop sévere la clause de l'article qui exige la représentation des deux reconnoissances conformes, sur-tout dans le ressort du parlement de Bordeaux, ou la maxime *nulle terre sans seigneur n'étoit reçue*, & dans un pays où les chartriers avoient été brûlés & saccagés dans le tems des guerres, dans un pays, (l'Agénois) où l'ignorance avoit été si profonde,

qu'il n'y avoit pas un siecle qu'on commençoit à écrire.

M. Garat a réfuté le militaire, qui est convenu qu'il pouvoit bien se tromper en fait de droit. La maxime *nulle terre sans seigneur* n'est connue que dans quelques parcelles du ressort du parlement de Bordeaux. D'ailleurs, a dit M. Garat, quelqu'ignorance qui ait regné dans l'Agénois, il y a plus de cent ans qu'il existe des notaires devant qui se faisoient les quittances. Après cette explication on est allé aux voix, & l'article a passé.

La mauvaise interprétation que l'on a donné aux décrets du 4 août, les effets funestes qui en ont été la suite, les prétentions de certaines communautés qui ont cru être en droit de s'emparer ou de détruire les moulins, fours & autres objets, ont sollicité l'article XX. Le but de cet article est de faire rentrer les peuples dans le devoir, & de leur apprendre à respecter les objets d'utilité publique, & à ne pas donner tant de latitude au mot *nation*. Enfin de leur faire connoître qu'ils ne sont, pris individuellement, que les parties du souverain aux yeux de qui doivent être sacrés les propriétés & publiques & particulieres. On a fait un amendement conçu en ces termes : ne pourront les ci-devant propriétaires des mou-

lins, fours, pressoirs, & autres objets banaux, les supprimer que six mois après la publication du présent décret sans rien changer pendant ce tems à l'égard des baniers.

L'amendement a été sous amendé de cette maniere : pourront les municipalités requérir les propriétaires des moulins, &c. La question préalable a été demandée sur l'un & sur l'autre, & le vot les a écartés.

M. Bouche a voulu faire intercaler l'article suivant :

Toute clause prohibitive de clorre un fonds inféodé ou ascensé est abolie sans indemnité.

M. Merlin a répondu que le comité présenteroit un article sur cet objet, qu'il prioit l'assemblée, avant de prononcer, que le droit prohibitif de cloture pouvoit être stipulé comme réserve de pâturage sur le terrein.

M. Populus a trouvé très-mauvais que l'on retardât les opérations de l'assemblée par de pareilles inductions. Le droit de pâturage, a-t-il dit, est un droit au fruit. Il est assez considérable pour être stipulé dans les contrats. Je propose donc pour amendement : à moins que la clause prohibitive de clorre ne soit du droit de pâturage stipulé dans le contrat.

Ici un député de la Franche-Comté a fait une

digression ; il a distingué entre parcours de faculté, parcours de servitude ; on a trouvé qu'il n'étoit pas dans la question.

M. Goupil est encore monté à la tribune pour débiter quelques phrases de latin & citer son Tacite. Il devroit savoir, malgré la sagesse & l'érudition de ses citations, qu'elles ne font pas fortune, & sont presque toujours suivies de quelques mouvemens d'improbation. D'ailleurs, il est de regle, dans l'assemblée nationale de France, de ne parler que François.

M. Goupil, faisant voir les inconvéniens qu'il y a à donner des loix à un grand empire, a exhorté l'assemblée à ne point prononcer sur la motion de M. Bouche, attendu qu'en en généralisant la disposition, elle s'exposoit à expolier les propriétaires de leurs droits. Il a pris de-là occasion de définir : qu'est-ce qu'un droit ! & a appris à ceux qui ne le savoient pas, qu'un droit est un intérêt muni de la sanction de la loi. Toutes ces difficultés ont été cause, du consentement de l'auteur même de la motion, qu'elle a été renvoyée, par un décret de l'assemblée, à l'examen des comités de féodalité & d'agriculture qui, après s'être concertés ensemble, présenteront un projet de décret sur cette matiere.

L'article 21 étoit primitivement ainsi conçu : le droit de triage, auquel les biens appartenans aux communautés d'habitans ont été assujettis par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, demeurera aboli pour l'avenir.

M. le Nesle, rapporteur, est entré dans une longue discussion ; il a distingué entre les biens concédés en propriété & ceux concédés à titre gratuit ; il a cru devoir changer *appartenans* en ces mots : *concédés en propriété.* Cette nouvelle rédaction n'a point plu ; il a divisé l'objet de la discussion en plusieurs points pour faciliter la délibération. Le droit de triage sera-t-il aboli ? Sera-t-il aboli pour l'avenir seulement ? En cas qu'il le soit pour l'avenir, n'exemptera-t-on point du droit de triage des biens communaux ? Abolira-t-on le droit de tiers denier ? Cette coupe du travail a d'abord été reçue favorablement, mais les obligations & les amendemens se sont succédés assez rapidement.

Sur le 21 article, M. Lanjuinais a dit qu'il craignoit que ce mot *appartenans* n'eût changé un point certain de jurisprudence de Bretagne relatif aux propriétés. Dans cette province, a-t-il dit, lorsqu'un corps ou une généralité de vassaux, sans avoir de titre de propriété des terres vagues

est inféodée, même à titre gratuit des simples droits d'usage dans les terres vagues du fief, le seigneur n'a jamais pu prétendre les réduire au cantonnement, suivant le droit commun du royaume; il étoit réduit au triage par la jurisprudence très-constante des arrêts antérieurs & postérieurs à l'ordonnance de 1669; plus anciennement, il ne pouvoit rien afféager. M. le Chapelier a soutenu cette proposition; & pour lever la difficulté, M. Merlin a proposé de retrancher le mot *appartenans*; l'article a été adopté avec ce léger changement; il réduit aux termes simples sus-énoncés. L'assemblée s'est retirée à trois heures dans les bureaux, pour procéder à la nomination des 12 membres qui doivent former le nouveau comité.

Suite du Discours de M. de Lameth sur l'organisation de l'armée.

M. de Lameth, en parlant de la conscription militaire, a dit: Il ne s'agit plus que de savoir combien chaque département renfermera d'hommes inscrits, & de répartir, d'après cette proportion, le nombre de ceux que les circonstances exigeroient.

Je sais qu'au premier regard il peut paroître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les citoyens doivent jouir ; mais je sais aussi qu'en y réfléchissant il sera facile de trouver des moyens de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse, & faite pour exciter l'émulation des citoyens.

Je pourrois, Messieurs, mettre sous vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues ; mais votre comité de constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des milices nationales, dans le sein desquelles les soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstreins de vous les développer en vous proposant de charger ce comité de se concerter avec le comité militaire pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

Les loix qui protègent l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens devant être d'une égale impartialité pour tous ; le pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des tribunaux militaires, régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir de ceux qui sont purement civils ; déterminer ce qui doit appartenir à la loi, & ce qui doit être abandonné à la

simple police. Un préalable nécessaire sera, sans doute, de supprimer le tribunal des maréchaux de France; mais vous penserez aussi, Messieurs, que les citoyens dévoués à la défense de la patrie doivent trouver dans la législation qui leur est propre les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions. Vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la jurisprudence criminelle ordinaire, les formes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les militaires ayant le même droit que tous les autres citoyens à appeller du jugement qui les condamne, l'établissement d'une cour martiale, instituée pour revoir les jugemens du conseil de guerre seroit de la plus stricte équité.

La suite une autre fois.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 4 mars.

M. de Champagni a fait lecture du procès-verbal de la veille ; point de réclamation sur la rédaction, & sur le champ on est passé à l'ordre du jour.

M. Merlin s'est présenté à la tribune pour continuer son rapport sur les féodalités. Le premier objet soumis à la discussion de l'assemblée étoit le second article qu'il avoit présenté hier à la fin de la séance, relatif aux droits de triage. Ce second article étoit conçu en ces termes : Abolira-t-on, pour l'avenir seulement, le droit de triage ?

M. Cochard a gratifié l'assemblée d'une longue, je dirois presque d'une éternelle harangue, à force de se répéter & de présenter, sous différentes formes, des vérités que tout le monde connoît ; il a encouru la peine d'un harangueur ennuyeux, je veux dire qu'on a fini par ne point l'écouter ; mais moi, qui me fais un devoir d'écouter tout le monde, je vais répéter M. Cochard ; mais en le réduisant.

Le droit de triage est un droit affreux, enfanté par la tyrannie féodale ; mais c'est un rafinement d'injustice, dont l'origine ne remonte qu'au regne de Louis XIII. Ce droit s'exerça dans toute sa plénitude sur la fin du regne de ce monarque, dont la misantropie & le marasme influoient si

puissamment sur le physique, qu'il laissa à ses ministres despotes, Richelieu & Mazarin, le soin de porter son sceptre, & sous la minorité de Louis XIV dans des tems de troubles & d'horreurs. En 1667, ordonnance qui fait rentrer les communautés dans tous leurs droits sur les biens triagés injustement ; mais deux ans après, autre ordonnance qui donne une telle extension aux droits de triage du seigneur, que la plupart des communautés se sont trouvées expoliées du tiers de leurs communaux.

La premiere ordonnance étoit conforme à la justice, aussi étoit-elle émanée du cœur du roi, s'est écrié M. Cochard. Celle de 1669 porte le caractere du despotisme ministériel, toujours intéressé à favoriser les pétitions & les demandes des grands, quelques injustes qu'elles fussent, pour se faire des créatures. L'opinant auroit parlé plus vrai s'il eût dit les deux ordonnances ont été dictées par les mêmes motifs. Puisque la premiere, c'est-à-dire celle de 1667, servit au ministre de prétexte pour retirer des communautés une certaine somme pour les réintégrer dans leurs droits ; la seconde n'eut pas d'autre motif. Ceux qui étoient intéressés au droit de triage fournirent des fonds, ou ce qui revient au même, on leur fournit l'occasion d'en donner, en fomentant & protégeant leur injustice contre les peuples. Ces tours sont des finesses innées, presque depuis deux siecles, dans l'ame des ministres de nos rois. Il seroit facile de prouver ce que j'avance ; mais cette digression me jetteroit trop loin. Il suffit de dire que dans ces places éminentes, où l'on meurt rarement, la France a eu plus de joueurs de gobleets que de ministres. »

M. Cochard a prétendu que dans le pays de droit écrit, le droit de triage n'avoit été établi que par la jurisprudence & les arrêts ; & que les seigneurs n'en avoient bénéficié qu'en qualité de seigneurs hauts justiciers. Partant de l'injustice & de la tyrannie du triage, il a conclu à ce que la loi qu'on alloit porter eût un effet rétroactif, & réintégrât les communautés dans tous les droits dont elles jouissoient avant l'ordonnance de 1669.

M. Goupil de de Préfeln a pris à tâche de réfuter M. Cochard, en débutant par une vérité dont tout le monde étoit frappé, je veux dire que l'opinant avoit fait des digressions & des divagations ; M. Goupil qui aime tant à parler *latin* dans une assemblée où l'on ne doit entendre que le françois, auroit pu réfuter l'opinant par ces deux mots : *summum jus, summa iniquitas*. Il eût peut-être satisfait le préopinant même ; mais le patriarche Goupil, se plaît quelquefois à dire des vérités dures, cependant on ne peut disconvenir qu'il a parlé en législateur. Vous ne pouvez donner un effet rétroactif à notre loi sans bouleverser toute la société. Les fonds triagés, en vertu de l'ordonnance de 1669, sont passés dans les mains d'acquéreurs de bonne foi. Ils se sont possédés sous la sauve-garde de la loi.

On a, jusqu'à ce moment, dans l'assemblée nationale, suivi une grande regle de justice, celle de ne pas faire rétrograder l'effet d'une loi nouvelle introductive d'un droit nouveau. Vous suivrez la même maxime dans la question qui s'agite maintenant. . . . . Mais, dit-on, cette loi est injuste ; cela peut être. Les loix humaines sont souvent imprégnées d'erreurs ;

mais ces erreurs, quand elles sont consacrées par le laps d'un siecle, peuvent & doivent être redressées ; mais on ne doit point fouiller dans les événemens qu'elles ont causés, autrement on ne pourroit compter sur rien dans la société. Vous vous garderez bien, j'espere, d'admettre un principe aussi subversif ; vous pouvez bien porter en arriere vos regards sur un abus nouvellement consacré ; mais lorsqu'une fois cet abus, quelque absurde & injuste qu'il soit, a passé le terme acquis pour la prescription, il fait loi, sur-tout lorsqu'il est émané de la puissance reconnue, quoique mal-à-propos, pour législative. Conformément à son opinion, il a conclu qu'on ne pouvoit étendre l'effet rétroactif de la loi nouvelle, jusqu'à l'ordonnance de 1669, mais bien jusques aux lettres-patentes de 1777 & 1779.

M. Robespierre a débuté par condamner la maniere dont la question étoit présentée. On ne doit pas dire : votre décret aura-t-il un effet rétroactif, mais bien l'invasion des biens communaux par les seigneurs, en vertu du droit de triage, sera-t-elle consacrée ?

Voilà, s'est-il écrié, de quelle maniere on doit présenter la question. Qu'il me soit permis maintenant d'interpeller ceux qui défendent ce droit inique de triage, & de leur demander quelle est sa base, quelle est son origine ; je réponds pour eux : l'iniquité & la tyrannie. Sous Louis XIII & la minorité de Louis XIV, les seigneurs se sont emparés du tiers des biens communaux par des voies de fait ; réduites au silence par la loi du plus fort, les communautés se sont vues expoliées de leurs propriétés par l'ordonnance de 1669,

deux ans après, y avoir été réintégrées. En effet, l'ordonnance de 1669 a dit aux seigneurs : prenez un tiers des biens communaux, quand il sera prouvé que la cession en a été faite à titre gratuit. Comme si une donation ne donnoit pas au donataire une véritable propriété ; comme si ravir à quelqu'un un bien vendu ou donné n'étoit pas également un attentat contre la propriété. Mais quelle est donc cette prétendue loi qui a consacré de tels excès ? C'est une loi qui n'en est point une, puisqu'elle porte le caractere contradictoire à toute loi, dont le but & l'esprit doivent être de procurer le bonheur & la sécurité au plus grand nombre possible d'individus. Or, l'ordonnance de 1666 n'a favorisé que quelques individus privilégiés, aux dépens de la grande famille : donc cette loi est nulle, donc elle porte évidemment le caractere de réprobation inhérent à toutes les productions du despotisme ; donc le droit de triage, aux yeux de la raison, est un droit inique, & pour trancher le mot, n'est qu'une rapine. Or, à présent, je le demande, les vassaux peuvent-ils demander la restitution de ces biens usurpés, & pouvez-vous l'ordonner ? N'est-il pas conforme aux principes de la propriété, de rendre des biens enlevés ? Des ministres ont-ils pu autoriser des invasions, des usurpations ?... Il vous reste donc à opter entre l'ordonnance de 1666 & la justice éternelle dont vous ne vous départez jamais. Il dépend de vous d'ordonner la restitution de ces biens. Etes-vous donc moins puissans pour rendre la justice, que le despotisme pour exercer cette tyrannie ? Pouvez-vous vous refuser à cette restitution sans violer les principes de la pro-

priété? Sans doute il s'en suivra bien des inconvéniens; mais des pertes particulieres doivent-elles un instant vous empêcher de consacrer le principe? Quand un effet a été volé, le propriétaire perd-t-il donc ses droits sur sa propriété? n'est-il pas en droit de la réclamer? Hé bien! les peuples réclament des fonds que l'injustice, la violence, la tyrannie leur ont extorqués.

L'opinant a conclu par demander que les biens communaux, dont les communautés avoient été dépouillées, en vertu du droit de triage, depuis quarante ans, fussent réintégrées dans leurs biens.

Après M. de Robespierre, M. Lanjuinais a dit: Si vous examinez la question suivant le droit de la nature, elle veut qu'il y ait un terme après lequel la propriété la plus légitime est effacée par la possession contraire; elle autorise la prescription sur laquelle reposent les droits des nations, comme ceux des individus. Consultez-vous sur l'édit de 1667; cette loi faite en faveur du peuple par le despotisme; il n'y a ni possession, ni jugemens, ni aucun titre qui purge le vice des entreprises des ci-devant seigneurs sur les usages communs & biens communaux, même sous prétexte de triage. L'ordonnance de 1669 a, depuis 120 ans, autorisé les triages en certains cas; cette loi a été constamment observée; sur la foi publique ont été faits d'un bout du royaume à l'autre, une immense multitude de contrats, de transactions, de jugemens, de défrichemens, dessèchemens, bâtimens & autres améliorations sur les usages communs & sur les communaux. La loi étoit injuste, mais elle avoit le caractere de loi; il est sage de l'abroger comme vous l'avez fait; mais si vous don-

nez à la loi nouvelle un effet rétroactif, vous attaquez, pour ainsi dire, tous les propriétaires du royaume, & vous autorisez les folles demandes de la loi agriaire qu'on inspire au peuple abusé; vous mettez en péril la liberté publique; il la adopté la rédaction du comité, en ajoutant ces deux amendemens: « sans entendre approuver les triages ou dispositions de tout ou partie des usages communs & biens communaux maintenant contestés, ou en faveur desquels la prescription n'est pas acquise; mais toute voie de fait contre la possession annale est rigoureusement défendue en cette partie, & sera punie par la déchéance de leur droit contre les auteurs de voies de fait, postérieures à la présente loi ». Il a motivé cette derniere dispositon sur les voies de fait qui se commettent contre les nouvelles clotures sous prétexte d'usurpation; il a dit que dans les environs de Dot des troupes de paysans viennent d'abattre les clotures anciennes ou modernes de 6000 journaux de terre.

M. l'abbé de Barmon a défendu l'ordonnance de 1669, mais seulement en passant; il a conclu à ce que la loi n'eût point un effet rétroactif, & que les procès encommencés fussent décidés par la loi nouvelle. M. l'abbé Grégoire: promettez-moi de vous observer, Messieurs, que l'ordonnance de 1669 a été enregistrée en parlement dans un lit de justice, & par ordre exprès de sa majesté, & l'on sait, sous un prince aussi despote que Louis XIV, ce que c'étoit qu'un lit de justice. On se disposoit encore à prolonger la discussion, lorsque l'assemblée a émis le vœu impérieux de fermer la discussion. M. Merlin, faisant abstraction de toutes les questions étran-

geres dans lesquelles on étoit entré, a rappellé l'objet de la discussion ; il s'agit de savoir seulement si, après l'article relatif au triage décrété hier, vous ajouterez pour l'avenir. Malgré tout, M. la Poule, qui vient toujours à la onzieme heure, a proposé, sous le nom modeste d'un amendement, que l'assemblée, suivant sa barbare justice, a rejetté impitoyablement & adopté l'avis du comité, qui se réduisoit, comme je viens de le dire, à ce mot, *pour l'avenir*. M. Merlin a repris : il s'agit de savoir maintenant si vous devez prononcer également pour le droit de triage accordé en Flandre & en Artois, par des arrêts rendus sur requête. Les ci-devant seigneurs de la Flandre Walonne, en vertu des lettres-patentes de 1777 & 1779, ont exercé avec beaucoup de rigueur le droit de triage. Le parlement de Douay s'est empressé de donner le sceau de l'enregistrement à ces lettres-patentes, pour leur donner, autant qu'il étoit en lui, la force de loi. En Artois, les états ont suivi les mêmes principes ; mais la cour de cette province n'a pas été si facile. Dirigée par un chef, M. de Beaumé, dont les démarches sont toujours dirigées par la justice, & dont le patriotisme est éclairé par la raison & la vertu, elle rejetta leslettres-patentes, & défendit d'y obéir.

L'assemblée a applaudi à l'éloge que l'opinant faisoit de M. de Beaumé. Il a continué : le conseil d'Artois n'avoit pour lui que la raison & la justice, & les états avoient pour eux la force & les ministres : de-là la cassation de l'arrêt du conseil supérieur.

Cependant des communautés ont soutenu ju-

ridiquement leur droit, est intervenu en 1787 un arrêt du conseil du roi qui déclare nulles, & de nul effet les lettres patentes de 1779, & fait défense d'en faire aucun usage. Le succès des communautés en avoit disposé d'autres à intenter les mêmes actions contre les seigneurs; mais est survenue la convocation des états-généraux. Au lieu d'agir juridiquement & de se constituer en frais, nos commentans nous ont chargés dans nos cahiers de demander l'abolition des lettres-patentes de 1777 & 1779. M. le rapporteur a peint avec des couleurs vives & tranchantes les usurpations des ci-devant seigneurs, leurs extorsions, les troubles que la disposition de ces lettres-patentes avoit causés dans sa province. Il a proposé un projet de décret qui, après avoir été bien combattu, amendé, sous-amendé, rédigé de plusieurs manieres, a passé dans les termes suivans.

Décret contre le droit de triage.

» Tous édits, déclarations, arrêts du conseil & lettres-patentes rendus depuis 30 ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont antorisé le triage, hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus; & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts & lettres-patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir dans cinq ans pardevant les tribunaux, sans pou-

voir prétendre aucune restitution de fruits présens, sauf à les faire entrer en compensation dans le cas où il y auroit lieu à des indemnités pour cause d'impenses. »

M. de Lannoy a défendu la cause des ci-devant seigneurs; mais il n'a convaincu personne. M. de Croix a trouvé l'article incomplet; mais il étoit partie intéressée, il s'est abstenu de traiter le fonds de la question; il s'est contenté de faire observer que bien des partages s'étoient faits entre le seigneur & des communautés sans aucune réclamation; que des marais communaux qui étoient sous l'eau avoient été dessechés aux frais des seigneurs; que partie de ces biens mis en valeur étoit passée en d'autres mains. Il a conclu par demander que l'assemblée voulût bien régler de quelle maniere les recours & les indemnités pourroient avoir lieu. M. de Robespiere a réfuté l'un & l'autre préopinant, & prétendu que l'assemblée ne pouvoit accorder d'indemnité à des usurpateurs. M. de Folleville a demandé l'ajournement de la question. M. Emery a fait valoir, pour les trois Evêchés, les mêmes raisons que M. Merlin avoit employées pour la Flandre & l'Artois. Dans ce pays, quoique allodial, on est venu à bout d'étendre la vertu & l'effet de l'ordonnance de 1669. Le droit de triage s'est exercé & depuis 1768, il s'est commis des injustices criantes, & les peuples ont demandé impérieusement, dans leurs cahiers, l'abolition des droits iniques de triage. L'opinant a demandé que l'effet de la loi retrocédât jusques en 1768. Au lieu de faire une disposition particuliere pour quelques provinoes, on a généralisé l'article, & porté

son effet rétroactif à 30 ans. M. Target a présenté une rédaction en conséquence. Cette nouvelle rédaction a été suivie d'un amendement proposé par M. de Croix, tendant à fixer à 10 ans, le terme des recours des communautés contre les seigneurs. On a trouvé ce terme trop long, & l'assemblée l'a réduit à 5 ans, quoiqu'en ait pu dire M. Emery, qui s'est écrié : en faveur de qui peut être la loi ? Est-ce en faveur de l'usurpateur ou de l'expolié ? Après toutes ces discussions l'article a passé tel que nous l'avons énoncé. On a proclamé les membres du comité colonial; ce sont MM.

Begoüen, de Champagny, Thouret, Gerard, Chapellier, Garesché, Pellerin de Buxiere, le comte Reynaud, Alquier, Payen de Boisneuf, Alexandre de Lameth, Barnave.

M. Cocherel s'est mis en avant pour déclarer que le vœu de la députation de Saint-Domingue étoit que MM. Gerard & le comte Reynaud ne fussent point du comité. Les intentions de M. Cocherel sont pures, on n'en peut douter. MM. Maury & Cazalès qui tiennent le premier rang parmi les suppléans de ce comité, méritoient d'y figurer plus que tout autre. M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des rapports, a rappelé succintement à l'assemblée les pétitions de différentes villes, d'être autorisées à faire des emprunts pour subvenir aux besoins des peuples, les soulager dans leur misere. Abbeville, dont les manufactutes sont ruinées, & Orléans ont donné lieu au projet de décret, qui a été adopté presque sans discussion.

Décret pour la ville d'Abbeville.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera levé sur tous les citoyens payant 2 liv. de capitation & plus, une taxe égale à celle de leur capitation, payable en quatre termes, de mois en mois & par avance.

ART. II. La taxe des ecclésiastiques, des maisons religieuses & autres anciens privilégiés, sera égale à celle qu'ils paieront pour la présente année.

ART. III. Les officiers municipaux feront, si besoin est, les rôles en la forme ordinaire & accoutumée.

ART. IV. Pour rendre lesdit rôles exécutoires, on attendra que l'administration du département soit établie. L'administration du département prononcera seule provisoirement sur les réclamations & contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de cette imposition.

ART. V. La recette de cette contribution sera faite par le receveur de la capitation, mais sans frais.

ART. VI. Il sera formé un bureau d'administration conformément à la délibération de ladite commune, en datte du 14 de ce mois, lequel bureau recevra toutes les sommes provenantes desdites contributions, & en donnera toutes les décharges nécessaires aux receveurs de la capitation, & à la compagnie.

Séance du 4, au soir.

Après avoir fait l'ouverture de la séance par la lecture de plusieurs adresses, & fait part de plusieurs dons patriotiques, on s'est occupé de la dénoncitation de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, faite par les citoyens & les officiers municipaux de cette ville. Voici comme elle est conçue :

« Nous avons juré de maintenir la constitution. Ce serment auguste nous impose l'obligation étroite de poursuivre avec vigueur, & de vous dénoncer hautement tous ceux qui chercheroient à y porter atteinte ; manquer à l'un ou à l'autre de ces devoirs, rester dans l'inaction ou garder le silence lorsque la constitution & les hommes respectables, à qui nous la devons, sont attaqués, ce seroit se montrer traître envers la patrie ; ce seroit se rendre coupable d'impiété.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 février, publié & distribué le 24, en tête duquel se trouve un réquisitoire signé DUDON, a jeté l'alarme dans notre cité, au moment où tous les bons citoyens s'occupoient paisiblement, en exécution de vos décrets, de la formation d'une nouvelle municipalité.

Plusieurs des membres du parlement, & même l'auteur du réquisitoire que nous vous déférons, avoient prêté comme nous le serment constitutionel.

Quel a été notre étonnement ? quelle a été notre indignation, de voir qu'au lieu de suivre ces leçons touchantes d'un roi citoyen, des magistrats n'aient pas craint de lever l'étendart de la

révolte, & de publier des principes évidemment destinés à jetter le trouble parmi nous.

Ils ont pris le prétexte des attroupemens qui se sont formés, & des désordres qui ont été commis dans certaines provinces de leur *ressort*, pour vous calomnier, Nosseigneurs; & affectant de confondre la liberté, dont vous avez posé les fondemens, avec la licence la plus effrénée, ils osent vous imputer, à vous-même, des excès dont vous gémissez, & auxquels vous avez tâché, de concert avec le roi, d'apporter le plus prompt remede.

Voilà, disent-ils, en parlant *des attroupemens séditieux, du pillage, du meurtre & des incendies*, qu'ils prétendent vouloir réprimer; voilà les *premiers fruits d'une liberté publiée avant la loi qui devoit en prescrire les bornes, & dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avoient tant d'intérêt à n'en connoître aucune.*

Les premiers fruits de la liberté! . . . . . Non sans doute; car tout homme, digne d'en jouir, a déjà goûté le bonheur de sentir que bientôt il ne pourra plus être opprimé impunément, au nom des loix, par ceux qui s'en disoient les ministres.

. . . . . . *D'une liberté publiée avant la loi qui en devoit prescrire les bornes, & dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avoient tant d'intérêt à n'en connoître aucune!* Calomnie non moins absurde qu'atroce, contre vos décrets sanctionnés par le roi. . . . . . Décrets auxquels toute la France s'est empressée d'adhérer, parce que toute la France y a reconnu les caracteres de la sagesse & de la raison.

Nous n'entreprendrons point d'analyser ce réquisitoire séditieux, ce réquisitoire où vous trouverez peut-être tous les caracteres de la forfaiture; mais nous ne pouvons nous empêcher d'en transcrire encore une phrase, qui met pleinement à découvert l'esprit qui a présidé sa rédaction & sa publication. « Tout ce que le roi avoit préparé pour le bonheur de ses sujets, cette réunion de députés de chaque bailliage, que vous avez sollicités vous-même, pour être les représentans de la nation, pour travailler à la réformation des abus, & pour assurer le bonheur de l'état; tous ces moyens si heureusement conçus & si sagement combinés, n'ont produit que des maux qu'il seroit difficile d'énumérer.

Ainsi la déclaration des droits de l'homme & de citoyen, la destruction de l'aristocratie féodale, l'abolition des privileges, la suppression de la vénalité des offices de magistrature, tous ces bienfaits de votre sagesse & tant d'autres, sont mis au rang de ces maux qu'il seroit difficile d'énumérer.

Précisément celui où la rareté du numéraire & la stagnation du commerce donnent de grandes inquiétudes.

Nous croyons, Nosseigneurs, qu'il importe à la sûreté publique, qu'un délit aussi grand soit promptement réprimé. L'impunité ne pourroit qu'enhardir les coupables & leurs adhérens à se porter à de nouveaux excès, & il est tems qu'un grand exemple apprenne aux peuples qu'ils peuvent s'en remettre aux loix de la punition de pareils attentats.

Nous sommes avec le plus profond respect, &c.

Décret contre la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux & les citoyens de la ville de Bordeaux de l'arrêt de la chambre des vacation du 10 février & du réquisitoire du procureur-général du roi, décrete que le président de la chambre des vacations & le procureur-général du roi, & la chambre des vacations seront mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite. Qu'ils s'y rendront dans la quinzaine du jour de la notification du présent décret : cependant l'assemblée nationale prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur-général, le dispense de se rendre à la barre, & lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

L'assemblée nationale charge en outre son président de témoigner, par une lettre, aux officiers municipaux, à la milice nationale & aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zele & de leur patriotisme.

Le rapporteur de cette affaire étoit M. de Montmorency. La séance s'est levée à minuit & demi.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 5 mars.

Après la lecture du verbal, M. de Castellane, un de MM. les secrétaires, a lu le procès-verbal de la veille au matin. Personne ne s'est élevé contre la rédaction.

M. l'abbé Gouttes n'a présenté à l'assemblée que le projet de décret relatif à Abbeville : il lui en a soumis un aujourd'hui pour Orléans.

Ce projet a été admis sans aucune discussion, ainsi que la teneur suit.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Orléans est autorisée à faire un emprunt de la somme de 243 mille six cents livres, dont le gage spécial sera le capital des rentes dues à la commune d'Orléans par la ville de Paris, & dont l'intérêt est de douze mille cent quatre-vingt livres.

ART. II. Les fonds provenant de cet emprunt seront employés à faire des achats de grains, & les sommes provenantes des ventes qui seront faites au marché, desdits bleds, conformément à la délibération de la commune, serviront au remboursement des sommes prêtées au comité dans l'urgent besoin que la ville a éprouvé au mois dernier.

ART. III. La municipalité d'Orléans justifiera du remboursement ci-dessus par les quittances qu'elle produira à l'administration du distrtct, & par un compte public.

M. de Cernon, membre du comité de constitution, a fait un rapport sur une difficulté survenue entre Rioms en Auvergne & la ville de Thiers de la même province, qui se disputent une petite ville qui se trouve à leur convenance pour être du ressort de leur district. Le comité penchoit pour Rioms ; mais M. de Biauzat & d'autres députés de la province ont combattu le rapporteur du comité avec cet avantage que l'on est toujours sûr d'obtenir dans l'assemblée nationale, quand on y expose les justes réclamations d'une ville ou d'une communauté quelconque. Or, le vœu de la ville convoitée par Rioms & Thiers, penchoit pour cette derniere ville. Il a été décidé, contre l'avis du comité même, qu'elle

pourroit être du district de Thiers, si tel étoit son vœu.

L'ordre du jour devoit être aujourd'hui les finances, cependant l'assemblée ne s'en est occupée que secondairement, c'est-à-dire, en attendant que M. le rapporteur du comité féodal eût préparé un article qui devoit être soumis à la discussion de l'assemblée ; mais cet intermede a été employé bien utilement par M. le Camus, membre du comité des pensions. Malgré les décrets de l'assemblée nationale du 4 & 5 janvier, sanctionnés par le roi le 14 du même mois, M. de Saint-Priest, malgré la loi expresse qui défend d'accorder de nouvelles pensions, s'est permis d'augmenter celle du sieur Chenon, commissaire au Châtelet, & de la porter de 1400 à 2400 liv. Le prétexte du ministre est la perte que cet honnête homme a fait de son traitement de commissaire de la Bastille, la récompense que l'on doit à ses longs services, qu'il continue encore comme doyen, enfin son grand âge, & l'état de médiocrité où il est réduit. Animé par les mêmes raisons, le ministre a cru devoir accorder des pensions à des officiers de l'état-major de la Bastille. Sur cet état, le sieur Jourdain est porté pour 4000 liv., les autres officiers y sont portés en raison de leurs services signalés. Justement indi-

gné d'une telle prévarication, l'opinant a fait passer les sentimens qui l'animoient dans l'ame de tous nos législateurs. Hé quoi! s'est-il écrié, dans l'état de détresse où nous sommes, lorsque les dilapidations de tout genre nous ont réduit à suspendre, au moins momentanément, les paiemens les plus urgens, & des créanciers de l'état les plus légitimes, & des pensionnaires qui ont bien mérité de la patrie, & versé leur sang pour elle, un ministre viendra accorder des pensions à de vils suppots du despotisme; de quel front ose-t-on, aux yeux des représentans de la nation, récompenser les géoliers barbares, connus sous le nom de porte-clefs de la Bastille? A-t-on jamais pu croire se faire un mérite auprès de nous d'avoir tourmenté le genre-humain? C'est bien assez de ne pas les poursuivre, & de jetter un voile mystérieux sur le passé; mais les récompenser, ce seroit scandaliser toute la nation, & nous avilir à ses yeux.

M. Camus & les autres membres du comité des pensions me paroissent bien mal disposés contre ces braves gens, & vont démentir le proverbe que le despotisme avoit fait naître: *On gagne plus à mal faire qu'à bien faire.* Voilà comme font ces messieurs; ils ont tout bouleversé; & dans leur manie singuliere, ils vont

persuader aux François, maniaques comme eux, que ce n'est pas une noble fonction que de remplir le rôle de géolier, & de courber le dos servilement sous le joug du despotisme. Aussi voit-on déja la plupart des François, levant la tête, se croire des êtres libres, & rentrant dans les droits de leurs aïeux, les anciens Francs, organiser le régime municipal, & se persuader qu'ils ont un roi sans avoir d'autre maître que la loi, mettre leur monarque dans l'heureuse impossibilité d'abuser de l'autorité suprême qu'ils déposent entre ses mains, uniquement pour faire le bonheur de tous, & porter un œil sévere & scrutateur sur les courtisans qui l'entourent, & censurer hardiment, mais en réprimant l'audace de quiconque ose divertir ou mal employer les fonds de la nation, destinés désormais aux besoins de l'état, & non aux satellites du despotisme, ou aux vils artisans des plaisirs des grands.

Mais continuons d'entendre M. le Camus. Nous avons écrit plusieurs lettres au premier ministre des finances, pour avoir connoissance, en vertu d'un de vos décrets, de tout ce qui est relatif aux pensions, & notamment des registres qui constatent la reversion des pensions en rentes, registres connus sous le nom de *livre rouge*. Le premier ministre a répondu que l'assemblée na-

comme un pensionnaire ordinaire. M. le Camus a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté à l'unanimité.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, déclare, 1°. que, d'après son décret du 4 & 5 janvier, sanctionné par le roi, le 14 du même mois, il n'a pas pu & ne peut être accordé aucune pension, jusqu'à ce que les regles, pour leurs concessions, aient été décrétées par l'assemblée & acceptées par le roi.

2°. Décrete en conséquence que le président se retirera, dans le jour, par devers sa majesté, pour la supplier de défendre à ses ministres & à tous autres ordonnateurs de lui présenter aucune demande de pensions, jusqu'à ce que les regles, d'après lesquelles elles doivent être accordées, aient été décrétées & acceptées.

L'assemblée nationale charge également son président de supplier sa majesté d'enjoindre à ses ministres & à tous autres agens de son autorité, de délivrer des copies, & communiquer les originaux des pieces qui leur seront demandées par les comités & à leur premiere réquisition, notamment le livre connu sous le nom de *livre rouge*, & les originaux des bons, pensions, dons & gratifications accordés dans les différens départemens.

Avant d'appeller le décret, M. Fréteau a dit ensuite que la communication du livre rouge fera sentir la nécessité d'avoir d'autres documens, que sous un seul ministre, 35 à 40 millions ont enflé la dette publique sans qu'il soit entré réellement un sou dans les coffres : il a conclu à l'adoption du décret.

M. Glezen a observé que M. de Maissemy, ancien directeur de la librairie, n'a que 12,000 livres de traitement, & non pas 1600 portées dans l'état des pensions; qu'il a vu ses quittances de 3000 liv. par quartier. Une seconde, observation est que la dépense des plantations dans les forêts n'est réellement que de 400 quelques mille livres, tandis que le compte rendu la porte a 800017 livres.

Un de MM. les secrétaires a fait ensuise lecture d'une lettre de M. Necker, adressée au président, qui annonce pour demain un mémoire relatif à la situation des finances; il regrette que sa santé ne lui permette pas de venir le présenter à l'assemblée. Il y aura pour deux heures de lecture.

Lettre de M. le ministre de la marine, qui apprend qu'il a reçu de nouvelles lettres des colonies, dont il enverra l'extrait.

M. Dupont, au nom du comité des finances, dit qu'il attendra que le mémoire de M. Neck

ait paru pour proposer à l'assemblée les moyens de couvrir les embarras de la présente année.

M. Freteau a demandé que la caisse patriotique donnât incessamment son état de situation, afin que l'assemblée voulût bien déterminer l'emploi des fonds.... Vous connoissez la misere qui regne dans Paris, peut-être trouverez-vous bon qu'ils servent à payer les petites rentes de l'hôtel-de-ville, dont le non-paiement augmente encore la détresse.

Il paroît qu'il y a dans ce moment-ci 120000 pauvres à la charge des districts. Il a fini par demander l'ajournement pour recevoir ce compte.

M. Bouche a dit qu'au préalable il falloit avoir les comptes des différentes monnoies du royaume, qui ont reçu des matieres d'or & d'argent.

M. de Virieu a offert le compte des trésoriers de la caisse patriotique pour dimanche, si l'assemblée vouloit bien le recevoir.

Un de messieurs les trésoriers a observé que plusieurs dons patriotiques sont véreux, qu'il y a beaucoup de billets à ordre, lettres de change qui ne peuvent être réalisés.

L'assemblée a arrêté qu'il y auroit séance dimanche prochain pour la reddition des comptes des trésoriers, & l'emploi à faire de l'argent.

M. Merlin est monté ensuite à la tribune, & a dit, au nom du comité de féodalité, qu'il reste

à décider dans la série des articles du triage la question de savoir si *le tiers denier* sera payé en Lorraine, Barrois, Clermontois, comme par le passé. Ce droit est perçu sur les coupes des bois des communautés & habitans, & attribue le tiers du prix au seigneur.

Il ne portoit d'abord que sur les bois donnés à usage aux communautés ; mais la déclaration de 1724 y a compris tous les bois quelconques concédés en propriété ou à simple usage. Les tribunaux ont favorisé cette extorsion ; mais l'abolition qui vient d'être décrétée du droit de *triage*, à peu près pareil, ne laisse pas de doute sur celle de ce droit. Cependant le comité est d'avis de le conserver sur les bois dont les communautés ne sont qu'usageres. Il a proposé en conséquence le projet de décret suivant. Je vais donner de suite tout ce qui se décrete sur la féodalité.

Décret sur le tiers dernier.

Art. XXIII. Le droit de tiers denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois & autres où il pourroit avoir lieu à l'égard des bois, & autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés ; mais il continuera d'être perçu sur le prix de la vente des bois & autres biens, dont les commu-

nautés ne sont qu'usageres ; mais les arrêts du conseil & lettres-patentes, qui depuis 30 ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, les portions de bois & autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage sont révoqués, & ces communautés pourront, dans le terme & par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer en jouissance desdites portions sans aucune répétition des fruits perçus sur son seigneur, à percevoir le droit de tiers denier dans le cas ci-dessus exprimé.

Art. XXIV. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article X du titre premier, auront leur effet à compter du jour de la publication faite en chaque municipalité des lettres-patentes du roi du 13 novembre 1789 ; en conséquence, tous procès intentés & non décidés par un jugement en dernier ressort avant ladite publication qui concerne des droits abolis sans indemité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure ; & les arrérages échus antérieurement a cette époque.

Art. XXV. L'assemblée nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, sur les indemnités dont la nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont reuni cette province à la France.

TITRE III des droits seigneuriaux rachetables.

ARTICLE PREMIER.

Seront simplement rachetables, & continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

M. l'abbé Grégoire s'est élevé contre ce décret, en soutenant que les communautés sont toutes à peu près propriétaires, que cette assertion de communautés, simplement usageres, suppose qu'il y avoit des seigneurs avant qu'il y eut des vassaux; que ce prétendu droit n'étoit dans le fait qu'une simple permission de vendre qu'accordoit le seigneur, & qu'on ne pouvoit avec raison payer aussi chérement.

M. Lanjuinais : ce seroit confirmer la possession actuelle, légitimer les usurpations & enlever les propriétés à ceux auxquels l'assemblée a l'intention de les restituer; il faut donc exprimer que l'assemblée n'entend pas approuver les triages ou autres entreprises sur les usages communs & biens communaux contestées en justice par les ci-devant vassaux, ou en faveur desquels la prescription n'est pas acquise; c'est le sens de l'amendement, qui sera fondu dans la rédaction; car il a passé sauf rédaction.

Les deux autres articles ont passé sans difficulté. Avant de prononcer le décret du titre 3, on a entendu un rapport sur le droit de minage. On en a demandé l'impression pour demain. Je donne ici la substance :

Le rapporteur a proposé un projet de décret dont voici l'esprit. 1°. Suppressions des péages qui ne sont grevés d'aucune charge, & ce, sans aucune indemnité. 2°. Suppressions, également sans indemnité, des péages grevés de quelques charges, avec la clause expresse que les titulaires seront libres des charges. 3°. Continuation ou conservation de péages accordés pour construction & entretien, ou pour indemnité de moulins, bâtimens & autres usines, avec la clause expresse que la perception en sera vérifiée par les assemblées de départemens. 4° Suppressions des droits de minage & de talonage. 5°. Suppressions des droits de halage, havage, &c., réservant, comme de droit est, la halle ou la place au propriétaire, & la faculté d'en traiter avec les municipalités, sauf à s'en rapporter, en cas de difficulté, à l'arbitrage des assemblées administratives. 6°. Les étalons ou matrices des poids & mesures seront remis aux municipalités, qui se chargeront, *gratis*, de la marque & de la vérification. 7°. La liberté du mesurage, minage, établie dans tout le royaume.

Après le rapport du comité des domaines sur les droits de péage & de minage,

M. Lanjuinais a demandé qu'avant de passer à l'article 3 du projet du comité féodal, titre qui concerne les *droits seigneuriaux rachetables*, ce comité voulût bien rendre compte de l'ouvrage récemment publié par M. Boudin, sur le rachat des droits féodaux, en réponse aux rapports de M. Tronchet, & où l'auteur propose un système qui, sans blesser la justice, acheveroit promptement, & presque sans frais, de détruire la féodalité. M. Goupil de Préfeln a répondu que cet ouvrage, pour lequel le préopinant marquoit tant de prédilection, a été examiné par le comité, & trouvé si peu solide, qu'il n'a pas jugé à propos d'en occuper l'assemblée. M. Lanjuinais, voyant qu'il n'étoit pas soutenu, n'a pas insisté. Cependant cet ouvrage, entiérement opposé au système du comité féodal, n'en paroît pas moins digne d'attention; mais l'assemblée craint beaucoup tout ce qui pourroit retarder sa marche.

Sur l'article II du titre 3. M. Lanjuinais a proposé d'ajouter après le mot champart, *dîmes inféodées*, pour détromper les citoyens des campagnes, trop portés à se croire exempts des prestations les plus légitimes.

Il a demandé aussi que le rachat exigé en Bretagne sur les biens ci-devant nobles, en cas de mutation par mort, fût extrait de l'article, & reporté dans le titre précédent. Il a donné pour raison que ce droit n'est pas en Bretagne du moins pour les anciennes inféodations, *le prix de la concession* ; mais un abonnement du *bail* ou de la garde ou tutelle seigneuriale, qui sera supprimée sans indemnité, comme servitude personnelle. D'ailleurs, a-t-il ajouté, le *bail* lui-même n'étoit en Bretagne qu'une usurpation consolidée par des traités avec les seigneurs à la suite d'une guerre longue & injuste du duc contre ses vassaux, guerre avant laquelle le *bail* étoit inconnu en Bretagne. Les seigneurs vexés par cet injuste droit, vexerent à leur tour, de la même maniere, leurs arriere-vassaux.

Il s'est élevé encore eplusieurs autres difficultés, notamment sur le droit de lods & ventes ; & c'est ce qui a déterminé l'assemblée à ajourner l'article.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PERMANENTE.

Séance du 6 mars.

LA séance ouverte, M. Merlin, l'un de MM. les secrétaires a fait lecture du verbal de la séance de jeudi soir. Il n'y a point eu de réclamations. On a passé à la lecture du verbal de la veille. Personne ne s'est élevé pour le contredire.

M. l'abbé Maury a cru devoir occuper l'assemblée d'une motion parasite.

A peine m'a-t-on donné trois à quatre jours pour faire mon rapport sur l'affaire de Marseille, s'est-il *écrié* ; & voilà déjà six semaines que les nouveaux rapporteurs en sont saisis, sans que l'on sache encore le résultat de leur travail. Cependant on ne peut se dissimuler que cette affaire exige la plus grande célérité. Marseille ne jouit pas à beaucoup près du calme, les esprits fermentent, une insurrection est à craindre ; peut-être même est-elle sur le point d'éclater, du moins si j'en crois les nouvelles que j'ai reçues de cette ville : il a conclu par demander que le rapport fût ajourné à jour fixe.

La motion de M. Maury n'a point eu de suite : elle a été étouffée par le vœu impérieux de l'assemblée de passer à l'ordre du jour, qui étoit aujourd'hui la continuation du rapport sur les droits féodaux.

En conséquence, M. Merlin a proposé les deux articles suivans, à ajouter au titre premier des droits féodaux.

ART. XI. La garde royale, la garde seigneuriale & le dépôt de minorité sont abolis.

ART. XII. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts & usages avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, & généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre, dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, & sans rien innover, quant à présent, aux dispositions de coutume de nantissement, relativement à la maniere d'hypothéquer & aliéner les héritages ; lesquelles continueront, ainsi que les édits & déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Ces deux articles ont passé sans débats. Seu-

lement M. de la Chaise a proposé un amendement relatif aux veuves & aux femmes mariées. Cet amendement a été fondu dans l'article, comme on a pu le voir.

On est passé à la lecture du mémoire de M. Necker, accompagné d'une lettre, par laquelle il prie l'assemblée de se reporter au 20 février, époque où il comptoit lui en faire part : une indisposition l'en a empêché. Il se proposoit de le retoucher ; mais les circonstances ne le lui ont pas permis ; & les affaires sont devenues si urgentes, si pressantes, & ont pris une face si contraire à celle qu'on avoit lieu d'attendre, qu'il profite du premier moment de sa convalescence pour l'envoyer à l'assemblée.

Il débute, dans son mémoire, par dire que l'équilibre qu'il avoit lieu d'attendre entre la recette & la dépense, est rompu. Suivant son rapport du 14 novembre, 80 millions d'extraordinaire devoient suffire pour faire le service de 1790, si les recouvremens s'étoient faits comme il le croyoit, si la perception des impôts n'avoit pas été toujours en diminuant, au lieu de se rétablir. Mais tout est allé de mal en pis, les recettes ont diminué, les dépenses augmenté, les choses en sont venues au point que le vuide, amené par les circonstances & le malheur des tems, à partir du

premier janvier au dernier février, monte à 41 millions. Les achats des grains ont absorbé 17 millions.

On a proposé des délais dont la sage complaisance des créanciers de l'état a permis de faire usage.

Au 20 février, il restoit dans le trésor royal 20 millions; mais les affaires ont tellement empiré depuis, que les inquiétudes sur le reste de l'année sont fondées & naturelles.

Plus de possibilité de renouveller les anticipations : le produit des impôts est diminué sensiblement ; les retards dans les rôles de taille & de capitation par le défaut d'organisation des nouvelles municipalités ; les interruptions, les longueurs qu'on ne peur calculer dans l'état des choses actuelles ; tout enfin fait conjecturer que le déficit, à partir du premier mars au 31 décembre, pourra monter à 47 millions. Il ne donne ceci que comme un apperçu & une approximation. La vacillation des choses ne lui permet pas d'estimer le déficit avec certitude. Il n'en est pas de même du défaut de renouvellement des anticipations ; il les porte sans balancer à 124 millions. Il passe ensuite aux impôts indirects, tels que la gabelle, les aides, le tabac, le domaine, les entrées de Paris, les poudres, le marc d'or, le centieme

denier, le produit des monnoies devenu nul. De-là il se croit autorisé à porter la diminution sur ces objets à 60 millions.

Ajoutant à cela 60 millions nécessaires pour couvrir le reste des dépenses extraordinaires de la présente année, dans lesquelles sont compris les fraix de l'assemblée nationale, & 3 millions d'intérêts pour l'emprunt de 80 millions de l'an dernier, il trouve une masse de 294 millions, vuide à combler dans cette année, si l'on veut arriver en 1791, sans anticipations.

Il a jetté un coup-d'œil sur l'état présent des affaires, il en a fait un tableau frappant. Le numéraire est enfoui, le commerce est sans vigueur, sans activité, les impôts sont suspendus; tout est dans une stagnation effrayante; de-là la défiance, de-là la détresse qui regne dans toutes les parties de l'administration, de-là le discrédit qui n'est malheureureusement que trop fondé. Nos maux seroient à leur comble, si l'avenir ne nous présentoit pas une perspective heureuse.

« Sans doute des malheurs semblables à ceux que nous éprouvons, échaufferent l'imagination du poëte qui nous a transmis la fable de Pandore; au moins a-t-on la bonté de nous laisser encore l'espérance. Mais, malgré les génies mal-faisans qui soufflent de tous côtés l'esprit de discorde dans la France,

le patriotisme françois viendra à bout de faire rentrer dans la boîte fatale les maux dont ils veulent nous accabler.

M. de Blair, député - suppléant, qu'on dit être conseiller d'un parlement, a interrompu la lecture du mémoire par une de ces scenes qui ne font point honneur à son auteur. Par ordre exprès du président & de l'assemblée, on avoit fait sortir tous les étrangers de la salle; mais M. de Blair a voulu se distinguer par sa permanence, qui bientôt a été suivie d'un opiniâtre refus d'obéir au président, quoiqu'il le priât de sortir de la salle: il s'étoit glissé dans un des coins, au côté droit du président. Il a fallu employer l'officier de garde, encore en sortant s'est-il retourné vers l'assemblée en faisant des gestes menaçans.

Nous avons tous vu, s'est écrié M. de Mirabeau l'aîné, la personne menacer l'assemblée. C'est un délit qui doit être à l'instant jugé. Le président observe que cela ne mérite que la pitié, la compassion, & prie qu'on suive l'ordre du jour.

C'est parce que nous sentons qu'il ne peut y avoir de personnalité de votre part, a repris M. de Mirabeau, que nous ne pouvons traiter ce délit comme une affaire particuliere: nous avons la police de notre salle & l'obligation de main-

tenir le respect dû au corps des représentans de la nation. Je demande qu'on délibere soudain sur la réparation, & j'opine à vingt-quatre heures de prison.

Le président demande que cette affaire soit renvoyée au soir, & est refusé. On a voulu absolument aller aux voix.

M. l'abbé de Barmont demande à parler pour exposer les faits; il va pour monter à la tribune; mais ses amis le retiennent. A la gauche, on demande qu'il parle; enfin, il monte, & dit: je cede au desir de l'assemblée de connoître les faits d'après un témoin oculaire & auriculaire. Je dirai donc que cet étranger représentoit qu'il est suppléant, & demandoit à rester dans la salle faute de place dans la tribune des suppléans.

M. de Mirabeau a répliqué : je ne conteste point les faits que vient d'articuler M. l'abbé de Barmont; mais j'en soutiens un autre qui est différent pour le temps & pour le lieu: c'est le signe menaçant qu'on a vu, si on doute encore, que l'officier de garde soit entendu.

M. de Beauharnois l'aîné ne veut s'en rapporter ni à l'assemblée, ni au président, mais à l'huissier qui a été découvrir l'étranger.

M. de Lancosme demande que M. l'abbé de Barmont soit lui-même mis à l'ordre, pour avoir

empêché l'huissier de faire son devoir & d'expulser l'étranger.

Après quelques débats, on reprend enfin l'ordre du jour.

La confiance, continue M. Necker, décline graduellement & renaît insensiblement : il faut la cultiver d'avance, & non du jour au lendemain. Les besoins pressent, les maux sont grands ; il faut que le remede soit aussi général qu'expéditif. Une émission de billets d'état présenteroit peut-être l'avantage de faire disparoître les embarras. Mais l'intention connue de l'assemblée se refuse à un tel expédient. Il faut donc recourir à divers autres moyens. Il les indique, & propose pour couvrir les 294 millions auxquels se montent les besoins de l'année, les ressources suivantes :

1°. dans le trésor-royal, il déclare qu'il y a 20 millions en caisse, mais qu'il en laisse la moitié pour faire face aux besoins imprévus. Reste 10 millions.

2°. La caisse d'escompte fournira 28 millions, d'après ses engagemens.

3°. La diminution des dépenses dans les départemens produira une économie de 30 millions.

4°. Les vingtiemes des ci-devant privilégiés, nonobstant les intérêts de la dette du clergé, produiront 9 millions.

5°. Les renouvellemens d'anticipations, en les supposant réduites à moitié, grossiront la masse de 60 millions.

6°. Dans l'hypothese que l'on pût parvenir à faire augmenter les soumissions des receveurs & trésoriers des pays d'états, ce seroit un article de 15 millions.

7°. Les soumisisons faites dans la ville de Paris, par 12,000 personnes, présentent un capital de 30 millions.

8°. On pourroit faire un emprunt modéré de 30 millions sous des formes assez attrayantes, pour attirer la confiance des capitalistes.

9°. On pourroit proposer aux rentiers le paiement de deux semestres à la fois, à condition de recevoir les trois quarts en papier, portant cinq pour cent d'intérêts, & l'autre quart en especes; ce qui produiroit 50 millions. En faisant la même opération que ci-dessus, pour les traitemens & gages, & en retardant les paiemens extraordinaires, il trouve encore 30 millions. Ces différentes sommes réunies forment un total de 292 millions.

Pour engager les porteurs de billets à ne plus montrer cette défiance qui les porte à les changer en écus; il propose d'accorder une prime de deux pour cent aux billets qui seront dans le commerce

au premier juin, & de faire vérifier les opérations de la caisse d'escompte par des commissaires nommés dans l'assemblée nationale, ou au moins parmi les représentans de la commune de Paris, pour faire évanouir les impressions désagréables que la calomnie se plaît à répandre sur des citoyens honnêtes qui servent depuis long-tems la chose publique sans intérêt & par dévouement.

L'intérêt est tellement inhérent à toutes les opérations de finance qu'il s'est élevé ici, dans l'assemblée, un murmure d'improbation : on est persuadé que le patriotisme des capitalistes & des financiers sort rarement de leurs coffres-forts.

Il passe ensuite à l'examen de billets d'état ; il en fait voir les avantages & les inconvéniens.

Se repliant sur les opérations des finances de l'état, qui deviennent de plus en plus compliquées, & au-dessus des forces & de la portée d'un seul homme, il propose d'établir, sous l'autorité du roi, un bureau ou comité chargé de l'administration du trésor public, sous le nom de commissaires de la trésorerie : on y joindroit des personnes versées dans les finances. Par ce moyen on n'auroit plus besoin de contrôleur ni de directeur général des finances. Il y auroit un président & un commissaire rapporteur : par-là il y auroit sauve-garde contre les mysteres en finances;

il y auroit plus d'exactitude, plus de diligence.

Ce projet a été adopté par le roi, qui sent la convenance de choisir dans l'assemblée la plupart des membres qui composeront ce bureau; mais pour ce, il faut que vous dérogiez en quelque chose à vos décrets, qui, dit-il, suivant moi, ne sont pas applicables à l'espece. En effet, quand vous avez rendu ces décrets, vous aviez en vue d'éloigner vos membres du gouvernement, de les préserver de l'esprit ministériel : mais ici c'est bien plutôt une place pénible qu'une grace, une faveur. Enfin, il est des cas où le législateur doit modifier ses loix. Vos membres ont acquis des lumieres en cette partie. Evitons les erreurs où la séparation de la législation & de l'administration des finances nous a entraînés.

Il invite ensuite l'assemblée à ne pas se refuser aux desirs du roi. Les membres qui seront choisis ne changeront pas de principes, par leur connexion avec des ministres aussi bons patriotes qu'eux. Il annonce son départ pour les eaux, & fait sentir le besoin d'être remplacé pendant son absence. Nos difficultés ne sont que passageres, continue-t-il; doublons le cap dangereux que nous avons à passer, & nous arriverons au port.

L'approvisionnement de Paris est assuré pour plusieurs mois.

En 1791, plus de déficit au moyen des réductions; & ce, sans plus grande levée de deniers.

Il releve une phrase de l'adresse aux François, qui porte que les finances ne seront plus un mystere : elle manque, dit-il, absolument d'exactitude : les comptes que j'ai rendus ont répandu la lumiere...

Les bonifications, en 1791, seront de 65 millions.

Il propose de rejetter sur les provinces, en janvier 1791, toutes les dépenses à leur charge, ce qui produira une économie de plusieurs millions.

Ne semble-t-il pas aussi, continue-t-il, que les départemens doivent prendre connoissance du pillage & des incendies qu'ont essuyé plusieurs citoyens, pour les en dédommager dans des tems plus prosperes, sinon rigoureusement, du moins avec équité. C'est de la part du roi qu'il soumet cette idée à la considération de l'assemblée. Ici des applaudissemens redoublés & unanimes ont interrompu la lecture & ont témoigné combien l'assemblée étoit sensible à cette nouvelle marque de bonté du roi pour son peuple.

Il propose ensuite divers remplacemens des droits supprimés ou à supprimer ou modifier; il approuve les impôts sur le luxe; il examine di-

vers plans, & le sien est connu sous le titre d'*Observations*.

En note, M. Necker a observé que la caisse d'escompte ne veut payer qu'en assignats la somme qu'elle doit verser au trésor royal dans le cours de mars; il prie l'assemblée d'interposer son autorité, ou du moins, que son président écrive aux administrateurs pour les empêcher de payer autrement qu'en especes.

La séance s'est levée.

Séance du 6, au soir.

Les députés de la commune de Paris ont été introduits à la barre; ils ont exposé la rareté du numéraire, qu'ils attribuent à la caisse d'escompte. Ils proposent de faire procéder promptement à la vente des biens ecclésiastiques, de nommer des commissaires pour surveiller les opérations de la caisse d'escompte, &c.

M. Mulot, au nom de la commune, demande à l'assemblée de soustraire les peuples du Bas-Limousin & de Brive en particulier, aux poursuites acharnées du prévôt, qui en a déja fait exécuter plusieurs.

M. Malès a fait une motion sur l'affaire de Brive, tendante à suspendre toute procédure & sur-

seoir toute exécution. M. Charles de Lameth parlant en faveur des accusés, conclut aux mêmes fins.

M. Guillaume demande la suppression des prévôtés de maréchaussée. La question est trop importante, reprend M. de Menou, pour être décidée sur le champ; il faut l'ajourner. M. Guillaume y consent, parce que par-là il sera sursis à l'exécution de tout jugement prévôtal. Après quelques débats encore, l'ajournement de M. Guillaume est décrété, & la surséance à tous jugemens définitifs prévôtaux est ordonnée.

On a introduit ensuite les députés de la ville du Havre, qui ont lu l'adresse suivante :

« La commune du Havre vient avec cette respectueuse liberté qui caractérise le vrai citoyen, vous peindre ses alarmes & l'effrayant tableau des malheurs dont l'état est menacé.

Le tems presse; le mal est à son comble; le commerce touche au moment de sa ruine; s'il tombe, il entraînera le royaume dans sa chûte.

Nous n'employerons pas les momens précieux que vous nous accordez, à démontrer l'importance des colonies; leur influence sur la force & la prospérité de l'empire, l'impossibilité de les conserver sans la continuation de la traite & de la servitude des noirs; la liaison intime du commerce & de l'agriculture, & ses rapports avec tous les genres de travail & d'industrie. Ces grandes vérités se sont développées dans toute leur étendue, sous la plume éclairée du patriotisme, & les adresses que vous avez reçues des différentes parties du royaume, vous ont prouvé, Nosseigneurs, qu'elles ont frappé lœil de la nation.

Nous nous bornerons à vous exposer la situation actuelle des ports de mer, des places commerçantes, des villes manufacturieres, enfin de tout ce qui tient au commerce ; & sa chaîne est immense !.....

Vos importans travaux, une impérieuse nécessité, ont reculé jusqu'à ce moment la décision que la nation inquiette attend avec tant d'impatience ; & l'incertitude seule, que ce retard a fait naître, a causé des maux infinis, & peut-être irréparables.

Au premier cri qui s'est fait entendre pour la destruction de la traite & de l'esclavage des noirs, seuls moyens possibles de continuer la culture des colonies, le royaume s'est ébranlé, la terreur s'est répandue dans toutes les classes de citoyens, la suspension des travaux, la défiance, le discrédit, ont été la suite de cette premiere commotion ; des secousses violentes ont agité les colonies ; les inquiétudes de la métropole ont redoublé, & les présages d'un avenir sinistre ont déja produit des malheurs. Enfin, les nouvelles qu'on a reçues des Antilles ont porté le dernier coup au commerce expirant. . . . Les navires désarmés dans les ports, les atteliers déserts, les manufactures immobiles, un dessechement universel de toutes les branches de l'industrie nationale, la douleur, les plaintes, les murmures, le désespoir. . . . Cette peinture est affligeante, mais malheureusement trop fidele. —

Des milliers d'ouvriers demandent à grands cris l'emploi de leur tems & de leurs bras, bientôt ils demanderont leur subsistance ; & lorsque

la source des bienfaits, asséchée par des pertes & des sacrifices énormes, sera tarie pour eux, que deviendront-ils ? que feront-ils ?

Si la seule appréhension d'un mal, encore incertain, a causé tant de désastres réels, que seroit-ce donc si une loi à jamais fatale, marquoit le commerce du sceau d'une éternelle réprobation ?

Nous n'entreprendrons pas, Nosseigneurs, de décrire les terribles effets que produiroit cette décision impolitique; votre sagesse & vos lumieres sauront les pressentir.

L'anéantissement des fortunes, les banqueroutes, le désordre, les soulevemens, sont peut-être les moindres maux que nous aurions à redouter.

Prononcez donc, Nosseigneurs, prononcez sans différer; le sort de l'empire est dans vos mains; qu'un décret, digne de votre sagesse, rassure la nation alarmée, raffermisse le crédit chancelant, & consolide les bases de la félicité publique.

Nous sommes, avec respect, &c.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du dimanche 7 mars.

M. Guillaume a fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi matin ; on ne s'est point élevé contre la rédaction : on a seulement observé à M. le secrétaire de ne point insérer dans le verbal quelques phrases du mémoire du ministre, & de se contenter de dire que quelques morceaux avoient mérité des applaudissemens de l'assemblée.

L'affaire de Marseille a excité hier soir de très-longs débats ; mais comme elle n'est pas encore terminée, & que j'en ai déja parlé plusieurs fois, il suffit de rapporter ici le décret qui a été rendu en conséquence.

« L'assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des jurisdictions prévôtales ; & cependant charge son président de se retirer à l'instant par devers le roi, pour supplier sa majesté de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus par ces tribunaux.

La séance étoit destinée à la reddition du compte des dons patriotiques, & à déterminer l'emploi qu'on en devoit faire. Un membre du comité des finances a présenté le tableau suivant.

Résultat des dons patriotiques, dont la valeur a été déterminée.

Chapitres	liv.
1. Argent comptant, ...	288,036
2. Lettres de change, &c. . . .	282,143
3. Mandats, ...	15,463
4. Annonces, offres, ...	231,803
5. Soumissions à termes & sans termes, ...	441,089
6. Effets sur le trésor royol, coupons & billets de remboursemens suspendus,	29,723
7. Abandon des pensions montant à 83,390 l. à dix pour cent	833,904
8. Arrérages de pensions, ...	123,296
9. Abandons divers de gages, &c. .	781,803
10. Récépissé des directeurs des monnoies, ...	190,868
11. Finances d'offices.	258,532
12. Capitaux de rentes, ...	309,000
13 Rentes viageres au capital de .	6,168
14. Offres indéterminées, ...	13,200
15. Fontes de bijoux en or, . . .	16,264
16. Fontes de l'argenterie, . . .	241,035

17. Argent en nature, 2000 marcs à 50 liv. le marc, ... 100,000

18. Vente de différens effets, . . . 28,026

Un autre objet est porté pour . . . 120,344

Ce qui forme un total de 4 millions trois cents quelques milles livres.

Les objets disponibles maintenant tant en argent, lettres de change qu'en argenterie, font un capital d'un million 42 mille livres & quelques cents livres.

Dans le montant du trésor national de 4 millions ci-dessus exprimé, ne sont point compris une foule d'objets abandonnés, comme le tiers sur les bois communaux, &c. Le rapporteur s'est contenté de dire que ces objets augmenteroient considérablement la masse du trésor. Comme les rentrées de différens fonds demandent la plus grande exactitude & un travail suivi. Il a pris delà occasion de demander à l'assemblée d'établir un bureau de correspondance.

Les contributions des ci-devant privilégiés pour 1789, que plusieurs communautés ont offert en don patriotique, ont occupé quelques instans l'assemblée. Etoit-on autorisé à les recevoir ? Les décrets du mois d'août & de septembre, rendus à ce sujet, permettoient-ils aux communautés d'en disposer ? Chaque paroisse jouira-t-elle seule

du bénéfice de l'imposition des privilégiés qu'elle renferme dans son sein, ou la province bénéficiera-t-elle en masse de la totalité des contributions, des ci-devant privilégiés. M. Laville-au-Bois, pour décider l'assemblée, n'a eu besoin que de lui rappeller un de ses décrets où il est dit que les contributions des ci-devant privilégiés vertiront au profit des contribuables. Par une conséquence naturelle, il s'ensuit que la contribution des ci-devant privilégiés; offerte en dons patriotiques par les communautés sera le contingent qui leur reviendra sur la masse totale. L'équivoque sur le moins imposé n'en est plus devenu une; & il a été déterminé, mais sans prendre les voix sur cet objet, que les communautés pouvoient offrir & donner à la patrie le produit des contributions des ci-devant privilégiés.

Après quelques débats on est passé à la délibération sur l'emploi que l'on feroit des fonds. Il proposoit de les faire servir à des amortissemens; mais M. de Cazalès a fait revivre la motion de M. Fréteau, tendante à employer les les fonds de la caisse patriotique à payer les petites rentes de 50 liv. & au-dessous. Cet avis a prévalu; mais, pour faire retomber sur la classe vraiment pauvre, on a délibéré & statué que le paiement de ces petites rentes ne se feroit qu'aux

individus payant au plus 6 liv. de capitation.

M. Charles de Lameth vouloit qu'on consultât le premier ministre des finances pour employer les fonds à payer les créanciers de l'état, qu'il diroit en avoir le plus de besoin. Cette opinion n'a point été reçue ; mais elle a donné à M. le Camus l'idée d'en présenter une autre, dont l'esprit étoit de distinguer entre l'emploi des fonds & la forme de les employer. M. le Camus a développé son idée, qui a été consacrée par la majorité de l'assemblée, ainsi qu'il suit :

Décret sur l'emploi des fonds de la caisse patriotique.

« L'assemblée nationale décrete que les fonds disponibles étant actuellement dans la caisse patriotique, & qui y seront portés à l'avenir, seront employés à payer les rentes de cinquante livres & au-dessous, perpétuelles ou viageres, qui sont dues à des personnes qui ne paient que 6 liv. de capitation ou au-dessous.

Et pour effectuer ces emplois, l'assemblée nationale ordonne que dans la huitaine les trésoriers des dons patriotiotiques appelleront les syndics des payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qu'ils se concerteront avec eux pour la forme, la

mesure & la comptabilité du versement des fonds entre leurs mains, & qu'ils rapporteront un projet de décret sur la forme, la mesure & la comptabilité dudit versement. »

M. Rabaud de Saint-Etienne a lu un discours sur l'état actuel des affaires. On peut le regarder comme une seconde adresse aux peuples françois, parsemée de traits de patriotisme & remplie de cette sagesse qui caractérise ce député. Il est arrivé, dit-il, ce terme où les ennemis de l'état réunissent tous leurs efforts pour renverser votre ouvrage. On souffle de tous côtés par des écrits, des brochures incendiaires, l'esprit de division, qui seroit à craindre, si vous n'aviez pas un courage éprouvé par dix mois de dangers & de lutte, & si, malgré les orages, vous n'étiez venus à bout de jetter les fondemens de la constitution: encore quelques momens, ce monument éternel sera fini. Hé ! quel moment choisit-on pour traverser vos desseins ? l'instant où les départemens doivent s'organiser. . . . . . Mais ne doit-on pas savoir, par expérience, que les obstacles alimentent votre courage, & que si on vous eût opposé moins de résistance, la cause du peuple n'auroit point eu une victoire aussi éclatante. Dans ce moment de crise, que cherchent les ennemis de la révolution ? Ce qu'ils cherchent ? à égarer le peuple,

à jetter des semences de discorde, particuliérement dans l'espoir de causer une insurrection générale ; on veut lui faire regretter le tems où le despotisme, pesant sur sa tête, avoit tellement engourdi ses sens sous les apparences d'une tranquillité perfide, qu'il étoit réduit à la nullité la plus absolue. Vous l'avez fait rentrer dans ses droits. Il jouira de toute leur plénitude malgré les efforts multipliés que l'on fait pour détruire la liberté naissante, & suspendre le destin qui s'avance sur la France pour y répandre le bonheur. Effrayés de ce que vous avez déja fait, les ennemis du bien public tentent tous les moyens imaginables pour vous empêcher de finir ce qui vous reste à faire. Chez eux la calomnie se replie de mille manieres, & répand par-tout son poison & des propos aussi séditieux que contradictoires. Vous marchez trop vîte, dit-on, & vous marchez trop lentement ; vous n'avez rien fait, & vous avez tout détruit ; tout est dans le désordre, & vous en êtes la cause. Vous avez la réponse, un mot seulement peut les confondre. Vous avez établi la constitution sur les bases de l'égalité ; des êtres privilégiés jusques alors payent la moitié des impôts, & cette imposition vertit & vertira au profit des contribuables. . . . . Détruire votre ou-

vrage, voilà le but de tous ces hommes qui profitent des abus de l'ancien régime, en voyant échapper de leurs mains l'instrument de leur scandaleuse fortune. Vous calomnier, voilà leur seul moyen. Ils profitent de cette liberté pour répandre contre vous des brochures affreuses ; on les fait colporter jusques dans l'assemblée nationale même. Enfans ingrats qui, délivrés de leurs fers, les tournent contre leurs libérateurs ; ils abusent de vos bienfaits. On calomnie le roi, l'assemblée nationale. On prête des intentions criminelles à ces vertueux citoyens qui se sont réunis à la voix du patriotisme, l'étendard de la liberté pour soutenir la constitution. On suppose à la capitale des projets audacieux, des vues dangereuses, & une tendance à la domination. Ces moyens n'ont pas réussi au gré des gens mal intentionnés. Ils en avoient réservé un plus efficace, c'étoit la rareté du numéraire. On affecte de publier que la banqueroute est prête à éclater : mal affreux, dont vous avez proscrit le nom, & que l'on ne peut prononcer qu'en frémissant ; calamité horrible, dont votre sagesse saura garantir la France. Banqueroute ! mot infâme, qui ne peut plus être désormais que dans la bouche de nos ennemis. Redoublez de courage, s'il est possible : il faut que l'on sache que les peres de la patrie veillent pour elle.

Reprimez cette coupable joie de ces êtres vils & intéressés à grossir vos embarras, & en vous en susciter de nouveaux.........Dites-leur hautement : la banqueroute est impossible si l'assemblée continue ; mais elle seroit inévitable si l'assemblée se séparoit. En ces deux mots, j'en dis assez aux représentans de la nation & aux François ; le reste s'entend. La banqueroute est impossible, parce que le sol de l'empire françois est une source intarissable de richesses, parce que les revenus sont immenses, parce que les gages que l'on va mettre entre les mains des créanciers de l'état couvrent & au-delà les capitaux de la dette, parce que nous touchons à l'avenir le plus heureux, parce que la dépense balancée sagement avec la recette, n'aura plus besoin d'anticipation pour l'alimenter, parce qu'au contraire la recette excédera la dépense de plusieurs millions, parce que sur les 240 millions d'indemnités, une partie s'éteint graduellement par la mort des rentiers viagers. Eh quoi ! parce que vous devez six à sept années de vos revenus ; parce qu'une terreur panique a fait resserer momentanément le numéraire, vous désespérez de la chose publique ?

Cependant nos voisins, dont la dette surpasse même la valeur de tout leur territoire, n'éprou-

vent aucune inquiétude, que dis-je? même ils fleurissent. Vos ressources sont infiniment plus grandes que les leurs, & l'on pourroit craindre! Le patriotisme & la loyauté françoise devroient suffire pour rassurer; au moment, même où l'on seroit prêt d'éprouver le malheur qu'on veut nous faire craindre. tous les François réuniroient leurs efforts, & écarteroient ce fléau. . . . La banqueroute est impossible; parce que, quoiqu'on en dise, les impôts se payent dans les provinces: j'en appelle, Messieurs, à vos correspondances.

Ici un *oui* presque général s'est fait entendre dans la salle. Mais, dira-t-on, les impôts indirects ne se perçoivent plus, cela est vrai; mais ils sont odieux au peuple; remplacez-les par des impôts justes & moins révoltans, ils seront payés.

O bon peuple! vous qui savez tant aimer, on vous opprime quand vous courbez la tête; on vous calomnie quand vous osez la lever. Après ce discours, dont je n'ai donné que la substance, & qu'on a trouvé si frappant qu'on en a voté l'impression, M. Rabeaud a proposé de charger le comité de présenter ses observations sur le mémoire du premier ministre des finances, & l'adresse de la commune de Paris, afin de porter

remede au mal, c'est-à-dire, la rareté du numéraire, voici l'adresse :

Adresse des représentans de la commune de Paris à l'assemblée nationale, sur la situation de la caisse d'escompte & la rareté du numéraire.

MESSIEURS,

La rareté du numéraire dans la capitale y a excité, & y excite encore les plus vives inquiétudes. On a envisagé l'existance de la caisse d'escompte comme une des causes principales du défaut de circulation des especes ; on a pensé du moins que sa situation avoit un rapport direct à cette pénurie. Vous avez, Messieurs, pris en considération cet important objet : vous avez nommé des commissaires pour examiner l'*état de la caisse d'escompte*, *ses opérations ; les statuts*, *l'usage qu'elle avoit fait de son crédit*, *de ses moyens & de ses fonds*. Un rapport lumineux a été le résultat de ce travail, & vous avez reconnu que si la caisse d'escompte s'étoit écartée de ses statuts, par une complaisance blâmable dans un tems où les ministres pouvoient abuser de tout, elle avoit, sous le regne de la liberté, rendu des services signalés à la chose publique par des avances qui ont suppléé à la cessation du paiement des impôts ; vous avez même pensé, Messieurs, que

les secours de la caisse d'escompse étoient encore essentiels au salut de l'état, en décrétant, le 19 décembre dernier, qu'elle fourniroit au trésor national, du premier janvier au premier juillet 1790, des billets jusqu'à concurrence de 80 millions; mais vous avez cru qu'il étoit de votre justice d'assurer en même-tems le remboursement des sommes pour lesquelles la caisse étoit & devenoit créanciere du gouvernement, & qui montoient, compris ces 80 millions, à 240 millions. Vous avez principalement assigné ce remboursement sur la vente d'une portion des biens du domaine & du clergé, & le reste se trouve liquidé par 70 millions d'annuités qui éteindront le capital en vingt ans.

Un décret si sage auroit dû ramener la confiance, puisqu'une hypotheque sur des biens-fonds donnoit à la caisse d'escompte une solidité qu'elle n'avoit jamais eue. Cette solidité devoit naturellement augmenter la circulation des especes en ralentissant l'empressement des capitalistes à réaliser les billets dont ils étoient porteurs, d'autant plus que l'administration de la caisse d'escompte leur offroit la facilité de les échanger contre des assignats produisant intérêt. Cependant, soit que le public envisageât l'époque de la vente des biens ecclésiastiques comme incertaine, soit que les spéculations de la cupidité, peut-être même

celles des ennemis de la révolution, contribuassent à resserrer le numéraire, il en a paru à peine de quoi suffire aux besoins les plus pressans du commerce. Cette rareté d'argent a jetté les citoyens de Paris dans de nouvelles alarmes, & quelques districts sont venus les déposer dans le sein de l'assemblée des représentans de la commune ; ils lui ont proposé diverses mesures pour remédier à la disette des especes qu'éprouve la capitale, & dont les habitans sont presque les seules victimes.

Les représentans de la commune, qui ne cesseront jamais de regarder comme le plus saint de leurs devoirs, la sollicitude qu'ils doivent à ce qui peut intéresser le bonheur & la tranquillité de leurs commettans, ont cru que cette circonstance leur imposoit l'obligation de rechercher tous les moyens capables de rendre le numéraire plus abondant. C'est dans cet esprit, qu'ils ont nommé deux commissions successives pour prendre des *éclaircissemens positifs sur la circulation des billets de caisse, sur les causes de la rareté du numéraire, & sur les remedes qu'il étoit possible d'y apporter.*

Les commissaires, chargés de cet examen, n'ont rien négligé pour remplir l'objet de leur mission ; & après une discussion très-longue & très-approfondie, dans laquelle les opinions les plus oppo-

dées ont été pesées & débattues, l'assemblée des représentans de la commune de Paris a été forcée de reconnoître, avec douleur, que le résultat de cette discussion lui offroit plus de difficultés que de moyens efficaces pour tarir promptement la source du mal.

Elle a pensé cependant que les représentans de la nation ne lui sauroient pas mauvais gré, dans une position si critique, de leur proposer quelques palliatifs qui peuvent être considérés comme propres à diminuer les progrès de l'inquiétude, & à faire supporter, avec moins d'impatience, l'attente d'un tems plus prospere.

C'est dans cette confiance que nous supplions l'assemblée nationale.

1°. De faire procéder, le plutôt qu'il sera possible, à la désignation & à la vente des biens domaniaux & ecclésiastiques dont on veut spécialement affecter le produit au remboursement des assignats (& à cet égard, nous avons l'honneur d'observer que la municipalité de Paris remettra incessamment les renseignemens relatifs aux objets qui se trouvent situés dans son département, & qui lui ont été demandés par l'assemblée nationale).

2°. Nous la supplions pareillement de ne point permettre qu'il soit créé, sous aucun prétexte, des billets au-dessous de 200 liv., parce que

l'émission de ces petits billets, loin de produire un effet avantageux, feroit, au contraire, disparoître le peu de numéraire qui circule dans la capitale.

3°. De peser, dans sa sagesse, s'il convient ou non d'attacher des intérêts progressifs aux billets en circulation.

4°. De ne point proroger, au-delà du premier juillet prochain, le délai fixé par le décret du 19 décembre dernier pour le paiement, à bureau ouvert, des billets de la caisse d'escompte.

5°. De nommer, ainsi que le public paroît le desirer, & que l'administration de la caisse d'escompte le sollicite elle-même avec instance, des commissaires pour surveiller ses opérations, & pour s'assurer, d'une part, qu'il ne sera pas mis en circulation, un plus grand nombre de billets que celui qui doit exister, d'après les dispositions du décret du 19 décembre; & d'un autre côté, que l'anéantissement de ces billets s'opérera exactement à mesure qu'ils seront retirés ou échangés contre des assignats.

Nous croyons aussi devoir informer l'assemblée nationale de quelques offres faites par l'administration de la caisse d'escompte, & qui ont été acceptées par la commune de Paris.

Cette administration s'est obligée, 1°. de fournir en especes les fonds nécessaires pour les sub-

sistances, les travaux publics, le prêt de la garde nationale parisienne soldée, les besoins du gouvernement, & de payer en outre au public une somme de deux millions & demi par mois, suivant l'ordre établi.

2°. De faire rendre, en especes, par les porteurs d'argent, lorsqu'ils iront en recette, tous les appoints des effets qu'ils présenteront en paiement ; de sorte que si une lettre de change à toucher par la caisse d'escompte est de 501 liv., & que le débiteur offre, pour l'acquitter, deux billets de 300 livres, le porteur de la caisse sera tenu de rendre 99 liv. en argent ; engagement qui procurera au commerce une grande facilité.

L'avis de M. Rabeaud étoit de consacrer jeudi prochain aux finances, outre les jours ordinaires; plusieurs motions se sont succédées sur le même objet ; on a fini par décréter, qu'outre le vendredi & le samedi consacrés aux finances, il y auroit séance le dimanche sur le même objet, jusqu'à ce que les finances fussent entiérement organisées.

La séance s'est levée à 4 heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 8 mars.

M. de Biauzat a fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche. Aucune réclamation ne s'est élevée contre le contenu.

Sur la note particuliere du mémoire du ministre des finances, conçue en ces termes :

Les administrateurs de la caisse d'escompte veulent payer en rescriptions ou assignations reçues, il y a un an, du trésor royal, mais échéant dans le mois d'avril, mai & juin, la somme qui leur reste à fournir au trésor public pour complément des quatre-vingt millions. L'administration des finances se refuse obstinément à cet arrangement, qui apporteroit un obstacle positif au service de ce mois & des premiers jours de l'autre. Le ministre des finances prie l'assemblée nationale d'empêcher, par un décret, ou par une simple lettre de son président, autorisé d'elle, que la caisse d'escompte ne donne au trésor public, pour le reste de son engagement de quatre-vingt millions, des effets payables au-delà du mois de mars.

Sur cette note, M. de la Borde a demandé que l'on voulût bien autoriser M. le président à écrire aux administrateurs de la caisse, conformément à l'intention de M. Necker, & l'assemblée l'a décidé à l'unanimité.

J'omets ici toutes les légeres discussions qui ont eu lieu sur les droits féodaux rachetables, & me contente de donner les décrets tels qu'ils ont passé; je les donne de suite, quoiqu'ils aient été décrétés à différentes époques; savoir, l'article second au commencement de la séance, & avant le rapport du comité colonial, & les quatre autres après ce rapport. Je passerai même sous silence la scene caractéristique où M. de Mirabeau l'aîné, voulant lutter contre le vœu général, a été obligé de dévorer, dans son ame, l'angoise de ne point déployer les foudres de son éloquence pour la cause des noirs. Je dirai seulement que les passions qui l'agitoient, l'orgueil, le dépit, la colere se sont peint rapidement sur son front; mais bientôt, maître de lui-même, il a su dissimuler la plaie profonde que l'opiniâtreté unanime de l'assemblée à ne point l'écouter, faisoit à son amour-propre, & s'est contenté de jeter quelques sourires moqueurs en descendant de la tribune.

M. Merlin, rapporteur du comité féodal, a proposé, & il a été décrété ce qui suit.

Art. II du titre 3, & sont présumés tels, sauf la preuve au contraire.

1°. Les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, sur-cens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, soété, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient & ne sont dûes que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétair ou possesseur, & à raison de la duré de sa possession.

2°. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizieme, lods & treizains, lods & ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids & autres dénominations quelconques sont dus, à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'achéteur, les donataires, les héritiers ou ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur, lorsque ces droits ne sont pas le remplacement d'une servitude personnelle.

Art. III. Aucune municipalité, aucune administration de district & de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie & de dommages - intérêts, prohiber la perception

d'aucuns des droits seigneuriaux, dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit, devant les tribunaux ordinaires.

ART. IV. Les propriétaires de fiefs dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans l'espace de trois ans, à compter de la publication du présent décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, la nature & la quotité des droits qui leur appartenoient.

ART. V. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé, ne sera suffisante que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, & pour six lorsqu'il s'agira d'un droit particulier.

ART. VI. Les propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou violence à la totalité, ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans l'espace de trois ans, demander la nullité de leurs renonciations, sans qu'il soit

besoin de lettres de rescision ; mais, après le terme de trois ans, ils ne seront plus reçus à faire des réclamations, même en prenant des lettres de rescision. »

La formation de la nouvelle municipalité de Strasbourg s'est faite avec harmonie. Mais il s'est élevé quelques nuages sur la nomination du maire. M. de Dictricht ne restoit à Strasbourg que depuis huit mois, quoiqu'il soit très-riche propriétaire, qu'il exerce depuis vingt-cinq ans les fonctions de magistrat, & qu'il n'eût été absent que par ordre du gouvernement pour gérer les places d'inspecteur des mines ; des antagonistes lui disputoient un domicile de fait. L'assemble a jugé autrement, comme fait foi le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le rapport & l'avis du comité de constitution, déclare qu'à l'époque du 3 février, le baron de Dictricht n'avoit pas perdu son domicile à Strasbourg, & que ce citoyen, réunissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites, son élection à la place de maire doit être regardée comme valable & définitive. »

On me permettra d'intervertir l'ordre des choses ; je vais commencer par donner le décret sur les colonies, afin de satisfaire à la juste curiosité de nos lecteurs.

Décret sur les colonies & les pétitions du commerce de France.

L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce, & de manufactures, sur les pieces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressée par le ministre de la marine, & sur les représentations des députés des colonies ;

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire françois, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, & les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulieres.

En conséquence, elle a décrété, & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Chaque colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation, & l'administration qui conviennent à sa prospérité, & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux, qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

ART. II. Dans les colonies, où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens, & avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie. Dans celles où il n'existe pas d'assemblée semblable, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

ART. III. Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'assemblée nationale, renfermant :

1°. Les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas.

2°. Les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

ART. IV. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales, seront soumis à l'assemblée nationale pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'acceptation & à la sanction du roi.

ART. V. Les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités, & des assemblées administratives, seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets, qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la

décision définitive de l'assemblée nationale & du roi sur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

ART. VI. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies & la métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du commerce françois, statué par l'assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect de la France avec ses colonies, met les colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la nation. Déclare criminel, envers la nation, quiconque travailleroit à exciter des soulévemens contre eux; jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation. Elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la nation, à la loi & au roi.

Rapport de M. Barnave sur les colonies.

Quelques alarmantes qu'aient pu paroître les rélations des événemens qui ont eu lieu à Saint-Domingue & à la Martinique, & dont les pieces originales vous ont été lues dans une des séances précédentes, nous n'avons point cru, Messieurs, qu'ils exigeassent de votre part une attention séparée des causes générales auxquelles ils sont évidemment liées.

Ces mouvemens ont été produits ou par des erreurs ou par des abus que vous êtes dans l'intention de réformer, loin de justifier les craintes qu'on cherche à répandre, ou les insinuations anti-patriotiques de ceux qui voudroient en faire un reproche à notre heureuse révolution; ils cesseront, Messieurs, dès l'instant où vous aurez fait disparoître les motifs des plaintes qui les ont produits.

Les colonies ont essuyé de grandes oppressions de la part du régime arbitraire & ministériel; elles ont long-tems fait entendre vainement leurs plaintes; & comme si le despotisme exilé de la métropole ait cherché à se dédommager sur les malheureux habitans des isles, le moment où la nation françoise s'est occupée à reconquérir ses droits, a été pour les colonies celui des plus cruelles vexations. Telle est incontestablement,

Messieurs, la principale cause des insurrections qui ont eu lieu dans quelques parties ; aucune n'a été dirigée ni contre la nation ni contre le roi.

Toutes les parties de notre existence sociale sont liées avec la possession d'un grand commerce, & celles de nos colonies. Il s'agit donc uniquement de savoir si la suppression, si la perte subite de ces immenses ressources n'occasionneroient pas une secousse violente & destructive, & ne causeroient pas un grand désastre dans la nation.

Il s'agit de savoir sur-tout, si, dans la position où nous sommes, engagés dans une grande révolution, dont l'accomplissement assure à jamais la gloire & la prospérité de la nation françoise, & dont la suite la plongeroit dans un abyme de maux, cette secousse violente ne seroit pas le plus redoutable des écueils, si la situation de nos finances n'en éprouveroit pas une atteinte irrémédiable, si la force des mécontens ne s'en accroîtroit pas hors de toute proportion; si, enfin, la constitution, qui pourroit seule, avec le tems, réparer ces grandes calamités, n'en seroit pas elle-même renversée.

Abandonnéz les colonies, & vous recevrez d'elles, à grands fraix, ce qu'elles achetent aujourd'hui de vous; abandonnez les colonies, & toute cette activité va cesser subitement; une languissante pauvreté lui succédera; toutes les ressources

disparoîtront avec les moyens de travail ; le commerce maritime cesseroit d'exister pour nous.

Je n'ignore point, que nos ressources & nos moyens ne subsistassent toujours, & qu'en nous repliant sur nous-mêmes avec la constance & l'énergie qui caractérisent les hommes libres, nous ne trouvassions dans notre industrie, dans la fécondité de notre sol, l'assurance d'une nouvelle & d'une plus solide prospérité.

Mais combien le passage à ce nouvel état ne pourroit-il pas être long & pénible ! Combien ce changement de position n'entraîneroit-il pas de malheurs généraux & particuliers ! Tous les citoyens qui s'occupent & qui s'alimentent au moyen des travaux relatifs aux branches actuelles de notre commerce, des cités florissantes qui lui doivent toute leur richesse & tout leur éclat, des provinces entieres qu'il vivifie tomberoient, par son inaction, dans la plus affreuse détresse : la nation entiere s'en ressentiroit : il n'est aucune branche d'industrie, aucun genre de propriété qui n'en essuyât le contre-coup. Témoins de tant de maux, vous n'auriez à leur appliquer aucun remede efficace : associés aux douleurs de vos concitoyens, par cette profonde humanité qui ne fut jamais étrangere aux ames vraiment fieres & libres, vous n'auriez plus pour consolation la perspective assurée d'un bien général. Cette cons-

titution chérie dans laquelle vous avez placé toutes vos espérances, seroit elle-même en péril. La situation des finances deviendroit alors réellement & profondément désastreuse. Enfin, & par-dessus tout, quels moyens ces calamités n'offriroient-elles pas à ceux qui voudroient amener sur notre patrie ou le retour du despotisme, ou la plus cruelle anarchie. Une foule de malheureux, aveuglés par le désespoir, leur offriroient des instrumens. Vous aviez du travail, leur diroit-on, avant de vouloir être libres, vous aviez du pain sous les anciennes loix. Ces hommes qu'on a présentés comme des tyrans implacables, étoient vos protecteurs & vos peres. Ecoutez leurs conseils, croyez à leur zele, & vous verrez renaître votre ancien bonheur.

Artifices usés sans doute, langage banal auquel un peuple ingénieux est accoutumé de sourire, mais toujours perfide, toujours dangereux, quand le désespoir est dans les ames, & quand le sentiment d'une profonde misere étouffe dans le cœur tous les autres sentimens.

L'objet du travail de votre comité est divisé en trois points, 1°. le gouvernement des colonies; 2°. les plaintes réciproquement formées par le commerce & par les colons sur le régime prohibitif; 3°. enfin les alarmes que les uns & les

autres avoient conçues sur l'application de quelques décrets.

Sur le premier point, Messieurs, votre comité a pensé que les différentes loix décrétées pour les provinces françoises ne pouvoient être également applicables au régime de nos colonies, la différence des lieux, des mœurs, du climat, des productions, devoit nécessairement entraîner une différence dans les loix.

Mais, Messieurs, il est également juste & sage de les consulter sur celles qui pouvoient leur convenir. Votre comité a cru que dans une matiere où leurs droits les plus précieux étoient intéressés, & où les plus exactes notions ne pourroient venir que d'elles, c'étoit essentiellement sur leur vœu qu'il convenoit de déterminer; mais en les appellant à l'exprimer, il a cru qu'il étoit des points principaux, formant les rapports essentiels entre les colonies & la métropole, desquels il étoit impossible de s'écarter sans dénaturer leur relation & sans briser tous les liens. Il a cru que ces points devoient être déterminés avant que les assemblées coloniales s'occupassent de leurs constitutions; il a annoncé en conséquence qu'il leur seroit envoyé par l'assemblée des instructions sur les bases générales auxquelles les plans qu'elles présenteroient devroient être assujettis.

Sur le second point, Messieurs, c'est-à-dire, sur les plaintes articulées relativement au régime prohibitif du commerce entre la métropole & les colonies, il a paru à votre comité qu'il étoit nécessaire, avant de prononcer, de recueillir les plus grandes instructions, & d'entendre les raisons respectives.

Enfin, Messieurs, le troisieme point de déliberation concerne les alarmes qui se sont élevées relatiement à l'application de vos décrets. Vous ne devez, vous ne pouvez parler ici qu'un langage; & c'est celui de la vérité, qui consiste à désarmer la fausse extension qu'on leur a donnée. Vous n'avez entendu rien changer dans ce triste & humiliant état des choses; la prudence, la nécessité & l'humanité même vous l'interdisoient en même tems qu'elles vous parloient si haut contre sa conservation. Puisqu'on éleve aujourd'hui des doutes, & qu'on a la cruauté d'arrêter vos regards sur ce qu'il est douloureux d'examiner quand on ne peut l'anéantir; dites donc ce que vous avez fait; dites ce qu'on eût dû comprendre sans venir vous le demander. Vous n'avez entendu rien innover: cette déclaration suffit; elle dit tout; elle ne peut laisser subsister aucune alarme.

C'est à ces articles, Messieurs, que se réduit le projet de décret que votre comité vous propose, & dont je vais vous faire lecture. La por-

tion la plus importante est celle qui concerne les formes indiquées pour constituer les colonies. La justice & la confiance nous ont paru la seule politique qui pût convenir à elles & à vous. Rien encore n'a pu faire douter de l'attachement des colonies à la métropole. Rien n'est plus propre à l'affermir que la marche que nous vous proposons. Si la franchise & la bonne foi conviennent aux nations libres & puissantes, dans toutes les positions où elles se trouvent, ces deux vertus sont d'un devoir rigide envers des freres, des concitoyens, des François comme nous. Puisque aujourd'hui la liberté nous donne à tous une nouvelle existence, puisque, pour la premiere fois, nous sommes appellés à remplir la dignité d'hommes, à traiter comme peuple avec des peuples, renouvellons l'ancien contrat qui nous unit aux colons ; disons-leur dans l'épanchement de nos ames : vous avez partagé notre oppression, notre servitude ; partagez à jamais notre bonheur, notre liberté. Vous ne sauriez exister dans une indépendance absolue. Soyez-nous à jamais unis ; & nous serons jaloux de faire pour vous plus qu'aucun autre peuple n'eût offert.

Tout a changé parmi nous ; un régime entiérement nouveau vient de remplacer celui dont vous eûtes tant à vous plaindre. Nos nouvelles institutions sont toutes dirigées à votre avantage :

toutes tendent à faire fleurir l'agriculture, le commerce, les manufactures; toutes tendent à rendre nos relations commerciales les plus avantageuses qui puissent exister; nos relations politiques les plus franches, les plus équitables dont aucun peuple ait donné l'exemple.

Vous avez au milieu de nous vos femmes, vos enfans, votre premiere partie. Cet attachement ineffaçable, & cet orgueil du nom François que vous avez montrés dans des tems où les mots de nation & de patrie étoient sans acception parmi nous. Quel charme! quelle énergie ne recevront-ils pas dans vos ames brûlantes, quaud vous partagerez, avec tous les autres François, les fruits d'une glorieuse liberté!

Amis, concitoyens, François, l'univers vous a vus, dans des guerres malheureuses, dans des tems de détresse, partager, sans murmure, notre destinée, & préférer à tout ce qui vous étoit offert, l'inaltérable fidélité.

Jurons-nous-là donc encore aujourd'hui; & que ce serment réciproque soit à jamais le gage du bonheur commun & le premier article de tous les traités entre la métropole & les colonies.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 9 mars.

M. de Croy a fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 8. Sur le décret relatif aux colonies, un membre a dit que la disposition du décret s'étendoit sur les colonies d'Asie & leur commerce; qu'on sembloit préjuger la grande question du commerce exclusif de la compagnie des Indes; qu'il croyoit que l'assemblée n'avoit voulu comprendre que les colonies d'Amérique, & ce qui les concernoit; & qu'il demandoit que le décret fût modifié & restreint en conséquence.

M. Guillaume a répondu : Il n'est plus possible de rien changer au décret; M. le président, pour satisfaire au juste empressement de l'assemblée, l'a porté hier à la sanction du roi.

M. Sieyes-la-Beaume a fait quelques réclamations sur le décret général de la division du royaume. Il s'y étoit glissé quelques fautes; mais M. le président a observé que l'imprimeur venoit de lui dire qu'il en faisoit une nouvelle édition, dont les épreuves strictement revues par

le comité de constitution, satisferoient à toutes les réclamations.

On est passé à l'ordre du jour, qui tomboit aujourd'hui sur les droits de péages, & comme série des droits féodaux, quoique leur source & leur nature fussent différentes. Les uns en effet tenoient purement au fief, & les autres au droit de justice.

Je vais donner de suite, comme à mon ordinaire, tous les articles du décret, & je reviendrai ensuite sur la discussion qu'ils ont éprouvées.

Décret sur les droits de péage, minage, hallage, étalonage.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de péage, de long & de travers, passage, pontonage, barrage, chaînage, grande & petite coutume, & tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; & quant à l'entretien des ouvrages, dont quelques-uns de ces péages pourroient être grevés, & dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu

par les assemblées administratives des lieux où ils sont situés. Les propriétaires desdits droits demeureront déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils sont sujets à raison desdits droits.

L'assemblée nationale excepte, quant à présent, les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans, ou hôpitaux, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Art. II. Les droits de bacq ou voitures d'eau, ceux des droits dont il est parlé dans le premier article, qui ont été concédés en dédommagement de fraix de construction de ponts, canaux, & d'autres ouvrages d'art, lorsqu'ils n'ont été construits qu'à cette condition; enfin, les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens & établissemens quelconques, pour raison d'utilité publique : lesdits droits continueront provisoirement à être perçus suivant les titres & les tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départemens, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publi-

cation du présent décret, de présenter leurs titres au département; & faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues, en vertu du présent décret.

ART. III. Les droits d'étalonage, minage, menage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, pesage, mesurage, & autres droits qui en tiennent lieu, & généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de marque, fourniture, inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles & toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, leurs ventes ou transports, à l'intérieur de quelqu'espece qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice, néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations comme étant compris dans l'article II du titre 3, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds en nature ou en argent.

Les étalons, matrices & poinçons qui servoient à l'étalonage des mesures, seront remis aux municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, & pourvoiront dorénavant & gratuitement à l'étalonnage & vérifications des mesures.

ART. IV. Les droits connus sous le nom de

côutume, hallage, havage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, poissons, de toute autre denrée & marchandise même des bestiaux, perçus, soit en nature, soit en argent, dans les foires, marchés, places ou halles, sont aussi, de quelqu'espece qu'ils soient, supprimés, sans indemnité ; mais les halles & bâtimens resteront la propriété de ceux auxquels elles appartenoient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation des lieux, avec la municipalité du lieu ; & les difficultés qui pourroient s'élever à cet effet, seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives ; n'entend pas néanmoins l'assemblée nationale comprendre les droits de la caisse des marchés de Sceaux & de Poissy.

ART. V. En conséquence de ce que dessus, le mesurage & pesage des grains, farines & denrées dans les maisons particulieres seront libres dans toute l'étendue du royaume, en se servant des mesures étalonnées & légales ; & quant aux places & marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste & mo-

dérée des personnes employées au pesage & mesurage.

M. de Mortemart a prétendu établir comme principe que les droits de péage, minage, &c. ne devoient point être supprimés, s'ils n'étoient point des droits féodaux. Or, a-t-il dit, ces droits sont d'une toute autre nature; leur origine est différente; donc ceux-là ne doivent pas être supprimés. D'ailleurs, ils n'ont rien d'odieux, rien qui sente la servitude personnelle. Car qu'est-ce qu'un droit de servitude? C'est celui qu'un individu perçoit sur un individu : or, d'après cette définition, le droit de minage, péage, &c. n'est point de cette nature, puisqu'il n'affecte pas particuliérement une personne, & que tout homme peut s'en exempter en allant vendre ailleurs, ou vendant chez lui.

Ce seroit attaquer la propriété que de les supprimer, puisqu'il est vrai qu'il existe une infinité de contrats de vente de droits, de péage, &c. Ces acquêts ont été faits sous la sauve-garde de la loi : vous ne pouvez en dépouiller les propriétaires sans une indemnité préalable, conformément à l'esprit de vos décrets. S'il existe de ces droits réellement usurpés, il est juste de les supprimer; mais, avant tout, je crois qu'il faudroit entendre les assem-

blées administratives, que vous chargeriez d'entrer dans tous les détails des localités & des causes, afin d'asseoir sainement votre jugement sur ces objets.

M. Goupil de Préfeln a refuté le préopinant en ces termes : les droits de péage, dit-on, ne sont pas une servitude personnelle, donc qu'il faut les laisser subsister, autant vaudroit dire qu'il faut laisser subsister toutes les injustices qui ne tenoient point à la servitude personnelle. Ces droits, continue-t-on, n'ont pas pris leur source dans le régime féodal, c'est-à-dire, qu'il faut consacrer tous les abus qui ne tiennent point à ce régime, comme s'il ne suffisoit pas aux yeux du législateur de connoître des abus ou des injustices quelles que soient leur origine & leur dénomination pour les anéantir. Or, on ne peut se dissimuler que les droits de péage, &c. sont des injustices ou des abus. Une foule d'arrêts font foi qu'ils étoient perçus pour le droit de protection que les ci-devant seigneurs accordoient à ceux qui passoient sur leur territoire. Or, l'effet doit cesser avec la cause ; sous le régime même absolu l'abolition de ces droits a été prononcée, à plus forte raison doivent-ils être anéantis sous le régime de la liberté.

M. de Biauzat a proposé de comprendre dans

la disposition de l'article, un droit de péage que l'on percevoit sur la riviere de l'Allier sous le nom de droit d'écluse. Au reste, a-t-il dit, comme ce droit intéresse particuliérement un de mes collégues à l'assemblée nationale, je ne fais cette dénonciation que pour m'acquitter de mon devoir, & je demande l'ajournement de l'article, afin qu'il puise faire entendre ses raisons.

M. Martinau a appuyé l'ajournement, non pas parce que l'article intéressoit un député, mais parce qu'il devoit être généralisé & traité lorsqu'il s'agiroit de décider si les rivieres non navigables, & les ruissaux qui sont dans le territoire des ci-devant seigneurs leur appartenoient, & parce que l'article dont il s'agissoit ne regardoit que les droits de péage perçus par les seigneurs, & qu'il croyoit qu'il falloit conserver les droits de péage perçus comme octrois par les villes & communautés.

MM, Madier, la Chaise, Faydel, vouloient ajourner le travail sur les péages ; mais M. Madier vouloit que les péages du domaine & des villes fussent supprimés ; puisque, disoit-il, l'assemblée *enleve* les propriétés des particuliers, elle peut *enlever* les propriétés du roi & des villes.

M. Lanjuinais a répondu : C'est blasphémer de dire que l'assemblée enleve des propriétés. Les péages sont des impôts ; supprimer ceux que les

particuliers possedent, ce n'est pas enlever une propriété, car le droit de lever des impôts ne peut pas être la propriété légitime d'un citoyen; c'est donc supprimer des abus crians qu'un régime despotique a pu seul faire tolérer. Il ne faut pas, sans doute, faire grace aux péages domaniaux; ce sont également des impôts, & le roi les possédoit comme un accessoire de son domaine, & conséquemment comme propriétaire privé. L'abus étoit le même que pour les péages seigneuriaux. Les péages des villes ne sont pas des octrois; ils n'ont pas le caractere d'octrois, qui est celui d'imposition à tems; il ne faut point abuser du mot octroi pour admettre des exceptions sans fondement. Mais n'ajournons pas cette matiere; hâtons-nous de supprimer des impôts qui pesent si lourdement sur les peuples, & qui ne tournent pas au profit commun.

M. Martineau a insisté pour faire passer son amendement, tendant à faire excepter de la disposition de l'article les droits d'octrois perçus sur les rivieres, sur les ponts, chemins, soit au profit du trésor public, soit au profit des villes, communautés ou hôpitaux.

M. Target a appuyé l'amendement & a présenté les idées d'autrui sous cette rédaction :

N'entend pas néanmoins, l'assemblée natio-

nale, quant à présent, rien innover en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes ou communautés d'habitans, ou hôpitaux, sous quelque dénomination qu'ils soient connus; cet amendement a été adopté. M. Lanjuinais, soutenu de plusieurs autres, a pensé que la place naturelle de cet amendement étoit dans l'article 2; cet avis a été adopté, & cet amendement a été fondu dans l'article second. Un sous-amendement, proposé par M. Emery, qui consistoit à excepter les péages achetés, n'a pas été aussi heureux; il a été rejetté par la question préalable. M. Merlin a répété en deux mots M. Lanjuinais. Il est absurde de laisser des impôts entre les mains des particuliers, mais on peut les laisser entre les mains de villes & du domaine. On a proposé de décharger des prestations pécunaires, les propriétaires qui y étoient assujettis, à raison de ces droits supprimés. Cet amendement a été regardé comme une justice, & décrété en conséquence, & a été inséré à la fin de l'article premier; après toutes ces discussions les deux articles ont été décrétés.

Sur l'article 3, M. Laurendau, député d'Amiens, observoit que les offices de mesureurs de grains devoient être compris au nombre des droits

supprimés, & le remboursement en être fait par ceux qui en avoient reçu les finances. On a trouvé que cet amendement seroit déplacé dans le décret actuel, & qu'il rentroit dans les droits de justice. En conséquence, il a été rejetté quant à présent, pour y faire droit dans son tems.

Sur l'article 3, M. Goupilleau a proposé, pour lever l'équivoque qu'auroit pu entraîner le mot boisselage, un amendement conçu en ces termes : n'entend, l'assemblée nationale, comprendre dans le droit de boisselage, le droit que perçoivent les curés dans certains évêchés. Le curé du Vieux-Pousange a combattu cet amendement. Le droit que perçoivent les curés sous la dénomination de boisselage n'est pas un droit féodal, c'est un droit de dîme ; ainsi on ne doit pas confondre l'un avec l'autre ; mais l'assemblée, pour éviter les suites de l'équivoque, a jugé à propos de faire retrancher le mot boisselage, après quoi l'article a été décrété.

Sur l'article 4, M. Lanjuinais a observé qu'il falloit comprendre les droits de coutume dans les foires & marchés, & le droit non moins abusif de se faire donner des os moëliers, des aloyaux par des bouchers à qui l'on ne procuroit aucun avantage. En conséquence, il a proposé une rédaction de la premiere partie de l'article, qui a été adoptée & décrétée.

Sur la seconde partie, il a soutenu que les halles & les places publiques sont toujours des propriétés de la commune ; qu'il ne faut donc pas forcer la commune à les racheter. Il y avoit des halles & des places avant qu'il y eût des fiefs, avant que, sous prétexte de police, les seigneurs usassent de ces choses publiques comme de leur patrimoine. S'il est arrivé que des ci-devant seigneurs aient acquis, ou autrement fourni en tout ou partie, des halles & places, ils ont rebâti des halles ; ils ont été, par leurs perceptions, cent fois indemnisés de leurs dépenses ; tout ce qui doit leur rester, ce sont les champs de foire habituellement clos & cultivés, &c. Les articles 4 & 5 ont été adoptés.

M. Bouche a proposé un article comme une suite naturelle des précédens, conçu en ces termes : L'assemblée nationale annule toutes les conventions consenties & non encore exécutées, des communautés envers les ci-devant seigneurs possesseurs des droits ci-dessus, qui ont été supprimés sans indemnité.

M. Merlin a combattu cette motion, en faisant voir qu'elle étoit contraire à l'esprit d'un des décrets portés sur les droits féodaux, qui vouloit, pour tarir une source inépuisable de procès, que les conventions fussent respectées & suivies.

M. Merlin a proposé à l'assemblée trois articles

relatifs à la garantie, pour compléter le titre a des droits féodaux. La matiere a paru trop importante pour être discutée presqu'au moment où la séance devoit finir; on a demandé l'ajournement à demain, & l'impression des trois articles : l'un & l'autre ont été décidés par l'assemblée. Cependant on n'a pas laissé d'engager la discussion. Un fait dont M. de Marguerite s'est étayé y a donné lieu. Vous avez supprimé, a-t-il dit, le droit d'aînesse, vous supprimez, dans ce moment-ci, une infinité de droits qui vont faire perdre aux aînés de famille une partie de leur fortune, dans le partage qu'ils ont fait avec leurs puînés. Ils ont pris à rente, & affecté sur leurs terres la valeur de ces droits. Il n'est pas juste qu'ils paient un droit dont ils ne peuvent plus jouir.

M. d'Epresmenil est venu à son appui. Un homme n'a partagé qu'en vertu de la loi qui assuroit sa propriété ; on la lui ôte par l'effet d'une nouvelle loi, il faut donc lui ôter également les charges qu'il n'a prises qu'en vertu de la loi. La maxime *res perit domino* n'est point applicable dans le cas présent ; nos décrets ne peuvent être comparés ni à la foudre, ni au feu, ni à un torrent, &c. ; & c'est lorsqu'une de ces causes fait périr la chose, que la maxime a lieu.

Tout homme qui a bénéficié à l'abri de la loi ne doit plus avoir de charge dès que la loi lui ôte son bénéfice ; je parle, dit-il, sans intérêt dans cette affaire, car je suis *le noble de France* qui suis le moins grevé par le nouvel ordre des choses.

On est si persuadé de la noblesse, j'ai presque dit de la hautesse de M. Duval d'Epresmenil, que sans s'amuser à des mots, M. Alexandre de Lameth est venu aux raisons qui ont fait admettre l'ajournement : la loi, a-t-il dit, permettoit de vendre des abus, elle permettoit de vendre les droits de servitude personnelle, main-morte, &c. Mille personnes ont fait ces acquêts sous la sauvegarde de la loi ; donc, suivant le préopinant, il faut les conserver, il faut propager ses abus ; il est trop tard pour engager la discussion, je demande l'ajournement. Cet avis a prévalu, & la séance s'est levée.

Séance du 9, au soir.

M. le Chapelier a occupé le fauteuil du président.

Les députés du district des récolets offrent un don patriotique ; mais ils l'offrent avec cette noblesse & cette grandeur d'ame qui caractérisent des hommes libres ; la modicité de leur offrande

est le denier de la veuve, & n'en est pas moins une preuve authentique de leur devouement à la chose publique. Ils représentent, avec la fierté naturelle à l'homme qui sent la dignité de son être, & qui connoît les droits du citoyen, les funestes effets de la rareté du numéraire, l'agiotage inné dans l'âme des financiers.

L'un de nos représentans, (M. Kornman) disent-ils, a cru devoir déférer à l'assemblée de la ville, & les causes de cette rareté d'especes, & les remedes qu'il croyoit y appercevoir. Le principal est, suivant lui, la liquidation actuelle de la caisse d'escompte. Nous aurions peut-être à reprocher aux mendataires provisoires de la commune, de n'avoir pas mis dans cette discussion toute l'impartialité dont ils dévoient être animés. Tous les écrits dont ils ont ordonné l'impression sont, à l'exception d'un seul, en faveur de la caisse d'escompte; tous ont plutôt la chaleur d'un plaidoyer *intéressé*, que le calme d'un examen sévere & impartial. Il semble qu'on ait affecté d'étouffer la voix de ceux qui vouloient soutenir l'opinion de notre mandataire; & en effet, on a fermé la discussion, lorsque seize membres étoient encore inscrits pour parler, & que plusieurs d'entre eux avoient à manifester des vérités de la plus haute importance; mais nous oublions volontiers des torts que votre sagesse peut

facilement réparer. C'est à cette sagesse, dont vos décrets nous sont un sûr garant, que recourt l'assemblée générale de notre section ; elle nous a chargé en conséquence de vous mettre sous les yeux l'arrêté suivant :

M. Locré, président de ce district, demande la suppression de la caisse d'escompte, en suivant la liquidation proposée par M. Kornman, qui consiste à payer en assignats, décrétés par l'assemblée nationale, les rentes ariérées. M. Locré, Dufresnes, de Saint-Eugues, Grosson, disent, pour confirmer ce qu'ils avancent : Nous ajouterons respectueusement que la liberté ne peut s'établir au sein de l'infortune ; ainsi, Nosseigneurs, en vous suppliant de prendre des mesures pour faire cesser la misere des peuples, nous croyons remplir vos vœux & vous inviter à venir au secours de la liberté.

Vous daignerez, Nosseigneurs, excuser nos alarmes en faveur du motif qui nous les fait manifester ; encore une fois, elles ne sont pas l'effet d'une terreur imaginaire. Nous appercevons la disposition des esprits, & c'est elle qui nous dicte l'impérieuse loi de vous conjurer de prendre dans la plus haute considération l'arrêté que nous apportons devant vous, & la position désastreuse de cette section de la ville, au nom de laquelle nous venons implorer votre sagesse & solliciter votre attention.

Rien ne m'étonne dans cette pétition, sœur utérine d'une dénonciation, que le mot de Nosseigneurs. *Le reste demain.*

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

Suite de la séance du 9, au soir.

M. le président a répondu à la députation du district des Récolets.

« L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction votre hommage ; son premier penchant est d'excuser les erreurs, & de pardonner l'ingratitude ; elle redoublera l'activité de ses travaux pour hâter le bonheur que doit apporter la constitution. »

Je passe sous silence des dons patriotiques, des adresses, pour venir de suite à l'affaire de Marseille.

L'abbé Maury, rapporteur, révoqué par ordre exprès de l'assemblée, n'a pas laissé cependant de l'occuper plus d'une heure & demie sur cette affaire. Il l'a reprise *ab ovo*, insistant sur la justification des sieurs *Miolis* & *Laget*, assesseurs choisis par M. de Bournissac. Il a soutenu, sans être contredit, que le meurtre de *Garsin* avoit été commis par l'un de ces brigands auxquels la ville de Marseille étoit en proie..... La municipalité actuelle a été taxée par M. l'abbé d'avoir envahi tous les pouvoirs : la preuve, c'est qu'elle a donné des ordres au prévôt de faire transporter les accusés dans les prisons royales, & de les traiter avec plus d'humanité. Dénonciation digne

de son auteur, bien fait pour soutenir un agent subalterne du despotisme.

Dissimulé par goût & par systême, il a osé témoigner le desir que M. de Bournissac fût renvoyé au châtelet. Si l'on avoit pris M. l'abbé Maury au mot, il eût peut-être été autant embarrassé que les parlemens, lorqu'ils ont eu une fois consenti, & provoqué par leur résistance, juste en elle-même, la convocation des états-généraux. C'est en présence de ses juges, a dit l'ex-rapporteur, que sera entendu M. de Bournissac; ils ne craindront pas d'être justes, & il sera vengé.

Avant cette tirade, M. l'abbé avoit gratifié l'assemblée d'une longue lecture de nouvelles pieces, d'où il avoit tiré des inductions conformes à son ame & à ses principes. M. l'abbé a été interrompu. M. le président s'est mis à dire que personne ne pouvoit empêcher un opinant de donner, sur une cause, des raisons tant bonnes que mauvaises.

M. de Foucault prend delà occasion de demander que le président soit mis à l'ordre. Ce grand orateur, qui n'en est un qu'à la droite du président, est vaillamment appuyé; on a même l'indécence de crier à bas! à bas M. le président! Sans doute nos législateurs impatiens croyoient

être chez Nicolet, tant est grande la peine qu'ils ont à se persuader qu'il existe en France une assemblée nationale.

M. le Chapelier, toujours maître de lui, exhorte à mettre un peu de calme dans une accusation qui n'est pas méritée. Ce que j'ai dit, ajoute-t-il, n'avoit rien d'offensant pour l'orateur. M. de Foucault s'écrie : je prends ces paroles pour une excuse suffisante, mais nécessaire. M. l'abbé Maury dit : M. le président ne m'a point offensé, sa réflexion étoit juste, & ne pouvoit s'appliquer à moi qui ne disois pas des raisons, mais qui racontois un fait.

M. Maury continue son plaidoyer pour la défense de M. de Bournissac. On ne peut lui refuser d'avoir fait valoir cette fougueuse éloquence qui lui est naturelle, & qui souvent entraîne les applaudissemens des personnes qui sont en garde contre lui. Il n'a pas convaincu l'assemblée, mais il a été reçu par le côté droit du président avec le délire de l'enthousiasme. Quelque éloquent que l'on soit, on se ravale toujours quand la vérité ne fait pas le principal ornement d'un discours.

M. de Mirabeau. Il est, Messieurs, un très-grand problême à résoudre en morale ; c'est de savoir si un rapporteur qui, pour cause d'infidélité ou de négligence, d'insuffisance ou de par

tialité, ou autrement, a été dépouillé de la connoissance d'une affaire, peut ensuite, décemment, parler contre quelques-unes des parties intéressées. C'est une question que je laisse à résoudre à la candeur connue & à la délicatesse de M. l'abbé Maury. Au surplus, je n'entends nullement me prévaloir des avantages que sa générosité me présente. Je le rappelle à la vérité des faits, à l'ordre de leur narration, aux époques précises des événemens dont il s'est perpétuellement écarté; c'est à l'aide de cette confusion, de ce désordre combiné avec art, qu'il a toujours cherché à égarer votre attention. C'est ainsi que la plainte du 12 décembre, qui n'est que la troisieme, a toujours été par lui présentée comme remontant au mois d'août. Il se plaint de la municipalité; il cherche à trouver sa conduite répréhensible. Savez-vous, Messieurs, comment elle est composée. Le maire a toujours joui dans la province de la plus grande estime, il est appellé *Martin le juste*. *Aristide* eut autrefois ce glorieux surnom; il vaut bien une couronne civique; les deux autres officiers municipaux ont occupé les premieres places de la cité, leur conduite a été celle de peres du peuple. Ils ont interpellé le prévôt de faire son devoir, de ne pas retenir ses prisonniers dans un fort, au mépris des loix, &

de les traiter avec moins de rigueur. En quoi ont-ils donc excédé leur pouvoirs ?

Qui donc a pu si mal instruire M. l'abbé Maury sur la situation de la municipalité ? Ce n'est pas une tyrannie oligarchique, quoiqu'il en puisse dire, d'après sa correspondance *empoisonnée*.

MM. de Montlausier & de Mirepoix veulent qu'on rappelle le préopinant à l'ordre; mais sans s'effrayer, j'appelle, réplique M. de Mirabeau, correspondance empoisonnée celle que M. l'abbé Maury, rapporteur & juge de cette affaire, entretenoit avec un accusé. M. l'abbé, a-t-il dit quelques instans après, a fait lecture des pieces lorsqu'il n'avoit pas d'intérêt à les travestir, & récité de mémoire celles qu'il vouloit falsifier. Nouvelle interpellation à M. de Mirabeau, qui appuye son assertion sur les démarches attribuées faussement à la municipalité, & sur une falsification de dates, dont M. l'abbé n'est convenu qu'après avoir été interpellé de dire la vérité : ainsi s'est passé en grande partie la séance en débats & en discussions, mais sans rien finir.

Séance du 10 *mars.*

M. de Champagny a fait lecture du procès-verbal de la veille au matin, sans qu'il y ait eu

aucune réclamation. M. Lanjuinais a observé qu'il falloit ajouter aux cinq articles décrétés hier, un sixième article qui porteroit que les dix articles n'auroient leur effet qu'à compter de la publication du présent décret. Autrement, a-t-il dit, il faudroit faire répéter les perceptions à ceux qui les ont reçues depuis le 4 août, ce qui jetteroit dans la société la plus grande confusion & causeroit le plus grand désordre. On a applaudi à l'observation de M. Lanjuinais, & ce qu'il disoit a été décrété à l'unanimité.

M. Bouche a trouvé moyen d'occuper l'assemblée d'une affaire particuliere, relative à sa province; mais on ne peut qu'applaudir aux motifs qui ont engagé cet honorable membre à proposer cette motion. Les anciens consuls & assesseurs d'Aix, soit par esprit d'indifférence, soit par esprit d'antipathie pour la révolution, ont cessé tout-à-coup de remplir les fonctions inséparables de leur place, & ce, avant même que les départemens fussent organisés. Il a proposé à l'assemblée le projet de décret suivant, que la justice & l'équité a fait adopter de confiance à l'assemblée nationale.

« L'assemblée nationale décrete que les anciens consuls & assesseurs d'Aix continueront d'administrer la province jusqu'à la formation des nouveaux départemens. »

Après ces objets de détail, on est revenu à l'ordre du jour, qui, comme l'on sait, étoit la série des droits féodaux conçus en trois articles à ajouter à la fin du titre 2. . . . .

M. Merlin, rapporteur ordinaire du comité féodal, a débuté par convenir qu'il s'étoit trompé, en attribuant également aux partages & aux contrats de vente, la maxime *res perit domino*. Le partage, dans les circonstances où nous nous trouvons, tombe sur les droits qui frappoient les personnes. Or, ces droits, quels qu'ils soient, sont injustes; parce qu'un homme ne peut jamais avoir des droits acquis sur un autre homme. Il peut bien prétendre l'exercer sur les fonds & la chose; mais jamais sur la personne. En partant de ce principe, le rapporteur a prouvé, sans convaincre totalement l'assemblée, qu'il falloit distinguer entre les partages & les contrats de vente. Ceux-ci ne sont rien autre chose qu'un acte de commerce, où les deux parties contractantes sont exposées à gagner ou à perdre. . . . Si le vendeur est quelquefois poussé par les circonstances à faire ce qu'il ne voudroit pas, l'acquéreur au moins est toujours libre; de-là il s'en suit qu'un homme qui a acquis des droits supprimés sans indemnité par les décrets de l'assemblée nationale, n'est pas admissible à demander indem-

nité, & la raison c'est que personne ne pouvant prétexter cause d'ignorance des loix de son pays, on devoit savoir, d'après l'ordonnance de 1669, combien de droits de cette espece étoient supprimés ; mais il n'en est pas de même pour les partages : les cohéritiers, ou co-légitimaires, n'étoient pas libres ; ce qui milite singuliérement en leur faveur, c'est qu'ils ont pris les choses dans l'état où elles étoient, & que la suppression des droits étoit inhérente à la nature de ces droits de péages, &c. Ceux qui sont lésés par la suppression de ces droits, sont donc admissibles à la garantie de partage vis-à-vis de leurs cohéritiers, ou co-légitimaires.

M. le rapporteur a proposé, conformément à ces principes, un article conçu en ces termes : les héritiers & légitimaires, dans les lots desquels seroient échus, depuis 30 ans, aucun des droits supprimés, pourront se pourvoir à garantie de partage dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret contre leurs cohéritiers & leurs co-légitimaires. Cet article étoit proposé comme devant tenir le second rang dans les articles proposés à la discussion actuelle de l'assemblée.

Sur cet article, M. Lanjuinais a soutenu qu'en droit, la garantie en partage étoit la même qu'en

contrat de vente ; que le partage est considéré, en droit, comme contenant une sorte de vente ; que d'ailleurs la loi présentée aujourd'hui sur la garantie en partage, étant précisément contraire à celle qui avoit été proposée hier, il convenoit d'ajourner la question, & d'exiger du comité un exposé des raisons, pour & contre, avec l'avis des membres du comité.

M. Lois, après avoir réfléchi sur les articles proposés hier à la discussion de l'assemblée, n'a pu trouver des raisons pour se convaincre que l'on dût admettre la garantie en partage ; cependant il a trouvé une différence marquée entre un contrat de vente & un acte de partage. Il a fait une hypothese assez séduisante au premier coup-d'œil. Si, au lieu de supprimer, a-t-il dit, un droit de péage qui faisoit, en grande partie, le revenu d'une terre, vous eussiez créé un nouveau droit qui eût décuplé, centuplé même le produit de cette terre, l'aîné d'une famille n'auroit point rappellé à partage ses puînés pour les faire bénéficier de l'augmentation de son fonds, & ceux-ci n'auroient pas été reçus à l'y contraindre. Il s'en suit que puisque le profit auroit été pour lui seul, la perte doit retomber sur lui & ne point frapper ses cohéritiers.

Sans doute M. Lois avoit cru que c'étoit ici

l'occasion d'intéresser l'assemblée en faveur des aînés de famille, que la suppression des droits féodaux & autres, réduit à un état de médiocrité insupportable pour des hommes accoutumés à jouir des douceurs de l'aisance. Vous avez, a-t-il dit, décrété que les biens du clergé sont à la disposition de la nation. Une grande partie de ces biens est destinée à soulager l'infortune & la misere : vous ne pouvez les employer plus efficacement qu'en faveur des personnes que vos décrets ont ruiné. C'est une indemnité que vous leur devez ; mais, pour agir avec connoissance de cause, je conclus qu'il faut attendre l'organisation des départemens, afin d'avoir les renseignemens & les documens nécessaires pour répartir, avec équité, les indemnités que vous voulez accorder.

Cette motion, aussi étrangere à la question qu'indécente pour l'assemblée nationale, a été repoussée vivement par M. Goupil de Préfeln.

D'après le discours du préopinant ne sembleroit-il pas que l'assemblée nationale a porté atteinte aux propriétés ? On se plaît à dissimuler que ces droits, pour la suppression desquels on crie si haut, avoient été supprimés par l'ordonnance de 1669. Je demande au préopinant si un homme quelconque a des droits sur un autre hom-

me ? si un individu peut lever des impôts sur un individu ? Loin d'ici donc ces *cavillations* subtiles par lesquelles on cherche à vous intimider, je dirois preque même à vous inculper, puisque l'on semble, comme je l'ai déjà dit, vous accuser d'avoir porté atteinte aux propriétés, comme si l'assemblée nationale de France pouvoit s'écarter jamais du principe sacré & fondamental de toute société, comme si elle ne savoit pas distinguer les droits de propriété légitime d'avec ce qui n'a point ce caractere.

On étoit, comme on voit, loin de la question. On demandoit, d'un côté, l'ajournement; de l'autre, la question préalable sur le nouvel article proposé par M. Merlin. Mais M. Muguet a représenté que c'étoit perdre le tems, & qu'une discussion déjà entamée dans la séance d'hier, ne devoit point subir un nouvel ajournement. M. le président a prié M. le rapporteur de faire une seconde lecture des articles soumis à la discussion. Les voici tels qu'ils ont passé, sauf à revenir sur les débats.

Articles décrétés, pour être ajoutés au titre II du décret des droits supprimés sans indemnité.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être prétendu par les personnes

qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipolent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix, & à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance, ou autres objets par eux cédés à l'état.

» ART. II. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des même droits sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leux baux; & dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin; & la décharge des loyers ou fermages au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

» ART. III. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contien-

dront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; & dans les cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs seroient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée.

Le premier article a été décrété sans aucune difficulté; un amendement de M. Castellanet, dont l'esprit étoit d'excepter de la disposition de l'article les garanties personnelles, stipulées dans les actes : l'assemblée n'a pas cru devoir délibérer sur ce que la justice commande & exige. M. Merlin a représenté son nouvel article; dont j'ai déja parlé, commençant par ces mots : Les héritiers légitimaires dans les lods desquels, &c. La discussion s'est ouverte plus fortement que jamais. On observoit, d'un côté, que la garantie étoit juste entre les cohéritiers dans l'espece dont il s'agissoit. La suppression, disoient MM. Merlin & Camus, étoit inhérente à ces droits, puisqu'ils étoient injustes, le cohéritier les a reçus tels qu'ils étoient; il a été nécessité de les recevoir ainsi, bien différent d'un acquéreur qui les a achetés, parce qu'il le vouloit bien; on a fait un sophisme quand on vous a dit : les puînés n'auroient pu contraindre à partage leur aîné

pour l'augmentation d'un droit éventuel sur son lot ; donc celui-ci ne peut appeler en garantie de partage ses puînés, quand une force majeure lui fait essuyer une perte : la différence des deux cas, c'est que l'inhérence de la suppression existoit lors du partage des biens, & que l'avantage dont on vous parle n'existe pas. Or, on ne peut partager un être de raison, donc la comparaison est fausse.

M. Garat l'aîné a combattu l'article & l'a regardé comme une pepiniere éternelle de procès : MM. Toulongeon, Tronchet & Prieur, ont pensé que la question étoit trop importante pour être décidée sur le champ. Ils ont opiné pour l'ajournement, & leur avis a été suivi.

Sur les articles 1 & 3, les discussions ont été assez modérées ; ils ont été décrétés, après quelques explications tels que le comité les avoit présentés.

Sur l'art. 3, M. Lanjuinais a dit que souvent les droits de péage & minage, &c. sont affermés avec un logement qui ne rend pas la dixieme & quelquefois la centieme & millieme partie des droits à percevoir ; qu'il seroit souverainement injuste de prétexter un pareil logement, qui n'est que l'accessoire de l'exploitation, pour forcer le fermier d'entretenir un bail où il ne peut plus que se ruiner ; il a ajouté que dans la rigueur du droit, il falloit examiner si le fermier avoit pris le bail

en contemplation de la maison ou des droits à percevoir ; que telle est la regle d'équité naturelle, la docrine des jurisconsultes, & la pratique des tribunaux ; mais que, pour trancher les difficultés, il falloit laisser au fermier, évincé par la loi de ce qui formoit la plus considérable partie de son exploitation, la faculté de résilier son bail, & la lui refuser dans le cas contraire. M. Merlin a reconnu le principe ; mais il a dit que pour éviter les procès, l'avis du comité étoit préférable, & cet avis a réuni les suffrages.

Après ces articles décrétés, on a annoncé un rapport sur les droits de chasse & le port d'armes. Je me garderai bien de suivre le délire du rapporteur, ce seroit vouloir décrier l'assemblée ; & consacrer cette maxime de Boileau :

C'est-là que bien ou mal on a droit de tout dire.

Je me contenterai de répéter un des articles du rapport ; le voici :

Les municipalités seront autorisées à faire chasser, après avoir fait vérifier, par experts, LA QUANTITÉ de gibier. Une telle phrase peint assez un homme. Il est fait pour être maire des *lapins*. Seulement on pourroit lui représenter qu'il occupe la place d'un HOMME. Qu'il se taise, ou je le nomme... En bonne conscience, il nous rendra nos 18 liv.

Le préopinant a joui singuliérement : son chef d'œuvre sur les droits de chasse a eu le rare mérite du désaveu de la part de tout son comité. Cette ombre de deputé à servi à faire ressortir la figure de M. Bailly, qui, au nom de la municipalité de Paris, a proposé un moyen de vendre les biens morts du clergé. Vendre ces biens en masse aux municipalités, qui donneront des rescriptions, billets au trésor public ; libérer la caisse d'escompte par le moyen de ces billets municipaux, à qui on l'on attribueroit un intérêt honnête, & une chance attrayante, & que l'on hypothequeroit sur des biens désignés. On peut vendre, dit le maire de Paris, trente-sept maisons religieuses de Paris dès ce moment. La municipalité provisoire de la capitale se flatte de faire consentir la commune de Paris à l'achat des biens morts en billets qui seront découpés en effets de 2, 3, 4, 5, 6 & 1000 livres, portant intérêts. Le discours de M. Bailly a été applaudi, & on a décrété qu'il seroit imprimé, & que le comité des finances en rendroit compte samedi ou lundi au plus tard.

La séance s'est levée.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 11 mars.

M. Guillaume a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, & M. Merlin de la séance de mardi soir, il n'y a point eu de réclamation.

M. Lanjuinais a représenté à la décision de l'assemblée un projet de décret relatif aux adjudications des bois ecclésiastiques, aux oppositions & difficultés qui s'élevoient à ce sujet; ce projet avoit été renvoyé il y a à-peu-près trois semaines au comité ecclésiastique. L'assemblée, après en avoir entendu lecture, l'a consacré ainsi qu'il suit.

« Sur ce qui a été exposé de la part du comité ecclésiastique & de celui des domaines, que des municipalités donnant à certains décrets de l'assemblée nationale une interprétation contraire à leur véritable sens, ont mis opposition à des coupes de bois dépendans de l'établissement ecclésiastique, quoiqu'elles aient été autorisées dans les formes légales, avant 1789, ou dans le cou-

rant de cette année avant le mois de novembre dernier ; ce qui trouble des marchés contractés sous la foi publique, suspend des approvisionnemens nécessaires, & donne lieu à des recours, afin de garantie qu'il est nécessaire de prévenir.

« L'assemblée nationale décrete que les coupes extraordinaires des bois des ecclésiastiques, autorisées & adjugées dans les forme légales, antérieurement au 2 novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucun corps ni individu, sous prétexte des décrets des 2 & 27 novembre, & 11 décembre 1789.

« Ordonne, en conséquence, que les adjudications de ces coupes auront leur exécution, nonobstant les oppositions des municipalités ou d'autres corps ou individus, sauf à se pourvoir, s'il y avoit lieu, par les voies de droit contre les arrêts du conseil, & autres jugemens qui autorisent lesdites coupes ; à la charge néanmoins aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de district ou de département, ou de leurs directoires.

« Il sera sursis par provision, & jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à toutes permissions & adjudications des coupes extraordinaires des

bois des ecclésiastiques ; & sera le présent décret incessamment porté à la sanction royale. »

M. Goupil de Préfeln a dénoncé un mot dans l'édition de l'adresse aux François, faite à l'imprimerie royale, page 11, ligne 14, de l'édition in-14°. Au lieu des malheurs inséparables d'une grande révolution, on lit : malheurs irréparables ; & l'assemblée, a proscrit cette édition.

M. Bouche a interpellé honnêtement M. le président, pour savoir de lui la réponse que sa majesté avoit faite à la demande qu'il étoit chargé de lui faire de la part de l'assemblée, de vouloir bien communiquer le livre connu sous le nom de *livre rouge* : sa majesté m'a répondu, a répliqué M. le président, qu'elle prendroit prochainement en considération la demande de l'assemblée nationale ; mais, sans s'expliquer d'avantage, elle s'est éloignée de moi.

M. Merlin a continué son travail sur les droits féodaux. L'article proposé hier à la discussion de l'assemblée est conçu en ces termes : les héritiers & légitimaires dans les lots desquels seroient échus depuis trente ans aucuns des droits supprimés, pourront se pourvoir en garantie de partage dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret contre leurs cohéritiers & leurs co-légitimaires. Cet article a été rejetté

dans le comité à la majorité des voix. M. Merlin proposoit en conséquence de comprendre sous la même dénomination les ventes & les partages, & d'ajouter à l'article premier, décrété hier : il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers par ventes ou autres titres équipolens à vente, ou *obtenu* par partage, &c.

On étoit sur le point de consacrer l'avis du comité, lorsque M. Freteau, étonné, avec raison, de ce que du jour au lendemain on présentoit une opinion contradictoire, a demandé que le comité voulût bien déduire les raisons qui l'avoient engagé à embrasser ce parti. Cette question, a-t-il dit, est une des plus importantes que l'on puisse agiter. Elle intéresse une infinité de familles. Je demande qu'elle soit soumise à un nouvel examen ; je le demande autant pour l'honneur de cet auguste tribunal qui a fait admirer la sagesse de ses décrets dans tout l'univers, que pour l'intérêt des familles. Sur l'avis de M. Freteau, l'article a été ajourné à mardi prochain.

M. Merlin a proposé deux nouveaux articles qui doivent être naturellement ajoutés à la suite de l'article deuxieme du titre troisieme, du dé-

cret concernant les droits féodaux, conçu en ces termes :

« Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes & regles observées jusqu'à présent.

Lorsqu'il sera produit, pour raison d'un même tenement, plusieurs reconnoissances, dont les unes greveront plus que les autres, les moins onéreuses seront préférées, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates, sauf l'action ou blâme, ou réformation de la part du seigneur, contre celles desdites reconnoissances qui n'en seroient pas encore garanties par la prescription. »

On a prétendu que le premier article étoit inutile, parce qu'il étoit déjà décidé qu'il falloit un titre primitif ou deux reconnoissances pour faire valoir ces especes de droits, en même tems qu'il étoit dangereux, en ce qu'il combattoit l'esprit des articles précédens. Ce mode de preuve, a repris M. Merlin, ne s'applique qu'aux droits féodaux extraordinaires, & nullement aux droits ordinaires. Mais l'équité ne prescrit-elle pas de ne point exiger des ci-devant seigneurs, dont les terres étoient situées dans les

pays où la maxime de *nulle terre sans seigneur* avoit lieu, qu'ils représentent des reconnoissances ? Autorisés sur la coutume, & fondés sur l'imprescribilité du cens, ils ont pu négliger de s'en fair donner par leurs débiteurs. Le rapporteur a proposé, en son nom, l'amendement suivant : Sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations non énoncées dans des titres qui n'y sont point applicables, quoiqu'elles le soient dans les titres des héritages dont il est environné & circonscrit. Il a été déterminé à cet amendement par les réflexions de plusieurs honorables membres, & entr'autres de M. Lanjuinais.

En effet, il a fait voir que l'article, tel qu'on le présentoit, se trouvoit en contradiction avec une disposition précédente qui, rejettant la preuve jusqu'ici admise en matiere de corvées féodales, établit des regles nouvelles sur cet objet; il a demandé qu'en décrétant l'amendement de M. Merlin comme motion principale, on rejettât l'article, ou que l'on retranchât de l'article précédent le mot corvée, qui n'y est pas nécessaires, & qui ne peut y rester avec le nouvel article, sans qu'il y ait contradiction.

M. Merlin a reconnu que la remarque étoit

juste, & a adopté le retranchement proposé.

M. Fréteau préféroit de faire à l'article nouveau une disposition additionelle pour excepter les corvées; & le parti de retrancher le mot *corvées* de l'article précédent a paru préféré.

M. le rapporteur, après avoir défini ce que c'étoit que le droit d'enclave, il en a fait connoître l'injustice & l'origine : les partisans de ce droit ne le font point remonter plus haut qu'au chancelier Duprat sous François I, ce qui suffiroit pour en prouver l'injustice. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il n'a été réellement en vigueur que depuis le commencement du dix-septieme siecle, où les membres des cours souveraines, intéressés à propager la maxime de *nulle terre sans seigneur*, l'ont étendue sur les pays même allodiaux. A remonter jusques à l'origine des droits féodaux, c'est-à-dire, jusques à Charles-Martel, qui dépouilla les ecclésiastiques de leurs terres, pour en gratifier des guerriers. On verra combien est fausse l'assertion de ceux qui prétendent que les droits féodaux n'ont eu pour origine que des concessions de fonds. Les anciennes coutumes rédigées font foi de la résistance & des protestations des communes contre les usurpations des seigneurs. On verra que, dans le tems de la plus grande servitude, il resta toujours une certaine

quantité de terreins libres, & possédées par d'autres hommes que ceux qu'on appeloit serfs. L'enclave n'étant donc qu'un droit de seigneurie dans un terrein circonscrit, ne doit pas frapper également tous les héritages compris dans cet enclave, sous prétexte qu'ils ont été originairement des concessions de fonds. Une délibération des états de Blois, sous Henri III, vient à l'appui de ce que j'avance. La chambre de la noblesse demanda que la maxime *nulle terre sans seigneur* fût érigée en loi du royaume; le roi s'y refusa, & la loi ne fut point consacrée.

M. Tronchet n'a point cru devoir entrer dans les détails de l'origine ni de la création de la féodalité : il s'est demandé à lui-même sur quoi est fondé le droit d'enclave? Sur un titre en vertu duquel, a-t-il répondu, un seigneur jouit d'un droit universel dans un terrein circonscrit & limité Or, comment ce seigneur auroit-il eu ce titre, s'il n'avoit point concédé le fonds? Il a donc droit d'exiger un droit quelconque sur un héritage enclavé dans sa seigneurie. Après toutes ces discussions, l'amendement, ainsi que l'article, ont été décrétés comme ci-dessus.

L'article second a été totalement refondu & décrété dans les termes suivans :

DÉCRET.

« Lorsqu'il y aura, pour un même héritage, plusieurs titres ou reconnoissances, les moins onéreuses aux tenanciers seront préférées, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates, sauf l'action en blâme ou réformation contre les titre ou reconnoissances qui ne sont point encore hors de la prescription, sans rien innover dans le pays où un usage contraire a eu lieu jusqu'à présent.

L'article a été divisé. La premiere disposition a été décrétée d'abord; mais la seconde a souffert beaucoup de difficultés. M. Goupil de Préfeln, auteur de la clause, sauf l'action en blâme ou réformation, &c. l'a défendue ainsi : C'est un acte de justice auquel vous ne pouvez vous refuser. Il est, a-t-il dit, des pays où le seigneur siste en personne ou par procureur aux actes de reconnoissances; mais il en est où ils se font sans la participation du seigneur. Le débiteur pourroit donc, dans ces derniers pays, diminuer à son gré sa dette ou sa redevance, sans que le seigneur puisse avoir aucun recours contre lui. Ainsi un titre, fruit de la mauvaise foi, militeroit contre un légitime propriétaire. Ces discussions finies, le rapporteur du comité féodal a

annoncé que c'étoit-là tous les articles qu'ils avoient à proposer à l'assemblée, sauf le mode du rachat des droits supprimés sans indemnité ; qu'il a annoncés être plus qu'à moitié fait.

M. Dupont, membre du comité des finances, a lu un long mémoire, dont la lecture a duré trois heures. De grandes idées, de bonnes vues, des expressions heureuses, ont fait applaudir une infinité de fois le rapporteur. Ce mémoire contient les moyens de remplacer la gabelle & de rétablir le niveau entre les recettes & les dépenses de l'année 1790.

Il a débuté par annoncer que la partie des finances qu'on l'on alloit commencer à traiter étoit celle qui devoit consolider tout le travail de l'assemblée ; que du succès des finances dépendoit le succès de la révolution. Tous les sacrifices que l'on a faits jusques aujourd'hui, les miracles de patriotisme qui se sont opérés ; les événemens incroyables qui se sont passés sous nos yeux ; les mouvemens que les citoyens de toutes les classes se sont donnés pour amener & soutenir la révolution ; tout cela ne seroit que des rêves, si l'on ne venoit à bout de rétablir de l'ordre dans les finances, & d'attraper le niveau entre la dépense & la recette. Les nations sont comme les particuliers, elles ne peuvent se sou-

tenir que par l'ordre, l'ordre ne peut subsister que par la force publique, qui devient nulle & s'anéantit sans finances. Ainsi une nation qui diroit : je ne veux pas payer d'impôt, diroit : je veux être la proie des brigands..... Le plus économique de tous les établissemens pour maintenir l'ordre est les revenus publics. Il y auroit impossibilité à chaque individu de pourvoir à sa propre protection. On ne sauroit trop répéter au peuple qu'il doit payer sa quote part des revenus publics, puisqu'il participe aux bienfaits de la force protectrice....

L'année prochaine sera préparée à recevoir & recevra réellement les heureux effets de la constitution. Elle sera dégagée de tout l'odieux du régime ancien ; mais dans la crise actuelle, où nous nous trouvons pressés par les circonstances, il faut trouver moyen d'assurer le service de l'année courante, les difficultés de remplacer un impôt de 62 millions, de faire cesser la suspension de l'arriéré. Le discrédit où l'on est tombé en passant rapidement d'un état à un autre, ont donné des espérances aux ennemis du bien public, de voir arriver une contre-révolution. Leur espoir coupable sera déçu. Ils n'avoient pas calculé votre zele opiniâtre, votre courage infatigable, le patriotisme de notre excellent roi, les

vertus & le civisme d'une grande nation de 25 millions d'hommes, dont la franchise, la loyauté & l'honneur font le caractere distinctif. Une nation telle que la nôtre, placée dans un sol riche, a toujours des ressources. Il ne faut qu'attraper le niveau si désiré les peuples équitables, généreux & reconnoissans, paieront une contribution juste, & vous y parviendrez. . . . Les momens sont urgens, la moindre lenteur mettroit tout en danger; il faut que tout soit prêt. Le premier jour où les assemblées de département se mettront en activité, sans quoi tout est perdu.

Le rapporteur ne s'est pas contenté de présenter un plan de remplacement pour l'impôt de la gabelle, il a proposé la suppression de la marque des cuirs, de la marque des fers, de l'imposition sur les amidons, les huiles & savons. L'impôt de la gabelle produisant sous l'ancien régime entre 61 & 63 millions de revenu net, sera entiérement suprimé; mais les deux tiers de cette somme, c'est-à-dire, 42 millions, seront répartis au marc la livre, proportion gardée entre les différentes provinces de grandes gabelles, petites gabelles, de quart bouillon & de franchise. La vente libre du sel, confiée par le gouverment ès mains des fermiers généraux en concurrencc avec les autres marchands de cette denrée, produira, d'après un

apperçu, 10 millions. La modification du contre-seing, la suppression des abonnemens pour les journaux, nouveautés, & la permission à tout particulier d'envoyer par la poste une feuille imprimée à raison d'un sol, feroit une augmentation de 3 millions dans le revenu de la poste. Les droits perçus sur le fer seulement aux frontieres font une augmentation de 500 mille livres; d'autres moyens qu'il indique encore font, avec les sommes sus-indiquées, un total de 59 millions. Les autres droits supprimés tant sur l'amidon, le fer, le cuir, que sur les huiles & savons, seront remplacés par un impôt réparti au marc la livre dans les départemens où ils étoient anciennement perçus; mais les peuples seront dégagés des frais de perceptions & du régime inquisitorial; il a calculé que les frais de régie, pour la gabelle seule, montoient à 10 millions; les procès, les amendes annuelles faisoient encore une surcharge de plus de cinq millions. M. Dupont a lu rapidement neuf projets de décret: l'assemblée n'a statué sur aucun; mais elle en a voté l'impression, & s'en occupera incessamment. Nous suivrons l'assemblée dans sa marche.

La séance s'est levée à 4 heures.

Séance du 11 mars, au soir.

M. Bureau du Puzy a occupé le fauteuil.

Une ci-devant religieuse paroît à la barre en habits ordinaires : Vous voyez, a-t-elle dit, d'une voix colombine, & avec une modestie vraiment conventuelle, vous voyez une victime infortunée que la servitude avoit jettée dans le cloître, j'ai presque dit dans le tombeau. Je viens jurer à vos pieds l'obéissance à la loi, à la nation & au roi. Je viens vous faire hommage de la liberté. Le premier usage que j'en dois faire est de vous dénoncer les obstacles sans nombre qu'on emploie dans les cloîtres pour river les fers de celles qui y restent : promesses, menaces, rien n'est négligé pour arrêter l'effet de vos décrets.

M. le président a répondu que l'assemblée nationale se félicitoit d'avoir rendu à la liberté une personne qui en fait un si noble usage.

Les anciens officiers du régiment Royal-Comtois ont ensuite supplié l'assemblée de prendre en considération leur mémoire, en réclamation contre le jugement du conseil de guerre de 1773.

Décret sur l'affaire de Marseille.

« L'assemblée nationale, conformément à son décret du 8 décembre, décrete que le président se retirera par-devers le roi pour supplier sa

majesté de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal & autres, & d'ordonner que ceux des accusés qui étoient détenus en suite des décrets de prise de corps, laxés par le prévôt, seroient transférés dans les prisons royaux de Marseille pour y être jugés en dernier ressort. »

La seconde partie, qui a été rejettée, étoit ainsi conçue : ordonner que la copie des requêtes, présentée par trois accusés au prévôt général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, & les ordonnances des 20 & 25 novembre dernier, seroient envoyées au procureur du roi du Châtelet pour y donner les suites convenables. »

La discussion sur cette interminable affaire s'est ouverte avec la chaleur ordinaire. On a commencé par se disputer la parole ; mais enfin la tribune est restée à M. Feydel qui s'en étoit emparé ; il a dit :

Tout ce qu'on impute au prévôt se réduit donc à des moyens de nullité & de cassation contre sa procédure, à des moyens de récusation contre sa personne : au premier cas, l'ordonnance criminelle ordonne de refaire la procédure aux frais du juge ; mais jamais on ne peut le traîner devant

un tribunal terrible qui doit faire trembler la vertu même. Il propose à l'assemblée de retirer son décret du 8 décembre, & de déclarer qu'il n'y a rien, à délibérer & renvoyer les plaignans pour se pourvoir contre le prévôt & par-devant qui il appartiendroit.

M. d'Eprémesnil demande la division du projet de décret. M. l'abbé Maury la priorité.

Je vais faire une motion bien juste, bien patriotique, s'est écrié M. de Lameth, celle de la question préalable. Voilà de l'éloquence, s'est écrié un député du côté droit. Depuis que la raison & la justice, a répliqué M. de Lameth, ne sont plus un art, il ne faut pas de talent pour les défendre ; il conclut à la non division. La discussion est fermée, lui crie-t-on du côté droit.

Les motions de MM. Faydel & Maury ont été rejetées.

On va aux voix sur la question de la division. On décréte, après une seconde épreuve, que le projet de décret sera divisé.

La premiere partie est adoptée, & la seconde rejetée après deux épreuves.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 12 mars.

APRÈS la lecture des procès-verbaux des séances de la veille, on a fait une motion qui a occupé les instans de l'assemblée jusqu'à ce qu'elle fût complette pour entamer les finances. Elle étoit conçue en ces termes :

« L'assemblée nationale décrete qu'aucun de ses membres ne doit être présent dans les lieux des élections des assemblées primaires, de département & de district ; & que ceux qui seront présens dans les lieux, lors des prochaines élections, ne pourront être ni électeurs ni éligibles. »

M. Regnaut a appuyé cette motion. Il a développé les raisons dans un discours fort éloquent ; il a presque ramené l'assemblée aux *vrais principes*. L'opinant a présenté, sous le titre d'un amendement, une nouvelle rédaction de la motion primitive. Voici la production de M. Regnaut : aucun membre, absent de l'assemblée nationale, ne pourra paroître aux élections des assemblées primaires, de district & département ; ni comme électeur, ni comme éligible.

M. Nourissart vouloit aller plus loin encore ; & vouloit faire décréter l'incompatibilité des fonctions législatives & des fonctions administratives. Un autre vouloit faire déclarer à l'assemblée qu'aucuns des membres de l'assemblée nationale actuelle ne pouvoit être élevé à aucune place d'administration, non-seulement pendant la présente session, mais même qu'après une année revolue depuis la session.

M. Bureau du Puzy a combattu les deux dernieres opinions. La question préalable invoquée & mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Cependant M. de Noailles a insisté pour la proposition de M. Nourrissart ; mais M. de Tracy a fixé le vrai point de la délibération. La motion principale tend à prendre les précautions nécessaires pour un peuple qui vient de conquérir sa liberté contre les influences que pourroient avoir dans les élections des assemblées administratives, l'ascendant, le génie & le crédit des députés à l'assemblée nationale. J'applaudis à cette précaution ; elle n'est qu'une disposition réglementaire ; mais il y a loin de cette proposition à celle qu'on vous fait, de décreter l'incompatibilité des fonctions administratives & législatives. Celle-ci tient à la grande question de

savoir si les ministres pourront être ou non admis à l'assemblée nationale. La motion de M. Nourrissart, soutenue par M. de Noailles, est un article constitutionel, qui demande les plus mûres réflexions. L'assemblée n'a point voulu s'en occuper, puisqu'elle vient de la rejetter par la question préalable ; je demande seulement qu'on s'occupe de la premiere motion, en changeant la rédaction qui implique contradiction ; car on ne peut pas dire dans un même décret : aucun membre de l'assemblée nationale *ne doit être présent*, & *ceux qui seront présens*. Il a conclu au renvoi de la motion principale au comité de constitution. Cet avis a été suivi.

On est passé à l'ordre du jour. M. de Montesquiou, membre du comité des finances, est entré en matiere sur le mémoire du premier ministre des finances, objet du travail de cette séance. Il a regardé le mémoire du ministre sous quatre points de vue, 1°. les besoins de l'année & les moyens d'y subvenir ; 2°. les billets d'état, ou continuation des billets de caisse ; 3°. un bureau de trésorerie ; 4°. l'état des finances & le remplacement des impôts en 1791.

1°. Le ministre partant de l'hypothese, que la différence qui existoit au premier mai 1789 entre les revenus fixes & les dépenses fixes, sub-

sistât dans son entier pendant les dix derniers mois de cette année, comme le déficit étoit réellement de 56 millions, le vuide pour dix mois, à commencer du premier mars, seroit d'environ 47 millions.

2°. Les revenus engagés par les anticipations, se montent, pour les dix derniers mois de l'année, à 124 millions.

3°. La diminution du produit des gabelles, l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme de tabac, de l'administration des domaines, enfin la perte, ou la diminution de tous les impôts indirects, le seul revenu des postes excepté; tous ces objets divers sont désignés, par apperçu & hypothétiquement, pour 60 millions.

4°. Les dépenses extraordinaires pendant les derniers mois de l'année en satisfaisant simplement à toutes celles vraiment exigibles, feroient un total de 60 millions.

5°. L'intérêt de l'emprunt de 80 millions, fait postérieurement à l'époque du mois de mai, & quelques autres objets de peu d'importance, 3 millions, ce qui forme un total de 294 millions.

La première idée qui se présente est celle de recourir au remède, pour tâcher de couvrir une pareille masse de dettes.

Il est une vérité bien certaine, c'est qu'on ne peut franchir l'intervalle des dix derniers mois, sans recourir à des dispositions pénibles, & pour ceux qui doivent y être assujettis, & plus encore, pour ceux qui sont dans la triste & douloureuse nécessité de les proposer. Mais fût-il jamais de circonstances pareilles à celles où nous sommes en cet instant de passage ? L'imagination eût tenté vainement d'aller plus loin ; le numéraire enfoui, les impôts, qui l'attirent, détruits ou forcément perdus ; les revenus de l'état affoiblis ainsi journellement, un discredit sans exemple, & fondé sur les causes les plus réelles, & par-tout une suite d'alarmes ou de désordres qui multiplient, à chaque instant, les défiances & les présages funestes. L'avenir nous donne des promesses, mais elles n'influent pas encore sur les opinions du moment. La confiance, d'ailleurs, la confiance en général est soumise aux loix d'une génération lente & successive ; elle périt graduellement, elle renaît de même.

Il propose une création de billets d'état proportionnée à ce déficit. Ce moyen lui paroît le plus expéditif ; il met encore sous les yeux un plan de conciliation, d'arrangement, de mitigation qui peut, à défaut de tout autre secours extraordinaire, faire arriver à l'époque peu éloi-

née du rétablissement parfait dans l'ordre des finances. Pour faire face aux besoins, M. Necker indique : 1°. sur 20 millions en caisse au trésor public, au premier mars 10 millions, estimant qu'il est prudent d'avoir toujours un fond de caisse d'environ 10 millions ; 2°. la caisse d'escompte, pour solde de 80 millions qu'elle s'est engagée de fournir, doit encore 28 millions ; 3°. La diminution graduelle des dépenses & les économies décrétées par l'assemblée nationale montant à 30 millions ; 4°. l'assujetissement des biens ecclésiastiques au vingtieme, & la cessation de tous les abonnemens produiront neuf millions ; 5°. il compte assez sur le crédit qui subsiste encore, pour faire renouveller la moitié des anticipations qui, dans ce moment, montant à 124 millions, feront un total de 60 millions ; 6°. accélérations sur la partie des recouvremens des receveurs généraux, 15 millions ; 7°. la contribution patriotique, y compris les fonds réunis directement à l'assemblée nationale, 30 millions ; 8°. un emprunt modéré sous des formes attrayantes, 30 millions ; 9°. en différant encore d'accroître les fonds destinés aux rentes, & en payant à l'amiable deux semestres à la fois sur divers objets, 50 millions ; 10°. retards ou paiemens en effets à terme de diverses dépenses ordinaires & extra-

ordinaires, 30 millions. Ces différentes sommes réunies font un total de 292 millions, qui couvrent, à 2 millions près, les dépenses de l'année.

Sur tous ces objets indiqués par M. Necker, il n'approuve que les quatre premiers qu'il regarde comme sûrs, mais il porte la contribution patriotique à 100 millions, agissant d'après les principes de l'assemblée nationale. Il proscrit les anticipations de 60 millions, l'emprunt & le paiement de deux semestres à la fois sur divers objets; & estimant infiniment moins la diminution sur la perception des impôts, il se trouve au niveau des besoins de l'année.

Il passe ensuite au second point de vue du mémoire de M. Necker, la création des billets d'état; il trouve extraordinaire que le premier ministre propose d'ouvrir à l'administration des finances un nouveau crédit de 30 à 40 millions sur la caisse d'escompte pour en faire un usage plus ou moins instantané selon le besoin. Le comité balançant les avantages des billets d'état & des billets de la caisse d'escompte, donne la préférence à ceux-là.

Des billets d'état rappelleroient sans cesse la réalité de leur objet & de leur terme, auroient, sous ce rapport, un avantage sur les billets de la caisse d'escompte, dont l'hypotheque, sur les

mêmes fonds de l'extraordinaire, n'est ni directe, ni présente habituellement à la pensée ; ils rappelleroient aussi, d'une maniere plus constante & plus générale, l'intérêt de tous les citoyens à la réalisation prompte & avantageuse des biens destinés à l'amortissement des billets admis comme monnoie dans la circulation, & il résulteroit de l'évidence d'un tel intérêt plusieurs conséquences heureuses. Les nouveaux billets d'état ne participeroient pas non plus à la défaveur que les ennemis de la caisse d'escompte, où les faux juges de ses embarras ont attirée contre cet établissement, & par reflet contre les billets de caisse. Ils n'auroient pas non plus, à la vérité, cette portion de crédit qui tient à l'habitude ; mais cette derniere considération ne peut pas balancer les avantages réels des billets d'état. Aussi le comité les préfere-t-il, & penche pour la création de 400 millions de billets qui serviroient à faire face aux besoins de l'état, & à rembourser la caisse d'escompte ; mais, pour y parvenir, le comité a pensé qu'il falloit dégager les assignats de toute entrave, leur donner une hypotheque sûre, spéciale & libre, ce qui demande des opérations préalables, tant pour assurer les sommes nécessaires aux besoins du culte, à la dotation des ministres des autels, que pour pourvoir aux be-

soins de la classe nécessiteuse. Les vues du comité ne peuvent se fixer que d'après les données sûres que vous lui donnerez des charges, dont les biens du clergé sont grevés.

Il est passé au troisieme point, qui est l'établissement d'un bureau de la trésorerie, c'est-à-dire, d'un comité qui, sous l'approbation & l'autorité du roi, fixeroit toutes les dépenses journalieres, détermineroit tous les modes de paiemens, veilleroit sur toutes les recettes; dirigeroit enfin toute l'action du trésor public, sans aucune exception ni réserve. Le bureau d'administration seroit composé de tel nombre de personnes qu'il plairoit à sa majesté de déterminer, lesquelles, sous le nom de commissaires de la trésorerie, rempliroient toutes les fonctions sus-énoncées. Le président seul, ou accompagné de quelques autres commissaires de la trésorerie, ou même de tous dans de certaines circonstances, rendroit compte à sa majesté des délibérations du bureau de la trésorerie, & prendroit ses ordres. Les commissaires de la trésorerie seroient à l'avenir les seuls ministres du roi pour le département du trésor public; & lorsque bientôt les affaires générales du royaume seront simplifiées, lorsque tout ce qui tient aux impôts,

aux revenus de l'état, sera établi d'une maniere réguliere, on pourroit adjoindre à ce comité deux personnes entendues dans la partie de la finance, étrangere à la direction du trésor public ; & ces deux personnes, se divisant cette tâche d'une maniere distincte, il se trouveroit que le bureau de la trésorerie seroit le centre & l'agent de l'administration entiere des finances. De-là il résulteroit deux places inutiles, celle de contrôleur général, & celle du directeur général du trésor public. Ainsi, cette vaste administration, qui, dans le systême actuel, n'est confié qu'aux lumieres d'un seul homme, seroit confiéee aux lumieres de plusieurs personnes, dont l'action seroit dirigée par un président, aidé d'un commissaire rapporteur pour la direction journaliere du trésor public.

Le comité n'a pas cru, comme le ministre, que l'assemblée devoit modifier son décret rendu pour en obliger les membres à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place du gouvernement. Comme, d'après l'aveu même du ministre, la convenance dirigeroit le choix du roi parmi les membres de l'assemblée nationale, le comité a pensé que ce seroit affoiblir la responsabilité, que de permettre à aucun de ses mem-

bres d'être commissaire de la trésorerie. On doit, & on ne peut être juge & comptable tout à la fois ; ainsi, comme c'est le corps législatif qui est juge en matiere de finance, aucun de ses membres ne peut être comptable, & faire partie du corps législatif.

Sur le quatrieme point, M. le rapporteur a peu insisté ; mais persistant dans les principes de commencer 1791 sans aucune anticipation, & avec tous les bienfaits du nouvel ordre des choses, il a fait entrevoir des bonifications de plusieurs millions ; il a proposé un projet de décret conçu en dix articles, dont le but est la création d'une masse de billets de 400 millions portant intérêt à 5 pour cent. On a voté l'impression du rapport & du projet de décret, sans rien décider de plus.

M. Necker a envoyé à l'assemblée un nouveau mémoire dont on a fait lecture, & qui concerne l'établissement d'un bureau de la trésorerie. Ce n'est qu'un développement des mêmes raisons que nous avons données plus haut sur cette matiere, à l'article 3. Le ministre insiste particulierement sur les avantages que la chose publique en pourroit retirer, par la facilité qu'il y auroit de se concerter sur le champ,

& dans tous les tems, si l'assemblée législative avoit, dans son sein, les commissaires de la trésorerie. Sa santé chancelante lui fait desirer cet établissement. La lecture de ce mémoire n'a point paru diminuer en rien l'impression que l'avis du comité avoit fait sur l'assemblée. Il paroît vraisemblable que l'on n'acquiescera point aux vœux du ministre.

M. Goupil de Préfeln a fait la motion de charger le comité des finances, de présenter incessamment, & à jour fixe, un projet de décret pour convertir la contribution patriotique en un dixieme patriotique pour 1790, un autre dixieme pour 1791 & un vingtieme pour 1792.

M. Renaut combat la motion en disant que ce dixieme seroit purement foncier, & ne porteroit que sur les propriétaires, & non sur les riches capitalistes, que l'assemblée avoit spécialement en vue, lorsqu'elle a rendu son décret.

M. l'abbé Gouttes invite à cherche un moyen prompt & efficace pour que la contribution patriotique produise ce qu'on a droit d'en attendre.

Un membre a dit qu'il n'y avoit d'autre moyen que celui qu'indique le décret même : le décret ordonne de rendre publiques, dans chaque ville, les déclarations faites par chaque citoyen; &

l'opinant demande qu'avant cette publicité chacun soit admis à rectifier sa déclaration, s'il le juge à propos.

M. le Chapellier dit que plusieurs personnes ne font point leur déclaration, parce que ceux qui ont beaucoup, ont intérêt à déguiser l'état de leur fortune ; ceux qui ont moins sont également intéressés à cacher leur détresse. Il est impolitique, il est dangereux de rendre publiques, dans les assemblées de citoyens, les déclarations des uns & des autres. Son avis est de renvoyer au comité des finances, pour qu'il propose les moyens de parer à ces inconvéniens.

M. Desmeuniers : Votre décret qui ordonne la contribution patriotique, charge les municipalités d'appeller ceux qui seroient en retard, après l'époque du premier mars ; mais vous n'avez point dit ce qu'elles doivent faire au cas qu'on n'obéisse point à leur sommation. Si cet impôt n'est pas rigoureux, c'est du moins un impôt mitigé. Je voudrois donc qu'elles pusent taxer d'office. Le côté droit se souleva contre cette idée : Oui, Messieurs, continue l'opinant, taxer d'office. Il faut parler avec franchise & sans aucunes considération, lorsque l'état est en péril.

Les ennemis du bien public s'opposent de tout

leur pouvoir à l'exécution du décret de la contribution patriotique ; ils parcourent les provinces ; ils voient que s'il n'a pas d'exécution, la banqueroute est inévitable ; ils veulent nous priver de dix mois de travaux héroïques, de toutes nos espérances à une régénération complette & à la liberté ; ils veulent nous plonger dans une subversion totale. Enfin, le salut de la France en dépend. Nommez ces émissaires, lui crie-t-on du côté droit ; M. Populus va le faire, répond-il. Aussi-tôt ce dernier est monté à la tribune, & a fait lecture d'une lettre à lui adressée par le prévôt de la maréchaussée de Bourg-en-Bresse. Elle porte que M. le comte d'Entragues se rendant en Suisse, sur un congé de deux mois que l'assemblée lui a accordé pour raison de santé, est descendu à Bourg, à l'auberge de l'Ecu ; qu'il a demandé à l'hôte si le passe-port qu'il avoit comme député à l'assemblée nationale, & qu'il lui a montré, l'empêcheroit d'être arrêté à Nantua par la garde nationale, qu'il a ensuite demandé ce qu'on pensoit de l'assemblée nationale dans le pays ; que l'hôte lui a répondu qu'on étoit content, & que, pour sa part, il alloit faire sa déclaration patriotique. Gardez-vous-en bien, a dit M. d'Entragues ; l'assemblée ne sait ce qu'elle

fait; elle bouleverse tout, & est prête elle-même à se dissoudte; la guerre civile est sur le point d'éclater. Gardez votre argent si vous en avez; enfouissez-le dans la terre, plutôt que de vous en dessaisir. Paris est en proie à toutes les horreurs. Pour m'en tirer, & pour réaliser des billets noirs de 1000 liv., j'ai été obligé de sacrifier 50 francs par billet, & puis d'acheter de l'or avec l'argent qu'on me donnoit pour mes billets.

Le dépôt de la lettre sur le bureau a été demandé. Cette affaire incidente prenoit la tournure d'une discussion sérieuse, lorsque M. le président a cru devoir consulter l'assemblée pour savoir si elle vouloit ou non délibérer sur cette nouvelle motion, ou revenir à la proposition de M. Desmeuniers; il a été décidé, à la très-grande majorité, que le comité des finances sera chargé de chercher les nouveaux moyens qu'on pourroit employer pour exciter les citoyens à la contribution patriotique, & en particulier d'examiner si les municipalités ayant, d'après un article du décret qui établit cette contribution, dû appeller quiconque seroit en retard sur cet objet, il y auroit de l'inconvénient à les autoriser, à taxer d'office ceux qui n'auroient pas fait leur déclaration.

On ne sauroit croire quelles vives sensations ces

intrigues des ennemis du bien public ont fait dans l'ame des patriotes. On se disposoit à la droite du président de répondre à M. Populus; mais M. le président, comme je l'ai déjà dit, a trouvé le moyen de ramener l'assemblée à son vrai point de discussion. C'est, sans doute, pour tenir toujours en haleine les patriotes; que les ennemis du bien public font connoître ainsi leurs intentions.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

L'abonnement pour 30 nº. est de 6 liv. 12 s. pour Paris, & 7 liv. 10 s. pour la province.

Le bureau de l'Assemblée Nationale Permanente se tient place du Palais-Royal, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 13 mars.

M. Guillaume a fait lecture du procès-verbal de la séance du soir ; point de réclamation.

M. Anisson, imprimeur du roi, a écrit à M. le président que la faute qui s'étoit glissée dans l'adresse aux François n'étoit point de lui ; que le manuscrit qu'on lui avoit remis portoit : *malheurs irréparables*.

Toujours des plaintes pour le retard dans la sanction, & l'envoi des décrets dans les provinces.

De là M. Bouche a fait la motion que les commissaires, nommés pour veiller à l'envoi & à la sanction des décrets, fussent tenus de rendre compte, sous huitaine, des décrets sanctionnés depuis le mois de novembre, & envoyés dans les provinces. Cet avis a été accepté.

On a réclamé contre un décret relatif à la coupe des bois ; on s'est plaint de ce qu'on avoit présenté ce décret au nom du comité des domaines pendant qu'il n'avoit pas été consulté. On deman-

doit le renvoi de ce décret aux comités des domaines ecclésiastiques pour en être fait rapport, mardi prochain, à l'assemblée nationale.

M. Goupil a regardé comme dangereux de rapporter à l'assemblée un décret déjà soumis à la sanction. Si les dispositions en sont dangereuses, qu'on les modifie : à la bonne-heure ; je consens que le comité nous présente ses observations.

M. Regnault a observé que les retards dans la perception des impôts directs n'étoient point occasionnés ni par la mauvaise volonté des peuples, ni par la puissance, mais par la négligence à leur envoyer des commissaires pour la confection des rôles. Il a attribué cette négligence aux intendans & à leurs agens, intéressés peut-être à ce que le recouvrement de l'impôt soit lent & embarrassé cette année, dans l'espoir, sans doute, de faire regretter la maniere juste & honnête avec laquelle les impôts étoient répartis, lorsqu'ils tenoient en main les rennes des impositions.

L'opinant a proposé de décréter,

Que M. le président se retirera pardevers le roi, pour qu'il veuille bien donner des ordres pour l'envoi des commissaires chargés de procéder à la confection des rôles. Cet avis a été consacré par un décret.

M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, a présenté plusieurs pétitions de villes, qui demandent à être autorisées à subvenir aux besoins de leurs pauvres, soit en imposant les personnes aisées, ou en faisant un emprunt : de ce nombre sont Poitiers, Langres, & Craye.

L'assemblée nationale a décrété & décrete que la ville de Poitiers est autorisée à repartir, au marc la livre, un impot de douze mille livres, qui seront levées sur tous les contribuables payant 3 liv. & au-dessus de capitation ; que le rôle sera rendu exécutoire par l'assemblée de département.

La ville de Langres a été autorisée à faire un emprunt de 40 mille livres sur les fonds provenans de la coupe des bois du chapître de cette ville. Elle s'engage à rendre cette somme dans l'année ... La ville de Craye a été également autorisée à faire un emprunt de 20 mille livres...

Ces pétitions prouvent que la misere est grande ; mais aussi l'empressement des communes à tendre une main secourable à l'indigence, désigne déjà un peuple de freres, qui n'attend pas l'établissement noble de la constitution, pour vouloir qu'aucun des François ne soit plus obligé à mendier. Jeté sur le plus beau sol de l'univers, l'homme qui désormais aura le bonheur de naître en France, ne dégradera plus la dignité de son

je suis obligé de donner le projet de décret présenté par le comité des finances : le voici.

Premier projet de décret sur la gabelle.

ARTICLE PREMIER.

La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, & de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure, & les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens anciennement connus sous le nom des provinces franches & rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain.

ART. II. Une contribution réglée sur le pied de quarante millions par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel & du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales, & de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se con-

sommoit dans ces provinces, & du prix auquel il y étoit débité.

ART. III. Une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit des droits de traite de toute espece, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens & des districts qui formoient les provinces franches & rédimées, sera répartie sur ces départemens & ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départemens & de ces districts faisoit du sel soumis à ces droits.

ART. IV. Se réserve l'assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département dans la contribution ordonnée par les deux articles précédens, d'après les états de consommation & de prix, qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

ART. V. La contribution ordonnée par les articles 2 & 3 sera répartie sur les contribuables [illegible]ar forme d'addition proportionnelle à toutes les [illegible]positions réelles & personnelles, & aux droits [illegible]ntrée des villes, tant de ceux qui appartien[illegible]t à la nation, que de ceux qui se levent au p[illegible]t des villes elles-mêmes.

[illegible]RT. VI. La portion de cette contribution sera en [illegible]gmentation des impositions directes, sera

je suis obligé de donner le projet de décret présenté par le comité des finances : le voici.

Premier projet de décret sur la gabelle.

ARTICLE PREMIER.

La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, & de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure, & les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens anciennement connus sous le nom des provinces franches & rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain.

ART. II. Une contribution réglée sur le pied de quarante millions par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel & du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales, & de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se con-

sommoit dans ces provinces, & du prix auquel il y étoit débité.

ART. III. Une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit des droits de traite de toute espece, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens & des districts qui formoient les provinces franches & rédimées, sera répartie sur ces départemens & ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces départemens & de ces districts faisoit du sel soumis à ces droits.

ART. IV. Se réserve l'assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département dans la contribution ordonnée par les deux articles précédens, d'après les états de consommation & de prix, qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

ART. V. La contribution ordonnée par les articles 2 & 3 sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles & personnelles, & aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se levent au profit des villes elles-mêmes.

ART. VI. La portion de cette contribution sera en augmentation des impositions directes, sera

établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de ces impositions pour la présente année 1790.

Art. VII. Quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrée des villes, l'assemblée en réglera l'assiete par un décret particulier.

Art. VIII. La contribution établie par l'article 2, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les départemens par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'état a cessé d'en retirer un revenu dans leur province.

Art. IX. Il sera enjoint aux fermiers-généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce ; d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchérissemens subits & trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourroit donner lieu.

Il rendront compte, tous les mois, à l'administration des finances, de la manutention & du profit de cette régie, sur laquelle leur seront attribuées des remises proportionnées à leur travail & au pre-

duit qu'ils verseront pareillment, de mois en mois, dans le trésor national.

M. Péthion de Villeneuve a ouvert la discussion. Nous allons abolir cet impôt onéreux; déjà vous l'avez modifié & réduit à moitié; mais cette réduction n'étoit qu'un palliatif au mal, & les représentans de la nation doivent guérir & non pallier; aussi l'abolition de la gabelle est-elle déja prononcée dans tous les cœurs.

L'article premier du décret ne souffrira aucune difficulté; quant au second, j'observe qu'il contient une disposition qui ne peut être que provisoire; l'assemblée nationale ne peut décréter une imposition de 42 millions définitivement, sans connoître au préalable les différens impôts répartis sur les provinces. Ce seroit nous exposer à laisser subsister des privileges, à surcharger une province au préjudice de l'autre, Ce seroit manquer notre but, & ne pas faire contribuer également les François à la chose publique. . . . Il a blâmé la fin du huitieme article commençant par ces mots: *A compter de l'époque où les peuples ont été affranchis de fait des gabelles.* Ce seroit commettre une injustice, a-t-il dit, & faire payer l'innocent pour le coupable. L'impôt de la gabelle, en effet, a été anéanti par des insurrections; mais dans les pays où elles ont eu lieu,

tous les citoyens n'y ont pas participé. Ce seroit vouloir soulever & aigrir les esprits, que de condamner à une espece d'amende tous les habitans d'un pays pour une faute à laquelle ils n'ont pas participé. Si cet impôt, reconnu désastreux, n'a pas été payé, c'est une calamité que doit supporter la nation, mais il ne faut pas revenir sur le passé.

L'article neuvieme lui a paru dangereux, en ce qu'il laissoit aux fermiers-généraux la faculté de faire payer le sel à leur gré. La concurrence de ce commerce n'est pas assez établie, les négocians n'ont point encore eu le tems de faire leurs spéculations. Le sel ne pourra encore, d'ici à long-tems, être fixé à un prix marchand. Si donc on laisse aux fermiers-généraux le débit du sel, même concurremment avec les autres marchands, il faut le fixer à un taux très-modéré, combiné d'après le prix de l'achat & du transport. Un autre député a pris à tâche de réfuter le plan de M. Dupont. Il a prétendu qu'il étoit vicieux; & qu'il excédoit la mission dont le comité avoit été chargé par l'assemblée nationale; vicieux, en ce que, sans examen, & sans connoissance de la juste proportion des impôts, il remplaçoit un impôt indirect de 63 millions par un impôt direct de 42, à repartir sur toutes les pro-

vinces. Il outre-passoit ses pouvoirs & la mission du comité, en ce qu'il proposoit la suppression de différens droits, tels que la marque des fers, des cuirs, & les impôts sur les amidons, les huiles & savons. Il a conclu à un remplacement strict de 63 millions; les peuples devant se trouver fort heureux, suivant lui, d'être déchargés des frais de perceptions, des procédures, des vexations que l'agente affamée des gabeleurs exerçoit impitoyablement, & qui faisoit une surcharge au peuple de 21 millions.

M. Delley d'Agier a réfuté le préopinant. Les 21 millions de frais ne doivent être comptés pour rien. Nous ne vendons pas la liberté au peuple. Quand ses représentans le délivrent d'un impôt injuste en lui-même, l'anéantissement de l'injustice est un devoir pour nous, & ne doit point entrer en ligne de compte dans la rédimation de l'impôt, eu égard aux circonstances & aux besoins de l'état, on peut la modifier & la porter à moitié moins de ce que propose le comité, c'est-à-dire à peu près à 12 millions.

Sur l'article 5., il a observé que l'on ne pouvoit prendre pour base les droits d'entrées des villes. Elles ont des besoins différens; celles qui ont des possessions foncieres pour se suffire, ne perçoivent point de droits d'entrée particuliers;

celles qui n'en ont point, sont obligées de mettre un droit d'entrée, & ce droit est proportionné à leurs besoins, soit pour entretenir des édifices publics, des rivieres, &c. Une telle base est à raison inverse des facultés. Il a opiné pour retrancher de l'article : que de ceux (des droits) qui se levent au profit des villes elles-mêmes.

M. de Cazalès, après avoir dit succintement que les difficultés de la question ne venoient que de ce que l'on commençoit par où l'on devoit finir ; qu'on auroit dû, au préalable, connoître les besoins de l'état, apurer la dette, &c. ; a soutenu que l'impôt indirect étoit préférable à l'impôt direct : celui-ci est contraire à la constitution d'un peuple libre ; il atteint la personne ; donc la capitation, &c., est un impôt d'esclave. L'indirect n'atteint que les choses. Il a cela, d'ailleurs, d'avantageux, qu'il est toujours payé comptant ; le direct au contraire est toujours arriété, & vient lentement dans le trésor public. Je sais qu'il est une secte d'hommes, nommés économistes, qui, substituant la théorie à l'expérience, les calculs algébriques aux faits & à la raison, croient qu'il faut, en derniere analyse, faire porter tout l'impôt sur les propriétés. Quelques éblouissantes que puissent être leurs raisons, je soutiens qu'il est impossible d'augmenter

l'impôt direct. Or, si nous ne nous arrêtions point au premier pas dans la carriere qu'on veut nous faire parcourir, nous trouverions nécessité de tripler l'impôt direct. Qu'on abolisse la gabelle, mais qu'on la remplace par des impôts sur le luxe, qui ne porte que sur les hommes opulens. Un impôt sur le timbre, sagement combiné, débarrassé de toutes les entraves d'une forme vicieuse, pourroit présenter cet avantage. Au reste, comme cette matière es trop importante, je me réserve à développer mes idées sur cet objet, & je demande que le comité nous présente un nouveau mode de remplacement de la gabelle, qui ne porte point sur les besoins de premiere nécessité, mais aussi qui ne soit point un impôt direct.

M. Duport : Qu'avez-vous à faire dans ce moment ? A trouver une mesure prompte & provisoire pour rétablir l'ordre & subvenir aux besoins de cette année. Nous nous occupons, dans ce moment, de remplacer l'impôt de la gabelle : un remplacement, pour n'être pas le meilleur possible, sera toujours bon, s'il est sûr & s'il ne cause pas des secousses violentes à la machine du gouvernement, déjà trop agitée, & s'il ne demande point des combinaisons longues & lentes. Or, le timbre que propose M. de Cazalès, quoi-

que bon en lui-même s'il étoit combiné sagement, entraîneroit dans des longueurs infinies ; mais on pourra en faire usage pour remplacer les aides & d'autres impôts qu'il ne convient pas de désigner maintenant. Je ne suis pas d'accord avec M. de Cazalès, qui prétend que l'impôt direct est un impôt d'esclave. La maniere dont les impôts indirects sont perçus, retorque l'argument de M. de Cazalès.

M. Duport a appuyé les réflexions de M. de Péthion de Villeneuve sur les articles 8 & 9, & celles de M. Delley sur l'article 5. Il a conclu par demander qu'on adoptât, comme fonds de travail, le plan présenté par le comité, pour le discuter article par article.

M. Renauld s'est présenté à la tribune ; mais après avoir débité quelques phrases, il a voulu parler des aides. On lui a coupé la parole ; il est descendu de la tribune, où M. l'abbé Maury l'a remplacé ; il a dit : d'après les principes consacrés dans la nuit du 4 août, les privileges & les immunités des provinces sont anéantis ; cependant on veut les conserver encore ; que vous propose, en effet, votre comité ? De remplacer l'impôt de la gabelle par un impôt territorial ; qui le paiera cet impôt ? Les provinces de grandes, petites gabelles & de quart-bouillon. Donc

les provinces franches, telles que la Bretagne, continueront de l'être encore. L'impôt qu'on vous propose portera uniquement sur le territoire. Le capitaliste s'y dérobera encore, & notre devoir est que l'impôt atteigne le portefeuille; les cultivateurs ne sont déjà que trop surchargés. Un troisieme vingtieme n'a pu être payé malgré les rigueurs & les poursuites des agens du fisc; vous reduirez au désespoir les petits propriétaires qui abandonneront leur champ; les riches vous vendront leurs denrées un prix énorme. Je ne serois pas étonné que le pain ne montât à 6 sols la livre. Avec l'agriculture tomberont toutes nos manufactures; la cherté de nos denrées nous empêche déjà de soutenir la concurrence, pour la main-d'œuvre, avec nos voisins. D'ailleurs, si tous les impôts étoient directs, ce seroit s'exposer à faire banqueroute six foix par an.

Ce mot est toujours prononcé avec emphase par M. l'abbé, du moins on le croit, parce qu'on s'imagine qu'il n'a pas l'ame assez belle pour chercher tous les moyens d'en éloigner tout le déshonneur; comme si ses faits & ses actions ne prouvoient pas qu'il est un galant homme.

La constitution du royaume, a-t-il repris, est établie désormais sur des bases inébranlables. De vaines terreurs ne doivent ni nous guider, ni nous arrêter. La peur est toujours un mauvais consei-

ler. Si nous consentons un impôt, les peuples le paieront ; mais cet impôt doit être indirect. Si un impôt librement consenti n'étoit pas payé, il n'est plus de patrie, nous sommes encore sous le fer du despotisme.

En finissant, M. l'abbé Maury a fait l'apologie du plan que la ferme générale a présenté. Or, l'esprit de ce plan est de laisser entre les mains des fermiers-généraux la vente exclusive du sel. Au reste, si vous ne vouliez point de ce plan, a-t-il ajouté, qu'on trouve un autre mode de remplacement, pourvu que ce ne soit point un impôt direct.

M. de Biauzat a terminé la séance par des déclamations contre le plan du comité, qu'il a taxé de n'être fondé que sur des hypotheses, au lieu d'être parti d'un équilibre juste des impositions des provinces gabellées & rédimées. Il a prouvé que celles-ci étoient plus surchargées que celles-là. Il a cité pour exemple sa province, qui paie le vingtieme de la capitation du royaume. La séance s'est passée en débats & sans rien décider sur le fond de la question.

L'assemblée s'est retireée dans les buraux pour nommer un président.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 13 mars, au soir.

M. Freteau a pris le fauteuil.

MM. les députés du college & de l'académie royale de chirurgie se sont présentés à la barre, & ont offert leur don patriotique.

M. de Biauzat a fait ensuite la lecture du procès-verbal de la séance de ce matin, sans éprouver de réclamations. Il a parlé de plus de 800 adresses déposées sur le bureau, dont il en a lu quelques-unes. On a remarqué les suivantes : celle de la municipalité de Cherbourg, qui apprend que la lettre de M. le président de l'assemblée nationale pour exhorter au paiement des impôts indirects, a fait le meilleur effet ; celle du comité permanent de Bastia, qui fait part de la joie qui s'étoit répandue généralement à la nouvelle de la nomination de M. le duc de Biron, & de la consternation qui lui a succédé, lorsqu'on a appris sa démission ; ils demandent qu'il soit nommé de nouveau pour leur gouverneur : celle de la nouvelle municipalité de Caussade en Quercy, qui

annonce que les impositions ordinaires sont faites, & se payent avec plus d'exactitude qu'on n'avoit lieu de l'attendre des circonstances : des paysans ont donné l'essor à leur haine contre les droits féodaux ; mais un simple détachement de la garde nationale a suffi pour disperser 400 de ces malheureux, & les effets pillés ont été rendus ; celle de deux curés de la vallée de Saint-Avarin en haute Alsace, qui envoient une lettte de change de 12000 liv. de la part de leurs paroissiens en expiation de leur insurrection, excitée par de faux arrêts du conseil répandus parmi eux ; celle de 150 mille hommes armés des provinces de la Franche-Comté, haute Alsace & Champagne, qui jurent entre autres d'assurer la perception des impôts ; enfin, celle des habitans de Vincennes, qui annoncent, par deux députés, que leur contribution patriotique se monte à 16000 liv.

La ville de Louviers, en offrant 2625 livres pour son don patriotique, est alarmée du bruit qui se répand que le deuil actuel, à l'occasion de la mort de l'empereur, doit durer pendant deux mois, tandis qu'à Vienne il ne doit être que de six semaines. C'est sans doute une erreur du maître des cérémonies. La ville de Lyon fait à-peu-près les mêmes plaintes. On renvoie ces pétitions au comité du commerce.

M. le président fait part à l'assemblée que sur 647 votans, M. Rabaud de Saint-Etienne a réuni 323 voix; M. la Chaîne, 317; que par conséquent il faudra procéder à un second scrutin. Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Mougins de Roquefort, M. Gossin & M. de Bonnay.

Le comité de commerce a annoncé qu'il étoit prêt à faire son rapport sur les privileges de la compagnie des Indes, & de celle du Sénégal.

Le député de Nogent-le-Rotrou dit que sa ville l'avoit nommé maire, & réclamoit sa présence pour organiser l'administration. Il s'est plaint des secrétaires qui n'avoient pas voulu lui expédier un congé de 15 jours, que l'assemblée lui avoit accordé. Un des secrécrétaires a répondu que, lors de la demande de M. le député de Nogent, quelques membres avoient dit oui, d'autres non; qu'ils n'avoient pu se déterminer sur cette indécision. L'assemblée lui a permis 15 jours d'absence.

On est enfin passé à l'ordre du jour, & M. Goupilleau alloit encore rendre compte d'un abus de pouvoir de la part d'un prévôt général, celui du Cambresis, qui a fait arrêter & emprisonner un citoyen sans corps de délit constaté, ni décret préalable, lorsque M. d'Estourmel a annoncé la sortie du détenu.

On a commencé alors la discussion du projet de décret, lu au nom du comité des lettres de cachet, par M. de Castellane, le 20 février dernier. Il n'y a eu de décrété, dans cette séance, que le premier article auquel il a été proposé plusieurs amendemens. Celui de M. Pison du Galand, ainsi conçu : quoique non décrétées, (les personnes) accusées d'un crime qui porte peine afflictive, a été le seul qui ait été adopté. Le décret est ainsi conçu avec l'amendement.

Décret sur les lettres de cachet.

« Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques par lettres de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise de corps, *ou quoique non décrétées, accusées d'un crime emportant peine afflictive*, ou enfin renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

M. l'abbé Maury proposoit, pour amendement, d'obliger les détenus à présenter leur requête aux tribunaux, sinon de les laisser jusqu'à ce que

l'assemblée eût statué définitivement sur leur sort. Vous commencez par la fin, disoit-il ; ce sera lorsque le pouvoir judiciaire sera organisé que vous pourrez vous occuper de donner la liberté à ceux qui en sont privés. Ce n'est pas aux municipalités à être les arbitres de la liberté, comme on vous le propose : leurs fonctions, leurs pouvoirs sont déjà assez étendus. C'est aux tribunaux que vous devez remettre les détenus, & nous n'avons encore ni loix, ni tribunaux pour les juger ; attendez donc la confection des loix & des tribunaux pour vous occuper des prisonniers.

On voit que si M. l'abbé Maury a des amis, ils ne sont pas renfermés par lettre de cachet. Les esclaves du despotisme & les satellites des ministres ont été toujours heureux, si la félicité peut exister sans vertu.

M. Robespierre l'a combattu en disant que l'assemblée ne peut laisser dans les fers les prisonniers détenus par un ordre illégal, sans approuver cet ordre illégal, & a même proposé de restreindre à huit jours le délai de six semaines que porte l'article.

Après que ces amendemens ont été écartés par la question préalable, M. d'Eprémesnil a paru à la tribune, & a demandé, 1°. que les détenus du

propre mouvement, soit de la part des ministres, soit de celle du comité des recherches, soient élargis dans les vingt-quatre heures; 2°. que quant à ceux qui sont renfermés sur la réquisition de leur famille, les ministres remettent à un comité les mémoires qui motivent cette détention; 3°. que ceux qui sont décrétés ou condamnés, aient le choix de rester ou d'être jugés. Il s'est élevé avec force contre l'abus du comité des recherches, qui jette dans les prisons plus de victimes que les ordres ministériels, & ce, sans plainte ni décret; il a cité M. Augear, qui a passé cent jours en prison, sans qu'on ait pu trouver matiere à le décréter; il a cité la détention, à l'Abbaye, d'une femme qui auroit pu solliciter en faveur de son mari, & qu'on n'a relâchée que lorsqu'elle ne pouvoit plus douter de sa triste fin. On reconnoît la Favras.

M. le Chapelier représente que cet amendement est une motion nouvelle. Il est malheureux sans doute de voir subsister encore le comité des recherches. Mais si l'on entendoit à la barre quelqu'un des membres du comité des recherches de la commune, on sauroit que dans ce moment-ci il est plus nécessaire que jamais. Il demande l'ajournement de cette motion.

L'assemblée le décide ainsi, & leve la séance à dix heures & demie.

Séance du dimanche 14 mars.

M. l'abbé Grégoire a dit que le travail dont étoit surchargé le comité des rapports, l'obligeoit à demander l'adjonction de quinze membres, & le renouvellement de la moitié du comité par mois. L'assemblée y a consenti.

On est ensuite passé à l'ordre du jour, qui étoit de discuter le projet de décret sur la gabelle.

M. de la Galissonniere a ouvert la discussion : il combat l'assiette sur les terres des 40 millions de remplacement, & demande à répartir cette somme, tant sur les impositions indirectes que sur les impositions directes; veut que, selon les distances des marais salans, le sel se vende depuis un sou jusqu'à cinq, en ménageant les campagnes qui en ont besoin pour la nourriture des bestiaux & l'engrais des terres. Il propose enfin l'impôt du timbre sur le papier, & un impôt sur les croisées & cheminées des villes. Par ce moyen, dit-il en finissant, les campagnes seront épargnées, les riches financiers & les capitalistes atteints.

M. de Beaumetz lui succede à la tribune, & pose deux questions à résoudre : par qui doit être supporté le remplacement de la gabelle? Dans quelle forme doit-elle être remplacée?

Sur la premiere question, il n'est pas douteux que ceux qui payoient l'impôt n'en doivent le remplacement ; car si on l'étendoit aux provinces franches qui payoient l'équivalent de la gabelle déjà sous une autre forme, il est clair qu'elles supporteroient une double charge.

Sur la deuxieme question, il dit que la gabelle est un impôt direct, puisqu'il pese sur chaque tête de contribuable. On le considere comme une nouvelle capitation. Il propose, en conséquence, d'ajouter à l'ancienne qui sera perçue, selon l'art. 6 du projet de décret du comité, en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de cette imposition ; ce qui, suivant les apparences, doit doubler la capitation.

M. le Chapellier commence par rendre justice aux préopinans qui ont reconnu que les provinces franches & redimées ne doivent point supporter le remplacement. En effet, dit-il, la Bretagne, dont j'ai l'honneur d'être député, continue, pour cette année, le paiement de toutes ses impositions ordinaires ; & les seuls droits sur ses boissons se montent à plus de quatre millions. On ne peut, sans injustice, lui donner de nouvelles charges. . . .

Je m'éleve contre l'article 9 du projet de décret, qui porte que le gouvernement continuera

d'être marchand de sel ; c'est laisser subsister la ruine de la gabelle ; & le peuple en sera tellement effrayé, qu'il ne voudra payer aucun remplacement. Le gouvernement ne doit être ni banquier, ni commerçant. La seule opération qu'il y ait à faire aujourd'hui, c'est de vendre les sels dont se sont pourvues les fermes : elles ont saisi le moment où le minot ne valoit que 8 sols, & ont fait, à ce prix, une provision de trois millions de minots. De-là on a raison de dire que leurs magasins suffisent pour deux ans. Depuis cette époque, la contrebande a fait monter le prix du minot jusqu'à 28 sols : ainsi, dans l'état des choses actuelles, le gain à faire sur la vente sera de trois millions.

M. l'archevêque d'Aix a parlé ensuite : il s'est élevé avec force contre les privileges. Laisser aux fermiers la continuation de la fourniture du sel, c'est substituer le privilege de fait à celui de droit. Par son pouvoir & ses ressources pécuniaires, la ferme étouffera bientôt la concurrence, en donnant d'abord à plus bas prix que le commerçant, & le faisant remonter à son gré. Laissons au commerce à régler le prix du commerce ; il ne négligera point la fourniture des lieux où il n'y aura pas d'approvisionnemens. Le sel ne manque dans aucune partie de la Bretagne,

quoiqu'il y soit libre, & que nulle part il n'y ait d'approvisionnemens. On vous a dit hier que le sel attaque la santé, s'il n'a pas séjourné pendant trois ans dans les magasins, s'il n'y a pas subi les préparations convenables. Voyez s'il est pernicieux aux habitans de Bretagne; l'étoit-il pour nous du tems des empereurs romains, & sous nos premiers rois? l'est-il encore pour les étrangers qui viennent s'en fournir?

Depuis vingt ans le gouvernement a fait les approvisionnemens des grains. Eh bien! c'est depuis cette époque que nous avons des bleds avariés. Ici les applaudissemens ont interrompu l'orateur. Il a examiné ensuite s'il ne seroit pas de l'intérêt de toutes les provinces de participer au remplacement, & d'alléger ainsi le fardeau de quelques-unes. Enfin il s'est rapproché de l'avis de la plupart des préopinans, dit que les provinces n'ont plus qu'un moment à se regarder comme isolées, & a fini par proposer de renvoyer l'assiette du remplacement aux départemens, avec la liberté d'ouvrir un emprunt, s'ils le jugent à propos, sous la sanction de l'assemblée nationale.

M. le président a enusite consulté l'assemblée pour savoir si la discussion seroit ouverte article par article; elle y a consenti, & le premier arti-

cle a été décrété conformément au projet du comité ; il est ainsi conçu :

Décret sur la gabelle.

ARTICLE PREMIER.

» La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure, & le droit de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens, anciennement connus sous sous le nom de provinces franches & rédimées, seront supprimées à compter du premier avril prochain. »

La suite a été renvoyée à demain, & la séance s'est levée à deux heures & demie.

Je crois faire plaisir à mes lecteurs, en leur donnant ici le plan que la municipalité de Paris a proposé à l'assemblée nationale, pour mettre incessamment en vente les biens, les emplacemens & maisons ecclésiastiques, d'autant plus que ce plan peut servir de modèle aux autres municipalités du royaume.

« La municipalité de Paris, Messieurs, pour

remplir le double devoir dont vous l'avez chargée d'après votre décret, qui ordonne que les ecclésiastiques feront la déclaration de leurs biens par-devant elle, vous remettra incessamment toutes les déclarations qu'elle a reçues des biens ecclésiastiques, & les choix motivés des maisons religieuses à supprimer, avec le toisé & la valeur de leurs emplacemens, afin que, dans votre sagesse, vous puissiez statuer définitivement sur le choix & la vente de ces biens. Mais quoique le travail entrepris par vos ordres ne soit pas entièrement fini, la municipalité de Paris a cru que l'intérêt de la chose publique & le patriotisme dont elle a donné des preuves, demandoient que dans cet instant elle vous présentât un apperçu de son travail.

Nous avons dans Paris plusieurs ordres de religieux qui y possédent trois maisons. Les Bénédictins des deux congrégations de Cluny & de Saint-Maur, les Dominicains, les Augustins, les Carmes & les Capucins. Nous vous proposons de supprimer le college de Cluny & la maison de Saint-Denis-de-la-Chartre, en conservant la maison du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, qui est belle & neuve, & où on peut établir un jour, ou même dès-à-présent, un college qui seroit utile à cette partie de Paris entiérement pri-

ce de maisons d'instruction. Dans la congrégation de Saint-Maur, on peut supprimer le couvent des bénédictins anglois, rue Saint-Jacques, & celui des Blancs-Manteaux, en réunissant tous les religieux dans la maison de Saint-Germain-des-Près, qu'il seroit naturel de conserver comme la plus ancienne abbaye de Paris, comme celle qui contient le plus de monumens, & qui renferme une superbe bibliotheque, & un nombre de savans estimables. On pourroit conserver encore le couvent des Dominicains de la rue du Bacq, en supprimant celui de la rue St.-Jacques, & sur-tout celui de la rue Saint-Honoré qui offre un vaste & superbe terrein, dans un quartier où il est fort cher. On pourroit supprimer également les maisons des grands & des petits Augustins, & on acquerrroit deux emplacemens utiles & bien situés. Les religieux se réuniroient ou aux Petits Peres de la place des Victoires, ou dans d'autres maisons de leur ordre en province, si on ne pouvoit pas faire disparoître les légeres différences qui distinguent ces religieux primitivement du même ordre, suivant tous la regle de Saint-Augustin, mais une regle qui a subi & des réformes & des changemens. L'assemblée nationale décidera ce qu'elle doit faire à cet égard; nous observerons seulement que si elle est arrêtée par ces nuan-

ces d'une même institution, elle diminuera infi-
niment les réductions qu'elle a ordonnées po
commencer la libération de la dette publique
Ces mêmes différences se retrouvent dans le
maisons des Carmes ; & cependant nous propo
serons de supprimer ceux des Billettes & ceux d
la place Maubert, pour tout réunir dans la mai
son des Carmes Déchaux, près du Luxembourg

A l'égard des Capucins, nous proposons d
conserver ceux qui sont établis à la Chaussé
d'Antin, dont la maison est neuve, & dans u
quartier où leur église est nécessaire, & de sup-
primer la maisons du Marais, qui seroit coûteus
en réparations, & sur-tout celle de la rue Saint-
Honoré, qui offre un magnifique terrein de hui
arpens, infiniment précieux par sa position, a
voisinage des Tuileries. Tous ces religieux n
pourroient pas loger à la Chaussée d'Antin, mai
leur maison de Meudon offre un supplément suf-
fisant.

Les maisons conservées dans les ordres qui sont
rentés, & qui ont des possessions, sont supposées
réduites à leurs lieux claustraux & d'habitation.
Tout le reste doit être à la disposition actuelle
de la nation ; &, par exemple, la maison abba-
tiale de Saint-Germain-des-Prés, l'emplacement
de la foire, toutes les maisons en location qui

dépendent, tant de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs, que des Jacobins, des Augustins & des Carmes, les jardins lorsque leur grandeur permettra de les réduire, seront réunis à la masse des biens dont la nation disposera.

Quant aux ordres qui n'ont que deux maisons, ce sont les Prémontrés que l'on peut réunir à la Croix-Rouge, en supprimant ceux de la rue Haute-Feuille; les Minimes, que l'on peut transférer aux Bons-Hommes de Chaillot; les Peres de Nazareth, que l'on peut faire passer à Picpus; & même,* si l'asemblée le jugeoit convenable, on pourroit y porter également & les Récolets & les Cordeliers, puisque tous ces religieux sont des Franciscains. Les Feuillans ont une maison dans la rue d'Enfer où peuvent se retirer ceux qui resteront dans cet ordre, en laissant libre & disponible l'emplacement qu'ils ont dans la rue Saint-Honoré; emplacement d'autant plus avantageux, qu'il est contigu à celui des Capucins, terrein précieux & par sa position & par son étendue, qui permet une infinité de dispositions d'utilité pour le trésor public, & d'embellissement pour le quartier.

En supprimant ces maisons, on pourroit quelquefois conserver les églises, suivant la nécessité du quartier & l'avantage de ceux qui l'habitent.

Quoique quelques-unes de ces vues ne soient pas renfermées dans le décret du 5 février, elles nous ont paru utiles, & nous les soumettons à la sagesse de l'assemblée; &, soit qu'elle les adopte ou les rejette, elle y verra une preuve de notre zele pour l'avantage public. Les mêmes idées d'utilité nous engagent à parler de quelques religieux dont les ordres n'ont qu'une maison à Paris, mais dont la suppression actuelle seroit cependant facile. En exposant ces idées, nous croyons ne pas nous éloigner des intentions d'un nombre des religieux qui ne demandent pas mieux que d'abandonner cet état, & entrer dans les vues de l'assemblée, qui sont de parvenir un jour à la suppression absolue de tous les ordres religieux. Nous croyons que les Théatins ne répugneroient pas à leur sécularisation ; & les Chartreux, en conséquence de leur institution, pourroient être transférés dans les campagnes où ils ont eu leurs premieres habitations.

La suite une autre fois.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 15 mars.

La séance ouverte, on a fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche. M. Bouche même n'a trouvé rien à redire à la rédaction.

M. l'abbé de Montesquiou a proclamé le nouveau président. La majorité absolue s'est réunie en faveur de M. Rabaud de Saint-Etienne. M. l'abbé de Montesquiou a fait le discours d'usage, & M. le président a répondu avec son éloquence ordinaire, & en la maniere usitée.

La promotion de M. Rabaud de Saint-Etienne est un exemple frappant que la dignité des droits de l'homme est profondément gravée dans l'ame des représentans de la nation. Plus de superstition; elle est pour jamais anéantie chez une nation, qui éleve indifféremment un prêtre de Rome & un prêtre de Luther à la place de président de l'assemblée nationale, dès qu'elle reconnoît en eux de la vertu & du mérite. Le contraste est frappant, mais il est beau, il est grand; c'est parler par les faits. La promotion

de M. Rabaud de Saint-Etienne sanctionne, pour l'éternité, le décret sur les opinions religieuses.

M. Gautier de Biauzat a fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi soir. Point de réclamation.

M. Muguet a observé que les décrets qui ne demandoient que la sanction, en avoient été revêtus, mais qu'il n'en étoit pas de même de ceux qui n'exigeoient que l'acceptation, dont la plupart n'étoient pas encore revêtus. Il a cité pour exemple le décret sur l'armée. Il a fait la motion expresse, que le président fût chargé aujourd'hui de se retirer par devers le roi, pour solliciter vivement l'acceptation de ce décret.

M. Bouche : Je promis à ma patrie, à mon devoir de poursuivre imperturbablement l'acceptation & la sanction des décrets Voilà déja plusieurs fois que je représente que deux décrets très-essentiels n'ont point encore été sanctionnés, celui du 7 janvier, concernant le serment civique des troupes en présence des municipalités, & celui qui ordonne que les directeurs des monnoies feront connoître, par des comptes exacts, la quantité de vaisselle d'or & d'agent qui a été portée à la monnoie. Cette répugnance ou cette résistence que l'on met à la sanction du décret du 7 janvier, démontre visiblement qu'on n'est pas

bien disposé dans le ministere pour les nouvelles municipalités. Il semble, par la lenteur & par les délais que l'on met à sanctionner le décret relatif aux comptes des directeurs des monnoies, qui veulent nous dérober la connoissance du numéraire provenant des sacrifices des citoyens, & se débarrasser de nous rendre compte de l'emploi des fonds qui en sont provenus. Ma sollicitation sera aussi opiniâtre que la constance de ceux qui ont intérêt à temporiser.

Je fais la motion expresse que M. le président soit autorisé, non pas avec simple décision, mais par un décret *ad hoc*, de se retirer aujourd'hui par devers le roi, pour solliciter sa majesté de sanctionner lesdits décrets, & de recommander à nos commissaires de surveiller l'envoi.

M. Bouche a demandé encore que le président renouvellât ses instances pour que l'assemblée, dans les personnes de ses commissaires des finances, eût enfin communication de ce fâmeux livre rouge. C'est un mystere, mais aujourd'hui on n'en veut plus : tout doit être clair & palpable. M. Bouche a le défaut de vouloir tout connoître. On pourroit lui répondre : c'est un mystere dont votre femme se fâcheroit ; mais je gage qu'il répondroit par une sentence d'Horace, *per vetitum*

nefas ruit humana gens. La chanson françoise auroit tort, & lui auroit raison.

Plusieurs matieres étoient à l'ordre du jour; savoir, la lecture du décret général sur les droits féodaux, le rapport du comité des finances sur le mémoire de la municipalité de Paris, concernant la vente des biens ecclésiastiques, emplacemens & maisons, inséré dans le n°. 18. Enfin, la continuation de la discussion sur le remplacement de la gabelle. L'assemblée s'est décidée à entendre d'abord la lecture du décret général des droits féodaux; & à passer ensuite à la discussion du remplacement de la gabelle.

Il y a plusieurs modifications faites, non à l'esprit, mais à la lettre des décrets, quelques additions de droits supprimés; la féodalité est l'hydre de Lerne, qui croit dérober quelques une de ses têtes au glaive exterminateur; mais le garde qui veille aux barrieres de la constitution, a toujours le bras levé pour abattre impitoyablement les têtes du monstre, qui, pour être obscures, croient pouvoir se sauver à la faveur des tenébres. L'assemblée nationale a des yeux de lynx; elle découvre tout, & son bras vengeur venge sur le champ les humains, en anéantissant pour jamais toutes les parties du monstre qui faisoit trembler l'empire françois.

Il a été fait plusieurs observations, & pendant la lecture du décret & après. Les uns vouloient que ce décret ne fût envoyé dans les provinces qu'avec les instructions y relatives. On vouloit, d'un autre côté, que le mode d'indemnité fut fixé préalablement. Ces deux propositions ont été objectées par la question préalable, & le motif de cette décision étoit qu'il étoit instant de faire connoître au peuple, qui alloit former des assemblées primaires, les bienfaits de l'assemblée.

M. de Foucault a demandé de terminer le décret général par un article additionnel qui a été généralement approuvé, & dont l'esprit étoit que le rachat n'aura lieu que pour les rentes à échoir, & que le prix & le mode du rachat seront incessamment fixés par l'assemblée nationale. M. Target a profité de l'idée de M. de Foucault, & a proposé la rédaction suivante qui a été adoptée :

« L'assemblée nationale rendra incessamment des décrets pour fixer le mode & le prix du rachat des droits féodaux non-supprimés, sans préjudice du paiement des rentes & des redevances, qui doit être fait jusqu'au jour du rachat. »

M. de Landine a demandé que les contestations, qui pourroient s'élever relativement aux droits féodaux, fussent renvoyées devant les juges qui devoient en connoître. On vouloit

mettre devant les juges royaux, mais M. de Fermont a observé qu'il y avoit des seigneuries éloignées de plus de 15 lieues de juridictions royales; qu'il y auroit de l'injustice à déplacer un débiteur pour un léger droit; que d'ailleurs il aimeroit mieux sacrifier, même contre toute justice, aux ci-devant seigneurs, Une autre observation est venue à l'appui de M. de Fermont. C'est qu'il y a de provinces entieres, telle que l'Alsace, qui n'ont qu'une juridiction royale. L'assemblée s'est donc décidée à renvoyer les contestations sur les droits féodaux aux juges qui en doivent connoître.

Il reste encore une longue kirielle de droits féodaux maritimes, dont la nomenclature barbare a été renvoyée au rapporteur du comité. On a cru d'abord qu'il vouloit les exempter de la suppression, mais une simple explication a fait disparoître tous les soupçons, & le décret qu'il a proposé relativement à cet objet, a été sur le champ consacré par l'assemblée, le voici :

« L'assemblée nationale se réserve de statuer, s'il y a lieu, sur les droits féodaux maritimes, à l'égard desquels il n'auroit pas été statué par les articles précédens.

M. Lanjuinais, au nom de la députation de Bretagne, a voulu faire ajouter au tit. 2, un article pour la suppression des droits *chéants & lé-*

rants, dont la nature étoit de se multiplier suivant le nombre des possesseurs dans le fief, jusqu'à ce que, par licitation, partage, aveu, jugement, l'on eût fait réduire ou *rabattre* ces droits au taux simple ou primitif. Le riche, l'homme instruit & soigneux y échapoit facilement avec quelques frais. Les pauvres, les absens, les mineurs, les mal-aisés, les négligens en étoient la victime, & leur fonds se trouvoit consommé par les arrérages de peu d'années, quelquefois d'une seule. C'étoit donc un piege affreux tendu par le puissant au foible, un reste odieux de servitude personnelle, un tribut levé sur la pauvreté, l'absence, les minorités, les négligences, les longues maladies; en un mot, sur les miseres humaines. L'article, dont voici les termes, a été renvoyé au comité féodal, pour en faire son rapport à l'assemblée.

« Les droits ci-devant connus sous le nom de *chéants & lérants* & autres semblables, ne seront plus exigibles qu'au même taux auquel ils étoient réduits au jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre dernier, & même auquel ils se fussent trouvés réduits alors, si les redevables, qui étoient dans le cas de faire juger l'abattue, eussent, à ladite époque, rempli cette formalité; ce taux demeurera fixe & invariable,

jusqu'au rachat, desdits droits, ou jusqu'à leur extinction par les autres moyens légitimes.

On s'est disputé, quelques instans, sur la question de savoir si c'étoit à l'acceptation ou à la sanction du roi qu'on devoit porter le décret général sur les droits féodaux. A la droite du président on entendoit retentir *à la sanction*; à la gauche, on crioit *à l'acceptation*; mais bientôt on s'est réuni pour décider qu'il seroit porté à l'acceptation & à la sanction du roi. C'est une preuve qu'il y a des articles purement constitutionels, & d'autres purement réglementaires.

Ces débats finis, M. le président a annoncé qu'il venoit de recevoir du garde des sceaux plusieurs décrets sanctionnés, & de ce nombre se trouvoient justement les deux pour la sanction desquels M. Bouche avoit fait une motion rigoureuse, dont j'ai parlé plus haut. M. Guillaume a cru qu'il étoit inutile de relater, dans le verbal de demain, le décret qui avoit consacré la motion de M. Bouche; mais l'argus provençal a combattu M. Guillaume avec les armes de la raison, & les principes de l'assemblée nationale: « Les décrets que vous avez rendus doivent rester dans le procès-verbal; parce que rien n'honore tant l'assemblée nationale que sa fermeté & sa persévérance à poursuivre la sanction de ses décrets ».

M. de Mirabeau en appuyant M. Bouche : il n'est pas libre à l'assemblée nationale, en aucun cas, de faire disparoître un décret. M. Charles de Lameth, toujours en garde contre l'astuce du ministere, est venu encore grossir ce parti ; il est possible, a-t-il dit que les ministres ayent su, depuis une heure, les décrets que vous aviez rendus relativement à la sanction. Ces MM. ne mettent pas assez de zele pour la propagation de nos loix pour avoir pour eux les égards que demande ici M. Guillaume ; il faut toujours qu'ils sachent respecter le corps législatif. Nous ne devons point donner l'exemple d'un mouvement retrogradé sur nos décrets ; il deviendroit funeste & dangereux. J'opine donc, conformément à l'avis des deux derniers préopinans. M. le président a fait observer à l'assemblée que le décret relatif au serment civique des troupes, n'avoit été remis à M. le garde des sceaux que vendredi dernier. Cette explication de M. le président a ôté un peu de l'odieux que la lenteur & les délais de la sanction avoient jetté sur M. le garde des sceaux. Cependant on n'en a pas moins persisté à laisser le décret proposé par M. Bouche.

On est passé à la discussion de la série des articles du décret sur la gabelle. M. de Montlausier l'a ouverte. Les principes les plus chers à un peuple libre, c'est l'égalité bien enten-

due. Or, cette égalité doit s'étendre sur les charges & sur les faveurs. L'impôt doit être supporté également par toutes les provinces ; il ne faut pas que les unes portent toute la chaleur & le poids du jour, & que les autres ne supportent aucune charge. Il ne faut pas que l'une soit favorisée aux dépens de l'autre. Point de faveur particuliere, sinon vous grossirez le nombre de vos ennemis, & vous avez le plus grand intérêt d'en avoir le moins possible. . . . . Je suis bien éloigné de blâmer votre bienveillance pour les provinces de gabelles ; mais comme je me persuade, jusqu'à ce qu'on m'ait démontré le contraire, que que les impôts étoient balancés, j'opine que vous ne devez point les décharger de 20 millions d'impôts, aux risques d'en faire porter une partie aux provinces franches & redimées. Je conclus à ce que les provinces de gabelles payent au trésor public le même revenu qu'elles payoient ci-devant, c'est-à-dire 60 millions.

M. de Crillon est convenu que les provinces rédimées & franches, & notamment l'Auvergne, étoient surchargées d'impôts directs ; mais, a-t-il dit, les provinces de grandes gabelles l'étoient encore davantage : d'ailleurs il ne s'agit pas d'un calcul arithmétique, mais d'un calcul patriotique A coup sûr les pays de gabelles ont été vexés plus qu'aucun autre : il est juste de les indem-

niser & de leur faire oublier leurs malheurs. Je conclus donc à admettre l'avis du comité.

M. de Cazalès, après avoir rappelé les principes qu'il avoit établis pour prouver les inconvéniens de l'impôt direct, a voulu entrer en matiere; mais sur les observations qu'on lui a faites, qu'il ne s'agissoit pas du mode de remplacement, il a quitté la tribune. M. Pervinquieres a dit que les 4 sols pour livre pour la gabelle existoient depuis 80 ans; que les 6 derniers sols existoient depuis à peu près 25; que les provinces rédimées avoient été surchargées en proportion, si même elles ne l'avoient été plus que les provinces de gabelles.

M. Dupont, membre du comité des finances. Les objections des provinces rédimées ne portent que sur un mal-entendu; il n'est pas question en effet d'augmenter l'impôt qu'elles paient, ni de répartir sur elles les vingt millions, mais il est question de faire cesser, pour les provinces de gabelles, la surcharge des sols pour livre, dont le terme étoit fixé à la fin de cette année. Les provinces franches se sentiront des bienfaits de l'assemblée nationale, puisque votre comité vous propose de les délivrer des impôts perçus sur les huiles & savons & autres qui pesoient notamment sur elles. Il n'y auroit donc qu'un

sentiment de jalousie qui pourroit trouver cette opération mauvaise; mais ce sentiment est indigne des François, & sur-tout des représentans de la nation, qui doivent prouver, par l'exemple, qu'il n'existe plus d'esprit de province. On vous a avancé mal à propos que le remplacement proposé par votre comité étoit un impôt territorial; il ne portera sur le territoire que pour trois cinquiemes. Je demande seulement que l'on ajoute que la contribution de 40 millions sera répartie provisoirement, & pour cette année seulement. Cet amendement a été consacré par l'assemblée.

On a voulu fermer la discussion, mais les députés des provinces rédimées ont poussé les hauts cris; de-là des murmures, des plaintes; qu'ils n'avoient pas été entendus; cependant il y a trois jours que l'on discute sur cette matiere.

On a proposé plusieurs rédactions qui toutes ont été rejettées par la question préalable. Quantité d'amendemens ont eu le même sort, excepté celui qui termine l'article consistant en ces mots: *avant le décret du 27 septembre* 1789. Cette complication de rédactions, d'amendemens, a rendu la délibération de l'assemblée lente, pénible, & même bruyante; cependant on a décrété l'article suivant.

Article deuxieme sur la gabelle.

« Une contribution réglée sur le pied de 40 *millions* par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel & du droit de quart-bouillon, sera répartie *provisoisoirement & pour cette année seulement* sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales, & de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommoit dans ces provinces, & du prix auquel il y étoit débité *avant le décret du 26 septembre 1789.*

La séance s'est levée à trois heures & demi, aussi-tôt après le décret prononcé.

Suite du plan proposé à l'assemblée nationale, par la municipalité de Paris, relativement à la vente des biens ecclésiastiques.

Telles sont les suppressions que nous proposons comme les premieres & les plus importantes, en attendant celles qu'un travail ultérieur pourra nous fournir; mais il en résulte un ensemble de 27 maisons qu'un décret peut supprimer au moment où l'assemblée le voudra, & une masse de

biens dont elle peut ordonner la vente. Cette vente, comme l'assemblée l'a reconnu, est un objet de la plus haute importance, & d'où peut-être dépend dans ce moment le salut public.

Nous ne sommes point encore dans ce moment en état de déclarer la valeur des biens ecclésiastiques de Paris, & le montant présumé du produit des ventes ; mais cette détermination ne fait rien au plan que nous nous sommes fait : quelle que soit la valeur de ces biens, il sera toujours facile à l'assemblée nationale de compléter, soit en biens du domaine, soit en biens ecclésiastiques, une somme fixe, positive, telle que celle de deux cent millions. La ville de Paris feroit l'acquisitions de la totalité de ces biens aux conditions suivantes :

1°. Elle remettroit sur le champ les trois quarts de la valeur de ces biens dans les mains du trésorier de l'extraordinaire, en quinze obligations de dix millions chacune ; une payable chaque annnée, & le sort devant décider de celle qui seroit remboursée.

2°. La ville de Paris, pour assurer le paiement des premieres de ces obligations, & pour attendre la vente favorable de ces biens, seroit autorisée à ouvrir un emprunt, suivant le besoin, & par privilége sur ces biens, jusqu'à concurrence du tiers de

leur valeur, & il ne sera pas difficile qu'elle présente une soumission de capitalistes accrédités, qui assureront le succès de cet emprunt, & le versement, à la caisse de la ville, des fonds nécessaires au premier remboursement.

Les autres remboursemens seront effectués par la vente des biens dont on s'occupera immédiatement, mais qui aura lieu d'une maniere successive, toujours par adjudication publique, & en ne présentant à l'enchere que les portions de biens pour lesquels il y auroit déjà une offre satisfaisante, & au moins égale à l'estimation.

3°. Les officiers municipaux de la ville de Paris seroient chargés de la conduite & de la gestion de cette opération, tenus d'en rendre compte, de clerc à maître, à la nation même, représentée par les prochaines législatures; & après avoir défalqué du produit total le montant des obligations, & celui des frais, ils remettroient à la nation les trois quarts du surplus, & garderoient pour la ville l'autre quart, en dédommagement de l'emploi de son crédit, & pour le produit en être employé en travaux d'utilité publque, dont le premier seroit la construction d'un palais pour la tenue des séances de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale déposeroit dans ce mo-

ment les obligations que l'on auroit reçues de la ville, & en feroit faire, par le trésorier de l'extraordinaire, des coupures par sommes de *mille livres, six cents livres, quatre cents livres, trois cents livres, & deux cents livres.* Ces coupures ou nouveaux billets seroient enregistrés, numérotés, & signés par le dépositaire des obligations originales, pour constater que la valeur totale de ces papiers ne surpasseroit pas celle des obligations.

L'assemblée nationale distribueroit les deux cents autres millions de biens du clergé, destinés à être vendus dans les différens départemens, ou si l'on ne peut pas attendre la formation de ces départemens, aux principales villes; chacune de ces villes adresseroit ici, au trésorier de l'extraordinaire, ses obligations que l'on couperoit comme celles de Paris, & dont les portions pourroient porter le nom d'*effets municipaux*, & peut être n'est-ce pas trop se flatter de croire que ces effets, appartenans aux plus riches villes de France, auroient cours par tout le royaume.

La suite une autre fois.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Suite du plan proposé à l'assemblée nationale, par la municipalité de Paris, relativement à la vente des biens ecclésiastiques.

On attacheroit à ces obligations un intérêt de quatre pour cent, qui, pour 150 millions, feroit une somme de 6 millions par an, & de 500,000 livres par mois. Cet intérêt seroit abandonné aux nouveaux billets. L'assemblée leur donneroit le cours qu'elle voudroit, & le détermineroit dans sa sagesse de maniere à rétablir nécessairement la circulation.

Ce n'est pas tout, Messieurs, que ces billets aient une hypotheque assurée, & portent un intérêt qui fasse qu'ils ne soient pas stériles dans les mains qui les posséderont. Cet intérêt peut suffire à ceux qui placent leurs fonds, mais non aux classes de citoyens, dont l'argent est toujours en mouvement, & qui veulent avoir dans leurs mains un papier qui soit toujours disponible comme de l'argent. Ces billets à intérêt fixe n'auroient pas d'avantage sur les effets, nommés *royaux*

& qui sont actuellement sur la place. Il faut donc substituer à l'intérêt ordinaire l'avantage d'un bénéfice éventuel, qui se prête à leurs calculs, d'un bénéfice moins certain, mais plus fort; il faut faire entrer dans le plan que nous proposons, l'attrait de l'espérance qui a tant d'empire sur les hommes, & d'une espérance liée à des époques, pour déterminer les possesseurs de ces billets à les garder dans leurs mains, & à les préférer à l'argent, du moins au moment du retour de ces époques.

Pour distribuer la prime dont nous venons de parler, les *dix millons* de chaque obligation pourroient être partagés en cinq portions égales, de deux millions chacune, & composées chacune en entier, d'une des cinq especes de billets, désignés ci-dessus, de 1000 liv., de 600 liv., 400 liv., 300 liv., 200 liv.; que l'intérêt de 500,000 livres par mois, applicable aux quinze obligations, pourroit être réparti entr'elles, chaque mois, & par deux opérations infiniment simples. Un premier tirage d'un numéro, d'*un à quinze*, décideroit à laquelle des quinze obligations appartiendroit la prime de 500,000 livres; & un second tirage d'un numéro, d'*un à cinq*, détermineroit la classe unique, & la nature de billets, à laquelle appartiendroit cette même prime. Cette

classe de deux millions gagneroit 500,000 livres ; & le porteur de billet recevroit une prime égale au quart de sa valeur. Cette forme de tirage est simple, & n'exige aucune liste ; la chance ne peut que donner de l'attrait & du cours aux billets ; & il est indubitable qu'au moins à la fin de chaque mois, on préféreroit à l'argent un papier qui offre un bénéfice possible & considérable.

Les 150 millions de ces billets peuvent être délivrés à la caisse d'escompte, en paiement de la plus grande partie des 170 millions qui lui sont dus par la nation ; à la charge, en continuant de payer la somme limitée d'argent qu'elle distribue chaque jour, d'échanger aussi-tôt, à bureau ouvert, ces papiers contre ses propres billets. Il paroît incontestable qu'on seroit empressé de venir troquer les billets de caisse, qui ne rapportent rien, contre de nouveaux effets qui portent avec eux une espérance assez considérable, & de tous les mois ; enfin, des billets souscrits par des particuliers, contre des billets dont le gage seroit souscrit par la ville de Paris, & hypothéqué sur des immeubles dont la vente seroit ouverte ; & comme la caisse d'escompte n'a que pour environ 152 millions de billets dans la circulation ; aussi-tôt que cet échange seroit consommé, elle

conserveroit seulement quelques millions d'effets circulans ; elle seroit dégagée de toute association aux opérations du gouvernement ; elle pourroit reprendre le cours de ses opérations ordinaires & de pur commerce ; & en payant à bureau ouvert, en argent, ce qui resteroit de ses billets, elle rapprocheroit de nous cette époque desirée, de ses paiemens libres au premier juillet.

L'assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique, qu'en donnant de la valeur aux assignats sur les biens du clergé ; les billets souscrits par la ville, & hypothéqués sur les fonds du clergé, auront la valeur que n'ont pu obtenir les assignats. L'assemblée sait que la vente de ces biens ne peut être bien faite, & à profit, que par des agens qui en fassent leur chose, qui sachent temporiser, saisir les momens, & estimer le cours des biens, avant de les exposer en vente. L'assemblée aura, dans les officiers municipaux, des agens qui seront des citoyens intéressés à la chose publique qu'ils ont déjà sauvée une fois. Elle libérera la caisse d'escompte de ses engagemens, elle renouvellera le crédit de cette administration, dont la gêne inquiete tous les esprits, & dont la chûte ébranleroit, si elle n'anéantissoit pas, le crédit public.

Si les vues, les moyens généraux que nous

vous avons proposés, Messieurs, vous paroissent utiles à employer dans toutes les municipalités; si sur-tout il vous paroît important de les mettre en exécution, & promptement dans cette grande municipalité de Paris, qui peut offrir à des besoins très-urgens des secours très-puissans; alors, Messieurs, mes collégues & moi, fiers & heureux de cette adoption que vous nous accorderez, déja autorisés par votre aveu, nous nous retirerons par devers nos commettans, pour soumettre ces moyens à leurs lumieres, leur proposer de faire les offres que vous serez disposés à agréer, & leur demander leur autorisation.

Signé BAILLY, maire; BOULLEMER DE LA MARTINIERE, procureur-Syndic.

Séance du 16 mars.

A l'ouverture de la séance, M. Mougins de Roquefort a lu le procès-verbal de la veille. Comme il y avoit une quantité de nouvelles dispositions sur le décret général des droits féodaux, il s'est élevé çà & là quelques réclamations, qui néanmoins n'ont demandé pour être appaisées que des explications & la réminiscence de nos législateurs; mais M. Bouche s'est élevé fortement,

non contre la rédaction du *verbal*, expression si chere à son cœur, mais contre la disposition de l'article deuxieme du décret sur les gabelles. Il vouloit, & il faut convenir qu'il avoit au moins de son côté la clarté du stile & le laconisme de l'expression. Il vouloit, dis-je, qu'on retranchât le mot *par année* après cette clause : une contribution réglée sur le pied de 40 millions, parce que ce mot *par année* impliquoit contradiction avec ces mots : *provisoirement & pour cette année seulement*, ajoutés après ceux-ci, *sera répartie.* Il est certain qu'il faut commenter le décret pour entendre ce qu'il signifie ; or, nos législateurs devroient savoir que rien n'est plus préjudiciable à une nouvelle loi que les commentaires ; & que s'ils s'élevent des nuages, des difficultés dans l'assemblée nationale sur la disposition d'un décret, à plus forte raison s'en élevera-t-il parmi le peuple. Heureusement le comentateur s'est trouvé dans l'assemblée même, & c'est M. de Bonnay : la contribution de 40 millions par année, a-t-il dit, en remplacement de la gabelle, ne veut rien dire autre chose, sinon que le remplacement est fixé provisoirement pour cette année sur le pied de 40 millions, de maniere que pour les neuf mois qui restent à s'écouler, cette contribution se levera à 30 millions.

Satisfaite de l'explication de M. de Bonnay, l'assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'observation de M. Bouche. Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'on lui doit d'avoir levé une équivoque, ce qui prouve que les argus des procès-verbaux sont bons à quelque chose.

M. l'abbé Gouttes a proposé de décréter en faveur de la ville de Toulouse, ce qui a déja été décrété en faveur des villes de Rouen, de Langres & d'Orléans, relativement au soulagement de la classe indigente des citoyens. Il n'a eu qu'à proposer son projet de décret pour qu'il fût consacré par l'assemblée. Le voici : « L'assemblée nationale autorise la nouvelle municipalité de Toulouse à emprunter trois cents mille livres, à raison de cinq pour cent par an, pour subvenir aux frais & aux dépenses de ses atteliers de charité, & lui permet de rembourser soixante mille livres qu'elle a empruntée pour cet objet. »

Un officier, député à l'assemblée nationale, dont le régiment est en garnison à Maubeuge, a fait part à l'assemblée d'un de ses charmans écrits que la surannée aristocratie se plaît à répandre dans l'empire françois. Il a cru qu'il étoit de son devoir de dénoncer cet écrit anti-patriotique, & de le déposer sur le bureau. Animés par ce sentiment qui décele que nos législateurs

sont parfaitement hommes, ils en ont demandé la lecture. Tel un mari jaloux veut connoître les fredennes d'un objet qu'il adore, & s'en répent ensuite. Je me trompe, la comparaison n'est pas juste, elle ne vaudroit qu'autant que le mari dont je parle seroit un Caton. Voici cette belle lettre; elle porte pour titre: *Dons patriotiques.*

Le roi est dans les fers. La France est plongée dans la plus affreuse anarchie. La religion de nos peres est anéantie; plus de loix, plus de tribunaux. Que sommes-nous enfin ? Nous sommes les vils esclaves des brigands qui forment la majorité de l'assemblée nationale. C'est eux qui soufflent la discorde; ce sont eux qui nous ont mis dans les mains la torche & le poignard; ce sont eux qui nous ont aveuglés au point de nous avoir fait porter des mains sacrileges sur le meilleur des rois....; c'est par leur ordre que nous avons tenté de massacrer notre souveraine, & que nous avons trempé nos mains dans le sang des gardes-du-corps, &c., &c. Cette belle piece n'étoit pas signée. Mais plus les calomnies qu'elle contient sont abominables, moins elles retombent sur l'assemblée. Aussi a-t-elle montré le plus souverain mépris, & a mis cette lettre au rang des libelles dont on inonde tous les jours ses portiques.

On est passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la continuation de la discussion du décret sur les gabelles. M. Malouet : Je desirerois que, puisque la conversion de l'impôt de la gabelle va alléger les provinces où il se percevoit, les provinces rédimées participassent aussi en proportion à cet allégement. Je sais qu'il est très-difficile de remplacer un impôt de 60 millions ; mais la difficulté ne vient que de ce que le peuple est écrasé, & que l'on a violé toutes les proportions entre l'impôt & les besoins du contribuable : de-là la misere qui se fait ressentir d'un bout à l'autre de l'empire. A quoi attribuer nos malheurs ? au mode de répartition, plus encore qu'à l'impôt même. L'Angleterre paie comparativement beaucoup plus que la France, & cependant l'agriculture & les manufactures y sont florissantes, & elles languissent en France. Quelle peut donc être la cause de cette différence ? Je n'en vois qu'une. En Angleterre on a su tellement combiner l'impôt direct avec l'impôt indirect, que celui-là n'est qu'un huitieme de la contribution totale, & que celui-ci complette les sept autres huitiemes. En France, le territoire & les fonds sont imposés pour 180 millions ; joignez à cela 60 millons produits de la gabelle, on trouve que l'impôt direct est la moitié des contribution de la France,

qui pis est, la portion des impôts indirects est combinée de maniere qu'elle frappe & épuise les sources de l'industrie & du travail. Je vous cite pour exemple les droits que votre comité des finances vous propose de supprimer, les droits sur les huiles, savons, amidons, &c., qui ont fait un tort essentiel au commerce, & l'ont diminué de moitié, sans apporter un profit réel & sensible au trésor royal.

C'est le premier pas que nous faisons en finances; il faut tâcher que ce soit le préambule sage d'un plan mûrement combiné, que toutes les parties soient inhérentes, & ne paroissent pas des pieces de rapport. Dans le systême de votre comité sur les 30 millions de remplacement, les trois cinquiemes seroient directs, donc qu'il tombera sur la classe des propriétaires 18 millions d'impôt. Or, parmi cette classe d'hommes, il s'en trouve une infinité qui ont moins de 600 livres de rente, pour peu que l'impôt ne soit point modéré, c'est leur arracher le morceau de la bouche. Cette vérité s'applique également aux provinces redimées ou gabelées. Or, je vous citerai l'Auvergne dont on vous a fait un tableau frappant, mais nullement exagéré. Quand les habitans de cette contrée nous ont remis leurs cahiers, ils ont exprimé leurs doléances en deux mots: qu'on prenne

tout, mais qu'on nous nourrisse. Ne pourroit-on pas soulager en même tems les provinces redîmées & gabelées ? Oui, suivant moi, en mettant une juste proportion entre les impôts directs & indirects. Ceux-ci sont les plus faciles à percevoir, & portant même sur les besoins de premiere nécessité, ils ne seroient jamais devenus odieux, si on avoit su les restseindre dans les bornes prescrites de la justice. En Provence, un impôt modéré sur le pain, sur la viande, n'empêche pas le peuple d'être heureux ; delà il a conclu à adopter le plan des fermiers généraux. Jusques-là on avoit écouté l'opinant avec beaucoup d'attention ; il a été obligé d'abréger, en regrettant de ne pouvoir donner tout le développement nécessaire à son opinion.

Il y avoit pourtant au moins une demi-heure que M. Malouet s'excrimoit dans la tribune, quand il a conclu à l'adoption du plan de la ferme générale pour la vente du sel, dont on retireroit 20 millions, sans laisser néanmoins le monopole entre leurs mains ; à la répratition de 20 millions sur les terres, & à la création d'un droit sur le timbre, dont le produit seroit porté à 24 millions ; par-là l'impôt de la gabelle seroit remplacé & au-delà, sans surcharger les propriétés.

M. Dupont : Si l'on suivoit le systême de MM. Malouet, Cazalès & Maury, ce seroit aller

à rebours de ce qu'ils demandent. Que demandent-ils en effet ? Que l'on ne fasse point porter sur les provinces redimées & franches aucune partie des 20 millions dont on libere les provinces des gabelles. Or, il arriveroit précisément le contraire par la création de l'impôt du timbre, dont l'essence est d'être général, & de frapper conséquemment sur toutes les provinces. On nous a fait une comparaison séduisante de l'Angleterre & de la France ; ce qu'on a oublié de vous dire, c'est que la repartition de l'impôt est en raison des richesses de l'Angleterre ; or, on compte à-peu-près 300 liv, par chaque individu Anglois, & à peine chaque individu François a-t-il la moitié de cette somme pour vivre. Ce sont les heureux effets de la liberté qui produit cette aisance en Angleterre ; voilà plus d'un siecle qu'ils en jouissent. Dans cent ans d'ici on verra si la liberté n'aura pas encore produit en France de plus heureux effets. « Dans cent ans, M. Dupont ; c'est une perspective qu'un économiste seul peut entrevoir ; les peines de ce bas monde sont bien poignantes quand on n'en doit jouir que dans ses descendans. Abrégez le tems de notre purgatoire, & hâtez-vous par vos opérations économiques de nous placer dans le paradis, sinon on dira de vous comme les autre : les opérations des économistes

sont de belles théories ; mais quand on veut les réduire en pratique, il se trouve toujours que le bien qu'on attendoit n'est qu'une vaine chimere qu'on ne peut saisir.

Après quelques autres débats peu importans sur l'article troisieme, on a mis aux voix un amendement proposé par le curé du Vieux-Pousanges, qui consistoit à mettre après ces mots : sera répartie, ces mots-ci : *provisoirement & pour la présente année seulement :* un autre de M. Richier qui consistoit à ajouter après traite ces mots-ci : *les autres droits de quelque nature qu'ils puissent être, perçus à leur extraction* (des sels) *des marais salans, sauf à ceux qui ont acquis ces droits à se faire rembourser par qui il appartiendra.*

Ces deux amendemens ont été adoptés & fondus dans l'article qui a été consacré en ces termes ;

ART. III sur la gabelle. « Une contribution de 2 millions, formant le deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit des droits de traite de toute espece, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens, des districts qui formoient les provinces franches & rédimées, & des autres droits, de *quelque nature qu'ils puissent être*, perçus, à l'extraction des sels des marais salans, sauf à ceux qui ont acquis ces droits, à se faire rem-

bourser par qui il appartiendra, sera répartie provisoirement, & pour cette année seulement, sur les départemens & districts qui payoient ces droits, en raison de la consommation que chacun de ces départemens & de ces districts faisoit du sel soumis à ces droits. »

M. de la Blache a été chargé du rapport sur le mémoire de la municipalité de Paris. Le titre même de son rapport a été critiqué par l'escadron des noirs. (C'est un bataillon quarré qui ne veut pas qu'on l'entame.) Le rapporteur a été interrompu jusques à trois fois pour avoir mis rapport sur le mémoire de la municipalité de Paris. Ce n'est pas la municipalité, crioit-il, c'est le bureau de la ville. Enfin, il est venu à bout de lire son rapport, qui, d'un bout à l'autre, est l'apologie du mémoire, comme on va le voir par le projet de décret suivant :

« L'assemblé nationale approuvant les bases du projet que lui a présenté la municipalité de Paris, a décrété & décrete, 1°. que les biens domaniaux & ecclésiastiques, dont elle a précédemment, par son décret du 19 décembre, ordonné la vente, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus à la municipalité de Paris & autres municipalités auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acqui-

sition ; 2°. qu'il sera nommé quatre commissaires, un du comité des domaines, un du comité ecclésiastique, & deux du comité des finances, pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix & à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de 200 millions ; qu'il sera rendu compte par les commissaires à l'assemblée nationale de leurs opérations ; 4°. que l'aliénation desdits biens sera faite aux clauses & conditions présentées par la municipalité ; en outre, elle transportera aux autres municipalités telle portion desdits biens qui pourroit leur convenir, aux mêmes clauses & conditions ; 5°. que nonobstant le terme de quinze ans, stipulé dans le plan, les commissaires de l'assemblée s'occuperont de rapprocher le terme de la liquidation ; ordonne l'assemblée nationale que sous l'inspection desdits commissaires la municipalité mettra en vente lesdits biens dès le moment qu'il se trouvera quelques acquéreurs qui les porteront au prix fixé par l'estimation des experts. »

M. Bailly est venu justifier la municipalité des intentions qu'on lui prête, de n'avoir eu en vue que l'intérêt dans son projet : les généreux citoyens, a-t-il dit, qui ont pris les armes le 13 juillet, & forcé la Bastille le 14, ne peuvent pas être mus par les sentimens qu'on leur prête,

je veux dire un vil motif d'intérêt. Si nous en avons stipulé, c'est que notre place nous impose envers eux des devoirs de pere ; c'est que cette cause est de sauver les citoyens qui nous ont tous sauvés ; c'est Paris qui a fait la révolution, & tous les maux de la révolution pesent sur Paris. Ces phrases ont excité, à la gauche, des applaudissemens réitérés; à la droite, des murmures incroyables, tant il est vrai de dire qu'il existe encore des hommes qui aiment à fronder l'opinion publique.

Après avoir fait une peinture des maux qui accablent Paris, il finit son discours ainsi : Paris, après avoir donné à tous l'exemple de la soumission à vos décrets, comptera pour rien ses sacrifices & l'oubli de ses intérêts.

MM. de Cazalès, de Virrieu, de Nourrissard & Duval d'Eprémesnil, ont demandé, sous différens prétextes, l'ajournement de cette question, & l'impression du rapport, &c. . . .

Ces différentes motions mises aux voix, il en est résulté que l'on a rejetté l'ajournement & la division de l'ajournement, & que la discussion a été continuée. Après avoir entendu M. Duport, la séance s'est levée sans rien décider : la discussion sera continuée demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 16 mars, au soir.

M. Guillaume a lu, suivant l'usage, les extraits de diverses adresses ; mais, par exception à la regle ordinaire, l'assemblée a demandé la lecture entiere de celle de la commune de Toulouse, qui offre, pour son don patriotique, 250 mille livres en deux contrats sur le trésor royal avec les arrérages.

L'assemblée a chargé le président d'écrire une lettre de satisfaction. Une de ces adresses dénonce un couvent de bénédictins, qui vend son argenterie & tout son mobilier au lieu d'en faire la déclaration. Quatre députés de la paroisse de Bussy-Saint-George en Brie sont venus offrir, par la voix de leur curé, 16000 livres en don patriotique.

On est passé ensuite à l'ordre du jour, qui étoit de continuer la discussion du projet de décret sur les lettres de cachet.

M. Fréteau, au nom du comité, a observé que l'amendement fondu dans l'article premier, &

un plus sérieux examen, avoient obligé le comité à déranger l'ordre dans lequel il avoit placé les autres articles, & à en ajouter de nouveaux. Tous ceux qu'il a cru devoir présenter pour compléter son travail ont été décrétés; mais comme ils ont souffert plusieurs amendemens. M. Fréteau a demandé du tems pour les rédiger définitivement. Plusieurs de ces articles n'ont même été décrétés que sauf rédaction. Ils subiront peut-être encore des changemens à la lecture du procès-verbal. Ainsi, il faut attendre pour les donner qu'ils aient subi cette derniere épreuve. Le décret est composé de treize articles. Je donnerai ce décret lorsqu'il aura été relu dans l'assemblée.

Séance du 17 mars.

M. de Bonnay, l'un de MM. les secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille, sans éprouver aucune contradiction.

L'assemblée étoit étoit peu complette, quoiqu'il fût déjà onze heures. Le côté droit étoit absolument dégarni de députés; ce qui a fait renouveller la motion, tant de fois consacrée, mais si peu exécutée, de commencer la séance à neuf heures précises.

M. Rabaud de Saint-Etienne a observé, non

pour lui, mais pour les présidens anciens & futurs; qu'il étoit impossible à un président de se rendre à neuf heures à l'assemblée, parce qu'il n'avoit que le matin pour lire une infinité de pieces qu'il falloit renvoyer aux différens comités, & pour répondre journellement à 50 ou 60 lettres. Pour parer à cet inconvénient, on a proposé que l'ex-président le remplaçât jusqu'à dix heures.

M. Martineau s'est mis à dire qu'à Versailles on s'assembloit constamment à huit heures, que depuis la rigueur de la saison on étoit allé en se relâchant, au point que les séances commençoient à dix heures & demie & onze heures.

La belle saison renaît; reprenons notre ancien régime. Assemblons-nous à huit heures, pour être en activité à neuf. La proposition de M. Martineau a été consacrée par un décret. Avant de le prononcer, on avoit proposé de nommer des pointeurs, comme dans les chapitres. On vouloit aussi fixer le terme de la séance du matin; mais la premiere de ces deux propositions est tombée d'elle-même; la seconde a été rejettée par la question préalable.

M. Perdrix a fait une dénonciation de la part de la commune de Valenciennes, qui se plaint des dégats & dévastations qui se commettent dans les bois des ecclésiastiques. Sur ce,

M. Lanjuinais s'est présenté à la tribune pour lire, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret relatif à cet objet ; mais, impatienté de prendre l'ordre du jour, l'assemblée n'a pas voulu en entendre la lecture, & s'est contentée d'en ordonner l'impression.

Un député du balliage de Senlis s'est plaint que le décret relatif à l'élargissement des galériens pour fait de chasse, n'étoit point exécuté : il a réclamé, au nom d'une municipalité du ressort de ce bailliage, un homme détenu aux galeres pour cet effet, & demandé que M. le président se retirât par devers le roi, pour le prier de donner ces ordres pour l'exécution de ce décret. M. le Camus a rappellé à l'assemblée que M. le garde des sceaux avoit envoyé, à l'époque du décret rendu, une liste de tous les galériens détenus pour fait de chasse, & qu'il falloit, afin de ne pas faire une fausse démarche, voir sur cette liste si l'homme réclamé dans cet instant y étoit porté ou non ; que ce seroit d'après cette vérification, que M. le président pourroit faire la démarche que l'on demandoit. Cette observation a été suivie. M. de Montmorin a envoyé à M. le président une lettre dont il a fait lecture : elle rappelloit le paquet que le sieur Vandernoot avoit adressé au roi, il y a quelque tems,

& qu'on soupçonnoit contenir le manifeste du peuple Brabançon ; sa majesté ne crut pas alors qu'il fût de sa prudence ni de sa dignité d'ouvrir ce paquet. Sa majesté a suivi le même plan à l'égard de deux particuliers se disant députés des états belgiques, qui lui présentoient de nouveaux paquets.

M. de la Fayette, à cette occasion, est monté à la tribune pour dire : Il n'est aucun ami de la liberté qui ne doive des éloges à la conduites des peuples belgiques, & des vœux pour que les efforts qu'ils font, pour rentrer dans leurs droits, soient couronnés du succès. Mais l'adresse qui nous est écrite porte-t-elle le caractere qu'elle devroit avoir. Je ne le crois pas : elle n'est pas revêtue de la signature du consentement du souverain. Quoique je respecte infiniment les membres du congrès par qui elle nous a été écrite, nous devons, suivant moi, renvoyer cette affaire au roi. La situation actuelle ne nous permet point de nous mêler d'affaires étrangeres. D'après l'heureuse expérience que nous en avons faite, le roi des François, restaurateur de la liberté, ne nous égarera pas, & ne nous induira pas dans une fausse démarche....... Quelles que puissent être les affaires actuelles du Brabant, il est bien sûr qu'il arrivera ce qui est toujours arrivé. Un despote ou une corporation

tyrannique quelconque ne fera que hâter la révolution en s'agitant. Il a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de M. de Montmorin, par laquelle il annonce un mémoire & une adresse du congrès des peuples belgiques, a déclaré qu'elle n'a pu mieux faire que de s'en rapporter aux sentimens connus du roi. »

On a été sur le point de décréter la motion de M. de la Fayette; mais M. de Noailles, au milieu du tumulte qui régnoit dans l'assemblée, s'est écrié : il s'agit de savoir si nous abandonnerons la constitution des finances, pour nous occuper d'un objet étranger : je propose donc de déclarer qu'occupés, sans relâche, de consolider la liberté par la constitution, nous ne pouvons, quant à présent, prendre connoissance d'aucun objet étranger. Quelques opinions se sont croisées ; & on a fini, sans prendre un parti définitif, par passer à l'ordre du jour.

M. de Montesquiou a combattu l'avis de M. Duport dans la derniere séance, relativement au plan de la municipalité. Celui-ci trouvoit plusieurs inconvéniens, mais entr'autres celui d'une administration collective, qui absorberoit, suivant lui, une grande partie des revenus ; de-là il fai-

soit sortir un déficit tel que les revenus des biens ainsi administrés ne suffiroient pas aux réparations. D'ailleurs il craignoit, sinon l'infidélité des administrateurs, au moins les soupçons qu'on ne manqueroit pas de répandre. Il concluoit à charger seulement les municipalités de faire publier & afficher lesdits biens, & de recevoir les soumissions des acquéreurs, afin que l'assemblée nationale pût, avec connoissance de cause, procéder à la vente des biens qu'elle vouloit jetter dans le commerce. Je conviens, a dit M. de Montesquiou, de tous les vices attachés à la nature d'une administration générale; mais quand les biens ne peuvent être administrés particuliérement, je crois qu'une municipalité mérite la préférence sur toute autre compagnie. Surveillés par leurs concitoyens, animés par la confiance de l'assemblée nationale, les officiers municipaux se piqueront de faire le mieux qu'il leur sera possible. Le gaspillage & les suites d'une mauvaise administration ne sont pas à craindre là où le profit & l'honneur se réunissent pour l'empêcher. Or, dans l'espece présente ces deux points s'y rencontrent. Les officiers municipaux ont un intérêt dans la chose même, & leur honneur les engage à la faire valoir. Quant aux soupçons & aux craintes qui donnent de l'inquiétude à M. Du-

port, ils sont sans fondement, puisqu'on aura pour garant de l'exactitude des officiers municipaux leurs mœurs connues, & la surveillance de leurs concitoyens. De-là je conclus que l'administration commune est inévitable, que les soupçons & les craintes de mauvaise gestion de la part des officiers municipaux sont honteux & inadmissibles. Les affiches & les publications que propose M. Duport, n'ameneront point d'acheteurs, & c'est ce dont nous avons besoin. D'ailleurs, cette maniere de procéder entraîneroit des longueurs. Il ne s'agit pas, dans la crise où nous nous trouvons, de tendre au mieux possible, mais bien d'aller au fait par une voie courte pour atteindre le bien. . . . . Le projet que nous discutons dans ce moment-ci est bon ; cela doit nous suffire. Mais, dit-on, le paiement que les municipalités vous feront des objets vendus ne sera que fictif. Oui ; mais il équivaut à un paiement réel. Le papier des municipalités a le double avantage de porter intérêt & de présenter toujours un gage sûr aux créanciers qui, sous ces deux points de vue, ne manqueront pas de le préférer au papier de la caisse. Les ennemis de la chose publique ne vont pas manquer de faire tous leurs efforts, de sonner l'alarme, pour redoubler nos embarras. La lenteur que nous avons mise à exécuter le projet du

19 décembre, n'est déjà que trop préjudiciable. Il est tems d'aborder cette grande affaire. Les jours s'écoulent, & le prix des heures est incalculable. Si les nombreux ennemis de la constitution cherchoient encore à vous en détourner, rappellez-vous votre courage ?

Il est démontré que les obstacles que l'on éleve aujourd'hui sont les derniers que vous ayez à surmonter. Joignons l'année 1791; débarrassons-la de toutes les anticipations, opération possible, d'après les plans que vous a présentés votre comité, & nous sommes sauvés; la constitution sera consolidée; nous aurons de l'ordre dans nos finances, & nos revenus seront égaux, & même supérieurs à nos engagemens.

M. de la Borde, après avoir lu un long mémoire, où il prouvoit que les papiers portant intérêt à quatre pour cent, avec l'espoir de lots de prime, n'étoient propres qu'à favoriser l'agiotage, à qui nous devons la plus grande partie de nos malheurs, a conclu ainsi : que la municipalité vende les biens qu'elle pourra; qu'on ajourne le reste de la question, jusqu'à l'instant où on s'occupera de la caisse d'escompte, que l'on prenne connoissance des dépenses ordinaires & extraordinaires de l'année, & que l'on

s'occupe des moyens les plus prompts de faire reparoître le numéraire.

Après avoir développé ses opinions, il a proposé le décret suivant :

« L'assemblée nationale, en conséquence du décret du décrete, 1°. que les maisons religieuses dont la suppression a été indiquée par la municipalité de Paris, seront, à compter du jour de la sanction du présent décret, mises en vente ; qu'à cet effet toutes estimations, publications & affiches seront faites, & les soumissions des acheteurs réçues par la municipalité de Paris, que l'assemblée nationale commet pour les recevoir.

2°. Que d'après l'estimation des objets indiqués pour être vendus, il sera créé des assignats à la concurrence du montant de cette estimation, lesquels assignats seront remis aux administrateurs de la caisse d'escompte, pour les employer à retirer autant de ses billets.

3°. Que d'après la publication & affiches pour ventes, la municipalité de Paris rendra compte à l'assemblée des soumissions qu'elle aura reçues.

4°. Que les concurrens ne seront admis à enchérir qu'à la condition de payer le prix des adjudications avec des assignats, argent ou bor-

dereaux de rentes viageres sur les 30 têtes Genevoises.

L'assemblée nationale charge son président de se retirer pardevers le roi, dans le jour, pour lui demander la sanction du présent.

M. l'abbé de Montesquiou : Si la commune de Paris ne vous demandoit que l'exécution du décret du 19 décembre, je ne dirois rien. Que vous demandoit-on alors ? Des assignations ? Que devoit-on faire de ces assignats ? Les négocier en Hollande ; les négociations n'ont point eu lieu. Je ne crus pas alors au succès. C'étoit en effet le systême du monde des Indiens qui croient que la terre est portée sur un éléphant. Si on leur demande sur quoi est porté l'éléphant ; sur une tortue : & la tortue ? N'en demandez pas davantage. La commune de Paris vous propose de vendre, mais sans avoir fait aucune des démarches préalables pour débarrasser & dégager les biens qu'elle veut vendre de tout ce qui pourroit inquiéter l'acquéreur, sans avoir liquidé les premieres hypotheques, assuré les dépenses indispensables du ministere, la dotation des ministres, &c. N'est-ce pas dire, vendons toujours, les moyens de payer viendront comme ils pourront. J'entends dire que les biens-fonds du clergé

serviront à payer les rentiers; d'un autre côté, l'on débite qu'on laissera les dîmes aux propriétaires. Dans ce cas-là, il ne nous reste plus rien. (Car nous n'avons pas de biens dans la lune.) J'opine donc qu'il faut connoître ce que vous pouvez attribuer au culte, aux pauvres, aux ministres des autels. Prenez tout le reste de nos biens pour satisfaire aux rentiers de l'état, jusqu'à la concurrence de 400 millions ; cela doit être, puisque vous l'avez ainsi décrété. Je le demande pour vous & pour nous, persuadé que nous n'aurons la paix que quand cette vente sera réalisé. Or, comme ces opérations demandent à être présentés dans un plan *un* qui embrasse toutes les parties, je demande que la question soit renvoyée toute entiere.

M. Thouret a trouvé que beaucoup des préopinans s'étoient écartés de la question ; il s'agit de savoir comment réaliser la vente de 400 millions de bien que vous avez décrétée. La commune de Paris vous soumet un plan ; l'accepterez-vous, ou attendrez-vous que les districts & les départemens soient en activité. Les circonstances ne nous permettent pas d'attendre. Nos embarras sont grands ; les besoins commandent impérieusement, & l'augmentent de plus en plus

par la lassitude pénible que fait éprouver à toutes les parties de la chose publique, l'absence du numéraire. D'où vient cette position affreuse ? Du discrédit. Quelle ressource avons-nous pour le faire disparoître ? D'inspirer de la confiance à nos assignats. La commune de Paris nous en offre une; il faut la saisir ; il faut embrasser, comme une planche dans le naufrage, tout ce qui peut faire renaître la confiance, & par elle le crédit. . . On nous propose d'afficher, de vendre; mais on ne réfléchit pas que pour vendre il faut trouver des acquéreurs. Se trouvera-t-il beaucoup de personnes qui voudront l'être dans un moment où la révolution donne des inquiétudes aux uns, pendant que les autres sont agités par des inquiétudes inspirées dans un moment, dis-je, où l'antipatriotisme, pour embarrasser notre marche, renverser notre ouvrage, réunit tous ses efforts, avec toute la fureur du désespoir qu'il ressent d'être forcé dans son dernier retranchement.... Que vous propose-t-on ? de vendre, par grande masse, les biens ecclésiastiques. A qui ? à des municipalités. Nous ne pouvons mieux faire. C'est un grand pas de fait que de posséder les détenteurs des biens ecclésiastiques... L'intérêt que mettent les adversaires à réfuter le plan, est un puissant motif de

l'adopter. Je me persuade que les moyens qu'on employe pour en traverser le succès, disparoîtront devant les efforts des municipalités.

M. de Mirabeau a été d'un avis contraire ; les députés du commerce de France ont envoyé un mémoire dans lequel ils représentoient avec beaucoup de soumission que l'adoption du papier proposé par le bureau municipal de Paris seroit fort préjudiciable, & ne seroit profitable & convenable qu'aux capitalistes de Paris.

L'assemblée est demeurée quelques instans dans un état de stagnation par l'opposition opiniâtre du parti des noirs. On a eu bien de la peine à fermer la discussion. Cependant la délibération ouverte, le premier article a été décrété. Soudain l'escradron des mécontens a quitté l'arêne & a disparu, abandonnant à leurs sens réprouvé ce qui leur plaît appeller les enragés. Cette évasion est une preuve des sentimens de paix qui régnent dans l'ame des noirs. Après différens amendemens, & plusieurs débats, le décret a passé ainsi qu'il suit :

Décret sur la vente des biens ecclésiastiques.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete :

1°. Que les biens domaniaux & ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 19 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus & aliénés à la municipalité de Paris, & aux autres municipalités du royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition.

2°. Qu'il sera nommé à cet effet, par l'assemblée nationale, douze commissaires pris dans toute l'assemblée, pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la municipalitée Paris, au choix & à l'estimation desdits biens jusqu'à la concurrence de 200 millions; que l'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses & conditions qui seront définitivement arrêtées, & en outre à la charge offerte par la municipalité de Paris, de transporter aux autres municipalités, au susdit prix de l'estimation telle portion desdits biens qui pourroit leur convenir, aux clauses & conditions accordées à celle de la capitale.

3°. Qu'il sera rendu compte préalablement, par les commissaires à l'assemblée nationale, du résultat de leur travail & de l'estimation des experts, dans le plus court délai possible.

4°. Que nonobstant le terme de quinze an-

nées, porté dans le plan, les commissaires de l'assemblée s'occuperont de rapprocher, le plus possible, les échéances de remboursement de la liquidation générale; &, pour y parvenir plus efficacement, ordonne, l'assemblée nationale, que sous l'inspection desdits commissaires, les municipalités seront tenues de mettre, sans retard, lesdits biens en vente, dans le délai qui sera prescrit, & dès le moment où il se présentera un acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

Le prix de l'abonnement pour 30 N°. est de 6 liv. 12 sols pour Paris, & de 7 liv. 10 sols pour la Province.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 18 mars.

M. Gossin a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille. D'abord il n'y a point eu de réclamation ; mais le changement, fait dans la rédaction du quatrieme article du décret sur la vente des biens du clergé & du domaine, me force ici à le répéter. D'ailleurs M. Gossin lui-même a fait retrancher ces mots : *porté dans le plan.*

Article IV. du décret sur la vente des biens ecclésiastiques & domaniaux.

« Que les commissaires de l'assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher, le plus possible, les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux & ecclésiastiques, dont la vente a été décrétée ; & pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée nationale ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, les municipalités qui acquéreront

lesdits biens domaniaux & ecclésiastiques, seront tenues de remettre, sans retard, lesdits biens en vente au plus offrant & dernier enchérisseur dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelqu'acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts. »

L'assemblée a ouvert sa séance à 9 heures précises, conformément à son décret d'hier ; mais elle n'étoit pas assez nombreuse pour entâmer l'ordre du jour. En attendant M. Fréteau, un des ex-présidens, a fait les fonctions de vice-président. (J'appelerai désormais ainsi celui qui occupera le fauteuil jusqu'à l'arrivée du président.) On a lu quelques adresses, parmi lesquelles on a distingué celle des officiers de la garde nationale de Ponteau-de-mer, & celle de la nouvelle municipalité d'Aix.

M. Guillaume, chargé de la rédaction du procès-verbal de mardi soir, est arrrivé. On a interrompu la lecture des adresses en applaudissant à l'arrivée du secrétaire un peu tardive, vu le décret d'hier; mais diligente, vu l'habitude. Ce stratagême est bien capable d'aiguillonner nos législateurs, qui désormais se trouveront, dès 9 heures du matin, en nombre compétant pour délibérer. M. Guillaume a lu le procès-verbal de la séance de mardi soir. Il s'est élevé quelques réclamations

sur la rédaction du décret, relatives aux lettres de de cachet; mais comme aucune n'a eu de suite, il me suffira de donner le décret tel qu'il a passé.

« L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers, qui s'y trouvent renfermés, à quelque titre ou sous quelque prétexte qu'ils aient été conduits.

Considérant la nécessité de donner le tems aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable & tranquille, & de pourvoir à leur subsistance.

Considérant encore que parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en premiere instance, ou qui sont seulement décrétés de prise de corps, ou contre lesquels a été rendu plainte en justice & dressé des procès-verbaux tendans à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration, comme coupable de faits très-graves que l'on a cru certains & suffisamment *avérés*.

Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux mêmes qui seroient reconnus coupables de crimes capitaux, & d'allier à leur égard, les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société & celui des individus, force à porter dans la recherche la condamnation & la punition de délits constans réguliérement poursuivis & complettement prouvés.

Considérant enfin qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés, pour cause de folie, assez long-tems pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux établis, inspectés & dirigés avec cette vigilance, cette prudence & cette humanité qu'exige leur triste situation, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques par lettres de cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou dé-

crétées de prise-de-corps; qu'il n'y ait eu plainte en justice, portée contre elles, pour raison de crimes, emportant peine afflictive, ou que leurs pere, mere, aïeul ou aïeule, ou autres parens réunis, n'aient sollicité & obtenu leur détention d'après des mémoire & demande appuyés sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

Art. II. L'assemblée nationale n'entend comprendre dans la disposition du précédent article, les mendians & vagabonds enfermés à tems, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police & autres, ayant caractere pour l'exécution des réglemens relatifs à la mendicité & à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

Art. III. Ceux qui sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en premiere instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

Art. IV. A l'égard des personnes non-décrétées contre l'esquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à con-

tater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderoient, & alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le tems qui en reste à courir, de maniere toutefois que sa durée n'excede pas six années.

ART. V. Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévere que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison, ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée. Mais dans ces cas même, les juges ne pourront prononcer la peine de mort, ni celle des galeres perpétuelles.

Dans les quinze années de prison, seront comptées celles que les prisonniers ont déja passées dans les maisons où ils sont détenus.

ART. VI. Quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu de plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée

aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés.

ART. VII. Les prssonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galleres perpétuelles ou le bannissement à vie, & qui n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le tems fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort ; & cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le tems qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

ART. VIII. Ceux qui seront déchargés d'accusation recouvreront sur le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau ; & sans qu'il puisse être permis de les retenir sous quelque prétexte que ce soit.

ART. IX. Les personnes détenues pour cause de démence, seront pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges, dans les formes usitées, & en vertu de leurs ordonnances, visitées

par les médecins qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que d'après la sentence qui aura statuée sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

Art. X. Les ordres arbitraires emportant exil & tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés, sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à propos.

Art. XI. Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux, qui cessent par l'effet du présent décret.

Art. XII. Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pere & mere, tuteur ou curateur, au moment de leur sortie de prison.

Les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dépense à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance sur les deniers appartenans au régime de la maison où elles étoient renfermées,

ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire & indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

ART. XIII. Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les atteliers de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir.

ART. XIV. Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de maisons de force, ou maisons religieuses, & par tous détempteurs de prisonniers, en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & visités, renvoyés pardevant les tribunaux; ou qui garderont encore prison, en vertu du présent décret; ledit état sera dressé sans fraix, & certifié.

ART. XV. Cet état sera déposé aux archives du district, & il en sera envoyé des doubles, enfermés, signés du président & du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés au ministre du roi, pour être communiqués à l'assemblée nationale.

ART. XVI. L'assemblée nationale rend les

commandans des prisons d'état, les supérieurs des maisons de force, & maisons religieuses, & tous les détempteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, & elle charge spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de département & district, & les municipalités d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne. »

M. Bouche, en rappellant à l'assemblée le décret qu'elle avoit porté pour avoir communication du livre rouge, a interpellé un des membres du comité des pensions pour faire son rapport sur cet objet. M. le Camus a répondu que lundi dernier ce livre fameux avoit été communiqué à six députés envoyés exprès, à qui on avoit promis de le remettre incessamment sur l'exposé qu'ils avoient fait qu'ils ne pouvoient rien statuer, ni proposer de résultat fixe à l'assemblée nationale, sans un examen préalable. Ce qu'il y a de certain, a dit M. le Camus, c'est que l'examen le plus réfléchi ne fera qu'accroître encore l'amour & le respect que tous les François portent au monarque. On y verra que pendant que des ministres, que je me dispense de qualifier ici, répandoient à grands flots les trésors de l'état sur leurs créatures, sous prétexte de

services & de récompenses bien méritées, le monarque n'a accordé aucune gratification particuliere dans ces momens où de toutes parts la possession du trésor public lui présentoit l'amorce séduisante d'y puiser à son gré.

Je donne le décret, sauf à revenir ensuite sur les débats.

Article IV du projet de décret sur la gabelle.

La contribution ordonnée par les articles 2 & 3 sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables par addition à toutes les impositions réelles & personnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits sur les consommations.

Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année, & quant à la portion qui devra completter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit. L'assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier.

M. Rabaud de Saint-Etienne avoit repris alors le fauteuil : la discussion ouverte sur la suite du projet de décret sur la gabelle, M. Dupont a de-

mandé que l'art. 4 du projet fût radié ; il étoit ainsi conçu : « se réserve l'assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département dans la contribution ordonnée par les deux articles précédens d'après les états de consommation & de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

M. Reubel a prétendu qu'il ne devoit pas être retranché, parce qu'il étoit une suite naturelle des articles précédens ; mais M. Dupont a prouvé que la répartition de la contribution en remplacement de l'impôt de la gabelle, devant être répartie sur les pays qui y étoient soumis, il suffisoit d'ajouter par forme d'amendement à l'article suivant cette disposition : sera répartie (la contribution) sur les provinces, suivant l'ancienne division du royaume. On a opposé encore quelque résistance à la rédaction de cet article, mais bientôt la majorité a fait taire les oppositions, & on est passé à l'article ci-dessus, qui a été d'autant plus vivement combattu, qu'il déterminoit le mode de remplacement.

M. Armand débutant par ces sentimens qui doivent caractériser les représentans de la nation, a fait entrevoir les suites funestes que pourroit entraîner une diminution de 20 millions d'impôts sur les provinces de gabelles, & il a fait craindre

la mésintelligence de peuple à peuple ; & pour concilier tous les intérêts, il proposoit d'ajouter à la fin de l'article : n'entend pas l'assemblée nationale renoncer au surplus de l'impôt total de la gabelle de 60 millions, ni blesser en rien les provinces rédimées. La question préalable a été impérieusement demandée. On a trouvé mauvais qu'une question déja décidée deux fois par un décret, fût représentée sous une nouvelle forme. On a pensé que M. Armand, quoiqu'il eût pu dire, faisoit réellement les fonctions d'un député d'une province rédimée. Les faits s'accordant avec les idées, ont fait rejetter l'amendement. En vain, M. de Fraise-Duché est-il venu soutenir son compatriote. L'assemblée n'a point parue émue des clameurs qu'il faisoit entendre, non plus que de la réclamation qu'il a faite, que le procès-verbal fît mention de sa résistence. La justice étoit du côté de l'assemblée de plusieurs manieres, entr'autres, parce que son intention n'est point de faire peser le remplacement sur les provinces rédimées. En vain vous représente-t-on ici qu'elles n'ont payé que 1700 mille livres, si vous les surchargez d'un nouvel impôt, elles succomberont sous le faix.

Les décrets déja rendus sur de pareilles réclamations ont forcé le préopinant au silence.

On s'élevoit de tous côtés contre le mode de remplacement proposé par le comité. M. Martin trouvoit beaucoup d'inconvéniens dans le mode de remplacement proposé. Dès qu'on le faisoit porter, disoit-il, sur les impôts directs, il frappera deux fois sur la même tête, puisque la taille & la capitation sont payées à la fois par une infinité d'individus. J'opinerois pour que le remplacement de la gabelle fût réparti seulement à raison de la capitation, & sur les droits d'entrée des villes. Un autre trouvant que rien n'étoit si préjudiciable à l'agriculture que les impôts directs dont le fardeau seroit augmenté d'un sixieme par la répartition, proposée par le comité, & que les droits d'entrée étoient trop inégalement & trop injustement répartis dans les villes pour pouvoir être la base d'une nouvelle imposition, il proposoit un impôt sur les fenêtres & les cheminées, comme un moyen sûr d'atteindre les capitalistes. Les villes & les bourgs au-dessus de mille habitans y auroient été assujettis ainsi que les châteaux & les maisons de campagne.

M. Delley n'a pas été du même avis ; il vouloit répartir le remplacement de la gabelle par quarts, dont le premier auroit porté sur les terres, le second sur la capitation, & les deux autres

quarts sur les villes ; de maniere, pourtant, que l'impôt auroit été réparti à raison de la consommation.

M. Vieillard a appuyé cette derniere disposition, en exposant que si la répartition se faisoit en raison des droits d'entrée des villes, elle seroit absolument inégale, puisqu'il étoit vrai que dans le même département on trouveroit qu'une ville payoit pour le même droit le double d'un autre.

M. Cazalès s'est répété aujourd'hui tout entier. Pour vous prouver, a-t-il dit, l'inconvénient du mode du remplacement qu'on vous propose, il suffit de vous dire que cette imposition ne porte que fictivement sur la terre. Or, cette vérité est incontestable, puisque, en derniere analyse, elle ne frappe que sur les fruits.

Le plus considérable de notre territoire est, sans contredit, le bled ; si le taux de l'imposition devenoit excessif, il en résulteroit de deux choses l'une, ou le bled ne s'éleveroit pas en proportion de ce taux, alors les terres médiocrement bonnes seroient abandonnées ; ou le prix du bled s'éleveroit au niveau, & alors cette denrée de premiere nécessité deviendroit extrêmement chere ; de-là la langueur de nos manufactures & la ruine du commerce. Je

défie l'économiste le plus outré de me répondre.... Il existe, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, une juste proportion entre l'impôt direct & indirect ; c'est à l'atteindre que nous devons tendre si nous voulons procurer l'aisance au peuple. Je sais que l'on me répondra que l'impôt proposé ne l'a été que parce qu'il paroît plus facile, plus prompt & plus sûr. On a oublié, sans doute, qu'il existe une mesure, au-delà de laquelle la perception de l'impôt direct est impossible. Or, les anciens contribuables étoient surchargés outre mesure. Accroître encore le faix qui les accabloit, c'est les obliger à déguerpir ; d'ailleurs, on tombe dans l'inconvénient qu'à entraîné après soi la contribution patriotique. L'année sera écoulée avant que les rôles additionnés soient finis. L'impôt du timbre, que je vous ai proposé, pare à tous les inconvéniens. Dans quinze jours, votre comité, en prenant ce que le code anglois nous présente de bon sur cette matiere, vous présenteroit un plan d'imposition.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 18 mars.

M. l'abbé Maury: Au lieu d'un plan général, on ne nous présente jamais que des parties détachées. De-là l'incohérence de nos idées, & le cahos de douze cents pensées qui se croisent & se heurtent sans savoir où s'arrêter; mais puisque les choses en sont venues à ce point, j'aborde la question qui nous est soumise maintenant. Le mode de remplacement de la gabelle, qu'on nous propose, quoique diversifié, est un impôt territorial. Or, je prétends que la perception en est aussi funeste qu'impossible. En effet, les impôts directs montent à 200 millions. Les quarante millions de remplacement, les augmentations d'un sixieme; ainsi l'homme qui payoit 500 liv. sera obligé d'en payer 600. Or, de quoi lui tiendront lieu ces cent livres? De vingt à trente livres de sel. Ceux qui connoissent les campagnes savent combien cette surcharge sera préjudiciable au cultivateur. Elle sera impossible, puisque la contribution telle qu'elle est aujourd'hui, ne se fait que par les contraintes & les saisies. Ce régime affreux ne peut subsister chez un peuple libre. D'ailleurs, comme le préopinant vous le dit, un impôt qui porte sur la terre, est un impôt sur le bled, & conséquemment sur le pain. Or, je vous le demande, votre humanité souffriroit-elle le remplacement d'un impôt sur le sel par un impôt sur le pain. Ne faut-il pas au contraire chercher à alléger les maux *du pauvre peuple?* Vous ne pouvez le faire qu'en atteignant un

juste milieu entre l'impôt direct & l'impôt indirect ; & pour y parvenir, il faut augmenter l'un & diminuer l'autre... Les peuples les plus sages de l'Europe sont précisément ceux qui ont le moins d'impôts directs, & les peuples gémissans sous le fer du despotisme en sont écrasés. L'opulence des uns & la misere des autres a jugé cette grande question. Si une augmentation d'impôt direct est impossible ; c'est donc compter non sur des fonds éventuels, mais sur des chimeres ; c'est donc écurer les créanciers de l'état, que de nous reposer sur la réalité de cette augmentation. Ici M. l'abbé Maury a fait une longue & profonde discussion sur les sels. Il a prouvé, à l'aide des mémoires de l'académie, que les sels des marais méridionaux avoient causé, dans les pays baignés par la méditerranée, plus de deux cents épidémies. Il est parti de-là pour conclure qu'il ne falloit pas laisser cette denrée à la discrétion du commerce, & qu'il falloit conséquemment établir des surveillans pour empêcher les maux que pourroient engendrer des sels tirés des marais infectés ; & de conséquence en conséquence, il a proposé un impôt très-modéré, très-patriotique (car jamais M. l'abbé ne parle que patriotisme), d'un sol par livre de sel qui seroit payé par le vendeur même à l'extraction des marais salans.

Partant de l'hypothese que la France contient 24 millions d'hommes, & que chaque individu consomme douze livres de sel par an, il jette dans le trésor national 14 millions, dont chaque individu ne paiera que 12 sols. La consommation de sel que feront, vu la modicité du prix,

60 millions de moutons répandus sur la surface de l'empire, des chevaux dont le nombre est échappé au calcul rigoriste de la plume de M. l'abbé, produira un bénéfice de 50 millions au moins. Ainsi voilà 64 millions tout trouvés, qui viendront d'eux-mêmes, à la voix de M. l'abbé, se précipiter dans le trésor national. Eh! pourquoi pas, s'il vous plaît? Est-ce qu'il n'est pas possible que nous ayons en France un autre Amphion. Si celui-ci dut, par la force de l'harmonie, donner des mouvemens aux pierres, & les faire s'arranger & se cimétriser pour bâtir les murs de Thebes, M. l'abbé ne peut-il pas, par la force de l'éloquence, faire évacuer aux écus les coffres-forts des honnêtes financiers, des abbés commandataires, qui ont jusques à huit cents fermes, & commander à cet escadron éblouissant d'aller remplir le vuide du trésor national? Si quelqu'un veut afficher ici l'incrédulité, je vais lui citer pour exemple les applaudissemens réitérés que le nouvel Amphion a su extorquer aujourd'hui à ses adversaires mêmes, preuve incontestable, que je suis fondé à espérer même des miracles de l'éloquence de M. l'abbé. Pour opérer ces merveilles, voilà ce qu'il a dit : Quel est donc le génie qui devoit présider à la restauration des finances? pourquoi toujours des palliatifs au lieu de remede... Depuis onze mois que nous sommes assemblés, on nous environne de ténébres; il semble qu'on veut nous fatiguer du poids de notre ignorance; on nous traite comme des enfans mineurs; jamais on ne nous a ouvert le grand livre de l'administration. Ces phrases prononcées avec feu, & soutenues par l'enthousiasme des mécontens, ont

fait l'effet d'un brillan méthéore; mais aussi elles ont eu le sort du méthéore. Le miracle n'a été que fictif ; mais j'espere bien qu'il sera réel très-incessamment; il n'y a plus qu'à attendre l'époque prochaine où M. l'abbé fera connoître la candeur de son ame & la pureté de ses intentions. J'ai raison de dire que cette époque est prochaine, puisque M. de Mirabeau a soutenu M. Maury. N'est-ce pas, dis-je, une preuve plus qu'authentique que nos espérances sont fondées. Pour connoître l'origine de cette coalition heureuse, il faudroit savoir que M. Rabaud de Saint-Etienne, malgré les cris multipliés de rappeler à l'ordre M. l'abbé Maury, s'est mis à dire, Messieurs, je ne rappellerai point l'opinant à l'ordre; il y est. Le droit de chacun des membres de cette assemblée, lorsqu'il discute les intérêts de l'état, est de s'expliquer librement sur les personnes comme sur les choses. » Il faudroit savoir que M. l'abbé s'est livré à la fougue de son éloquence, & qu'il a continué de foudroyer & le ministre & les comités ; il faudroit savoir que M. Rabaud, oubliant sa propre maxime; s'est permis de rappeler l'opinant à la question, & qu'alors M. de Mirabeau a pris fait & cause pour M. l'abbé. Je vous demande la parole, s'est écrié celui-là, pour vous prouver, M. le président, que vous avez eu tort d'interrompre M. l'abbé Maury. Cependant celui-ci s'est résumé à demander le remplacement de la gabelle par la taxe d'un sol par livre du sel, à l'extraction des salines, & à réclamer la nomination de quatre députés, pour savoir du premier ministre, s'il avoit eu un plan général de restauration des finances.

Après la conclusion de M. Maury, M. de Mirabeau s'empare de la tribune, fait tous les préparatifs d'un grand combat ; ôte son surtout & médite, dans la profondeur de son génie, les moyens de terrasser le président ; mais cette journée a été féconde en miracles ; on a été aux voix pour savoir si M. de Mirabeau seroit entendu ; tout le côté droit s'est levé en sa faveur ; mais la majorité se trouvant à la gauche, n'a point voulu entendre M. de Mirabeau : mécontent des siens, il a rendossé son surtout. Quelques sarcasmes lancés contre ses voisins ont été la seule vengeance qu'il ait tiré de n'avoir pu attacher quelques guirlandes de fleurs à la couronne que M. l'abbé venoit de poser sur la tête de M. Necker, son ami intime.

M. Desmeuniers a répondu à M. Maury. Il l'a suivi pas à pas, & l'a combattu vigoureusement. Il a débuté par rappeller le point de la discussion sur le remplacement de la gabelle. Il a prouvé que le mode de remplacement de M. l'abbé étoit impossible, qu'il étoit contraire au dernier article du décret. Pour effacer l'impression que M. l'abbé Maury avoit pu laisser sur le premier ministre des finances, il a rappellé que l'assemblée lui devoit sa naissance, sa force, &c.

C'est à lui, s'est-il écrié, que nous devons le rapport au conseil du 27 décembre 1788 ; c'est à lui que nous devons cette égalité de représentation avec les anciens ordres, sans laquelle les abus n'auroient jamais été détruits. (Ici les applaudissemens ont été vifs & réitérés, sauf du côté de la minorité.) — M. Desmeuniers a ajouté que jamais l'assemblée ne se séparereroit sans avoir

achevé cette constitution tant désirée par les peuples, & que les cahiers exigeoient tous, de concert, avant le travail des finances; que les contribuables acquiteroient facilement la contribution de 40 millions, puisqu'ils étoient considérablement déchargés par la répartition des impôts sur les privilégiés; que cette opération formoit, dans l'Isle de France, une diminution en faveur des contribuables de 11 sols pour livre, qui se réduiroit de 5 à 6 sols pour livre dans la plupart des provinces; qu'il ne falloit donc pas écouter les récits alarmans de la malveillance.

Ici la discussion s'est fermée, & l'article énoncé dans la séance, après bien des débats, a été décrété.

Séance du 18 mars, au soir.

M. Fréteau a occupé le fauteuil.

La séance a commencé par la lecture des adresses de plus de 60 villes ou communautés. Deux ont fait sensation. Celle des maîtres, contre-maîtres, matelots & novices des ports de Rochefort, l'Orient & Brest, qui font leur serment à la patrie, & annoncent qu'ils ont déposé dans un mémoire, remis au comité de marine, leurs réclamations contre l'injuste répartition des salaires; & celle des communautés de Hattanville, Dieville, & autres en Lorraine, sous le comté de Sancerre : vous aviez fait, Messieurs, par vos décrets du 4 août plus qu'on eût osé attendre; mais combien de nouveau bienfaits ne nous avez vous pas accordés depuis. La distinction des ordres abolie a renversé le mur de division qui séparoit

les François; la suspension des loix que vous avez accordée au roi pendant deux législatures donnera à la nation le tems de les mûrir. Vous avez détruit l'injuste préjugé des peines infâmantes ; les pensions soustraites à la faveur ne sont plus accordées qu'à ceux qui les méritent , &c.

Pour nous, nous avons à vous supplier de prononcer sur l'incroyable échange du comté de Sancerre. D'un côté la maîtrise de Saint-Mihiel, de l'autre les officiers de M. d'Espagnac nous poursuivent déjà pour le paiement des droits de 1790. Tirez-nous de ce conflict , Messieurs , le plus promptement qu'il sera possible. Nous sommes avec respect illustres législateurs de l'univers, votre très-humble , &c.

M. prieur a dit que la meilleure maniere de réconnoître le patriotisme de ces habitans étoit de renvoyer l'adresse au comité des domaines, pour qu'il rapporte cette affaire incessamment. L'assemblée y a accédé.

Un membre a demandé que l'assemblée déclarât qu'en suspendant les jugemens des prévôts, son intention n'étoit pas de les empêcher de prononcer des sentences d'absolution & de plus amplement informé. L'assemblée l'a décrété ainsi.

On est enfin passé à l'ordre du jour, & M. Harnoux a commencé le rapport de la compagnie des Indes, au nom du comité d'agriculture & de commerce.

Il est entré dans la discussion du fond ; il a démontré aisément la nécessité du commerce de l'Inde, & l'intérêt que nous avons de l'élever au niveau de notre consommation ; il a exposé ensuite les moyens employés par les deux parties oppo-

sées ; la compagnie & le commerce libre. D'abord la cargaison d'un vaisseau expédié pour l'Inde est de deux millions, dit la compagnie ; il faut faire deux & quelquefois trois expéditions avant de recevoir un vaisseau en retour. Voilà donc pour un armateur six ou au moins quatre millions de mise dehors ; & il est bien peu de maisons assez opulentes pour se livrer à ce commerce. Aussi plusieurs armateurs ont-ils été obligés, pendant que le commerce étoit libre, de faire avec la compagnie angloise des traités d'affrétement pour apporter ses marchandises en France. Ils n'en étoient conséquemment que les agens & les voituriers. De plus, le défaut d'établissemens & d'agens sur les lieux, empêchent les armateurs de suivre la marche nécessaire dans le pays : c'est d'aller, l'argent à la main, exciter la cupidité de l'Indien naturellement indolent, parce qu'il a peu de besoins, & qu'ils sont tous faciles a remplir, & de le mettre ainsi sur l'ouvrage dont on a besoin. Ils sont donc obligés de se contenter des marchandises de rebut, refusées par les autres Européens : delà le défaut d'assortiment, delà la concurrence qui s'établit entr'eux lorsqu'ils arrivent tous ensemble pour faire leur chargement.

Sur le premier reproche, le commerce libre répond que 7 à 8 cent mille livres suffisent pour un chargement, qu'en une seule année il a expédié jusqu'à trente-neuf vaisseaux. Quant au défaut d'assortiment, la compagnie elle-même n'est pas à l'abri de ce reproche. Enfin la concurrence existe toujours de la part des autres nations ; que si le moyen d'éviter la concurrence étoit de créer des compagnies, il faudroit donc faire tout

le commerce par compagnie ; d'observation que jusqu'en 1788 la compagnie elle-même s'est fournie en Angleterre. Enfin la vente du commerce libre s'est élevée tous les ans à plus de trente millions, tandis que celle de la compagnie n'a jamais passé vingt-un millions.

D'après ces considérations, le comité a pensé que le commerce libre est plus avantageux à l'état, parce qu'il met plus d'économie dans ses expéditions, qu'il exporte moins d'especes & plus de marchandises de France, que par conséquent il emploie plus de bras & vivifie nos atteliers, qu'il vend à un prix plus modéré, & qu'il est plus utile aux finances, en ce qu'il paie le droit d'indult, dont la compagnie est exempte. D'ailleurs, il n'est pas croyable que toutes les villes de commerce puissent errer sur leur propre intérêt. En conséquence le comité a proposé le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que la liberté des mers est le bien des nations, que les entraves & le monopole gênent le génie, détruisent les opérations, a décreté & décrete, 1°. le privilege exclusif, accordé pour le commerce de l'Inde & de la Chine, par les arrêts du conseil des . . . . est révoqué ; il sera libre à tout citoyen d'y commercer sans passe-port ni commission ; 2°. tous vaisseaux faisant le commerce de l'Inde feront leur retour à l'Orient ; 3°. le droit d'indult sera perçu, à raison de 5 pour cent, sur les marchandises de l'Inde & de la Chine, & de 3 pour cent sur celles des isles de France & de Bourbon ; 4°. enfin la compagnie sera exempte de ce droit jusqu'au premier janvier 1792 ».

Sur l'observation de M. de la Ville-le-Roux, qu'il est urgent de prendre un parti, que plusieurs de nos vaisseaux qui font le commerce de l'Inde sous pavillon étranger, éloignés de nos ports par le privilege exclusif, vendent en ce moment leur cargaison à Ostende, à Livourne, & nous font perdre ce bénéfice ; l'assemblée a ajourné la question à vendredi en huit, & à ordonné l'impression du rapport de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes avec l'article secret.

M. Lanjuinais a rappelé ensuite, au nom du comité des rapports, les abus qui se commettent dans les bois domaniaux & ecclésiastiques ; ils ont éveillé la vigilance du comité, & il a rédigé un nouveau projet, revu & approuvé par les deux comités, des domaines & ecclésiastique. Il contient dix articles, y compris deux additionnels proposés par deux membres. Ils ont tous été décrétés dans l'ordre suivant :

Décret sur les bois & forêts des domaines, & des ecclésiastiques.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait de la part de son comité des domaines & de son comité ecclésiastique, sur le décret du 13 de ce mois, voulant comprendre dans une seule & même loi les dispositions nécessaires pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux bois & forêts, dans lesquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourroit avoir à disposer, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera provisoirement sursis, par les échangistes, apanagistes, donataires, concessionnaires & autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, des domaines de la couronne, à toute coupe de futaie dans les bois & forêts compris dans les échanges non-consommés, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décrété par l'assemblée, à peine de confiscation des bois coupés, & de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de mille livres par arpent pour toute coupe excédente.

ART. II. Il sera pareillement sursis à toute permission & adjudication de coupes extraordinaires des bois dépendans d'établissemens ecclésiastiqeus, sans préjudice à la pleine & entiere exécution des coupes extraordinaires, autorisées & adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret ; à la charge par les adjudiciaires de verser dans la caisse de l'administration des domaines, le prix des adjudications dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de districts, de départemens ou de leurs directoires, ou pour le paiement de dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, & conformément aux arrêts & lettres-patentes qui les ont autorisées.

ART. III. Les engagistes, apanagistes, donataires, concessionnaires & autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, de bois & forêts domaniales, & les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, ainsi que tous bénéficiers

ou autres possesseurs & administrateurs de bois & forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes & taillis dans lesdits bois & forêts, que conformément aux aménagemens; & à défaut de procés-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

ART. IV. Les personnes désignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; & cette permission ne sera délivrée qu'après communication de la demande au district, de la situation des bois, ou à son directoire; & à la municipalité, ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupées, & de 500 livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & 500 livres par arpent pour toute coupe excédente.

ART. V. Toute exploitation de taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée, & non conforme aux procès-verbaux d'aménagemens, ou à défaut de procès-verbaux d'aménagemens au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussi-tôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent; & les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis & vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétens, & les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

ART. VI. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les les biens domaniaux, ni sur les

biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour & dépérissans, & après avoir obtenu la permission prescrite en l'art. IV, à peine de confiscation des arbres coupés, & d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

ART. VII. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires, & autres détenteurs, à quelque prix que ce soit, des bois & forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois, dont les échanges ne sont pas consommés, les administrateurs des bois & forêts dépendans d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, y faire aucuns défrichemens, ni en changer la nature, sous peine de 1500 liv. d'amende par arpent.

ART. VIII. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques, comme dans toutes les autres parties du royaume, & les officiers des maîtrises des eaux & forêts, & autres juges compétens de ces provinces, sont autorisés provisoirement à y exercer sur les bois ecclésiastiques la même jurisdiction que sur les bois domaniaux, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourroient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant fait en contravention à la loi, qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bon pere de famille.

ART. IX. Les municipalités sont expressément chargées de veiller à l'exécution du présent décret, & les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connoître.

L'assemblée charge son président de présenter incessamment le présent décret à la sanction royale, & de supplier le roi d'en ordonner l'exécution.

Séance du 19 mars.

M. Fréteau, vice-président, a fait ouvrir la séance à 9 heures ; mais la salle étoit déserte, sur-tout à la droite : il a fallu lire quelques adresses pour remplir les momens. Cependant le vice-président n'a point tardé à faire lire le procès-verbal de la veille ; M. Bonnay étoit chargé de la rédaction, qui n'a essuyé, à la lecture, aucune réclamation.

M. de Bonnay a mis ensuite sur le bureau deux brochures que la société de là révolution de Londres a adressées à M. l'achevêque d'Aix, pour présenter à l'assemblée nationale. Ce sont les mémoires de cette société, jusqu'à ce jour, où elle y avoit joint une lettre de félicitation, dont la lecture a été faite. L'assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son procès-verbal.

M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, a dit qu'après avoir accordé aux religieux la faculté de recevoir des donations entre-vifs, il a paru juste au comité de leur accorder également de jouir de leur pécule. Il a proposé en conséquence un projet de décret, dont les deux premiers articles ont été décrétés comme il suit.

Décret sur les religieux.

ARTICLE PREMIER.

« Les religieux qui sortiront de leurs maisons

pourront disposer, par dons entre-vifs ou testamentaires, des biens qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître, qui, faute de ce, passeront à leurs parens les plus proches ; & quand les religieux se trouveront en concurrence avec le fisc, ils hériteront de préférence à lui.

Art. II. Les religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront, indépendemment de la pension ; savoir dans les villes, des bâtimens à l'usage des religieux & jardins potagers en dépendant ; & dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant jusqu'à la concurrence de six arpens mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives & des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel à raison du nombre des religieux qui y résideront. Ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, & en tout conforme au traitement décrété pour ceux qui sortiront de leurs maisons. L'assemblée nationale se réserve de décréter l'époque & la maniere dont ces traitemens seront acquittés ; & la quête sera interdite à tous les religieux. »

C'est M. Bouche qui a proposé l'amendement qui a été fondu dans le premier article concernant le fisc, qui dans ces sortes d'occasion exerçoit une loi de sang :

Le second article a ouvert un vaste champ aux deux partis. L'opposition a été telle qu'il a fallu recourir à l'appel nominal sur un amendement de M. Voidel, qui vouloit n'accorder que 800 liv. aux religieux rentés qui resteroient dans les cloîtres, & 600 liv. aux mendians.

M. de Liancourt a dit qu'on ne se mettoit en communauté que pour économiser ; qu'un traitement moins fort suffisoit donc à ceux qui restoient dans les cloîtres.

L'assemblée a fermé la discussion, & on a été aux voix sur l'amendement; l'épreuve n'a parue douteuse ni au président, ni aux secrétaires; mais le côté droit a réclamé l'appel nominal; & à la majorité de 454 voix contre 285, l'amendement de M. Voidel a été rejétté.

M. Martineau a observé alors que sans doute l'intention de l'assemblée n'étoit pas de laisser aux religieux des enclos qui sont quelquefois de dix & de vingt mille livres de revenu, qu'il proposoit de les faire estimer & d'en abandonner ensuite la jouissance aux religieux, mais en déduction de leurs pensions.

M. Treilhard a répondu que le comité ne leur avoit accordé les enclos que parce qu'il les avoit chargés de réparations usufruitieres; mais que l'assemblée les en ayant déchargés, il consentoit à l'amendement.

Dom Gerle : Les enclos des maisons de campagne, quelques grands qu'ils soient, ne sont que d'un foible rapport.

Enfin, on proposoit, pour trancher la difficulté, de substituer au mot enclos ceux-ci : & vergers y attenant, lorsque le décret a été enfin rendu comme ci-dessus, & la séance a fini à trois heures & demi.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 20 mars.

M. Fréteau, vice-président, a ouvert la séance strictement à neuf heures ; mais elle étoit encore fort peu nombreuse ; ce qui a fait prendre le parti de lire quelques adresses. Les citoyens de Bordeaux remercient l'assemblée du décret rendu relativement aux colonies. Chaque décret de l'assemblée est un titre de plus à leur admiration, qui est montée au point de ne pouvoir plus désormais ni augmenter ni diminuer. L'adresse de Bordeaux est au nom de la nouvelle municipalité. Celle de Châtillon respire le patriotisme & l'enthousiasme des sentimens.

La lecture des adresses a été interrompue pour entendre celle du procès-verbal de jeudi soir. Il n'y a point eu de réclamation sur la rédaction du verbal ; mais M. Lanjuinais a fait un amendement au décret rendu sur la coupe des bois. Cet amendement est de la plus haute importance, puisqu'il remédie à la coalition des anciens propriétaires de ces bois ecclésiastiques avec les agens du pouvoir exécutif.

M. Lanjuinais a proposé d'ajouter à l'article 1 le mot *exploitation*, & de le rédiger ainsi : *Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation de coupes, &c.* Il a dit que cette addition seroit très-utile pour conserver à la nation dans une seule abbaye pour 400,000 livres de bois ; voici le fait : Le 18 décembre 1787, l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Ouen, &c. se fit autoriser par un arrêt du conseil à disposer d'une coupe de bois futaie de 700,000 liv. dans la *verte forêt* dépendante de cette abbaye. Il a vendu cette coupe sans aucunes formalités ; elle a été commencée, & a touché près de la moitié du prix. Les officiers de la maîtrise de Rouen ont réclamé ; le parlement de Rouen a défendu la coupe par un arrêt du 5 février 1789, cassé depuis par un second arrêt du conseil, qui autorise M. de Brienne à faire continuer l'exploitation, & à en employer le prix en réparations & en *œuvres pieuses*. L'addition proposée par M. Lanjuinais a été adoptée.

M. Martineau a observé que le second arrêt du conseil qui avoit autorisé une telle déprédation étoit du mois de novembre 1789 ; qu'il y avoit lieu de mander le ministre qui a fait rendre cet arrêt. Il a été convenu que le comité des domaines rendroit compte de cette affaire d'après les pieces qu'il représenteroit.

A la lecture du procès-verbal, on a demandé que la clause, sans préjudice du second article, fût ajoutée à la fin du premier. L'assemblée a adopté cette observation.

M. Rabaud de Saint-Etienne avoit repris ses fonctions. Il a rendu compte de sa démarche auprès du roi & de la reine, pour savoir le jour & l'heure où leurs majestés voudroient recevoir la députation de l'assemblée, chargée de leur présenter ses complimens de condoléance sur la mort de l'empereur. Leurs majestés la recevront demain à cinq heures.

M. le président a annoncé différens objets de travail; comme quelques-uns ne paroissoient pas très-instans, si l'on excepte les articles concernant les municipalités, M. Dupont a pris occasion de représenter à l'assemblée qu'elle n'avoit que quinze jours pour mettre ordre aux finances; que si elle laissoit couler ce terme, il seroit hors de tout pouvoir humain de sauver ce pays. Je dois vous avertir, Messieurs, de cette vérité, parce qu'on met un grand talent à persuader que vos fonds de l'extraordinaire ne portent sur rien. Il a conclu à ce qu'après avoir entendu & décrété les articles explicatifs que vouloit proposer M. Target au nom du comité de constitution, on passât immédiatement aux finances. Cette observation a été agréée.

M. Target s'est emparé de la tribune au nom du comité de constitution. Il a proposé de suite plusieurs articles, qui tous ont été décrétés sans une trop longue discussion. Le premier est une précaution naturelle à un peuple nouvellement libre, contre la trop grande influence que nos députés à l'assemblée nationale pourroient avoir dans la nomination des membres de nos assemblées administratives. Voici le premier décret :

« Les membres absens de l'assemblée nationale ne pourront, pendant la présente session, dans l'étendue du département où ils se trouveront, être élus membres des assemblées des départemens & des districts qui en dépendent. »

Autre décret.

« Les administrateurs, trésoriers ou receveurs, qui n'ont pas encore rendu compte des gestions qu'ils ont eu d'une même province ou du manîment des fonds, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des assemblées de départemens, ni districts. »

La premiere rédaction de cet article n'atteignoit que les receveurs, administrateurs des pays d'état ; mais M. le Camus a demandé de la généraliser & de radier ces mots : *dans les anciens pays d'états.*

Son amendement a été agréé ; mais un autre vouloit faire porter la vertu de cet article, jusques sur les héritiers des administrateurs & autres. Cet amendement n'a point eu de succès.

M. Target, d'après une infinité de mémoires des provinces qui insistent sur un costume distinctif pour les maires & officiers municipaux ; a proposé le projet de décret suivant, qui d'abord a essuyé de la défaveur. Malgré tout il a passé.

Décret sur le costume des maires & officiers municipaux.

« Lorsque le maire & les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront, pour marques distinctives, par-dessus leur habit, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, blanche & rouge, attachée d'un nœud jaune pour le maire, blanc pour les officiers municipaux, & violet pour le procureur-syndic, & le substitut.

M. de Foucault a consenti à cette distinction ; mais à condition que les militaires porteroient le chaperon. L'observation de M. Foucault n'a point eu de suite.

M. Delley d'Agier s'est étayé de l'heureuse expérience qu'il avoit faite dans la mairie, pour appuyer l'article du comité, qui d'abord n'a éprouvé qu'une espece d'improbation. Malgré

tout, il a été consacré ainsi que dessus. Cependant, comme le nœud jaune a fait rire, il pourroit bien se faire que l'on changeât cette couleur. J'en donnerai avis à mes lecteurs pour tranquilliser les maires.

Le décret relatif aux fonctions de citoyen actif, refusées à ceux qui sont en état de domesticité, a souffert beaucoup de difficultés dans les provinces, & a été la source d'une infinité de chicanes & d'exclusions faites mal à propos. Le comité a cru devoir l'interpréter de cette maniere pour tarir désormais la source des mauvaises interprétations.

DÉCRET.

Ne seront réputés domestiques à gages, les secrétaires, les intendans-feudistes, les chartriers, & maîtres-valets de labour, s'ils réunissent d'ailleurs les qualités exigées pour être citoyens actifs.

Un décret interprétatif de celui qui refuse comme citoyen actif le fils d'un failli ou d'un banqueroutier, lorqu'il n'a point fait honneur à la portion virile des dettes de son pere, a souffert beaucoup de difficultés, après même beaucoup de discussions. Il a été ajourné, & renvoyé au comité pour l'examiner de nouveau. Ce projet étoit ainsi conçu : Les fils possesseurs d'une partie

des biens de leur pere mort insolvable, ne pourront être exclus des droits de citoyen actif, faute de paiement de leur portion virile des dettes, qu'autant que la discussion des biens du pere aura été faite judiciairement: toute autre recherche est interdite. Cet article doit être remis à la fonte, & l'assemblée y fera droit demain.

Le conflit & les altercations qui se sont élevés entre les officiers municipaux & les juges pour exercer la police, ont provoqué la sollicitude du comité, qui a cru pouvoir remédier au mal par le projet de décret suivant : les juges qui avoient, soit l'administration, soit la connoissance du contentieux de la police, les conserveront tant qu'ils seront en place; cependant s'ils déclaroient abandonner leurs fonctions, elles seront remplies provisoirement par les officiers municipaux, à la charge par eux de se conformer en tout aux anciens réglemens.

M. Garat l'aîné s'est élevé avec force contre la derniere disposition de l'article. C'est consacrer, a-t-il dit, des principes *anti-législateurs*, expression nouvelle, mais qui rend mon idée, que de vouloir attribuer aux officiers municipaux les fonctions de juges, quand ils ont déclaré qu'ils ne vouloient pas les remplir. L'abdication des juges a été involontaire. La crainte les a forcés, pour la

plupart, à renoncer à leurs fonctions; mais le corps législatif doit être au-dessus de toute crainte. S'il en étoit autrement, vous apprendriez au peuple à se jouer de vos décrets....... M. Reubell: vous avez rendu un décret qui abolit les justices seigneuriales. Par un autre, vous avez attribué aux officiers municipaux tout ce qui regarde la police. En cela, vous avez suivi le flambeau de la raison. Vous savez, en effet, que la plupart des municipalités de campagne n'ont pas de juge dans leur sein, & que la police est de tous les instans & de toutes les heures. Ainsi je conclus, contradictoirement au comité, qu'il faut laisser la police aux officiers municipaux. M. de Croix a été du même avis. La plupart des juges seigneuriaux, a-t-il dit, sont assez mal-voulus des peuples, qui au contraire ont mis leur confiance dans les officiers municipaux, qu'ils regardent comme leurs peres. Ce seroit vouloir tout troubler & souffler la discorde, que d'investir ceux-là de l'exercice de la police. Je conclus à ce qu'on l'attribue dès aujourd'hui aux officiers municipaux seuls.

M. Voidel s'est rangé du même parti, & a proposé le projet de décret suivant: « L'assemblée nationale décrete que, conformément à l'article 50 de son décret sur les municipalités, les officiers municipaux exerceront la police administra-

tive & contentieuse, à la charge de se conformer aux anciens réglemens de police jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés. Quelques opinans ont combattu l'article. M. Reubell est monté à la tribune pour dire : vous avez rendu responsables les municipalités des dégats, des dévastations qui se commettront sur leur territoire, comment s'y opposeront-elles, si elles n'ont pas la police? Cependant comme on insistoit sur l'ajournement de cet article, M. Buzot l'a combattu ainsi : il est étonnant qu'après avoir discuté aussi longtems cet article qui ne souffre aucunes difficultés, puisqu'elles sont à l'avance résolue par vos décrets, il ne soit point terminé.

N'avez-vous pas dit, en effet, que les fonctions des officiers municipaux seront notamment de faire jouir leurs concitoyens d'une bonne police? & le décret qu'on vous propose maintenant ne tend à rien moins qu'à les en priver. Il est donc anti-constitutionnel; d'ailleurs, les raisons que l'on emploie pour le faire valoir sont un aiguillon pour l'adopter. Que prétexte-t-on en effet? L'ignorance des officiers-municipaux de campagne. Les mêmes raisons subsisteront encore dans six mois, car ils ne seront pas plus instruits alors qu'aujourd'hui.

M. Target a présenté son décret sous une autre forme; le voici : La police administrative

& contentieuse appartiendra dès-à-présent aux corps municipaux. Ils donneront à cet effet toute commission à ce nécessaire, à la charge de se conformer aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. M. Desmeuniers a demandé que cette attribution ne fût que provisoire jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire. On a fait droit sur cet amendement, qui a été agréé. Mais M. de Mirabeau a blâmé la disposition de l'article qui attribue aux municipalités le droit de donner des commissions. Entend-t-on par-là le droit de nommer des sergens, des huissiers, pour faire des fonctions que requiert la police. C'est, pour me servir d'une expression proverbiale, faire de grands souliers pour de petits pieds. Ce droit est inhérent à leur place. Entend-t-on qu'ils pourront nommer des commissaires pour gérer à leur place ? C'est leur attribuer ce qu'ils ne peuvent avoir ; c'est même aller contre les principes. Je conclus donc à ce que cette disposition de l'article soit retranchée; elle l'a été, & l'article a été réduit à ces expressions :

DÉCRET.

« La police administrative & contentieuse appartiendra provisoirement, & jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire, aux corps municipaux, à la charge de se conformer aux réglemens actuels tant qu'ils ne seront ni abrogés, ni changés.

M. de Cernon a cru devoir se plaindre en pleine assemblée de la négligence que quelques députés montroient à mettre au comité de constitution, les cartes & les procès-verbaux de la

division de leurs départemens. Ceci a donné lieu à M. de Cazalès de faire la motion expresse que ceux qui ne remettront pas, d'ici à lundi, pour tout délai, au comité de constitution, les cartes & les procès-verbaux de la division de leurs départemens, seront insérés sur le procès-verbal. Cette motion a été applaudie & décrétée, malgré les réclamations de M. de Mirabeau.

Quelques instans de stagnation ont suivi ces petites altercations, & bientôt le redoutable Dupont a fait regner le sérieux dans le sénat; il a fallu s'occuper de la gabelle. Le premier article qu'il a proposé a été décrété sans difficulté.

ART. V *sur la Gabelle.*

« La contribution établie par l'article II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers, par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'état a cessé d'en retirer un revenu. »

L'article contenoit une disposition relative aux minotiers & regratiers, pour les autoriser à rapporter à la ferme générale une quantité de sel égale à celle de leur derniere livraison. On a trouvé que cela ouvroit la fraude, & demandoit discussion. On s'est contenté d'ajourner cette disposition pour en faire un article à part.

M. Moreau de Saint-Merry a proposé de fixer le plus haut taux du sel à 3 sols dans les provinces les plus éloignées de la mer. Cet amendement adopté, il a été décrété ce qui suit :

ART. VI.

» Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la ferme générale, & dont environ un tiers appartient à la nation, & les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement & sans aucun privilege, à compter du jour de la publication du présent décret, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer les fermiers généraux pussent vendre le sel plus de trois sols la livre, poids de marc.

Les quantités actuelles des sels seront constatées, sans frais, par les municipalités des lieux, & les transports seront faits sur la réquisition de celles qui auront besoin d'approvisionnement sous l'attache de la municipalité des lieux d'où les transports se feront.

Il sera rendu compte, tous les mois, à l'administration des finances, de la manutention & des produits de ce débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leur peine.

Jusqu'à l'épuisement dudit sel, il sera enjoint aux fermiers généraux, sous l'inspection du directoire du district ou département, de pourvoir à l'approvisionnement des lieux que le commerce auroit négligé de fournir & de prévenir les enchérissemens subits & trop considérables, auquel la variété des combinaisons du commerce pourroit donner lieu.

La portion dudit sel qui appartient à la nation sera vendue la premiere, & le produit en sera

versé de mois en mois dans le trésor national, & appliqué aux dépenses de l'année courante ; le surplus employé à rembourser d'autant les fonds & avances des fermiers généraux, il continuera de faire partie du gage de leur bailleur de fonds.

Séance du 20, au soir.

M. le vice-président a tenu la séance.

M. Gossin a lu parmi les différentes adresses celles de plusieurs villes qui se plaignent de ce que les rôles de taille & capitation ne leur parviennent pas cette année. On a entendu ensuite à la barre une députation, qui a dit venir au nom de trois millions d'hommes de la Bretagne & de l'Anjou, demander l'abolition entière des usemens locaux sous lesquels ils gémissent depuis si long-tems : ils se sont plaints de l'imposition du marc d'argent exigée pour être éligible, &c. Ils ont ensuite demandé la permission de lire le pacte fédératif qui les unit. Après quelques oppositions, l'assemblée a voté d'en entendre la lecture. La voici.

Pacte fédératif de la Bretagne & de l'Anjou.

Nous François, citoyens de la Bretagne & de l'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy, par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, & pour nous assurer à jamais la liberté que nos augustes représentans & un roi citoyen viennent de nous conquérir.

Nous avons arrêté, & nous arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fra-

ternité, de nous porter des secours mutuels en tous tems & en tous lieux, de défendre, jusqu'à notre dernier soupir, la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale & l'autorité légitime de nos rois,

Nous déclarons solemnellement que n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais François & citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos privileges locaux & particuliers, & que nous les abjurons comme inconstitutionnels.

Nous déclarons qu'heureux & fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais que l'on attente à nos droits d'hommes & de citoyens, & que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspirent les sentimens d'une longue oppression & la confiance d'une grande force.

Nous invitons & nous conjurons tous les François, nos freres, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de notre liberté & le plus ferme appui du trône.

SERMENT.

« C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du Dieu qui punit les parjures, que nous promettons & que nous jurons d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenit la constitution françoise.

Périsse l'infracteur de ce pacte sacré! Prospere à jamais son religieux observateur! »

Cette lecture a répandu l'enthousiasme dans toutes les ames; on a demandé l'impression, l'insertion dans le procès-verbal, l'envoi dans les provinces. L'assemblée la décrété ainsi.

M. Treilhard a dit ensuite que quoique ce ne fût pas l'ordre du jour, l'urgence du cas le forçoit de prier l'assemblée de décréter les deux articles qui lui restoient à proposer sur l'état des religieux. L'assemblée, convaincue de cette nécessité, les a décrétés sur le champ avec les amendemens, comme suit.

Art. III. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons des religieux de leur territoire. Ils se feront représenter tous les registres & comptes de régie. Ils les arrêteront, & formeront un résultat des revenus & des époques de leurs échéances. Ils dresseront, sur papier libre & sans frais, un état & description sommaire de l'argenterie & argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliotheque, livres, manuscrits, médailles, & du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge & garde desquels ils laisseront lesdits objets, & dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilieres & immobilieres, & des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux & des officiers de chaque maison, avec leur nom, leur âge & la place qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester ; & ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison pourroit contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dé-

pendroit d'aucune municipalité, & formeroit seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

ART. IV. Lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition des procès-verbaux & des états mentionnés en l'article précédent. L'assemblée nationale réglera ensuite l'époque & les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

L'assemblée nationale ajourne, jusqu'à ce, les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique ; & en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé, & seront, les officiers desdites maisons, tenus de donner, aux différentes natures de biens qu'ils exploitent, les soins nécessaires pour leur conservation, & pour préparer la prochaine récolte ; & en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoieront aux frais desdites maisons.

La séance a fini à neuf heures & demie.

(Nous donnerons la séance du dimanche avec celle du lundi.)

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du dimanche 21 mars.

M. Gossin a lu le procès-verbal de la séance du 19, sans éprouver aucune réclamation ; mais sur la lecture de celui du 20 au matin, faite par M. Guillaume, un membre a fait une observation relative à l'article 6 du décret sur la gabelle ; il a dit que puisque par l'article premier cet impôt étoit supprimé, à dater du premier avril prochain ; il falloit substituer à ces mots : *à compter du jour de la publication du présent décret* ; ceux-ci, *à compter du premier avril prochain.* L'assemblée y a consenti.

M. le président a lu une lettre du maire de Paris, qui demande audience pour une députation de la commune. Le jour a été fixé à mardi soir. On croit qu'elle vient former la demande de la permanence des districts.

M. de Cernon s'est plaint, au nom du comité de constitution, des protestations & des réserves que mettent quelques députés à la suite de leurs signatures des procès-verbaux ; il a demandé la radiation de ces protestations & réserves, & l'assemblée l'a ordonné sur le champ par le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrete que toutes protestations, réservations qui pourroient avoir été insérées lors de la signature des procès-verbaux,

de la division des cantons & des cartes remises au comité de constitution, sont nulles & non avenues ; autorise les commissaires du comité à en faire la radiation, & défend expressément qu'il en soit fait aucune autre à l'avenir.

M. Dupont est alors monté à la tribune, & a lu les deux derniers articles qui lui restoient à proposer sur la gabelle : ils ont été décrétés comme suit, après quelques légers débats.

ART. VII. *sur la gabelle.*

Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'état, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, & le prix leur en sera restitué, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée ; & pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les 24 heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains. Ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la municipalité qui prendra échantillon de la qualité.

ART. VIII. Les procès-criminels commencés pour fait de gabelle, seront annullés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, & de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galeres qui n'y ont été envoyés que pour la

même cause, comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse.

Dans la rédaction de l'article 8, le comité chargeoit les municipalités de réclamer les prisonniers & les galériens. M. Lanjuinais a fait sentir le danger de cette clause ; il a demandé qu'elle fût retranchée & son amendement a été adopté.

M. de Menou, après avoir repoussé, dans un préambule étendu, les calomnies que répandent contre l'assemblée les ennemis du bien public, a proposé le projet de décret suivant, qui a été décrété à l'unanimité.

L'assemblée nationale considérant que par ses précédens décrets elle a prononcé qu'elle s'occuperoit les lundi, mardi, mercredi & jeudi, des finances ; que toutes les autres affaires, de quelque nature qu'elles fussent, seroient renvoyées aux séances du soir ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire, pour hâter ses travaux, qu'elle établisse un ordre de travail invariable, décrete :

1°. Que dorénavant les séances du matin commenceront à neuf heures précises, excepté celles du dimanche, qui seront fixées à onze heures.

2°. Afin que tous les députés à l'assemblée nationale soient instruits de l'ordre du jour, il sera affiché chaque jour, à la fin de la séance, & au-dessous de chaque tribune, un tableau qui contiendra l'ordre du travail pour le lendemain, ainsi que l'énumération de tous les objets qui

devront être traités, ou qui auront été ajournés.

3°. Que tous les députés qui auront quelque motion importante à proposer, seront tenus d'en avertir d'avance M. le président, qui ordonnera que l'objet de la motion & le nom de celui qui la proposera soient également affichés sur un tableau placé au-dessous de chaque tribune.

4°. Que le comité de constitution sera chargé de présenter, dimanche prochain 28, à l'assemblée nationale, la série ou le tableau raisonné de tous les objets qu'elle doit traiter pour achever la constitution, ou les articles nécessaires pour l'exécution des décrets dans lesquels elle n'a consacré que les principaux.

5°. Que l'assemblée s'occupera, sans discontinuer, de discuter les projets de décrets relatifs aux finances, qui lui ont été présentés par son comité; & qu'ensuite, revenant à l'ordre qu'elle s'est déjà prescrite elle-même, elle reprendra, pendant les quatre jours désignés, le travail de la constitution, en commençant par l'ordre judiciaire.

6°. Que les différens comités seront tenus de préparer leur travail, de maniere que l'assemblée ne puisse jamais éprouver aucun retard, ni changer, dans aucun tems ou circonstance, l'ordre qu'elle s'est prescrite; &, pour cet effet, ils seront chargés de dresser, dans l'espace de huit jours, des tableaux, soit des objets primitifs de leur travail, soit de ceux qui leur ont été renvoyés, selon l'ordre de leur importance, non pour en faire lecture à l'assemblée, mais pour être imprimés & distribués aux députés, à leur domicile.

7°. Qu'aucune députation ne sera reçue que dans les séances du soir.

8°. Que dans aucun cas l'assemblée ne levera la séance que M. le président ne l'ait prononcé.

M. de la Fayette a parlé le premier pour appuyer M. de Menou : que diront les détracteurs de ses travaux, lorsque l'assemblée se sera renfermée dans ces deux mots : *constitution, finance*. Les finances ! avons-nous quelque chose de plus urgent ? Chaque jour ajoute à la rareté du numéraire ; à sa place la misere nous presse de plus en plus ; les ouvriers manquent de pain. La constitution ! les jugemens par jurés à établir, le roi à investir de sa puissance naturelle, toutes les gardes nationales qui attendent de vous de faire partie de l'organisation militaire.... Pardonnez quelque impatience à celui qui n'attend que la fin de la révolution, pour se replacer exactement où il étoit au moment où elle a commencé. Il lui resteroit alors le doux souvenir d'avoir été utile à son pays.

Hâtons-nous, s'est écrié M. de Toulongeon, d'organiser le pouvoir judiciaire avant de nous séparer, de peur que les parlemens, tout étonnés de leur nullité actuelle, ne profitent du moment de notre séparation pour nous désorganiser nous-mêmes. Je propose, en conséquence, que les assemblées de district & de département ne se séparent pas que le pouvoir judiciaire ne soit décreté, & que les nouveaux membres des tribunaux ne soient élus & installés dans leurs fonctions.

Cet amendement a été ajourné.

Celui de M. de Montlausier a été écarté par la question préalable : il demandoit que le cor-

mité de constitution fût chargé de fixer une époque pour *l'achèvement* de la constitution.

Les yeux de la France, a-t-il dit, sont ouverts sur cette assemblée. Ce monstre d'autorité, si j'ose m'exprimer ainsi, puisque dans ce moment il réunit tous les pouvoirs, ne doit pas être éternel.

M. Charles de Lameth a terminé la séance, en rappellant que le décret sur la constitution de l'armée n'étoit pas encore accepté, quoiqu'il y eût aujourd'hui trois semaines qu'il eût été rendu. Au commencement de la révolution, vous étiez empressés à faire accepter vos décrets constitutionels : sur le retard qu'un seul éprouva à Versailles, vous arrêtâtes de ne pas désemparer sans qu'il fût accepté. Qu'est devenue cette ardeur pour la constitution ? Je fais la motion que le président se retire dans le jour par-devers le roi pour demander l'acceptation du décret relativement à l'armée, & que demain l'assemblée attende cette acceptation sans désemparer.

On a obtenu la division de cette motion. La premiere partie en a été décrétée & l'autre rejettée.

La séance a fini à trois heures & demie.

Séance du 22 mars.

M. de Bonnay a lu le procès-verbal de la séance de la veille, & une adresse de la ville de Caen, qui apprend que la formation de la nouvelle municipalité s'est faite avec autant de liberté que d'harmonie, que l'anarchie a fait place à l'ordre, & que la force

publique a repris sa vigueur. M. Merlin a fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir. Les deux procès-verbaux n'ont été critiqués par personne; mais il est bon de remettre sous les yeux du lecteur quelques articles omis à la séance du 20, au matin.

Ordre de préséance pour les officiers municipaux.

Art. I. Les rangs seront ainsi réglés : Le maire, les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin, le procureur de la commune & les substituts, que suivront les greffiers & trésoriers. Les notables n'ont de rang que dans les séances du conseil général ; ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux ; en cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

Art. II. Cet ordre sera observé même dans les marches & cérémonies ecclésiastiques, immédiatement à la suite du clergé; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confere aucuns droits honorifiques dans les églises.

Article sur les limites des Communautés

« Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de districts : & à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auroient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district

ordonneront la radiation des taxes sur les rôles des communautés, dans le territoire desquels ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui les auront payées, quand bien même les oppositions n'auroient pas été formées dans les délais portés par les anciens réglemens. »

Article sur le Citoyen actif.

« La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans ce lieu, ou dans le canton, une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit. »

J'intervertis ici l'ordre des faits, & je passe quelques détails, absolument étrangers, pour venir au compte que M. le président a rendu de la députation au roi & à la reine, relativement à la mort de l'empereur. Je me contente seulement de rapporter ici le discours du président; mais je crois devoir dire, afin qu'on n'en puisse prendre cause d'ignorance, l'empereur vivoit, l'empereur n'est plus.

AU ROI.

SIRE,

L'assemblée nationale compte au nombre de ses devoirs les plus sacrés celui de partager les peines de votre majesté, & de lui apporter l'expression des sentimens du peuple nombreux qu'elle repré-

sente. Chargés par elle de témoigner à votre majesté la part qu'elle a prise à la perte que vous venez de faire, nous remplissons ce douloureux devoir; Sire, votre cœur a besoin de grandes consolations, & l'assemblée nationale la doit à votre majesté. C'est en s'occupant sans relâche à terminer la constitution dont votre majesté a adopté les principes; c'est en travaillant à rétablir l'ordre dans les finances, qu'elle trouvera la certitude de ramener auprès de votre majesté la confiance publique qu'ont égaré mille terreurs exagérées. Ainsi l'assemblée nationale offrira un tribut à votre majesté des consolations dignes de son cœur sensible, le crédit public rétabli, un empire rajeuni, un ordre nouveau sortant du milieu des ruines, & les peuples heureux sous le gouvernement du meilleur & du plus généreux des rois.

Le roi a répondu ce que le cœur d'un pere dicte à un pere vertueux; que sa plus grande consolation est de voir ses peuples heureux, & que la félicité des François est capable de lui faire oublier des plus grands chagrins.

A LA REINE.

MADAME,

L'assemblée nationale nous a chargés de vous témoigner la part qu'elle a prise à la juste douleur que votre majesté vient d'éprouver par la perte de sa majesté impériale, son auguste frere.

L'assemblée ne croit cependant pas s'écarter, Madame, du respect qu'elle doit à votre affliction, en suppliant votre majesté de faire diversion à sa

douleur, pour se donner toute entiere aux intérêts d'un grand peuple qui tourne avec confiance ses regards vers vous. Elle place son espoir dans cette force de caractere, qui éleve votre majesté si fort au-dessus des revers. Elle espere, madame, de trouver vos consolations & les siennes dans ces mêmes sentimens de la nature qui sont aujourd'hui votre peine, & qui se portant avec plus de tendresse sur l enfant royal que vous élevez pour le bonheur des François, nous a fait annoncer par votre majesté qu'elle vouloit, pour eux & pour lui, des destinés communes.

L'assemblée nationale, en partageant les sollicitudes de votre majesté, ne doute pas, Madame, que vous ne partagiez aussi les siennes, & qu'après ces grands inconvéniens qui ont étonné, & comme suspendu le destin de la France, il ne reprenne bientôt son cours pour la gloire solide du trône, & pour la prospérité de la nation.

La reine a répondu qu'elle ne pouvoit moins obtenir de l'assemblée nationale, & qu'elle prioit M. le président de lui témoigner sa sensibilité.

L'économiste Dupont, également jaloux & empressé de voir l'ordre rétabli dans nos finances & le crédit reprendre sa vigueur, le commerce son cours ordinaire, a proposé une série de décrets qui tous ont été adoptés, ainsi que je vais les rapporter; mais, pour aiguillonner l'attention de l'assemblée, ce patriote ne craint pas de lui répéter à chaque séance qu'il ne lui reste que quinze jours pour faire le bonheur ou le malheur de la France. Ce terme est bien court quand on réfléchit aux ressources immenses de l'empire françois; mais il est encore trop long quand on

réfléchit que nous sommes environnés d'ennemis, & que la chose publique, pour prendre toute la vigueur d'un empire libre, doit aller d'emblée & ne souffrir aucun obstacle. On sait que dans quelques-unes de nos provinces on soudoie des malheureux pour s'opposer au bien, & que des hommes puissans, aussi mal intentionnés que pervers, font l'impossible pour creuser le tombeau de la liberté là même où elle a pris naissance.

Décret sur le droit de marque des cuirs.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit de marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs & autres fabricans de cuirs & de peaux, d'acquitter en douze paiemens, & dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

ART. II. L'abonnement du droit de marque des cuirs & peaux, pour toutes les marchandises de cette espece qui seront mises en fabrication, & fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution sur le pied de *six millions* par année, qui sera répartie provisoirement, & pour cette année seulement, à compter du

premier avril prochain, sur tous les propriétaires & habitans du royaume, en proportion de toutes les impositions directes, & de tous les droits d'entrées des villes, laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Décret sur le droit de fabrication des amidons.

L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à comptet du premier avril prochain.

ART. II. Les abonnemens relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

ART. III. Il sera établi provisoirement, & pour cette année seulement, à compter aussi du même jour, une contribution sur le pied d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes, & de leurs droits d'entrée; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Décret sur le droit de marque des fers.

L'asemblée nationale a décrétée & décrete ce qui suit :

ART. I. L'exercice du droit de marque de fers à la fabrication & au transport dans l'intérieur du

royaume, sera supprimé à compter du premier avril prochain.

Art. II. Les maîtres de forges & de fonderies, dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, & en six paiemens égaux, les droits qui peuvent être dus par leurs fers déjà fabriqués.

Et, à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à terme, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés, à la fabrication, par le présent décret.

Art. III. L'abonnement dudit droit de fabrication, & desdits droits de traite sur les fers & ouvrages de fer & acier, sera rendu général, à compter dudit jour premier avril prochain, provisoirement, & pour cette anné seulement, au moyen d'une contribution *d'un million* par année sur les départemens & districts qui formoient le ressort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz, & de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts du ressort desdites cours, & d'une contribution de *cinq cent mille livres* sus tout le reste du royaume.

Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles & personnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, & des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Art. IV. Il sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui

qui avoit déjà lieu dans les provinces ou départemens où se percevoit le droit de marque des fers.

Décret sur le droit à la fabrication & au transport des huiles & des savons.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les abonnemens du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront provisoirement, & pour cette année seulement, dans les départemens & districts qui formoient autrefois ces provinces.

ART. II. Les droits de traite que payoient les huiles & savons de ces mêmes provinces, lorsqu'elles en sortoient, pour entrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés par une contribution de *cinq cent mille mille francs*, provisoirement, & pour cette année seulement, sur les départemens & districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

ART. III. L'abonnement sera rendu général par une contribution, à raison d'un million, établie provisoirement, & pour la présente année seulement, sur les départemens & districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu.

ART. IV. Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, & à tous les droits d'entrées des villes, & reparties ; savoir, quant aux imposi-

tions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Décret sur la forme de contribution des villes.

L'assemblée nationale voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traites sur le sel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication sur les huiles & les amidons, & rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre & plus facile, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés par les décrets, ce jour ou autre jour précédent, par l'assemblée nationale, sera incessamment réglée, & sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer, sous quinze jours au plus tard, au directoire de son district, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sol pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auroient omis l'énon-

ciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles & les impositions réelles, & qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulieres des maisons.

Art. II. Les directoires de districts feront passer, dans le délai de 15 jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans l'espace de huit jours, avec son avis, à l'assemblée nationale; laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations, & décrétera la perception; & dans le cas où les municipalités pourroient exposer leur opinion avant la formation des directoires & des districts; elles seront autorisées à l'adresser directement à l'assemblée nationale.

Dans le cas où le produit excéderoit dans chaque ville la somme demandée, la législature décidera de l'emploi de l'excédent au profit des villes sur l'avis du directoire de district & du directoire de département.

Dans le cas de déficit, il y sera pourvu, par augmentation sur les impositions directes de la ville.

Art. III. Les procès encommencés, à raison de la perception des droits sur la marque des cuirs, marque des fers, sur la fabrication des amidons, sur la fabrication & transport des huiles & savons, seront annullés sans frais.

La suite demain.

Le Hodey de Saultchevreuil.

Suite de la Séance du 22 mars.

Le projet de décret, relatif aux postes, a souffert les plus grands débats. M. le Camus a représenté que dans la crise où nous nous trouvons, il étoit besoin plus que jamais que les commettans pussent faire parvenir sans frais leurs représentations, pétitions, plaintes & avertissemens aux députés de l'assemblée nationale, que cette liberté étoit nécessaire pour barrer les mauvaises intentions, & avoir connoissance de toutes les trames qu'on ourdissoit contre l'assemblée nationale. On est convenu, de plusieurs côtés, qu'il y avoit de grands abus dans le contre-seing, mais qu'il falloit tâcher d'y remédier en se concertant avec les directeurs des postes. De-là on a conclu à l'ajournement, & cet avis a été adopté & suivi.

Décret sur le paiement des débets & le rapprochement de l'arriéré.

L'assemblée nationale considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, & sur la fabrication des huiles & des amidons, la suppression des dix sols pour livres sur les droits de gabelle & sur les droits qui se percevoient au transport des sels,

dont elle n'a remplacé que le principal ; la cessation des dépenses & des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu, & que la contribution des ci-devant privilégiés augmentent, notablement dans la présente année ; les moyens de contribution que tous les bons françois desirent employer au salut de l'état ; & voulant concilier la sûseté du service public avec les soulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides & autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin.

ART. II. Les droits de traite, aides & autres qui n'ont été ni supprimés, ni abonnés par les décrets de l'assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances & réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale ; les barrieres nécessaires à leur perception, seront incessamment & efficacement rétablies.

ART. III. Les villes, paroisses & communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher,

dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit, à chacune desdites villes, paroisses & communautés; la portion de ce que doit chaque ci-devant privilégié pour les six derniers mois de 1789 & pour l'année 1790, tournera au profit des anciens contribuables de ces villes, paroisses & communautés.

ART. IV. L'assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses & communautés qui ont fait ou feront don patriotique à la nation de ladite contribution des ci-devant privilégiés qui pourroit leur appartenir pour les six derniers mois de 1789.

Décret sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire & celle de l'extraordinaire.

« L'assemblée nationale voulant assurer, dans tous les cas, le service public de l'année 1790, a décrété & décrete, que si par de nouvelles économies ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvoit de l'*excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, & employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; & que si, par quelque obstacle, ou quelque événement inattendu,

il se trouvoit encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire. »

Dans un de ces mouvemens qui sont naturels à un vrai patriote, M. Dupont s'est écrié : ne souffrons pas que le peuple françois soit plus long-tems calomnié. Le peuple veut payer les impôts; s'il se récrie, c'est seulement sur la forme. Un peuple qui ne voudroit pas payer seroit indigne de former une société morale, & à coup sûr le peuple de France n'est pas ce peuple-là.

Ces idées, conformes au sentiment que chacun éprouve dans son cœur, ont été vivement applaudies. Les faits d'ailleurs viennent à l'appui, puisqu'il est vrai qu'une infinité de municipalités ont porté des plaintes sur la négligence qu'on mettoit à la confection de leurs rôles. A cette séance on a encore décrété, d'après le rapport de M. Anson, les articles suivans :

Décret sur le versement des dons patriotiques aux payeurs des rentes.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques sur le résultat de leur conférence avec les syndics des payeurs des rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des rentes perpétuelles & viageres, payables à l'hôtel-de-ville de Paris, de 50 livres par années & au-dessous, lesquels propriétaires ne sont imposés qu'à 6 livres de capitation, ou à une somme inférieure, seront payés, dès-à-présent, à bureau ouvert, & à toutes lettres, des deniers provenant des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leur quittance & autres pieces nécessaires à leur paiement, un duplicata, sur papier ordinaire, de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivré, sans frais, par les préposés à la perception de la susdite imposition.

ART. II. Les duplicata pour les rentiers résidens en province, seront légalisés également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence; quant aux rentiers résidens en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, & dans les lieux où elle n'est pas répartie séparément des autres impositions, ils rapporteront un duplicata, aussi légalisé par un officier municipal, de la quittance de 6 liv. pour toutes impositions des receveurs desdites provinces.

ART. III. Il en sera usé de même pour les

rentes de 1789. Lesquelles seront payées, sans retard, mais dans l'ordre des lettres.

Art. IV. Les deniers des dons patriotiques seront remis successivement par les trésoriers des dons patriotiques aux payeurs des rentes sur leurs récépissés, qui seront convertis par la suite en quittances comptables.

Art. V. Les contrôleurs des rentes enverront aux trésoriers des dons patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état certifié des paiemens qui auront été faits en exécution du présent décret.

MM. de Montesquiou & Gouttes ont présenté des projets de décrets, l'un relatif aux anticipations, l'autre à la rareté du numéraire & à l'agiotage qui s'exerce par les hommes à argent. L'assemblée, féconde aujourd'hui en décrets, a été sur le point de prononcer ; & elle l'auroit fait, si les observations de MM. Anson & Folleville, sur ces matieres importantes, ne l'eussent engagée à temporiser, & à attendre jusqu'à vendredi l'avis de son comité des finances.

La séance s'est levée à trois heures.

Séance du 23 mars.

Le vice-président, M. Fréteau, a fait ouvrir la séance par la lecture de quelques adresses. Parmi lesquelles on a distingué celle de Saint-Benoît-sur-Loire, & notamment celle de Ro-

mans. La pétition de l'armée fédéré en Dauphiné, adressée au roi il y a quelques jours, avoit jetté des alarmes dans les esprits; mais, d'après la lecture qu'on a fait du procès-verbal de Romans, il paroît que tous les esprits sont calmes, & que les inquiétudes des officiers municipaux, sur les sentimens de l'armé fédérée, sont absolument dissipées. On est passé à la lecture du procès-verbal de la veille; il n'y a point eu de réclamation sur la rédaction, mais on auroit pu en faire sur la lecture: une autrefois M. le secrétaire lira mieux.

Sur le décret relatif à la suppression de la marque des cuirs, on a demandé d'en étendre l'effet sur les cuirs venant de nos colonies; mais l'assemblée, sans entamer la discussion de cette affaire, s'est contentée de la renvoyer à son comité des finances.

M. Bouche, toujours inquiet & surveillant, a proposé un réglement pour l'envoi exact des décrets dans les provinces, la ponctualité de l'acceptation & de la sanction des décrets, & de l'impression des procès-verbaux. Après quelques débats on a fini par décider d'emblée une longue série d'articles réglementaires, mais avant de prononcer le décret.

Ici l'on s'est plaint de la négligence de MM. les secrétaires de l'assemblée; là de MM. les com-

mis-secrétaires des procès-verbaux ; mais M. de Croix & plusieurs autres ont justifié ceux-ci, en ce qu'ils sont surchargés de besogne, & obligés de faire une infinité d'extraits. L'assemblée est restée quelques instans occupée à des objets de détail, & n'a point commencé l'ordre du jour par entendre l'instruction relative aux colonies ; le travail n'étoit pas encore prêt : mais M. Target a proposé un article constitutionel interprétatif du décret rendu samedi sur l'attribution de la police aux municipalités. Après un assez court préambule, M. Target a proposé le projet de décret suivant : « L'appel des jugemens de police, rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement, & jusques à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans tous les cas où les anciens réglemens l'autorisoient, & provisoirement cet appel sera porté devant les tribunaux qui sont en possession d'en connoître. »

Ce qui a déterminé le comité de constitution à proposer cet article, c'est qu'aujourd'hui les anciens syndics de la campagne sont revêtus, par les décrets de l'assemblée nationale, du droit d'exercer la police administrative & contentieuse. Or, l'ignorance qui regne ordinairement dans les campagnes, a fait craindre avec raison au comité de constitution, les abus inséparables de l'ignorance.

M. Buzot vouloit écarter cet article par la question préalable ; il se fondoit notamment sur les rivalités regnantes entre les municipalités & les juges qui, se voyant dépouillés de leurs fonctions par les corps municipaux, ne manqueroient pas d'infirmer leurs sentences dans toutes les occasions possibles. De-là, a-t-il dit, naîtroit vraisemblablement la méfiance des peuples contre leurs municipalités, ce qu'il faut soigneusement éviter. Je conviens qu'il faut également éviter les suites funestes qu'entraîneroit après soi une trop grande extension de pouvoir donné aux municipalités. Il est impossible qu'une affaire de simple police devienne, par les informations, une affaire criminelle ; & c'est-là que doit cesser la jurisdiction des municipaux, j'opinerois à renvoyer au comité cette offaire réglementaire, dont il nous feroit incessamment un rapport.

M. de Biauzat proposoit, par amendement, que l'appel des sentences des municipalités fût porté devant les bailliages, à l'exception des municipalités où se trouveroient les bailliages. Cet amendement mis aux voix, a été rejetté par la question préalable.

M. Goupil de Prefeln a demandé que l'arrêt des bailliages ou sénéchaussées, porté en vertu d'appel, fût prononcé au moins par cinq juges gradués. Cet amendement a été agréé ; on a de-

mandé de substituer au mot juges royaux, *bailliage & sénéchaussée royale.* Ce changement a été adopté. Un député de Valenciennes a demandé qu'il fût inséré : & autres tribunaux faisant les fonctions de tribunaux royaux. Cette disposition a été agrée & fondue dans l'article. Delà il en est résulté l'article suivant :

DÉCRET.

» L'appel des jugemens de police, rendus par les corps municipaux, aura lieu provisoirement, & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans les cas où il est autorisé par les réglemens actuels, & provisoirement aussi cet appel sera porté pardevant les bailliages & sénéchaussées royaux, ou autres sieges qui en tiennent lieu dans quelques provinces, pour y être jugés en dernier ressort, au nombre de trois juges au moins ».

Après ce décret prononcé, l'assemblée est restée quelques momens sans avoir un objet fixe de discussion ; mais bientôt un membre du comité des finances, M. Anson, est venu l'occuper de la caisse d'escompte, dont la destinée, dans ce moment-ci, se trouve liée avec celle de l'état ; après avoir rappellé la note du premier ministre des finances, dans un de ses mémoires à l'assem-

blée nationale, par laquelle il demande que l'assemblée veuille bien engager la caisse d'escompte à payer la rente des 80 millions qu'elle s'est obligée de payer pour le service de l'année courante en billets sur elle, & non en rescriptions, si elle portoit un terme plus éloigné que le huitieme de mars. M. le président, autorisé par l'assemblée, a écrit aux administrateurs de la caisse pour les engager à faire ce que M. Necker demandoit. Ils se sont fait un devoir de se conformer aux volontés de l'assemblée; mais il arrivera de-là qu'au-lieu d'être créanciere de 170 millions, la caisse se trouvera créanciere de 185 millions, puisque les rescriptions qu'elle a en porte feuille montent à 15 millions; & qu'on l'oblige à les garder. Les calomnies que l'on répand sur les administrateurs de cette caisse, lors même qu'ils font tous leurs efforts pour coopérer au bien de la chose publique & à la régénération du crédit, sont faites pour affliger & déconcerter les actionnaires de la caisse, qui sont réellement des créanciers de l'état aussi précieux que les rentiers. On se plaît à prodiguer à ceux-là les noms d'agioteurs lors même qu'ils sacrifient de leurs capitaux. On a même l'indignité de croire qu'ils profitent de la misere & de la rareté du numéraire. On ne sait pas, ou du moins on fait semblant de l'igno-

rer, qu'ils ont fait & qu'ils font encore les plus grands sacrifices pour faire venir de l'étranger du numéraire. Après une longue apologie des opérations de la caisse d'escompte, après avoir représenté que le décret qui remettoit la vente de 400 millions des biens ecclésiastiques & domaniaux entre les mains des municipalités, dérangeoit absolument les spéculations de la caisse d'escompte, qui avoit déjà négotié des assignats qu'on lui avoit donnés pour faire rentrer de ses billets en circulation ; il a proposé le décret suivant, qui a été adopté après quelques discussions, dont je rendrai compte ensuite.

DÉCRET.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, a décrété & décrete :

« Que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois pour aviser aux choix & à l'estimation des biens domaniaux & ecclésiastiques, qui seront vendus & aliénés à la municipalité de Paris & autres, sont autorisés à choisir quatre d'entr'eux pour prendre connoissance successivement de la situation & des opérations habituelles de la caisse d'escompte, &

pour mettre la commission en état de concilier l'intérêt des créanciers de la caisse d'escompte, porteurs de ses billets, avec les mesures qui pourroient être prises avec lesdites municipalités, relativement aux biens domaniaux & ecclésiastiques, qui leur seront aliénés. »

MM. Fréteau & Péthion de Villeneuve se sont élevés contre ce décret. Ils ont prétendu que la caisse se faisoit un mérite de ne point acquitter ses obligations, pour le service des premiers mois de cette année en rescriptions, pendant qu'il étoit vrai que les 15 millions de rescriptions, dont elle parloit, étoient la créance de quelques individus, & non la sienne; que l'on voyoit un plan suivi & combiné de la part des partisans de cette caisse pour la transformer en caisse nationale; que les commissaires que l'on demandoit à l'assemblée n'avoient point d'autre but que d'identifier les opération de l'assemblée nationale avec celle de la caisse d'escompte.

MM. le Couteulx & Garat l'aîné ont milité pour le comité, & conséquamment pour la caisse d'escompte. Je ne sais quel nom, s'est écrié ce dernier, on doit donner à la caisse d'escompte; mais ce que je sais, & ce qui est incontestable, c'est que son sort est absolument lié avec celui de l'état. C'est dans cette caisse, en qui nous

avons mis notre confiance, c'est elle qui pourvoit au service de chaque mois. Il est bien étonnant que les préopinans, dont le patriotisme est si connu, cherchent à répandre de la défaveur & du louche sur une caisse qui fait, en ce moment, les fonctions de banquiers de la nation. Et de quoi s'agit-il dont dans ce moment ? de nommer des commisssaires. Et depuis quand la surveillance identifie-t-elle le surveillant au surveillé? Et par quelle étrange manie cherchent-t-on, en ce moment, à livrer à la merci des soupçons, une caisse qui fait tout ce qui dépend d'elle pour soutenir le crédit de la nation ? Et pourquoi vous l'avoir associée, pour l'abandonner ensuite ? Nous a-t-on cru capables d'une pareille inconséquence ? Non. J'opine donc pour admettre le décret du comité, & rejetter l'ajournement demandé par les deux derniers préopinans : on en a cru à M. Garat, & de suite la discussion a été fermée, & le décret prononcé, ainsi que je l'ai rapporté plus haut.

M. Barnave a donné lecture des instructions relatives à la convocation des assemblées de nos colonies, tant primaires, provinciales, que coloniales; de grandes idées, de belles vues, font le caractere distinctif du préambule de ces instructions, qui sont au nombre de 17 articles ; mais comme le tout a été ajourné, nous y reviendrons avec l'assemblée. M. Renauld, député de Saint-Domingue, a prétendu que les instructions, loin d'opérer l'effet qu'en attendoit l'assemblée nationale, c'est-à-dire la paix & la tranquillité, fomenteroient encore la fermentation, en ce qu'un des articles des instructions portoit, que les as-

semblées provinciales des colonies, actuellement en activité, pourroient être revoquées, si la majorité des assemblées paroissiales le vouloit. Les observations de M. Renauld ont fait sensation dans l'assemblée, & n'ont pas peu contribué, sans doute, à déterminer l'ajournement des articles de l'instruction, ainsi que l'impression. Mais M. Renauld auroit pu se dispenser de lâcher, dans le cours de sa discussion, cette phrase assez louche, à moins qu'on ne veuille la commenter favorablement. La voici : *les colonies sont aliées, & non sujettes de la France*; il vouloit dire, sans doute, les colonies sont aliées des provinces, & font partie de l'empire françois.

La discussion sur les articles de l'instruction aux colonies n'a été ni vif, ni animé; seulement on vouloit employer le reste de la séance à entendre tout ce qui pouvoit avoir rapport à cette affaire. M. Gouy d'Arcy étoit à la tribune pour faire vraisemblablement de très-longues observations, même après l'ajournement prononcé, lorsque M. le président a fait part à l'assemblée de la lettre suivante, à lui adressée par M. de la Tour-du-Pin.

Paris, 20 mars 1790.

M. LE PRÉSIDENT,

Les sollicitations instantes que je reçois de toutes parts, me déterminent à vous prier de nouveau de me faire l'honneur de répondre à la lettre que j'ai eu celui de vous écrire, le 14 février dernier, pour avoir une connoissance exacte de ce que l'assemblée nationale entend par *arriéré*

& par dépenses courantes. Dans le nombre des objets dont le paiement se trouve indistinctement suspendu, se trouvent compris les appointemens des officiers-majors des places frontieres; & les appointemens étant traitemens d'activité, sembloient devoir mériter une exception. Indépendamment de cette considération, qui me paroît d'un grand poids, il y en a encore un autre qui n'est certainement pas d'une moindre importance, c'est que les appointemens forment toute la fortune de la majeure partie, pour ne pas dire de tous les officiers-majors, à qui ils ont été accordés, & que la cessation de paiement qu'ils éprouvent les met dans le cas de mourir de faim, dans le plein exercice de l'emploi que le roi leur a confié, qui intéresse également la sûreté & la tranquillité de l'empire. Je vous conjure donc, M. le président, par tous les motifs de justice & d'humanité qui déterminent les résolutions de l'assemblée nationale, de vouloir bien m'honorer d'une réponse, quelle qu'elle soit, qui me servira au moins de décharge auprès de ces fideles serviteurs de l'état, ou de provoquer un décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que tout ce qui peut être dû en traitemens, ou appointemens d'activité pour l'année 1789, sera compris dans les dépenses courantes & acquité, sous ce rapport, par le trésor royal.

La suite demain.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 23 mars.

Après la lecture de la lettre de M. de la Tour-du Pin, il s'en est peu fallu que l'on ne décrétât sur le champ de confiance ce que demandoit le ministre ; mais M. le Camus, toujours aux aguets des abus, s'est mis à dire : il est fort étonnant que M. de la Tour-du-Pin consulte maintenant l'assemblée pour savoir ce qu'elle entend par *arriéré & dépenses courantes*, après avoir payé, depuis le mois de janvier jusqu'au 4 du mois courant, tant à M. le prince de Condé, qu'au duc de Bourbon, 600 mille livres d'arriéré . . . . . Parmi les gouvernemens, il en existe beaucoup qui seront supprimés, puisqu'ils seront sans fonctions. On a beaucoup murmuré sur cette assertion ; mais M. le Camus a demandé qu'il lui fût permis d'aller chercher le livre des traitemens, pour convaincre l'assemblée de la vérité des faits. On l'a dispensé de cette démarche ; mais, pour appuyer ce qu'il avoit avancé, il a cité le gouvernement de la Samaritaine, qui coûte à l'état 6000 liv. Il s'est contenté de demander si l'on croyoit que le gouverneur de la Samaritaine fût réellement en activité. Il a fini par demander que la pétition du ministre fût renvoyée au comité de liquidation, qui, dès demain, présenteroit un projet de décret dans lequel seroit distingué ce qui devoit être réellement payé, d'avec ce qui pouvoit être légitimement suspendu. M. de Noailles a été du même avis que M. le Camus, & a motivé le renvoi au comité de liquidation, sur ce qu'il n'étoit pas de la dignité du corps lé-

gislatif de délibérer d'après une lettre du ministre.... M. du Châtelet est venu fort mal à propos à la traverse, pour faire distinction entre les traitemens, appointemens d'activité & les appointemens de gouverneur. Au milieu de sa harangue, M. le Camus l'a interpellé de dire pourquoi il se trouvoit porté dans l'état des paiemens, depuis le mois de janvier, pour mille écus ? Cette apostrophe, aussi vraie que singuliere, a déconcerté l'orateur, qui s'est contenté de dire qu'il n'avoit point sollicité ce paiement, & que s'il avoit été payé, c'étoit en vertu d'une disposition générale des décrets de l'assemblée nationale. La discussion sur la demande du ministre s'est terminée conformément à ce qu'avoit dit M. le Camus, c'est-à-dire, à un renvoi au comité de liquidation, pour qu'il présentât un projet de décret relatif à cette affaire.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du 23 mars, au soir.

Parmi les dons patriotiques dont il a été fait mention, l'assemblée nationale a distingué celui de la paroisse de Saint-Marc au Perche; elle a même ordonné l'impression de son adresse, où cette paroisse annonce que, prenant en considération la disette actuelle du trésor public, elle a pris le parti de lever par emprunt ou autrement, avant la confection des rôles, & de faire passer au trésor la premiere partie de ses impositions pour cette année montant à près de 1700 liv.

L'assemblée a aussi arrêté d'écrire une lettre de satisfaction aux canoniers-matelots du port des

Brest, qui ont élevé leur don patriotique jusqu'à la somme de 8000 liv.

M. Viguié, de Toulouse, a exposé de la part des députés du Languedoc, qu'il n'y avoit dans cette province aucun corps administratif pour la répartition des impôts : en conséquence, il a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, considérant que les états & les administrations secondaires de la province de Languedoc sont supprimés, qu'il n'y a point de commission intermédiaire dans cette province, & qu'enfin une administration provisoire est nécessaire pour assurer l'exécution des décrets des 12 & 30 janvier dernier, qui prescrivent la forme de la perception & du recouvrement des impositions de la présente année dans les pays d'état, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans la province de Languedoc une commission provisoire, composée de huit personnes domiciliés dans la province, & nommées par le roi : sa majesté sera suppliée d'en choisir une dans chacun des départemens, dont les chefs-lieux sont dans ladite province.

ART. II. Il sera formé dans chaque ville où sont les archives des dioceses, une commission secondaire & provisoire, composée du maire, de deux officiers municipaux, & de deux notables, qui seront nommés par le conseil général de la même ville.

ART. III. Les commissions établies par les ar-

ticles précédens procéderont en la forme accoutumée, & sans déplacer, à la répartition des impositions de la présente année, dans lesquelles impositions ne seront point compris les traitemens, pensions de retraite, gratifications & autres émolumens accordés par les anciens états, & par les administrations des dioceses.

Art. IV. Lesdites commissions pourvoiront à l'entretien des ouvrages publics, & à la continuation de ceux qui ne doivent pas être suspendus ; elles pourvoierônt aussi au paiement des rentes, capitaux exigibles, sans néanmoins qu'elles puissent recevoir les ouvrages ordonnés par les anciens états, ou par les administrations des dioceses, ni procéder à la vérification, ou clôture des impôts des trésoriers, receveurs, administrateurs ou autres comptables.

Art. V. Le bail à ferme de l'équivalent, & le réglement relatif à cet impôt, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Art. VI. Les syndics-trésoriers, greffiers-gardes des archives, receveurs & autres officiers, agens & préposés, tant des anciens états de la province que des administrations des dioceses, seront tenus de reconnoître les commissions établies par le présent décret, & de leur communiquer tous les titres, registres, comptes & autres documens, qui sont ou qui doivent être en leur pouvoir.

Art. VII. La commission établie par l'article premier du présent décret, prendra ses séances le premier mai prochain dans l'hôtel-de-ville de Montpellier ; mais dans le cas seulement qu'à la même époque le commissariat établi par l'article

dernier dans les pays d'états, ne sera pas en activité, lequel commissariat sera subrogé à ladite commission. »

M. de Beaumetz a fait ensuite, au nom du comité de judicature, le rapport des articles interprétatifs du décret provisoire des 8 & 9 octobre dernier sur la procédure criminelle : il a examiné si les fonctions des notables adjoints doivent être libres & volontaires, & s'ils doivent assister au rapport du jugementqui prononce le décret.

L'avis du comité, dans les deux cas, est pour l'affirmative. Dans le premier, si l'adjoint est négligent, il a deux tribunaux qui le jugeront : sa conscience & l'opinion publique; dans le second, le public, dont les adjoints sont les représentans, y est admis; ils doivent donc y être admis également. M. de Beaumetz a fait ensuite une premiere lecture de onze articles que nous donnerons à mesure qu'ils seront décrétés. L'assemblée alloit les discuter en détail, lorsque la députation de la commune de Paris a paru à la barre, & a rempli le reste de la séance.

M. Bailly a dit :

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de paroître devant vous accompagné de la mu icipalité provisoire, ou des représentans de la mmune de Paris : aujourd'hui je viens à la têt le la commune elle-même, composée de la très- nde majorité des sections, vous demander la pe anence active des 60 districts ou sections. Ce u est fondé sur l'immense population de cette ca ale. Mais, avec leur vœu,

nous vous apportons en même-tems l'assurance de leur profond respect pour vos décrets. Nous avons tous juré d'être fideles à la nation, à la loi, au roi : vous êtes les représentans de cette nation, & quelle que soit votre décision, nous vous promettons obéissance.

Le travail des sections sur le plan de municipalités, rédigé par ses représentans, vous sera remis sous huit jours; alors nous vous supplierons de décréter notre organisation définitive. Nous avons le plus pressant besoin de ce nouveau bienfait.

Un membre de la députation a lu ensuite l'adresse de la commune ; elle commence par exposer qu'il n'y a de réclamation contre la permanence active des sections, que de la part de l'aristocratie expirante, qui ne pardonnera jamais à ces soixante districts les coups qu'ils lui ont portés, & qui l'ont anéantie. Elle prouve l'utilité, la nécessité de cette permanence, en faisant sentir le danger qu'il y auroit à concentrer tous les pouvoirs dans les mains de la municipalité, tandis qu'il est si aisé de les diviser, par le moyen de ces soixante sections où tous les citoyens se rapprochent, s'instruisent dans les principes du droit public, & peuvent surveiller plus activement les administrateurs. La commune passe ensuite à l'objet de cette permanence qui doit s'exercer sur tout ce que les sections peuvent exécuter par elles-mêmes, parce que la municipalité ne fait jamais que suppléer la commune, & que, dans tous les cas où la commune peut agir, il n'y a pas besoin de municipalité. L'impression de cette adresse a été ordonnée, & la séance a fini à 9 heures & demie.

Séance du mercredi, 24 mars.

Il n'y avoit que trente membres à l'ouverture de cette séance; c'est ce qui a fait encore recourir à la lecture des adresses.

M. le chevalier de Pawlet a fait imprimer, à ses frais, & distribuer aux membres de l'assemblée un projet d'éducation militaire. Le comité a approuvé son plan, & le projet de décret qu'il veut y joindre. En conséquence, M. de Pawlet supplie l'assemblée d'en ordonner l'impression; elle y a consenti.

MM. Gossin & Merlin ont lu alors les procès-verbaux des deux séances de la veille, qui n'ont souffert aucune réclamation.

Un membre a exposé, au nom du comité des domaines, qu'il y a des échangistes qui ont négligé de faire ratifier leur échange. Inquiets aujourd'hui sur leur sort, ils font procéder à l'évaluation de ces domaines engagés, & à la ratification de leur lettre Il a proposé en conséquence un projet de décret que l'assemblée a adopté sur le champ, comme suit :

L'assemblée nationale, après avoir oui son comité des domaines, a décrété & décrete qu'il sera sursis à toute opération relative aux échanges & engagemens des domaines, notamment à toute ratification & sceau d'échange, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

M. l'abbé Gouttes est ensuite monté à la tribune pour faire le rapport dont avoit été chargé hier le comité de liquidation sur les états-majors des villes frontieres. Il a proposé de décréter les

deux articles suivans : 1°. les appointemens des officiers des états-majors des places frontieres, pour 1789, seront compris dans les dépenses courantes de cette année, & comme tels, acquittés au trésor. 2°. Ne seront compris dans l'article précédent que les lieutenans de roi, majors, aide-majors, sous-aide-majors, capitaine des portes, & autres officiers subalternes qui sont en activité réelle de service.

Ce projet de décret a été mis à la discussion. Un membre a fait l'amendement d'y comprendre les officiers généraux commendans des places qui sont en activité de service avec résidence.

M. d'Estourmelle a proposé de substituer à ces mots, *places frontieres*, ceux-ci : *places de guerre*, parce que la suppression des états-majors de ces dernieres places n'étoit pas encore arrêtés.

M. Gouttes a répondu qu'il vaut autant décréter tout de suite qu'on paiera tout le monde.

Un membre du comité a observé que ce qui avoit décidé le comité à ne pas comprendre les officiers généraux, commandans de place, c'est qu'ils sont payés tous les ans, tandis que les officiers subalternes ne le sont que tous les dix-huit mois ; que l'assemblée ayant décrété qu'à dater du premier janvier 1790, on ne paieroit pas l'arriéré, ces derniers ne pourroient alors toucher 1789.

Un autre membre a dit que ces officiers généraux avoient aussi dix-huit mois en arriere.

Je vois deux points essentiels sur quoi l'on n'est pas d'accord, a dit M. Desmeuniers ; les officiers généraux, commandans de place, ont-ils un an ou 18 mois de leurs appointemens en arriere ?

Les états-majors des places de guerre de l'intérieur seront-ils conservés ou supprimés ? Je propose de ne rien préjuger & de renvoyer la décision à demain pour donner le tems au comité de prendre les renseignemens nécessaires. Cet avis a été suivi.

M. le Camus a ratifié sa dénonciation au membre du même comité de liquidation, de trois paiemens faits au trésor royal depuis l'époque du 18 janvier jusqu'au 4 mars dernier; & ce, au mépris du décret sanctionné le 14 janvier par le roi, c'est-à dire, quatre jours avant l'époque du premier paiement ; lequel décret défend de payer plus de mille écus à tout pensionnaire de l'état. Le premier paiement est de 17000 liv.; il a été fait au prince de Condé pour appointement des six derniers mois de 1788, comme gouverneur de Bourgogne : *idem* de 31000 liv. au duc de Bourbon, comme gouverneur de Champagne : *idem* de 15000 liv., & 12000 liv. au duc du Châtelet, comme gouverneur de l'évêché de Toul : il a proposé encore, à ce dernier, le projet de décret suivant, que l'assemblée a adopté.

L'assemblée nationale décrete que le caissier de l'extraordinaire des guerres sera mandé sur le champ à la barre, pour rendre compte des ordres en vertu desquels il a fait les paiemens contenus en deux états des janvier dernier, & pour exhiber lesdits ordres.

M. du Châtelet est monté à la tribune pour se justifier. J'ignorois, a-t-il dit, que mon homme d'affaires eût touché plus que les 3000 livres ordonnées par vos décrets ; je ne compte pas avec lui tous les jours : d'ailleurs, c'est plutôt au trésor royal qu'au particulier qui reçoit à savoir ce

qu'il doit faire. Mon homme d'affaires a même touché, le 20 de ce mois, 2655 livres, dont je ne savois encore rien hier au soir. Ces explications ont occasionné à sa droite un bruit qui l'a interrompu. Votre devoir est de m'écouter, s'est-il écrié; je suis un galant homme, je n'ai rien à me reprocher, & je prie l'assemblée d'accepter cette somme de 2655 liv. que je dépose sur le bureau, en don patriotique. Je ne veux pas être en butte aux libellistes, à ceux qui écrivent.

L'assemblée a fait paroître qu'elle ne vouloit pas abuser de la position de M. le duc, & a refusé ce don vraiment patriotique.

Un membre s'est levé pour dire qu'il ne doutoit pas de la vérité des faits qu'avançoit M. du Châtelet, mais qu'il étoit étonné qu'il eût pu toucher sans donner de quittances.

M. du Châtelet a répondu que le préopinant ignoroit les formes : il est d'usage de donner ces quittances aux gens d'affaire long-tems avant l'époque du paiement ; ce sont des blanc-seings qui ne peuvent être appliqués qu'à cet objet : sur ces quittances, les ordonnances sont expédiées; mais ce n'est pas encore tout : pour que ces ordonnances soient payées, il faut qu'elles soient portées sur le bordereau de la semaine. On vous a dit hier, dans cette tribune, que les gouvernemens avoient tous été donnés à la faveur. Je serois bien fâché d'être dans ce cas. Mais je crois que cinquante années de service, mes blessures, mes campagnes, huit années d'ambassade sont des titres aux récompenses.

Le caissier de l'extraordinaire s'est alors présenté à la barre ; il a dit, sur les interpellations de M. le Camus, qu'il ne payoit jamais que par

les ordres des administrateurs, qu'il n'a fait les paiemens en question que sur les mandats de M. de Bizé ou de son représentant, qui sont toujours datés du jour où le paiement s'effectue; que son usage est de remettre ensuite les mandats au caissier général, & d'arrêter son bordereau de caisse; qu'il ne fait rien au-delà.

M. l'abbé Maury a dit que c'étoit manquer à la majesté de l'assemblée que de faire subir de pareils interrogatoires sans préparation.

M. le Chapelier a refuté cette assertion, & a fait la motion que M. de Bizé fût mandé sur le champ à la barre; il s'est appuyé notamment sur la teneur d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, qui ordonne à tous les administrateurs & ordonnateurs de rendre leur compte au corps législatif, & de lui donner tous les renseignemens nécessaires à cet effet.

Le caissier présent à cette discussion, a assuré que M. de Bisé ou son représentant pouvoit donner tous les éclaircissemens dont l'assemblée avoit besoin.

La motion de M. le Chapelier a été décrétée, sans écouter M. Maury, qui étoit couru à la tribune pour continuer le combat, & qui y restoit imperturbablement, malgré la majorité qui vouloit l'en faire descendre.

On est enfin passé à l'ordre du jour, qui tomboit aujourd'hui sur la maniere & le mode qu'on devoit employer pour mettre à exécution le décret sur la contribution du quart des revenus, & sur l'ordre judiciaire.

M. Dubois de Crancé, chargé du rapport relatif à la contribution du quart des revenus, a débuté par récorder à l'assemblée les diverses situa-

tions qui l'avoient contrainte à exciter le patriotisme des François à venir au secours de l'état ; mais il ne lui a point dissimulé que les événemens n'avoient pas répondu à ses espérances. Une foule de mécontens cherche tous les moyens de susciter des embarras au nouvel ordre de choses qui leur fait perdre en tout ou en partie leur fortune. Il faut pardonner à l'homme qui, contraint à des sacrifices forcés, dans la position actuelle mérite plus d'égards que de reproches, pour peu que l'on veuille bien condescendre à la foiblesse de la nature humaine..... Car, quoiqu'on en puisse dire, les préjugés qui sont innés avec nous, & dont on nous a bercés dans notre enfance, ne peuvent être étouffés dans l'ame de ceux à qui ils n'étoient favorables que par la main surnaturelle d'un patriotisme *insurgent*.

Pour donner le tems à ces nouveaux citoyens d'obtempérer au civisme exigé par le patriotisme, & commandé par les circonstances, il faut prolonger le délai fixé pour la déclaration du quart des revenus, & le porter à quinze jours après la formation des assemblées administratives de départemens & de districts. Nous avons cru, a-t-il continué, que l'impression & la publication des déclarations étoient également impolitiques & préjudiciables ; impolitiques, en ce qu'elles pouvoient faire naître des dissensions entre les citoyens de la même municipalité, donner naissance à une infinité d'inculpations, soit d'avarice, soit d'orgueil ; préjudiciables, en ce que le commerçant ou négociant ayant intérêt, ou du moins croyant avoir intérêt à ne pas se laisser pénétrer, ne consentiroit jamais à faire la déclaration du quart de ses revenus, & dimi-

nueroit d'autant la masse commune, de ce qu'on a droit d'attendre de l'effusion de son cœur & de son patriotisme.

Le rapporteur amalgammant la contribution patriotique des revenus, tant territoriaux, qu'industriels, l'a portée, sans balancer, à 400 millions.

Cette somme, jointe aux 400 millions de biens ecclésiastiques & domaniaux, fait une masse bien capable de rassurer les créanciers de l'état. M. le rapporteur, conformément à son rapport, a proposé un projet de décret en onze articles; mais ce seroit peut-être faire double emploi, que de les rapporter ici, puisque la discussion en a été remise à vendredi. Il suffit seulement de dire à l'avance que beaucoup de personnes trouveront qu'on attribue trop aux municipalités, & que M. Dubois de Crancé, tout en voulant ne point forcer le citoyen à rendre sa déclaration publique, tombe dans le même inconvénient, puisque le citoyen est obligé & contraint de souffrit la révision des officiers municipaux & notables. Quiconque connoît l'esprit des villes de province, sentira la force de la vérité que j'avance. Il suffit en effet qu'une ou deux personnes connoissent un fait pour qu'il soit divulgué le lendemain : de-là on seroit tenté de conclure que M. le rapporteur n'a fait en cela qu'un cercle vicieux.

Au reste, nous suivrons à cet égard les opérations de l'assemblée. M. de Foucault est monté tout exprès à la tribune pour rappeller à l'assemblée le décret qu'elle avoit rendu pour obliger les membres qui avoient négligé de signer les procès-verbaux de la division du royaume, & de remettre leurs cartes au comité de constitution. On y a fait droit, ce que de raison; mais il est à présumer

que le terme d'aujourd'hui passé, l'assemblée ne manqueroit pas d'insérer, dans son procès-verbal, le nom des négligens ou des récalcitans. Cette motion n'a point fixé l'attention de l'assemblée; mais on en a senti la justesse, n'importe le motif qui peut l'avoir dictée.

Est paru à la tribune M. Thouret, membre du comité de constitution, pour ouvrir la discussion sur la matiere la plus intéressante & la plus épineuse que l'assemblée nationale ait eu à discuter jusqu'à présent. Le colosse clérical étoit peut-être plus antique; mais sans doute il étoit moins effrayant que le colosse parlementaire, que l'assemblée nationale, d'après ses principes avoués & reconnus, médite de faire écrouler de fond en comble.

M. Thouret n'a pas craint d'offrir à l'assemblée nationale le tableau effrayant de la tâche qu'elle alloit entreprendre : vous avez parcouru la moitié d'une carriere semée d'écueils & de périls : vous n'avez plus qu'à fournir le reste. C'est à vous à redoubler de courage, & à ne pas vous laisser effrayer par les difficultés que l'on va vous susciter tous les jours pour embarrasser votre marche & vous empêcher de parvenir à vos fins. Vous devez d'autant plus être en garde, que le pouvoir judiciaire influe d'une maniere plus immédiate & plus directe sur la confiance des peuples. La confiance publique va s'accroître ou diminuer, suivant que le pouvoir judiciaire lui donnera plus ou moins d'essor. Au reste, cette matiere si vaste peut se réduire à des points simples, en l'analysant; & pour ce, il suffit de remonter à la source des pouvoirs, & de se demander si le pouvoir judiciaire étoit ce qu'il devoit être. La réponse

simple & naturelle sera que l'exercice du pouvoir judiciaire a été si étrangement dénaturé, qu'il eût été impossible que le pouvoir constituant ne s'occupât point d'en réformer les abus. Or, le plus grand & le premier des abus étoit de rendre héréditaire & patrimonial le droit de juger ses concitoyens. Pour y obvier le comité a proposé :

1°. La justice sera rendue au nom du roi. Nul citoyen, nul corps ne peut avoir le droit de la faire en son nom.

2°. Les juges seront élus par les justiciables, en la forme qui sera ci-après déterminée.

3°. Les juges seront institués par le roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux sujets élus pour chaque place vacante.

4°. Nulle charge donnant le pouvoir judiciaire ne pourra désormais être créée, peut-être vendue, sous aucun prétexte, &c.

Au reste, on pourroit en peu de mots analyser M. Thouret, quoiqu'il soit fort difficile à analyser. Des vues régénératrices, fondées sur les droits imprescriptibles de l'homme, ont dicté son plan. Il faut reconstruire & non réformer. Bâti, consolidé par l'antique régime des préjugés, l'édifice du pouvoir judiciaire doit s'écrouler de fond en comble, & être réédifié sur un sol libre & dégagé de tous les abus, par les mains fortes & vigoureuses d'une assemblée constituante, appellée pour réintégrer les peuples dans tous leurs droits, après avoir gémi plusieurs siecles sous le despotisme & la tyrannie.

M. de Cazalès : On vous propose de détruire ces corps antiques, qui, liés au berceau de la troisieme race, ont pendant plus de huit siecles bien mérité de la patrie par leurs lumieres & leurs

vertus. Ils ont été le plus ferme appui du trône & de la nation. Ce sont eux qui ont détruit cette odieuse aristocratie sous laquelle gémissoit le royaume, aristoctatie qui n'existoit plus lorsqu'on est venu en renouveller le nom pour égarer & soulever les peuples. Je ne vous rappellerai pas que c'est au patriotisme des parlemens que vous devez la convocation des états-généraux, & conséquemment l'assemblée nationale. Je sais que la reconnoissance n'est pas la vertu des nations. Je coupe ici la harangue de M. de Cazalès, & me contente de dire que dans le peu que j'ai rapporté, il y a des mensonges & des vérités, *qui potest capere capiat*. L'opinant a présenté, comme un obstacle insurmontable, 500 millions de remboursemens dont l'état ne paye pas un pour cent d'intérêt. L'oraison funebre des parlemens, dans la bouche de M. de Cazalès, a été couronnée par une péroraison vraiment législative ; la voici : l'ordre judiciaire actuel, sera-t-il détruit ou réformé ? La majorité de l'assemblée a goûté singuliérement la péroraison de M. de Cazalès. Inutilement a-t-il voulu y donner un vernis symétrisé. D'après les intentions qu'on lui connoît, on a pris cette motion à la lettre; & le pauvre M. Cazalès a renouvellé réellement aujourd'hui la scene de ce magister qu'un des plus grands romains renvoya aux siens dans l'attitude propre à être bien fustigé par les enfans qu'il vouloit livrer aux ennemis de l'état.

Parlons sans figure : il a été décidé, à la très-grande majorité, que l'ordre judiciaire actuel sera reconstitué en entier.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du jeudi, 25 mars.

M. Guillaume a lu le procès-verbal de la séance d'hier, sans réclamation.

Après cette lecture, M. le président a annoncé que M. de Biré étoit prêt à se présenter à la barre; il y a été admis, & M. le président lui a fait part des motifs qui ont déterminé l'assemblée à le mander : il a répondu que son usage est de payer sur les états signés du roi, & accompagnés d'ordres ministériels; qu'il est en regle, & peut présenter ses comptes à la chambre des comptes.

M. le président a insisté, & lui a observé que l'assemblée lui demande la représentation des ordres, en vertu desquels il a payé les deux états qu'on lui présente. M. de Biré a répondu qu'il ne les avoit pas apportés, mais qu'il alloit les envoyer chercher. M. le président a invité M. de Biré, en attendant, à assister à la séance.

M. Bouche s'est levé pour dire que le trésorier

des guerres n'étoit pas dans le cas d'avoir l'honneur d'assister à la séance, & qu'il devoit se retirer. Cette motion a occasionné du bruit ; mais l'assemblée ne s'est pas expliquée, & M. de Biré s'est assis à la barre. Bien du monde trouvera que M. Bouche avoit raison.

M. l'abbé Gouttes s'est présenté à la tribune, en disant qu'il avoit à donner des renseignemens sur l'affaire présente. J'ai acquis, depuis hier, des connoissances sur la matiere, & j'ai appris que les états des gouverneurs de place, lieutenans de roi, majors, &c. s'arrête au mois de juillet pour le paiement des six premiers mois de l'année précédente ; par conséquent les paiemens dont il est question étoient arrêtés avant l'époque de vos décrets du mois de janvier dernier. Ces paiemens n'ont pas été faits par ordre du ministre de la guerre, mais par celui des finances ou le trésorier de ce département, qui en est seul chargé depuis la réunion de toutes les caisses au trésor royal.

M. le Camus a exposé d'où venoit le mal. C'est toujours l'influence de la faveur, & les égards pour les grands qui ont commandé les paiemens ou les bons de caisse quand il n'y a pas d'argent. Or, ces bons équivalent à de l'argent, car ils se négocient sur la place, s'escomptent & circulent

dans le commerce : mais toujours est-il vrai qu'on est contrevenu formellement à vos décrets, à ceux des 4 & 5 janvier, concernant les pensions & traitemens des François absens du royaume, & sanctionnés le 14 de janvier, & à celui du 22 janvier suivant sur l'arriéré. Cette erreur ne peut venir que du pouvoir exécutif.

Il est vrai, a dit M. d'Estourmelle, que M. le prince de Condé & M. le duc de Bourbon sont sous l'empire du premier de ces décrets, tandis que M. le duc d'Orléans *n'y est pas*, *puisqu'il exécute une mission particulière*; mais je demande à M. le président si le décret du 22 janvier, qui remet à l'arriéré les dettes échues avant le premier janvier 1790, a été sanctionné : je demande que M. le président sache de M. de Biré si les ordonnateurs lui ont indiqué le plan de conduite qu'il devoit tenir d'après le décret des 4 & 5 janvier, & sanctionné le 14 du même mois.

Le fait est de savoir, a repris M. le Camus, par quel ordre le trésorier a payé. Quel qu'il soit, l'ordonnateur de ce paiement doit être puni pour avoir osé contrevenir à vos décrets. Je crois aussi essentiel de savoir quels sont les *bons* citoyens qui ont eu l'activité de se faire payer dans les heureuses circonstances où nous nous trouvions

le 18 Janvier, & de profiter de l'instant où un décret n'étoit pas encore sanctionné pour en éluder l'effet. On pourroit assimiler leur conduite à celle des créanciers adroits d'un banquier que l'on croit être sur le point de remettre son bilan au greffe, & qui trouvent le moyen de soutirer leurs créances aux dépens de la masse des créanciers. Il est à propos de vous observer que ces bons de caisse sont exigibles à leur présentation, & privilégiés sur tout autre. Par-là vous voyez que M. du Châtelet s'est conduit de maniere à ne plus être créancier de l'état, mais à être créancier particulier de la caisse. Les bons qu'il a entre les mains équivalent réellement à des fonds, puisqu'il peut les trafiquer. Donc il a été payé; donc en le payant, on a eu en vue de rendre illusoire l'effet de votre décret.

Je résume ce qu'a dit M. Destourmelle à deux points. Je demande, 1°. si M. le prince de Condé & duc de Bourbon étoient atteints par le décret des 4 & 5 janvier, relatif aux dons, pensions, &c. & sanctionné le 14 du même mois. La réponse est simple, & qui que ce soit ne pourra disconvenir qu'ils étoient sous l'empire de ce décret, puisqu'ils ont été payés le 18 janvier. Mais le second point est de savoir si le décret du 22 janvier

est sanctionné ou non, dit M. Destourmelle. S'il ne l'est pas, il ne peut avoir force de loi, & ne peut conséquemment suspendre aucuns des paiemens ordinaires aux yeux de l'administrateur, qui ne peut & ne doit reconnoître de loi, que ce qui en porte réellement le caractere distinctif, & qui n'a pu suspendre ses paiemens qu'en vertu d'un ordre supérieur. Tout se réduit donc à savoir si l'ordonnateur a été en droit ou non de faire payer, soit en argent, soit en billets de caisse, soit en bons sur les caisses, les différentes sommes qui sont portées sur les états dont nous avons entendu la lecture. Ne paroît-il pas singulier que M. de la Tour-du-Pin attende jusqu'au 20 mars à vous demander des explications sur l'arriéré. Son inquiétude prétendue n'auroit-elle pas pas dû prendre naissance le 22 janvier, c'est-à-dire avec le décret?....

Je n'ai voulu apostropher qui que ce soit. J'ai dénoncé un fait, & n'ai point eu en vue M. du Châtelet plus qu'un autre. Je n'ai eu en vue que le bien public. Je me résume donc à demander, 1°. que M. de Biré exhibe les ordres en vertu desquels il a fait des paiemens à des absens, malgré la teneur expresse de vos décrets, sanctionnés le 14 janvier. 2°. Que le décret du 22 janvier, concernant l'arriéré, soit porté, dans le jour, à la sanction du roi, & 3°. que la liste des

personnes qui sont parvenues à se faire payer ou à se faire donner des bons de caisse, depuis l'époque de ces décrets, soit rendue publique par la voie de l'impression.

M. du Châtelet est entré dans l'arène ; mais il a paru à l'homme de sang-froid qu'il avoit oublié sa cuirasse. Un homme aguerri par cinquante ans d'exercice doit savoir se défendre. Il ne convient guere à un vieux soldat, pour alléger la honte d'un fait, de vouloir la partager avec d'autres. Mettons à part, pour un instant, les interpellations aussi brusques que patriotiques de M. le Camus, qu'on est toujours bien disposé à excuser, quand on réfléchit que chaque dénomination dérive d'un patriotisme pur, quoique brusque : je demande à M. du Châtelet s'il sied à un vieux soldat, à un vieux serviteur de l'état, à qui l'intérêt, l'avarice même, si l'on veut, ont dicté une fausse démarche, d'en vouloir faire partager la honte à des personnes qui ont les mêmes sentimens que lui. Je ne le crois pas, & je pense qu'il eût mieux fait de s'en tenir à ce qu'il a dit à la fin de sa réponse à M. le Camus, qui se réduit à ceci. J'ignorois que mon homme d'affaires eût reçu. J'offre de rendre. Que voulez-vous de plus? c'est donc une petitesse de sa part d'avoir appuyé la troisieme proposition de M. le Camus, qui

tendoit à rendre publique la liste de ceux qui ont reçu comme lui. Cette petitesse-là fait pendant avec la gaucherie qu'il a montré hier, en offrant en don patriotique la somme de 2556 livres, premier douzieme de son paiement.

De-là, que conclure ? qu'on peut être duc & avoir l'ame très-étroite : malgré cela, je suis loin d'approuver l'inquisition où il a été mis. On pouvoit parvenir au même but par des voies plus douces, & sans tant d'esclandre. Il est vrai qu'il est révoltant que, dans la pénurie, dans la détresse où l'on est, il ne se trouve dans l'état des paiemens de l'extraordinaire de la guerre, depuis le premier janvier jusqu'au 4 mars, que des hommes extraordinairement riches. En effet, si l'on en excepte quelques articles qui ne méritent pas d'etre relevés, les appointemens de deux ou trois capitaines en activité, de quelques majors de place & lieutenans de roi, & les dépenses de pain fourni aux soldats détenus dans les prisons; ce qui pris ensemble ne fait pas une somme de 6000 livres, une masse de 600 mille francs a été payée, si non en totalité en argent, au moins en bons de caisse sur le trésor public, à des hommes dont quelques-uns dépensent plus de 50 mille francs par an pour leurs palfreniers, & dont il n'est aucun qui n'ait la faculté de faire

promener sa personne dans un char, attelé de deux chevaux assez bien nourris pour éclabousser le pauvre créancier de l'état, & dont l'approche menaçante fait trembler le malheureux rentier, & notamment ceux des loteries, à qui le défaut de subsistance ne laisse que le moyen de se traîner contre une borne pour éviter les roues rapides & la fougue des coursiers de ces messieurs.

M. d'Harembures a observé que le décret concernant l'arriéré avoit bien été rendu le 22 janvier; mais que la disposition de ce décret, qui tendoit à faire nommer un comité de liquidation, n'avoit été exécuté que le 8 février; qu'ayant été nommé président de ce comité, il avoit notifié ce jour-là la disposition de ce décret aux agens du pouvoir exécutif; qu'on ne pouvoit réellement partir que du jour de la notification de ce décret; quant à la seconde disposition du décret proposé par M. le Camus, je demande, a-t-il dit, que l'on prononce préalablement sur l'observation de M. de la Luzerne, eu égard aux lettres de change tirées des colonies. Cette considération est d'autant plus importante, que si l'on pouvoit soupçonner que les lettres de change tirées des colonies fussent comprises dans l'arriéré, cela porteroit un coup mortel au bien public dans

nos isles. Cette observation que M. de la Luzerne a déjà présentée plusieurs fois à l'assemblée, est sans doute le motif qui a fait différer jusques à présent la sanction de ce décret.

On a demandé ensuite la lecture de deux états, dont l'un comprend les six premiers mois de 1788, l'autre les six derniers. Le prince de Condé & le duc de Bourbon y figurent pour près de 100 mille francs; les héritiers du duc d'Aiguillon, à cause de son gouvernement d'Alsace, pour 31 mille livres. Ce dernier paiement a été singuliérement applaudi à la droite : ce qui feroit croire que M. du Châtelet avoit en vue d'entraîner dans sa cause momentannée M. d'Aiguillon. Cependant on a continué de lire cet état, & l'on a vu paroître le nom du gouverneur de Vincennes, dont les *utiles services* sont payés 10000 liv. par an, &c. &c.

Après cette nomenclature de noms, que M. Gouttes n'a pas laissé d'estropier quelquefois, il a proposé, au nom du comité de liquidation, de prononcer le décret suivant :

« Les commendans de place, lieutenans de roi, majors, aide-majors, sous-aides-majors, capitaines des portes & autres officiers subalternes en activité réelle de service, continueront d'être payés comme par le passé. »

Ce décret, après des débats inséparables d'une

pareille séance entrecoupée de motions, a été adopté.

M. le président a rappellé à l'assemblée l'ordre de sa délibération, & conséquemment la motion de M. le Camus, divisée, comme je l'ai déjà rapporté, en trois articles; & celle de M. d'Estourmelle, dont l'esprit étoit de demander à l'administrateur qui étoit à la barre, s'il avoit demandé à l'ordonnateur de son dépôt le plan de conduite qu'il devoit tenir dans ses paiemens. Cette derniere motion a été écartée. On a demandé fortement la priorité pour celle de M. le Camus, avantage que lui a déféré la majorité.

La priorité prononcée, M. d'Harembure a renouvellé son amendement tendant à faire excepter de l'arriéré les lettres-de-change tirées de nos colonies.

Comme il paroissoit que l'assemblée oublioit un instant ses droits, parlant de porter à la sanction un décret concernant les finances, & qui n'a besoin conséquemment que d'une simple acceptation du roi, puisqu'il est vrai que le droit de vôter l'impôt appartient essentiellement au corps législatif, M. Fréteau, emporté par un élan de patriotisme qui décele un bon François & un homme jaloux des droits du souverain, c'est-à-dire, des droits de la nation, s'est écrié :

permettez-moi de vous rappeller ce que dit à Charles VIII l'orateur des états-généraux, qu'il asssembla au commencement de son regne, au moment où la France respiroit à peine de la longue tyrannie qu'avoit exercée Louis XI, & où elle plaçoit son espoir dans la sensibilité du cœur de ce jeune prince répandue sur tous ses traits : « Vous dites que vous avez besoin de deux millions d'or. Nous vous en donnons deux millions cinq cents mille ; mais ce sera à condition qu'il ne soit plus question de taille. Nous ne nous séparerons pas qu'elle ne soit entiérement anéantie. C'est à nous seuls à consentir l'impôt, à vous à l'employer utilement pour le bien de la patrie. »

Il n'est peut-être pas inutile de rappeller à l'assemblée les droits de la nation. J'approuve d'ailleurs les observations qui viennent d'être faites sur les lettres de change tirées des colonies. C'est une considération que l'assemblée doit peser dans sa sagesse ; mais les abus qui se sont faits dans les paiemens depuis le mois de janvier jusqu'au 4 mars, doivent reveiller notre attention. Qui ne voit, en effet, que les 600 mille livres portées dans ces états, & payées à des gens riches, ne sont autant d'ôté à la substance du peuple ?

MM. le Couteulx, Moreau de Saint-Mery & Anson, ont insisté sur l'amendement qui tendoit.

à excepter de l'arrieré des lettres de change des colonies.

Cet amendement a été mis aux voix, & adopté en ce sens, que le décret du 22 janvier seroit toujours porté dans la journée à la sanction, & que l'assemblée prononceroit sur les lettres de change sur les colonies & autres objets semblables relatés dans la lettre du ministre, afin de pouvoir distinguer réellement ce qui étoit arriéré de ce qui ne l'étoit pas; mais les lettres de change n'ont paru à qui que ce soit devoir faire partie de l'arriéré.

Le premier article de la motion de M. le Camus avoit été décreté long-tems avant celui-ci. Le dernier, qui tendoit à faire connoître, par la voie de l'impression, les noms de ceux qui étoient compris sur les deux états, a été long-tems débattu.

M. de Virrieu vouloit que l'on imprimât une colonne d'observations, dans laquelle il seroit fait mention des sacrifices volontaires que les personnes portées sur lesdits états avoient faits à la chose publique.

M. d'Harembure observoit qu'il ne falloit point jeter de louche sur la conduite des personnes comprises dans les états avant le 14 janvier, puisqu'elles n'étoient contrevenues à la loi, en tâchant de se faire insérer sur l'état de paiement; mais M. le Camus a insisté pour que la liste fût imprimée, à partir du premier janvier, afin de pouvoir donner des objets de comparaison au public, & qu'il vît que les agens du pouvoir exécutif avoient bien su se prévaloir des décrets de l'assemblée pour écarter le paie-

ment des gens ordinaires, & les faire plier à leurs volontés pour satisfaire les grands. Pour appuyer ce qu'il disoit, il a cité des faits : 1°. la suspension des pensions accordées sur les loteries à titre d'aumône ; 2°. une lettre de madame de Montenclos, qui se plaint de ne pas toucher une modique pension de 800 livres, le prix de soixante années de service militaire de son mari, mort en pleine activité. Mais sur les observations de M. Fréteau, qui a dit que M. Necker avoit paru aux membres du comité des pensions, lorsqu'il leur avoit communiqué le livre rouge, disposé à faire payer les pensions sur les loteries, & qu'il avoit même déjà donné des ordres à cet effet. On est passé au troisieme article de la motion de M. le Camus, qui a été décrété ainsi qu'il suit : « Les états, dont l'assemblée a ordonné la lecture, seront arrêtés immédiatement après la sanction, & rendus publics par la voie de l'impression. »

M. le président a lu une lettre du roi à lui adressée conçue en ces termes :

« Je suis surpris, Monsieur, que l'assemblée nationale n'ait pas encore délibéré sur la proposition que je lui ai fait faire par le premier ministre des finances sur la formation d'un bureau de trésorerie, dont mon intention est de prendre la plupart des membres dans le sein de l'assemblée. La question est assez intéressante, & je vous demande de ne pas différer de la mettre en délibération. *Signé*, LOUIS. »

Après la lecture de la lettre, M. Desmeuniers a observé que l'assemblée doit demeurer invariable dans ses principes, mais que rien ne doit

l'empêcher de mettre à l'ordre du jour de demain la délibération que rappelle sa majesté.

M. de la Galisoniere a proposé que le président se retirât aujourd'hui pardevers le roi pour lui annoncer que l'assemblée s'occupera demain de de l'objet mentionné en sa lettre. M. Desmeuniers a aussi-tôt adopté l'amendement, & l'assemblée a accueilli ces deux propositions à l'unanimité.

M. de Biré a annoncé qu'on n'a pu lui apporter qu'un état signé du roi, avec un mandat étranger à l'objet en question, & signé Melin, parce que ses commis sont absens à cause de la fête du jour; mais il a offert de donner demain tous les renseignemens nécessaires pour instruire pleinement l'assemblée.

M. le Camus, autorisé par M. le président, a demandé à M. de Biré : d'après un mandat pareil, signé Melin, auriez-vous payé à M. le prince de Condé? — Oui, Monsieur, je n'aurois pu m'y refuser.

M. de Fraise-Duché est venu à la traverse; c'est une inquisition effroyable de demander au trésorier ce qu'il auroit fait. On ne peut l'interroger que sur ce qu'il a fait.

M. Malouet : M. de Biré est en regle, si les états sur lesquels il a payé sont signés du roi, & contre-signés du secrétaire d'état.

On vous trompe, s'est écrié M. le Camus, emporté par la chaleur de la discussion & du mouvement qui agitoit l'assemblée.

M. Malouet a paru à la tribune, & a dit qu'il ne pouvoit croire que ce qui venoit d'échapper à M. le Camus pût le regarder; qu'il étoit vrai que

M. de Biré étoit autorisé par un état signé du roi. Non, lui a-t-on dit, il ne l'a pas ; là-dessus M. Malouet a abandonné la tribune.

M. d'Estourmelle a rappellé l'assemblée à ce dont il étoit question : il a demandé que M. le Camus continuât, & que M. de Biré répondît cathégoriquement. Je reprends, a dit M. le Camus ; outre le mandat signé *Melin*, ne vous auroit-il point fait un état de distribution de huitaine signé du ministre du département, *pour payer les deux personnes en question* ? Non, Monsieur, a répondu M. de Biré, je n'en avois pas besoin.

M. de la Borde a observé qu'il ne se faisoit point réellement d'état de distribution pour le paiement des appointemens des garnisons & des gouvernemens.

M. d'Eprémesnil a interrompu de nouveau le cours de cette discussion si intéressante en s'écriant qu'il falloit rappeller M. le Camus au respect dû au sang des rois.

Sur ces entrefaites, M. d'Ambly a voulu se placer auprès de M. de Biré ; mais la majorité de l'assemblée a réclamé l'ordre, & que chacun fût en place. Enfin, M. de Biré a achevé sa justification : des conjectures ne militent pas contre des faits, a-t-il dit ; j'ai fait ce que l'usage constant me permettoit de faire. Au reste, comme M. le prince de Condé n'est réellement pas payé, puisqu'il n'a que des bons ; je lui dirai, s'il le faut, rendez-moi mes mandats. Voilà votre décompte.

M. le président lui a répondu que l'assemblée étoit satisfaite de la candeur avec laquelle il s'étoit

expliqué : mais il est resté dans l'opinion de l'assemblée que l'ordonnateur auroit dû prévenir officiellement M. de Biré de ne pas payer.

On n'a pu s'éclairer, dans les bureaux de l'assemblée, si le décret du 22 janvier avoit été sanctionné. En conséquence, M. le président en a écrit à M. le garde des sceaux, qui lui a répondu que ce décret n'avoit pas été sanctionné, mais qu'il étoit éxécuté dans presque toutes ses parties ; que comme il concernoit les finances, M. Necker vouloit se concerter avec le comité.

Cette derniere disposition a paru étrange à l'assemblée. La négligence que met le ministere à sanctionner, a porté M. Alexandre de Lameth à proposer le projet de décret suivant, qui a été adopté, après plusieurs débats, dans lesquels je n'entrerai point.

« Les décrets de l'assemblée nationale seront constamment présentés par son président à l'acceptation ou sanction du roi, trois jours après celui où ils auront été rendus ; & huitaine après la présentation d'un décret, le garde des sceaux instruira l'assemblée de l'acceptation ou sanction, ou des motifs qui l'auront fais différer ; les commissaires chargés de veiller à l'envoi des décrets, veilleront à l'exécution de la présente disposition. »

La séance s'est levée à quatre heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du vendredi, 26 mars.

M. de Bonnay a lu des adresses en attendant la formation de l'assemblée. On a distingué celle de Senlis, qui offre plus de 100 mille livres en don patriotique. Si l'on considere la petitesse de cette ville, on avouera qu'il ne peut y avoir que le patriotisme naissant qui ait pu inspirer de pareils sacrifices. L'assemblée l'a si bien senti, qu'elle a ordonné l'impression de cette adresse.

M. de Bonnay est passé ensuite à la lecture du procès-verbal de la séance de la veille. Après cette lecture, un membre a observé que l'amendement qui tendoit à excepter de l'arriéré les lettres de changes tirées des colonies, avoit été adopté formellement, & que l'assemblée n'avoit tardé de statuer que sur les avances des fournisseurs de la marine, dans nos ports & chez l'étranger.

M. Bouche a répété l'observation qu'il fit hier : que celui qui est mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite, ne doit point,

quel que soit son rang, sa qualité, avoir l'honneur d'assister à la séance; il doit être distingué des citoyens qui viennent volontairement lui offrir leurs hommages. Il a ajouté que M. le président auroit dû consulter l'assemblée avant de donner à M. de Biré la permission d'assister à la séance : en conséquence, il a fait une motion composée de trois articles.

1°. Que la disposition du verbal d'hier, où il est relaté que M. le président avoit invité M. de Biré d'assister à la séance, soit retranchée dudit procès-verbal.

2°. Que, passé ce jour, la barre soit libre, & qu'on n'y admette que les personnes qui ont à présenter des pétitions, adresses ou dons patriotiques.

3°. Que dorénavant M. le président ne puisse admettre qui que ce soit à la séance, sans avoir préalablement consulté l'assemblée.

M. Martineau & M. Goupil de Préfeln ont dit que renvoyer ainsi un citoyen, ce seroit le préjuger coupable, & le mettre sur la sellette après l'avoir détruite; que M. le président s'étoit conduit selon l'usage, en s'abstenant de consulter l'assemblée sur ce point de forme; mais il ont trouvé de trop cette expression insérée au procès-verbal, que l'assemblée étoit satisfaite des expli-

cations de M. de Biré, parce que le procès-verbal ne doit rien contenir d'adulatoire. La motion de M. Bouche a été écartée par la question préalable.

M. Goupil a rappellé ensuite la proposition que fit hier M. de Biré de retirer, si on le jugeoit à propos, ses mandats sur sa caisse, qu'il avoit donnés en paiement au prince de Condé & au duc de Bourbon, & il a fait la motion expresse de ne payer aucun des mandats donnés au trésor royal depuis le 14 du mois de janvier dernier, en contravention des décrets de l'assemblée.

J'appuie cette motion, a dit M. le duc d'Aiguillon; je fus étonné hier de me trouver compris, comme héritier de mon pere, dans les états qu'on vous lut, pour une somme de 31 mille livres. Je ne me suis aucunement mêlé de cette succession, j'en ai abandonné le soin à ma mere, qui m'a appris qu'elle avoit remis ces bons, payables en un an, à son homme d'affaires. Ainsi la joie que firent éclater à ce sujet quelques membres de l'assemblée, tombe absolument à faux. Je ne varierai jamais dans mes principes, ni dans ma conduite; & comme il est intéressant pour moi de mettre ma réputation à l'abri de toute atteinte, je demande que ma déclaration soit insérée dans le procès-verbal.

M. de Bonnay a demandé que la déclaration de M. du Châtelet y fût insérée également. L'assemblée y a acquiescé, & de suite a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété & décrete que les paiemens mentionnés en l'état qui fut lu à la séance d'hier, & tous autres qui sont dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine, contre ceux qui effectueroient lesdits paiemens, ou qui les ordonneroient, d'en demeurer responsables.

» L'assemblée ordonne de plus que le présent décret soit porté dans le jour à la sanction du roi ».

M. Gouttes a dit que ce n'est pas seulement les fournisseurs de la marine qui ont eu de pareilles lettres de change ; on en a donné aussi pour le paiement des travaux de Saint-Etienne en Forez & d'autres lieux. Ces lettres, à un an de terme, sont données au pair ; & quand celui qui les a reçues a besoin d'argent, il est obligé de sacrifier jusqu'à cinquante pour cent pour trouver à s'en défaire. Je demande que ces lettres soient aussi exceptées de l'arriéré.

La motion du préopinant est juste sous plusieurs rapports, a dit M. Goupil, mais elle comprend des objets très-distincts. Si vous admettez

ainsi successivement plusieurs articles arriérés, vous ne pourrez plus faire le service de cette année. Il faut que les revenus publics soient invariablement destinés au service courant, sans quoi vous ne remettrez pas l'ordre. Ce ne peut être que sur l'excédent que l'arriéré sera acquitté.

Convaincue de cette vérité, l'assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la proposition de M. l'abbé Gouttes ; mais elle a décrété sur le champ celle de M. le Camus, qui a rappellé la motion faite hier relativement aux pensions sur la loterie royale de France. Ce décret est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale décrete que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprises dans un état remis au comité des pensions, & qui n'excéderont pas la somme de 600 liv., seront payées provisoirement. »

M. Bouche a demandé si le décret qui ordonne aux intendans & autres agens du pouvoir exécutif dans les provinces, de rendre leurs comptes, a été sanctionné ; mais l'assemblée a passé à l'ordre du jour, bien persuadée que ce nouvel argus ne perdra pas son objet de vue, si M. le garde des seaux s'oublie.

L'ordre du jour étoit d'abord la disposition de la lettre sur un bureau de trésorerie.

Il ne nous conviendroit réellement pas aujourd'hui, a dit M. Reubell, de refuser de délibérer sur ce que le roi nous propose dans sa lettre, quoique vous ayez décrété que la proposition des loix appartient à l'assemblée; mais quand ses ministres se servent de son nom pour soumettre des objets quelconques à notre délibération, alors nous ne devons pas nous en occuper, à moins que quelque champion ministériel ne sorte de notre sein pour monter à la tribune, & tourner la proposition du ministre en motion. Dans ce cas j'augure assez bien des principes de cette assemblée, pour croire qu'il s'élevera des athletes pour le combattre.

M. le Paute : N'est-il pas contre tous les principes de la raison, a-t-il dit, en entrant dans le fond de la question, qui n'en est une pour personne, qu'après avoir établi vous-même la responsabilité des ministres, vous alliez vous associer à cette responsabilité ? Quelles peuvent donc être les vues de ceux qui ont suggéré cette lettre inconstitutionelle, surprise au meilleur des rois, l'ami de la liberté ? Ne devroit-elle pas être contre-signée d'un ministre ? & elle ne l'est d'aucun!

Le garde des sceaux, en vous la faisant ainsi parvenir, ne vous a-t-il pas mis dans l'alternative ou d'abjurer vos principes, ou d'affliger un prince que nous avons tant de raisons d'aimer. En passant par-dessus tant d'irrégularités, vous avez cru devoir suivre les mouvemens de votre cœur, & toute la France vous applaudira sans doute; mais je crois que vous vous garderiez bien d'une seconde démarche de cette nature. Rapprochez les tentatives réitérées qu'on fait encore tous les jours, l'exagération des troubles du Quercy & de la Bretagne, l'approvisionnement des forts de la Provence qu'on faisoit au même instant; remarquez comme le ministere cherche à vous affoiblir, à vous diviser, en vous suggérant qu'il existe dans l'assemblée un parti qui cherche à frapper l'autorité légitime du roi, & jugez, d'après cela, si vous devez perdre un instant de vue la conduite ministérielle. Pour moi, qui ne connois d'autre intérêt que celui du peuple, qui ai juré de sacrifier mon sang & ma vie pour la défense de ses droits, je vous conjure, vous, les amis, les représentans du peuple, je vous conjure de vous rappeller que vous n'êtes pas rassemblés pour stipuler les intérêts des rois, ou plutôt de leurs ministres, mais pour stipuler ceux des peuples, mais pour faire cesser les maux qui les op-

priment. J'insiste donc pour déclarer nettement qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition qui vous est faite.

Il nè convient pas de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, reprend M. Desmeuniers. Vous avez décrété hier que vous délibéreriez aujourd'hui sur cette proposition, & vous ne pouvez revenir sur vos décrets. Examinez-la donc, cette proposition, mais toujours d'après vos principes. C'est vous-mêmes qui vous êtes contraints à n'accepter aucune place dans l'administration. Ce décret vous honore, il prouve la pureté de vos sentimens; il me semble que l'assemblée n'a autre chose à faire qu'à déclarer que c'est au roi à nommer ses ministres, & à former, s'il le juge à propos, un bureau de trésorerie.

M. de Sillery : Les ennemis de la révolution sont encore assez mal intentionnés pour vouloir rendre l'assemblée responsable des événemens, si elle revenoir sur ses décrets. Si on a lieu d'être surpris, c'est qu'on ait osé soupçonner de légéreté le corps législatif, &, par une de ces contradictions, au moins apparentes, il a proposé un décret dont une des dispositions tendoit à nommer quatre membres de l'assemblée pour correspondre avec le bureau de trésorerie que le roi formeroit.

Le murmure qu'excitoit dans l'assemblée la sin-

gularité de ce moyen a empêché, au reste, de bien saisir quel étoit son but.

M. Barnave lui a succédé à la tribune : Avant de traiter, a-t-il dit, le fond de la proposition du ministre des finances, il est indispensable de faire une digression sur la forme, les motifs & l'occasion de la délibération actuelle. Il est une premiere maxime, c'est que la personne du roi est sacrée & inviolable, & qu'il doit obtenir de tous le plus profond, le plus constant respect. Mais de l'inviolabilité même du roi, il en résulte qu'aucune proposition ne doit être faite par les ministres au nom du roi, si elle n'est revêtue du contre-seing d'un conseil. L'inviolabilité mettant le roi au-dessus de toute atteinte, les ministres trouveroient le moyen d'éluder la responsabilité. Il arriveroit de-là de deux choses l'une, ou que le respect dû à la majesté royale seroit altéré par les discussions, ou que les intérêts de la nation seroient compromis & trahis ; une telle forme doit donc être sévérement proscrite. Le roi doit toujours donner à sa place un conseil responsable.

C'est d'ailleurs donner au pouvoir exécutif l'initiative ; ce qui est absolument contraire à vos principes, aux principes d'un peuple qui veut être libre. Voilà pourquoi la réponse naturelle à

la discussion actuelle est qu'il y a lieu à délibérer.

Il est passé au fond de la question, & a prouvé que le comité des finances actuel équivaloit au bureau de la trésorerie, puisque le premier ministre des finances, ou tel bureau qu'on voudroit lui substituer, pourroit toujours se concerter avec le comité, dont le devoir étoit de communiquer ses lumieres à ceux que le roi chargeoit de gérer ses finances; qu'il ne falloit pas prétexter, pour faire créer un bureau de trésorerie tiré du sein de l'assemblée, que l'on ne pouvoit trouver ailleurs des hommes capables, parce qu'il ne faut dans les agens de cette partie du pouvoir exécutif qu'exactitude & fidélité.

Enfin, M. Desmeuniers a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des mémoires du premier ministre des finances, & le rapport du comité des finances, voulant donner une preuve de sa déférence pour le vœu du roi, ainsi que de son amour & de son respect pour la personne de sa majesté, a examiné de nouveau les motifs qui ont déterminé les décrets du 7 novembre dernier, & du 26 janvier dernier, & elle déclare qu'elle y persiste. »

Ce décret rendu, M. Desmeuniers a opiné pour que M. le président se retirât pardevers le roi, pour lui exprimer les regrets de l'assemblée de n'avoir pu condescendre à son vœu.

J'ai un motif plus pressant, s'est écrié M. de Mirabeau, pour demander que M. le président se retire pardevers le roi : c'est qu'il ne puisse parvenir au corps législatif aucune dépêche du roi sans être contre-signée.

M. Garat a prétendu que c'étoit vouloir couper toute communication entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, & s'interdire par-là tout moyen d'éclairer le monarque s'il étoit trompé par ses agens. Il a combattu M. de Mirabeau, les décrets de l'assemblée nationale à la main; mais celui-ci a employé les mêmes armes avec un bras victorieux : il est commode qu'on vienne nous proposer aujourd'hui, au nom d'un homme dont la maison a été illuminée, & dans l'orgie d'une fête bruyante, lorsque ce décret a été rendu (le décret qui défend aux membres de l'assemblée d'accepter aucune place dans le gouvernement) ; on nous propose de nous associer à la responsabilité, quand on s'est engagé dans un labyrinthe dont on ne peut plus sortir. Qu'on nous montre le fil, si on l'a. Laissons se débattre les impudens : pour nous,

si nous le cherchons, ce sera pour l'intérêt du peuple. Je conclus, par amendement, que le président soit chargé de représenter respectueusement à S. M. que la forme sous laquelle est faite son invitation, est destructive du dogme de la liberté.

Cette matiere ouvroit un champ trop vaste pour que l'assemblée s'en occupât sérieusement. Aussi la majorité a-t-elle demandé impérieusement de passer à l'ordre du jour, qui regardoit la contribution patriotique du quart des revenus.

Comme l'article 7 du projet de décret présénté, est celui qui a été soumis à la discussion, je me contenterai de le rapporter :

ART. VII du projet de décret sur la contribution patriotique du quart du revenu.

L'assemblée supprime l'impression & la publication des listes; mais le délai de quinze jours, fixé par l'article premier du présent décret, étant expiré, il est enjoint aux officiers municipaux de vérifier en corps, & en présence des notables, toutes les déclarations, pour approuver & signer celles qui leur paroîtront conformes à la vérité; comme aussi pour rectifier, sur l'avis de la majorité du corps municipal & des notables, les déclarations qui leur paroîtront évidemment infideles.

M. de Robespierre a prouvé que le projet de décret auroit un effet contraire à celui qu'on en attendoit : si la contribution patriotique n'a pas eu tout le succès que nous avons eu lieu d'en espérer, & ce n'est pas la faute du peuple ; mais bien celle des ennemis de la révolution, qui ont semé des inquiétudes, des méfiances ; celle du ministere qui, dans le moment où vous comblez le peuple de bienfaits par la sagesse de vos décrets, avoit pour principe de les lui cacher, & de ne lui faire connoître que les décrets qui le mettoient à contribution ; n'a-t-on pas été dissiminant par-tout que l'assemblée nationale alloit se dissoudre, que la banqueroute étoit infaillible ; n'avons nous pas vu, & ne voyons-nous pas encore, par une coalition funeste, tout le numéraire resserré ; sans toutes ces coupables insinuations, le patriotisme auroit pris son essor. Il est même étonnant qu'il est pu franchir toutes les barrieres qu'on a cherché à lui opposer. Mais une contribution patriotique ne peut être changée sous quelque prétexte que ce soit, en un impôt forcé ; c'est tomber dans le piege qu'on nous tend. Redoublons de courage pour l'éviter ; montrons un nouveau zele, une nouvelle fermeté, & ne souffrons point qu'on hazarde devant nous des insinuations aussi funestes ; soyons toujours en garde

pour ne pas compromettre les intérêts du peuple; n'employons ni la force ni l'inquisition, pour obtenir une contribution que nous n'avons voulu tenir que du patriotisme des François.

M. Rœder s'est élevé également contre la disposition du décret qu'il a trouvé contraire aux principes de l'assemblée. Ce qui doit être l'effet du patriotisme, a-t-il dit, ne doit jamais, dans aucun tems du monde, être forcé, autrement, ce seroit vouloir convertir une contribution patriotique en un impôt direct : tout ce que vous pouvez faire, c'es d'ordonner que la liste des citoyens qui auront payé la contribution patriotique, sera imprimée & affichée dix ans de suite dans les assemblées primaires. Quant à l'article 7 du projet de décret, j'opine pour qu'il soit conservé, & mes raisons sont qu'un négociant ne doit avoir aucune raison pour faire une fausse déclaration, parce que la bonne foi doit être l'ame du commerce.

M. Dupont a représenté qu'il étoit inutile de cumuler mesure sur mesure, & qu'il falloit attendre l'appel des municipalités avant de prendre aucun parti, relativement à la contribution patriotique ; il a même été jusques à dire qu'il n'y avoit point de risque à temporiser. Sur ce, M. Desmeuniers a trouvé extraordinaire que M. Dupont tînt un pareil langage après avoir fait plusieurs fois un tableau pittoresque des malheurs qui nous menacent, & l'avoir surchargé de couleurs souvent noires ; mais s'oubliant lui-même, M. Desmeuniers a donné l'essor à son imagination, & nous a peint l'empire François culbuté, renversé de fond en comble, la constitution anéantie, les

François dans les fers, &c., &c., si dans l'instant même l'assemblée ne décrétoit que les municipalités étoient autorisées à taxer d'office les citoyens qui n'auroient pas fait leur déclaration.

Au milieu de ces altercations assez vives, on a fait une motion tendante à obliger les membres de l'assemblée nationale à donner en don patriotique le quart de leurs appointemens, & à justifier à l'assemblée nationale de leur déclaration; cette motion insidieuse a été pulvérisée par M Alexandre de Lameth qui a fait sentir, jusqu'à l'évidence, qu'elle ne tendoit à rien moins qu'à dissoudre l'assemblée, & qu'elle étoit de la plus grande injustice, en ce qu'elle forçoit le citoyen, député à l'assemblée nationale, qui n'avoit que ses appointemens, à donner autant que l'homme qui avoit cent mille livres de rentes, pendant que ce dernier, en donnant même tous ses appointemens, ne satisferoit pas encore à son devoir.... Si c'est un don qu'on nous demande pour secourir la classe indigente de nos concitoyens, la sollicitude de l'assemblée y a déja pourvu; elle a un comité des secours. Ceux de ces Messieurs qui paroissent si bien disposés, peuvent aller porter leur offrande. Déja deux fois une pareille motion a été rejettée; il est étonnant qu'on cherche à la renouveller encore. Les raisons de M. de Lameth ont rallenti, malgré eux, *les nobles & les ecclésiastiques* baptisés par M. de Presménil, comme étant les seuls qui aient fait leur déclaration; & la motion a tombé d'elle-même. La discussion a été vive & animée, car l'esprit de contrariété & d'opposition avoit écarté plusieurs fois le vrai point de discussion; cependant

M. le président a consulté l'assemblée pour la fermer, elle y a consenti. On a relu divers amendemens & diverses propositions, celle de M. Rœder qui consistoit à faire imprimer & afficher la déclaration des contribuables dans le lieu des assemblées primaires, & à les y laisser pendant 10 ans a été amendée, & les 10 ans réduits à trois sur l'exposé de M. Charles de Lameth, qui a trouvé l'occasion de faire sentir l'inconséquence du patriotisme outré de M. Desmeuniers. M. le Chapelier avoit proposé, dans le cours de la discussion, que nul citoyen actif pût être admis dans les assemblées primaires, qu'il ne présentât, outre sa quote d'imposition, le certificat de sa contribution patriotique. M. Charles de Lameth a fait sentir que cette disposition n'atteindroit point les mauvais citoyens, parce qu'ils ne se présenteroient point aux assemblées primaires. Il en est résulté qu'on a admis la disposition de M. Rœder, à laquelle se réduisoit, en derniere analyse, celle de M. le Chapelier.

La séance s'est levée à 4 heures.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

Fin du tome neuvieme.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONCERNANT LA DIVISION DU ROYAUME, EN QUATRE-VINGT-TROIS DÉPARTEMENS.

Du Vendredi 15 Janvier 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport du Comité de Constitution, après avoir entendu les députés de toutes les provinces du royaume, a décrété que la France sera divisée en quatre-vingt-trois départemens.

SAVOIR:

Provence, ... 3
Dauphiné, ... 3
Franche-Comté, ... 3
Alsace, ... 2
Lorraine, Trois-Evêchés & Barrois, . . . 4
Champagne, Principauté de Sedan, Carignan, & Mousson, Philippeville, Marienbourg, Givet & Charlemont, ... 4
Les deux Flandres, Hainault, Cambresis, Artois, Boulonois, Calaisis, Adrésis, ... 2
Isle-de-France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois, Vexin François, ... 6
Normandie & Perche, ... 5

Bretagne & partie des Marches-Communes, 5
Haut & Bas-Maîne, Anjou, Touraine & Saumurois, ... 4
Poitou & partie des Marches-Communes, 3
Orléanois, Blaisois & Pays Chartrain, . 3
Berry, ... 2
Nivernois, ... 1
Bourgogne, Auxerrois & Senonois, Bresse, Bugey & Valroney, Dombes & Pays de Gex, 4
Lyonnois, Forez & Beaujolois, ... 1
Bourbonnois, ... 1
Marche, Dorat, Haut & Bas Limousin, . 3
Angoumois, ... 1
Aunis & Saintonge, ... 1
Périgord, ... 1
Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalosse, Pays de Marsan & Landes, ... 4
Quercy, ... 1
Rouergue, ... 1
Basques & Béarn, ... 1
Bigorre & Quatre-Vallées, ... 1
Couserans & Foix, ... 1
Roussillon, ... 1
Languedoc, Cominges, Nebousan & Riviere-Verdun, ... 7
Velay, Haute & Basse-Auvergne, . . . 3
Corse, ... 1

TOTAL DES DÉPARTEMENS. 83

TITRE PREMIER.

ARTICLES GENERAUX.

Du Mardi 16 Février 1790.

L'assemblé nationale a décrété & décrete ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La liberté, réservée aux électeurs de plusieurs départemens ou districts par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chefs-lieux & l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer & de proposer à l'assemblée nationale ou aux législatures qui suivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des administrés & des juridiciables.

ART. II. Dans toutes les démarcations fixées entre les départemens & les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, & que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu.

ART. III. Lorsqu'une riviere est indiquée comme limite entre deux départemens ou deux districts, il est entendu que les deux départemens ou les deux districts ne sont bornés que par le milieu du lit de la riviere, & que les deux di-

rectoires doivent concourir à l'administration de la riviere.

ART. IV. La division du royaume en départemens & en districts n'est décrétée, quant à présent, que pour l'exercice du pouvoir administratif; & les anciennes divisions relatives à la perception des impôts & au pouvoir judiciaire, subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée. Les dispositions relatives aux villes qui ont été désignées comme pouvant être siéges de tribunaux, sont subordonnées à ce qui sera décrété sur l'ordre judiciaire.

Du vendredi 26 février 1790.

L'assemblé nationale décrete que la rédaction générale des décrets sur la division de la France en quatre-vingt-trois départemens, l'indication des lieux de leurs assemblées & de celles des districts sera incessamment présentée à l'acceptation de Sa Majesté, qui sera suppliée de donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour que les assemblées de cantons, de districts & de départemens, soient formées le plus tôt possible.

L'assemblée nationale décrete du même jour, que le comité de constitution est chargé de donner des dénominations aux quatre-vingt-trois départemens.

TITRE II.

DIVISION DU ROYAUME.

DÉPARTEMENS.

Département de l'Ain.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bourg.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Bourg, Trévoux, Montluel, Pont-de-Vaux, Châtillon, Belley, Saint-Rambert, Nantua, Gex.

Les tribunaux qui pourront être crées dans les districts de Saint-Rambert & de Châtillon, seront placés dans les villes d'Amberieux & Pont-de-Velse : Bagé ou Saint-Trivier seront admis à partager les etablissemens de leur district.

Département de l'Aisne.

La premiere assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chauny, & ils proposeront l'une des deux villes, de Laon ou Soissons, pour être chef-lieu du département.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Soissons, Laon, Saint Quentin, Château-Thierry provisoirement, Guise, Chauny.

Les électeurs du district de Guise délibéreront, lors de leur premiere assemblée, sur la fixation du chef-lieu, & sur la réunion ou le partage entre Guise & Vervins, des établissemens résultans de la constitution.

Les électeurs du district de Chauny proposeront la fixation des différens établissemens, en les partageant entre Chauny, Coucy & la Fère.

Département de l'Allier.

L'assemblée de ce département se tiendra en la ville de Moulins.

Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Moulins, le Donjon ; Cusset, Gannat, Mont-Maraut, Mont-Luçon, Cérilly.

L'assemblée du département proposera, si elle juge à propos, à la premiere législature, la réduction à 6 districts.

Département de l'Ardeche.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Privas, & pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas & Lebourg.

Ce département est divisé provisoirement en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Privas, Annonay, Tournon, Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg & l'Argentiere.

Les séances des assemblées des districts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas & de l'Argentiere alterneront à Saint-Peray, Saignes, la Voute, Montpesat, Joyeuse.

Les électeurs du département délibéreront sur la division des établissemens de ce district, entre les villes ci-dessus énoncées.

L'assemblée autorise l'exécution provisoire de la convention des députés de la province, déposée au comité de constitution.

Département des Ardennes.

La premiere assemblée des électeurs se tiendra à Mezieres; ils y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce département.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont: Charleville, Sedan, Rethel, Rocroy, Vouziers, Grandpré.

La fixation des assemblées de districts à Charleville & à Grandpré est provisoire. Les électeurs proposeront le partage des établissemens avec Mézieres & Busancy.

Département de l'Arriege.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Foix, & alternera entre les villes de Foix, Saint-Girons & Pamiers.

Ce département est divisé en 3 districts, dont les chefs-lieux sont Tarascon, Saint-Girons, Mirepoix.

Les tribunaux qui pourront être créés, seront placés à Foix, Saint-Lisier et Pamiers.

Département de l'Aube.

L'assemblée de ce département se tiendra dans

la ville de Troyes ; il est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont : Troyes, Nogent-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Ervy.

Les électeurs du département délibéreront si la ville de Mery doit partager avec celle d'Arcis-sur-Aube les établissemens de ce district.

Département de l'Aude.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Carcassonne, et les electeurs délibéreront si elle doit alterner, et entre quelles villes cet alternat aura lieu.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Carcassonne, Castelnaudari, la Grasse, Limoux, Narbonne, Quillan.

Département de l'Aveiron.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Rhodez, et les electeurs délibéreront sur sa fixation,

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Rhodez, Ville-franche, Aubin, Mur-de-Barrèz, Severac-le-Château, Milhau, Saint-Afrique, Saint-Geniez, Sauveterre.

Espalion aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Saint-Geniez.

Département du Bas-Rhin.

L'assemblée de ce département se tiendra à Strasbourg.

Il est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Strasbourg, Hagueneau, Vissembourg, Benfeld.

L'établissement de district dans la ville de Benfeld est provisoire.

Département des Basses-Alpes.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Digne.

Il est divisé en 5 districts, dont les chefs-lieux sont : Digne, Forcalquier, Sisteron, Castelane, Barcelonnette.

La ville de Manosque pourra concourir avec Forcalquier pour les autres établissemens qui seront fixés dans ce district.

Département des Basses-Pyrénées.

La premiere assemblée des électeurs du département se réunira dans la ville de Navarreins, & ils délibéreront sur le choix de la ville dans laquelle se tiendra la premiere assemblée de ce département, & s'il y a lieu à l'alternat.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Pau, Orthez, Oleron, Mauleon, Saint-Palais, Ustaritz.

Département des Bouches du Rhône.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Aix.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux

sont : Aix, Arles, Marseille, Tarascon, Apt, Salon.

L'assemblée & le directoire de Tarascon alterneront entre cette ville & Saint-Remi.

Les électeurs du département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner, entre Pertuis & Apt; l'assemblée de district, provisoirement indiquée à Apt.

L'asemblée & le directoire de Salon alterneront entre Martigues & Salon.

En tous les cas, la premiere assemblée sera à Tarascon, Apt & Salon.

Département du Calvados.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Caen.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêqué, Vire.

S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec.

La ville de Pont-l'Evêque réunira les établissemens de son district.

Si les principes, qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire, permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

Département du Cantal.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Saint-Flour, & ses séances alterneront

successivement entre Aurillac & Saint-Flour.

Il est divisé en 4 district, dont les chefs-lieux sont : Saint-Flour, Aurillac, Mauriac, Murat.

L'administration de ce département pourra proposer, à la prochaine législature, la suppression du district de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réuniroit à celui de Saint-Flour.

L'établisemens d'un tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce département, sera fixé à Aurillac.

La ville de Salers obtiendra le siege de la jurisdiction, s'il en est créé dans le district de Mauriac.

Département de la Charente.

L'assémblée de ce département se tiendra à Angoulême.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Angoulême, la Rochefoucault, Confolens, Buffée, Cognac, Barbesieux.

Département de la Charente inférieure.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Saintes, & alternera ensuite dans les villes de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely & Saintes ; à moins que, dans le cours de la premiere sesion, l'assemblée du département ne propose une autre disposition définitive.

Dans le cas où l'alternat n'auroit plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établissemens publics, qui seront le plus avantageux à son commerce ; sauf à avoir égard aux conventions des députés du département, relativement à l'emplacement des tribunaux.

Ce département est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Saintes, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort, Marennes, Pons.

Les électeurs du septieme district, assemblés à Mont-Lieu, y délibéreront sur la fixation de son chef-lieu.

L'île de Rhé est du district de la Rochelle

L'île d'Aix est du district de Rochefort.

L'île d'Oleron est du district de Marennes.

Département du Cher.

L'assemblée de ce département se tiendra à Bourges. Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Bourges, Vierzon, Sancerre, Saint-Amand, Château-Meillant, Sancoins, Aubigni.

S'il est créé des tribunaux dans les districts de Château-Meillant, Sancoins & Aubigni, ils seront placés dans les villes de Lignieres, Dun-le-Roi & Henrichemont.

Département de la Correze.

L'assemblée de ce département se tiendra à Tulle.

Il est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Tulle, Brive, Uzerches, Ussel.

Département de Corse.

L'île de Corse ne formera provisoirement qu'un seul département. L'assemblée des électeurs se tiendra dans la Pieve d'Orezza. Ils délibéreront s'il est avantageux à la Corse d'être partagée en deux départemens ; & dans le cas où ils croiroient

que la Corse ne doit pas être divisée, ils indiqueront le lieu où l'assemblée du département doit se tenir.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Bastia, Olletta, l'Isle Rousse, la Porta d'Ampugnani, Corté, Cervione, Ajacio, Vicco, Tallano.

Département de la Côte-d'Or.

L'assemblée de ce département se tiendra à Dijon.

Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Dijon, Saint-Jean-de-Losne, Châtillon-sur-Seine, Semur en Auxois, Is-sur-Thil, Arnay-le-Duc, Beaune.

Sauf à placer à Auxonne un tribunal, s'il en est créé dans le district.

Département des Côtes du Nord.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Saint-Brieuc. Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Loudéac, Broons, Pontrieux, Bosternen.

Département de la Creuse.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Gueret, sauf l'alternative en faveur d'Aubusson. Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Gueret auroit obtenu un tribunal supérieur aux autres tribunaux du département.

Ce département est divisé en 7 districts, dont

les chefs-lieux sont : Gueret, Aubusson, Felletin, Boussac, la Souterraine, Bourganeuf, Evaux.

Les électeurs du département délibéreront s'il est plus convenable de placer à Chambon, le district désigné provisoirement pour Evaux ; & proposeront le partage entre ces villes des établissemens de justice & d'administration.

Département de la Dordogne.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Périgueux, & pourra alterner ensuite à Sarlat & à Bergerac.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Périgueux, Sarlat, Bergerac, Nontron, Exideuil, Montignac, Riberac, Belvez, Montpont.

Montpasier obtiendra le tribunal, s'il en est créé dans le district de Belvez.

Les électeurs délibéreront sur la division des établissemens d'administration et de justice, entre les villes de Montpont et Mucidan : chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établissemens.

Département du Doubs.

L'assemblée des électeurs, celle du département et son directoire, se tiendront toujours dans la ville de Besançon.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Besançon, Quingey, Ornan, Pontarlier, Saint-Hypolite, Beaume.

Département de la Drome.

La premiere assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chabeuil ; ils y délibére-

ront sur le choix des villes dant lesquelles l'assemplée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, et sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Romans, Valance, le Crets, Die, Montélimar, le Buis.

La principauté d'Orange forme provisoirement un district, sous l'administration de ce département ; elle pourra opter son union à un autre département.

Département de l'Eure.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Evreux ; il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Evreux, Bernay, Ponteau-de-Mer, Louviers, les Andelys, Verneuil.

Les électeurs du département délibéreront s'il est nécessaire de faire un plus grand nombre de districts.

La ville de Gisors obtiendra l'établissement du tribunal, qui pourra être fixé dans le district des Andelys.

Département d'Eure & Loir.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chartres ; il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Chartres, Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-leRotrou, Châteaudun, Janville.

Département du Finistere.

L'assemblée de ce département se tiendra pro-

visoirement à Quimper, & l'assemblée des électeurs délibérera si cette disposition doit demeurer définitive.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Brest, Landernau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Pont-Croix.

Département du Gard.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Nîmes, & les séances alterneront successivement entre Alais, Uzès & Nîmes.

Ce département est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Beaucaire, Uzès, Nîmes. Sommieres, Saint-Hyppolite, Alais, le Viguan, le Pont-Saint-Esprit.

Les assemblées des districts, fixées provisoirement au Pont-Saint-Esprit, à Beaucaire & à Saint-Hyppolite, alterneront ensuite entre ces villes & celles de Bagnoles, Villeneuve & Sauve.

Les électeurs de ces deux premiers districts délibéreront sur la fixation de leurs assemblées & la suppression de l'alternat.

L'importance de la ville de Nîmes sera prise en considération, hors de l'établissement des tribunaux.

Département du Gers.

L'assemblée de ce département se tiendra à Auch.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Auch, Lectoure, Condom, Nogarat, Lisle-en-Jourdain, Mirande.

L'assemblée de ce département délibérera s'il convient

convient d'établir, en faveur de Vic-Fezensac, un septieme district.

Département de la Gironde.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Bordeaux.

Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Libourne, la Réole, Bazas, Cadillac, Bourg ou Blaye, Lesparre.

L'assemblée de département proposera de fixer quelques établissemens dans la ville de Sainte-Foi, & dans celle de Castel-Moron-d'Albret.

Les électeurs du distric, dont le chef-lieu est indiqué à Bourg ou Blaye, s'assembleront à Bordeaux, & y délibéreront sur la fixation du chef-lieu de ce district, à Bourg ou Blaye, & sur le partage des autres établissemens entre ces deux villes.

Les électeurs des paroisses du Fronsadois ne seront point admis à cette délibération, & ces paroisses ont l'option de s'unir au district de Libourne, ou de rester à celui de Bourg ou de Blaye.

Département du Haut-Rhin.

L'assemblée de ce département se tiendra à Colmar.

Il est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont, Colmar, Altkirck, Belfort.

Département de la Haute-Garonne.

L'assemblée de ce départemen se tiendra à Toulouse.

Il est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux

sont : Toulouse, Rieux, Villefranche-de-Lauraguais, Castel-Sarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel, Grenade.

La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le tribunal, s'il en est établi dans le district de Grenade.

Département de la Haute-Loire.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Puy.

Il est divisé en 3 districts, dont les chefs-lieux sont : le Puy, Brioude, Yssengeaux.

La premiere assemblée délibérera si Yssengeaux doit être définitivement chef-lieu du district, & elle pourra proposer la division des établissemens de ce district entre les différentes villes qui y sont situées.

Département de la Haute-Marne.

La premiere assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Chaumont.

Les électeurs délibéreront, si, pour les sessions suivantes, l'assemblée doit alterner entre Chaumont & Langres, & si elle doit définitivement être fixée à Chaumont.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Chaumont, Langres, Bourbonne, Dourmont, Joinville, Saint-Dizier.

La ville de Vassy aura le tribunal, s'il en est créé dans le district de Saint-Dizier.

Département de la Haute-Saone.

L'assemblée des électeurs, celle du départe-

ment & son directoire se tiendront alternativement dans les villes de Vezoul & Gray; de maniere, cependant, que lesdites assemblées & directoires seront deux fois de suite dans la ville de Vesoul, la troisieme fois dans celle de Gray.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Vezoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champlitte.

Département de la Haute-Vienne.

L'assemblée de ce département se tiendra à Limoges.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Limoges, le Dorat, Bellac, Saint-Junien, Saint-Yriex, Saint-Léonard.

Réservé, à la ville de Rochechouart, un tribunal, s'il en est établi dans le district.

Département des Hautes-Alpes.

La premiere assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Chorges.

Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée du département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Gap, Embrun, Briançon, Serrés.

Département des Hautes-Pyrénées.

L'assemblée de ce département se tiendra à Tarbes.

Il est divisé en 5 districts, dont les chefs-lieux

sont : Tarbes, Vic, Bagnieres, Argelos, la Parthe de Nestes.

Argelos sera seulement siege d'administration du district de la montagne; tous les autres établissemens seront à Lourde.

L'assemblée des électeurs du district des quatre Vallées se tiendra à la Parthe de Nestes, & y délibérera sur la division des établissemens.

L'assemblée de département délibérera s'il est convenable de former un sixieme district à Trie, ou dans toute autre ville.

Département de l'Hérault.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Montpellier, & alternera entre Béziers, Lodeve, Saint-Pons, Montpellier.

Ce département est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Montpellier, Béziers, Lodeve, Saint-Pons.

Département de l'Ille & Vilaine.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rennes ; il est divisé en 9 districts, dont les chefs lieux sont : Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougeres, Vitré, la Guerche, Bain, Redon, Montfort.

Département de l'Indre.

L'assemblée de ce départemens se tiendra provisoirement à Château-Roux, & elle délibérera si elle doit rester fixée à Château-Roux, ou être transférée à Issoudun.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Issoudun, Château-Roux, la Châtre, Argenton, le Blanc, Châtillon-sur-Indre.

Les villes de Vatan, Valencey, Busançois, Levron, Saint-Benoît, Dusaut, Saint-Gaultier, Aigurande & autres, pourront obtenir le partage des établissemens de leurs districts respectifs.

Département d'Indre & Loire.

L'assemblée de ce département se tiendra à Tours. Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Tours, Amboise, Château-Renaut, Loche, Chinon, Preuilly, Langeais.

S'il est établi un tribunal dans le district de Langeais, il sera placé à Bourgueil. Richelieu sera aussi le siége d'un des établissemens, si l'assemblée nationale le juge convenable.

Département de l'Iseré.

La premiere assemblée des électeurs de ce département se tiendra à Moirans.

Ils y délibéreront sur le choix des villes dans lesquelles l'assemblée de département doit alterner, sur l'ordre de cet alternat, & sur la fixation du directoire qui ne doit point alterner.

Ce département est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Grenoble, Vienne, Saint-Marcelin, la Tour-du-Pin.

Département du Jura.

L'assemblée & le directoire de ce département

se tiendront alternativement dans les villes de, 1°. Lons-le-Saunier ; 2°. Dole, 3°. Salins, 4°. Poligny.

L'assemblée des électeurs se tiendra toujours dans la ville d'Arbois.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Dole, Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet, Saint-Claude.

Département de la Manche.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Coutances. Les électeurs délibéreront si l'assemblée de département alternera, & si Coutances doit définitivement en demeurer le chef-lieu.

Ce département est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Avranches, Coutances, Cherbourg, Valognes, Carentan, Saint-Lô, Mortain.

Les établissemens sont fixés provisoirement à Carentan. Les habitans de ce district auront la faculté de demander d'autres chefs-lieux d'administration, & de proposer le partage de l'administration & de la justice.

Département des Landes

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Mont-de-Marsan.

Les électeurs proposeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du département.

Ce département est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Tartas, Dax.

S'il est établi un tribunal dans ce département, il sera placé à Dax.

Département du Loir & du Cher.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Blois. Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Blois, Vendôme, Romorantin, Montdoubleau, Mers, Saint-Aignan.

Le tribunal qui pourra être établi dans le district de Saint-Aignan sera fixé à Montrichard.

Département de la Loire inférieure.

L'assemblée de ce département se tiendra à Nantes.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Nantes, Ancenis, Château-Briant, Blain, Savenai, Glisson, Guerrande, Painbœuf, Machecoul.

Département de Loiret.

L'assemblée de ce département se tiendra à Orléans ; il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Orléans, Beaugenci, Neuville, Pethiviers, Montargis, Giens, Boiscommun.

Les électeurs du département examineront s'il est plus avantageux de placer le district de Boiscommun dans la ville de Loris, ou de faire partager les établissemens à cette derniere, en la détachant du district de Montargis ; ils délibéreront sur le partage des établisemens dans le district de Pethiviers, & sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la constitution,

dans les différentes villes du département.

Département du Lot.

L'assemblée de ce département se tiendra à Cahors.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Cahors, Montauban, Lauzerte, Gordon, Martel, Figeac.

Les électeurs délibéreront sur l'utilité ou les inconvéniens de la division de ce département en un plus grand nombre de districts.

Les établissemens du district de Lauzerte seront partagé avec Moissac. Les électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il sera fixé; de maniere que Moissac soit le chef-lieu de district, ou le siege de la jurisdiction.

Département du Lot & Garonne.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Agen, & alternera dans les villes qui en seront jugées susceptibles par les électeurs, qui pourront néanmoins proposer la fixation du chef-lieu.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Agen, Nérac, Castel-Jaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve, Valence, Monflanquin, Lausun.

Département de la Lozere.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Mende, & pourra alterner avec Marvejols.

Ce département est provisoirement divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Mende, Marvejols, Florac, Hangogne, Villefort, Meirveys, Saint-Chely.

Les électeurs délibéreront si l'établissement du district, indiqué à Saint-Chely, sera placé Malzien.

Département de la Marne.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Châlons-sur-Marne, & les électeurs délibéreront si elle doit alterner.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Châlons, Rheims, Sainte-Ménéhoult, Vitri-le-François, Epernay, Sezanne.

Dépparteement de la Mayenne.

L'assemblée de ce département se tiendra à Laval, sauf à placer, s'il y a lieu, les autres établissemens qui pourront être décrétés par l'assemblée nationale, dans les villes de Mayenne & Château-Gontier.

Ce département est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Ernée, Mayenne, Lassay, Sainse-Suzanne, Laval, Craon, Château-Gontier.

La ville de Vilaine pourra partager les établissemens avec Lassay, mais Lassay conservera l'option.

La ville d'Ebron partagera aussi avec celle de Sainte-Suzanne, & aura l'option.

Département de Maye & Loire.

La premiere assemblée de ce départemement

se tiendra à Angers, ensuite alternativement à Saumur & à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce département.

Il est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Angers, Saumur, Baugé, Château-Neuf, Segré, Sainr-Florent, Chollet, Vihiers.

Département de la Meurte.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Nancy ; & ensuite les séances alterneront avec Lunéville. Cet alternat n'est décrété que provisoirement.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Nancy, Lunéville, Blasmont, Saarbourg, Dieuse, Vic, Pont-à-Mousson, Toul, Vezlise.

L'assemblée de district n'est que provisoirement à Vic.

L'assemblée du département proposera des dispositions définitives, telles que Vic ne réunisse pas deux établissemens.

Département de la Meuse.

L'assemblée & le directoire de ce département se tiendront, pour la premiere fois, dans la ville de Bar. Ils alterneront, de 4 ans en 4 ans, entre Bar & Saint-Mihiel ; & dans le cas où il seroit établi un tribunal suprême de judicature dans ce départemens ; la ville de Bar aura l'option : l'alternat cessera, en abandonnant l'un des deux établissement à la Ville de Saint-Mihiel.

Ce département est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Bar-le-Duc, Gondrecourt,

Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont, Etain, Stenay.

Ces districts pourront être réduits à quatre, à la prochaine législature, sur la demande du département.

Les établissemens seront partagés entre Gondrecourt & Vaucouleurs, Clermont & Varennes, Mont-Médy & Stenay; l'option réservée à Gondrecour, Varennes & Stenay.

Département du Morbihan.

L'assemblée de ce département se tiendra à Vannes.

Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Vannes, Aurai, Hennebon, le Faouet, Pontivy, Josselin, Ploermel, Rochefort, la Roche-Bernard.

Le district est établi provisoirement à Aurai. L'assemblée de ce département proposera celle des deux villes, d'Hennebon ou l'Orient, qu'elle croira devoir être chef-lieu de ce district.

Département de la Mozelle.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Metz; il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Metz, Longwy provisoirement, Briey, Thionville, Saar-Louis provisoirement, Boulay, Sarguemines, Bitche, Morhange.

Bouzonville, Villers-là-Montagne & Longuyon pourront obtenir les tribunaux, s'il en est fixé dans les districts de Saar-Louis, ou Longwy.

Département du Nord.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Douai.

Il est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Valenciennes, le Quesnoi, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck, Bergues.

Les villes de Valenciennes, Avesnes, le Quesnoi, Cambrai, Lille & Douai, réuniront l'administration & la justice.

Bailleul sera le siege de justice, s'il en est établi dans le district d'Hazebrouck.

Les électeurs du district de Bergues délibéreront si le siege de la justice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de la Nyevre.

L'assemblée de ce département se tiendra à Nevers. Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Nevers, Saint-Pierre-le-Moutiers, Decise, Moulins-en-Gilbert, Château-Chinon, Corbigni, Clamecy, Cosne, la Charité.

Département de l'Oise.

La premiere assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Beauvais, & pourra proposer, dans le cours de sa session, le lieu où seront convoquées les suivantes, si elle ne juge pas qu'elles doivent être continuées à Beauvais.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Beauvais, Chaumont, Grand-Villiers, Breteuil, Clermont, Senlis, Noyon, Compiegne, Crepy.

Département de l'Orne.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Alençon; il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Alençon, Domfront, Argentan, Laigle, Bellesme, Mortagne.

Département de Paris.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Paris. Il est divisé en 3 districts, dont les chefs-lieux sont : Paris, Saint-Denis, le Bourg-la-Reine.

Les districts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine, seront seulement administratifs.

Département du Pas de Calais.

Les électeurs de ce département se réuniront dans la ville d'Aire : ils délibéreront sur le lieu de leurs assemblées subséquentes, & si l'établissement de l'assemblée de département, fixée provisoirement à Arras, sera définitif.

Il est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Montreuil.

Réserve à Hesdin l'établissement du tribunal, s'il en est placé dans le district de Montreuil.

Département du Puy-de-Dome.

La premiere assemblée de département se tiendra dans la ville de Clermont; & dans le cas où il seroit établi un tribunal supérieur dans ce département; il sera délibéré par les électeurs du

département, s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Rioms, auquel cas l'administration seroit fixée dans la ville de Rioms.

Ce département est divisé en 8 districts, dont les chefs-lieux sont : Clermont, Rioms, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billòm, Montaigu.

Les électeurs du département détermineront si l'assemblée de district, indiquée provisoirement à Besse, doit être fixée, par préférence, à la Tour ou à Tauves.

La demande de la ville d'Aigue-Perse, sera prise en considération lors de l'établissement des tribunaux.

Département des Pyrénées orientales.

L'assemblée de ce département se tiendra à Perpignan. Il est divisé en 3 districts, dont les chefs-lieux sont : Perpignan, Ceret, Prades.

Département de Rhône & Loire.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement dans la ville de Lyon, & alternera ensuite dans les villes de Saint-Etienne, Montbrison, Rouanne & Villefranche; à moins que les électeurs ne préferent d'en fixer définitivement la résidence.

Ce département est divisé en 6 districts, qui sont : la ville de Lyon, la Campagne de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Rouanne, Villefranche.

L'assemblée du district de la Campagne se tiendra dans la ville de Lyon.

Département de Saone & Loire.

Les électeurs de ce département se réuniront à Mâcon, pour y nommer les membres de l'assemblée de département; ils se retireront ensuite dans le chef-lieu de l'un des districts, autres que ceux de Mâcon & Châlon, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes.

La premiere assemblée se tiendra provisoirement à Mâcon.

Ce département est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Mâcon, Chalon, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, & provisoirement Semur en Brionnois.

Les électeurs proposeront celle des deux villes de Semur & Marcigny, dans laquelle le district doit être fixé; & dans le cas où Semur conserveroit le district, Marcigny aura le tribunal.

Département de la Sarte.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville du Nans. Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, la Fléche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Frenay-le-Vicomte, Mamers, la Ferté-Bernard.

L'assemblée nationale prendra en considération la demande des députés du Haut-Maine, relativement au nombre & à l'emplacement des tribunaux de justice.

Département de la Seine & de Loise.

L'assemblée de ce département se tiendra dans

la ville de Versailles. Il est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont provisoirement : Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Etampes, Corbeil, Gonesse. Rambouillet sera le siege de la jurisdiction du district de Dourdan.

Departement de Seine & Marne.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Melun : il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu, ou si elles seront tenues dans d'autres villes.

Ce département est divisé en 5 districts, dont les chefs-lieux sont : Melun, Meaux, Provins, Nemours, Rosoy.

Coulommiers aura le tribunal de justice, s'il en est fixé un dans le district de Rosoy.

Département de la Seine inférieure.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Rouen.

Il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Rouen, Caudebec, Montivilliers, Cany, Dieppe, Neufchâtel, Gournai.

Les villes de Fécamp, d'Eu & Aumale, présenteront à l'assemblée des électeurs de ce département leurs réclamations, & les electeurs proposeront à l'assemblée nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables.

Les électeurs du district de Montivilliers délibéreront sur la fixation du chef-lieu de district, entre les villes du Havre & Montivilliers.

Les villes de ce département pourront prétendre

à la

à la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution.

Département des deux Sevres.

L'assemblée de ce département se tiendra alternativement dans les villes de Niort, Saint-Maixant & Parthenay, en commençant par Niort.

La premiere assemblée de département pourra proposer de la fixer dans l'une de ces trois villes, ou dans toute autre.

Ce département est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Niort, Saint-Maixant, Parthenay, Thouars, Melle, Châtillon.

S'il est créé un siege de justice dans le district de Châtillon, il sera placé à Bressuire.

Département de la Somme.

L'assemblée de ce département se tiendra à Amiens. Il est divisé en 5 districts, dont les chefs-lieux sont : Amiens, Abbeville, Peronne, Doulens, Montdidier, sauf, à l'égard de cette derniere ville, à partager, s'il y a lieu, avec la ville de Roye, les établissemens qui pourront être créés dans ce district.

Département du Tarn.

L'assemblée de ce département se tiendra provisoirement à Castres, & pourra alterner entre Albi & Castres.

Ce département est divisé en 5 districts, dont les chefs-lieux sont : Castres, Lavaur, Albi, Gaillac, la Caune.

Département du Var.

La premiere assemblée de ce département se tiendra à Toulon, & pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour chefs-lieux des districts, en suivant l'ordre des plus affouagées & imposées.

Les électeurs, assemblés à Toulon, délibéreront si le directoire doit être fixé dans un des chefs-lieux, & indiqueront celui qui leur paroîtra le plus convenable.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Toulon, Grasse, Hières, Draguignan, Brignoles, Saint-Maximin, Fréjus Saint-Paul-lès-Vence, Barjols.

La ville de Fréjus n'est que provisoirement le chef-lieu de son district, & le département pourra proposer un autre chef-lieu.

Département de la Vendée.

L'assemblée de ce département se tiendra à Fontenay-le-Comte.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye, Montaigu, Challans, les Sables-d'Olone, la Roche-sur-Yon.

Les électeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Pouzauge, le tribunal qui pourra être créé dans le district de la Châtaigneraye.

Département de la Vienne.

L'assemblée de ce département se tiendra à Poitiers.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux

sont : Poitiers, Châtelleraut, Loudun, Mont-Morillon, Lusignan, Civray.

La ville de Mirebeau a la faculté d'opter sa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, & elle obtiendra un des établissemens qui pourront être créés dans le district auquel elle sera unie.

Département des Vosges.

Les électeurs de ce département s'assembleront Epinal : ils délibéreront sur la division des établissemens principaux de ce département, entre Mirecourt & Epinal ; & celle des deux villes qui aura obtenu l'assemblée de département, ne pourra prétendre au tribunal de justice.

Ce département est divisé en 9 districts, dont les chefs-lieux sont : Epinal, Mirecourt, Saint-Dié, Rambervillers, Remiremont, Bruyeres, Darney, Neufchâteau, la Marche.

Département de l'Yonne.

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville d'Auxerre; il est divisé en 7 districts, dont les chefs-lieux sont : Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau Avalon, Tonnerre, Saint-Flo-rentin.

L'assemblée de département délibérera si le chef-lieu du district, désigné à Saint-Florentin, ne seroit pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée nationale. A Paris le 27 février 1790. *Signé*, † l'Ev. D'AUTUN. Le Baron DE MARGUERITES. GUILLOTIN. Le marquis DE LA COTE. GAULTIER DE BIAUZAT. Le Comte DE CASTELLANE. NOMPERE. CHAMPAGNY.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES

DU TOME IX.

Séance du 24 février 1790.

Rapport sur les droits féodaux abolis sans indemnité, *page* 1
Décret sur les effets de la destruction du régime féodal, 5
Discussion sur les différens articles du décret, 8

Séance du 25 février.

Réclamation d'un langrave d'Allemagne, 17
Suite de la discussion des articles du décret sur la féodalité, *ibid.*

Séance du 25, au soir.

Adresse de différentes villes du royaume, 27
Don patriotique des citoyens de Saint-Domingue, dans la contrée du Sud, 28
Présentation à la barre des députés extraordinaires du commerce de France, 29
Discours de M. le président de l'assemblée nationale à la députation, *ibid.*
Députation de la commune de Paris, qui demande que les Juifs qui sont dans son sein

jouissent des mêmes droits que ceux accordés aux Juifs Avignonois, Portugais, &c. 30
Idem de l'armée patriotique de Bordeaux, relativement aux colonies, 31

Séance du 26 février.

Mémoire sur les troubles de Saint-Domingue, 33
Rapport sur la dénomination des départemens, 35
Projet de décret proposé par M. Gouttes, relativement à l'imposition de la taille, 37
Idem sur les finances, par M. de Montesquiou, 39
Etat des dépenses publiques sur lesquelles l'assemblée nationale décrete provisoirement une réduction de soixante millions, 40
Réclamation de M. l'abbé Maury, d'Eprémesnil, sur la réduction précédente, 42
Tableau des malheurs qui affligent la France, par M. de Mirabeau, 43
Décret sur les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, 46

Séance du 27 février.

Réclamation de M. Bouche sur l'inexactitude des procès-verbaux imprimés, 50

Rapport de M. Cernon sur les difficultés élevées entre les villes de Rioms & de Clermont, relativement aux limites de ces deux départemens, 51
Décret sur les droits féodaux, 52
Rapport sur la féodalité, par M. Merlin, *ibid.*
Discours de M. Muguet sur la main-morte, 57

Séance du 27 février, au soir.

Lectures de différentes adresses & dons patriotiques, 60
Nomination de M. de Montesquiou à la présidence, 63
Projet de décret concernant les lettres de cachet, *ibid.*

Séance du dimanche 28 février.

Discussion sur la constitution militaire, par M. de Broglie, 65
Décret sur l'armée, 66
Discussion par différens membres sur icelui, 69
Suite du discours de M. de Lameth, sur l'organisation de l'armée, 77

Séance du premier mars.

Articles décrétés, faisant partie du décret sur l'armée, 81

Extrait de l'adresse des députés du commerce de Bordeaux, 82
Suite des articles décrétés sur les droits féodaux, 88
Discussion sur les articles ci-dessus, 96

Séance du 2 mars.

Discussion de différens articles sur les banalités, 98
Rapport sur les colonies, par M. Goupilleau, 100
Motion de M. de Lameth, tendante à traiter l'affaire des colonies, conjointement avec les pétitions des négocians de Bordeaux, 105

Séance du 3 mars.

Suite des décrets sur les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, 117
Discussion sur les décrets précédens, 119
Articles proposés par M. Lanjuinais, *ibid.*
Suite du discours de M. de Lameth sur l'organisation de l'armée, 126

Séance du 4 mars.

Continuation du rapport sur les féodalités, par M. Merlin, 129

Discours de M. Cochard sur le droit de triage, *ibid.*
Réfutation de la harangue de M. Cochard, par M. Goupil, 131
Autre discours de M. de Robespierre, 132
Idem de M. Lanjuinais, 134
Décret contre le droit de triage, 137
Nomination des membres du comité colonial, 139
Décret pour la ville d'Abbeville, 140

Séance du 4, au soir.

Dénonciation de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux par les officiers municipaux, 141
Décret intervenu sur icelle, 144

Séance du 5 mars.

Décret sur la ville d'Orléans, 145
Rapport de M. le Camus, relativement à l'augmentation des pensions de certains particuliers, 147
Dénonciation des abus qui se sont glissés dans les bons, 151
Décret sur les pensions, 152
Rapport du comité féodal sur le tiers-denier, 154
Décret intervenu sur icelui, 155
Décret sur les droit seigneuriaux rachetables, 157

Discussions sur iceux, ibid.

Séance du 6 mars.

Motion de M. l'abbé Maury sur l'affaire de Marseille, 161
Extraits du mémoire de M. Necker, 163
Récit du trouble causé dans l'assemblée par un député-suppléant, 166

Séance du 6 au soir.

Députation de la commune de Paris, 173
Dénonciation de la conduite du Prévôt du Bas-Limousin, ibid.
Adresse de la Commune du Hâvre, 174

Séance du 7 mars.

Résultat des dons patriotiques, dont la valeur a été déterminée, 178
Décret sur l'emploi des fonds de la caisse patriotique, 181
Discours de M. Rabaud de Saint-Etienne sur l'état actuel des affaires, 182
Adresse des représentans de la commune de Paris, sur la situation de la caisse d'escompte, 187
Décret qui arrête qu'il y aura séance tous les di-

manches jusqu'à l'organisation définitive des finances, 192

Séance du 8 mars.

Note particuliere du mémoire du ministre des finances, sur la caisse d'escompte, 193
Articles décrétés sur la féodalité, 295
Décret relatif au baron Dutrich, élu maire de Strasbourg, 197
Décret sur les Colonies & la pétition du commerce de France, 198
Rapport de M. Barnave sur les colonies, 219

Séance du 9 mars.

Décret sur les droits de péage, de minage, hallage, &c. 210
Discussion sur icelui par différens membres, 214

Séance du 9 au soir.

Députation du district des Récolets, 222
Réponse du président à la députation du district, 225
Discours de M. Maury sur l'affaire de Marseille, dont il étoit ci-devant rapporteur, *ibid.*

Séance du 10 mars.

Décret qui ordonne que les assesseurs d'Aix continueront l'exercice de leurs fonctions, &c. 230

Rapport sur les féodalités, 231
Articles décrétés pour être ajoutés au titre II du décret des droits supprimés sans indemnité, 235
Discussion sur iceux, 237
Rapport sur les droits de chasse & le port d'armes, 239

Séance du 11 mars.

Décret sur les bois ecclésiastiques, 241
Continuation du rapport sur les féodalités, 243
Décret sur la féodalité, 249
Lecture d'un mémoire sur les finances, par M. Dupont, 250

Séance du 11 mars, au soir.

Discours d'une ci-devant religieuse, admise à la barre, & réponse de M. le président, 254
Décret sur l'affaire de Marseille, *ibid.*
Discussion sur icelle, 253

Séance du 12 mars.

Motion tendante à ce que les membres de l'assemblée nationale ne puissent être électeurs ni éligibles à la prochaine élection, 257
Discussion sur icelle. *ibid.*
Autre discussion sur le mémoire du ministre des finances, par M. de Montesquiou, 259
Motion sur un changement à faire à la contribu-

tion patriotique, 268
Dénonciation de l'inconduite de M. d'Entraigues dans la ville de Bourg en Bresse, 270

Séance du 13 mars.

Décret qui autorise la ville de Poitiers à faire un emprunt, 275
Idem en faveur de la ville de Langres, *ibid.*
Idem de la ville de Craie, *ibid.*
Projet de décret sur les gabelles, 278
Discussion sur icelui, 281

Séance du 13 mars, au soir.

Décret sur les lettres de cachet, 292
Discussion dudit décret, *ibid.*

Séance du 14 mars.

Discussion sur les gabelles, 295
Décret sur les gabelles, 299
Projet présenté par la municipalité de Paris, concernant la vente des biens ecclésiastiques, *ibid.*

Séance du 15 mars.

Nomination de M. Rabaud de Saint-Etienne à la présidence, 305
Plaintes de M. Bouche, relativement à l'inexactitude des agens du pouvoir exécutif dans l'envoi des décrets. 306

Discussion sur les droits féodaux, 308
Décret sur iceux, 110
Discussion sur la gabelle, 313
Décret de l'article 2 sur la gabelle, 317
Suite du plan proposé par municipalité de Paris, ibid.
Autre suite du plan proposé, 321

Séance du 16 mars.

Décret qui autorise la ville de Toulouse à faire un emprunt, 327
Lettre dénoncée à l'assemblée nationale, 328
Discussion sur les gabelles, 329
Décret de l'article 3 sur les gabelles, 333
Décret relatif au plan proposé par la municipalité de Paris, concernant la vente des biens ecclésiastiques de cette ville, 334
Justification de la municipalité de Paris, auprès de l'assemblée nationale, 335

Séance du 16 mars au soir

Dénonciation d'un couvent de Béneedictins, 337

Séance du 17 mars.

Discours de M. de la Fayette à l'occasion d'une lettre écrite par les Brabançons, 340
Discussion sur les finances, 342
Décret sur les biens ecclésastiques, 350

Séance du 18 mars.

Article 4 du décret sur la vente des biens ecclésiastiques & domaniaux, 353
Décret sur les lettres de cachet 355
Rapport de M. Bouche sur le livre rouge, 362
Article 4 du projet de décret sur la gabelle, 363
Discussion sur icelui, *ibid*
Discours de M. Maury sur la gabelle 369
Réponse de M. Desmeuniers à M. Maury, 373

Séance du 18 mars, au soir

Rapport sur la Compagnie des Indes, 375
Décret sur icelle, 377
Décret sur les bois & forêts des domaines & des ecclésiastiques, 378

Séance du 19 mars.

Décret sur les Religieux, 382
Décret sur icelui, 383

Séance du 20 mars.

Décret concernant les membres de l'assemblée, 388
Idem sur les administrateurs ou trésoriers, *ibid.*
Idem sur le costume des maires & officiers municipaux, 389
Idem sur les moyens d'exclusion, 390

Rapport sur les altercations élevées entre les officiers municipaux & les juges pour exercer la police, 381
Décret sur l'administration de la police. 394
Article 4 du décret sur la gabelle, 395

Séance du 20 au soir.

Pacte fédératif de la Bretagne & de l'Anjou, 397
Articles 3 & 4 du décret concernant les biens ecclésiastiques, 399

Séance du 21 mars.

Articles 7 & 8 du décret sur la gabelle, 401
Décret sur la discipline de l'assemblée, 403
Réclamation de M. de Lameth, sur le refus de la sanction du décret sur l'armée, 406

Séance du 22 mars.

Décret sur l'ordre de la préséance des officiers municipaux, 407
Idem sur les limites des communautés, *ibid.*
Idem sur le citoyen actif, 408
Discours au roi, *ibid.*
Idem à la reine, 409
Décret sur le droit de marque des cuirs, 411
Idem sur le droit de la fabrication des amidons, 412
Idem sur le droit de marque des fers, *ibid.*

Idem sur le droit des huiles & savons, 444
Idem sur la forme de contribution des villes, 415
Idem sur le paiement des debets & le rapprochement de l'arriéré, 418
Idem sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire & celle de l'extraordinaire, 419
Idem sur le versement des dons patriotiques, 420

Séance du 23 mars.

Discussion sur l'administration de la police, 424
Décret sur l'appel des jugemens de police, 426
Décret qui nomme douze commissaires pour surveiller les opérations de la caisse d'escompte, 428
Discussion sur le le décret, 429
Lettre de M. la Tour-du-Pin au président de l'assemblée, 431
Réclamation de M. le Camus sur cette lettre, 433

Séance du 23 mars, au soir.

Décret portant établissement d'une commission provisoire dans la province du Languedoc, 435
Discours de M. Bailly à l'assemblée, à la tête de la commune de Paris, 437

Séance du 24 mars.

Rapport du comité de liquidation, 440

Justification de M. du Châtelet, 441
Rapport par M. Dubois de Crancé, sur la contribution du quart des revenus, 443
Discussion sur le pouvoir judiciaire, 446

Séance du jeudi, 25 mars.

Introduction à la barre de M. Biré, caissier du bureau de la guerre, 449
Objections faites à M. de Biré, & ses réponses, 450
Projet de décret sur les pensions, 457
Lettre du roi à l'assemblée, dans laquelle il demande qu'elle délibere sur la formation du bureau de trésorerie, 461
Décret concernant la sanction, 464

Séance du 26 mars.

Motion de M. Bouche, relativement à M. de Biré, 465
Décret concernant le paiement des pensions, 468
Idem, qui ordonne que les petites pensions sur la loterie seront payées, 469
Discussion sur la formation d'un bureau de trésorerie, *ibid*,
Décret relatif a la lettre écrite par le roi, 474
Discussion sur la contribution patriotique, 476

Fin de la table du Tome IX.